

LA LIBÉRATION CONDITIONNELLE AU CANADA

RAPPORT DU COMITÉ SÉNATORIAL

PERMANENT DES AFFAIRES JURIDIQUES

ET CONSTITUTIONNELLES

Président

L'honorable H. Carl Goldenberg, C.R.







CONDITIONNELLE AU CAMADA

PERMANENT DES AFFAIRES JURISIONES ET CONSTITUTIONNELLES

L'honordhie it. Cost Enidambres, C.R.





LA LIBÉRATION CONDITIONNELLE AU CANADA

RAPPORT DU COMITÉ SÉNATORIAL

PERMANENT DES AFFAIRES JURIDIQUES

ET CONSTITUTIONNELLES

L'honorable H. Carl Goldenberg, C.R. Président © Droits de la Couronne réservés En vente chez Information Canada à Ottawa, K1A 0S9 et dans les librairies d'Information Canada;

> HALIFAX 1683, rue Barrington

MONTRÉAL 640 ouest, rue Ste-Catherine

> OTTAWA 171, rue Slater

TORONTO 221, rue Yonge

WINNIPEG 393, avenue Portage

VANCOUVER 800, rue Granville

ou chez votre libraire.

Prix: \$4.50 No de catalogue YC24-291/1-01F

Prix sujet à changement sans avis préalable

Information Canada Ottawa, 1974

Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles (19 mars 1974)

L'honorable H. Carl Goldenberg, Président

et

les honorables sénateurs

Asselin Lapointe Buckwold Martin (membre d'office) McGrand Choquette Croll McIlraith Flynn (membre d'office) Neiman Godfrey, Prowse Hayden Ouart Laird Riel Robichaud Lang Walker Langlois Williams

Ont aussi participé à l'étude du régime de libération conditionnelle, les honorables sénateurs:

Argue, Bélisle, Burchill, Connolly (Ottawa ouest), Cook, Denis, Eudes, Everett, Fergusson, Fournier (de Lanaudière), Gouin, Greene, Grosart, Haig, Hastings, Heath, Lafond, Macdonald, Molgat, Sullivan, Thompson, White et Yuzyk.

Arque, Bellate, Searchill, Cranadly (Ortage) onest), Chok, Deers, Luden.

TABLE DES MATIÈRES

Avant-propos	Mandat	1 2 3
Résumé et Reco	ommandations	5
Chapitre I	Le régime actuel de libération conditionnelle	15
	Données historiques	15 16 19
Chapitre II	Vers une nouvelle conception de la libération conditionnelle	37
	La libération conditionnelle et le régime de justice pénale Éléments d'une définition	37 38 42
Chapitre III	Libération conditionnelle et sentence	51
	Conflit entre les responsables de la libération conditionnelle et les tribunaux	51 53
Chapitre IV	La réduction de peine	63
Chapitre V	La structure administrative de la libération conditionnelle	67
	Nature des tribunaux de libération conditionnelle Régionalisation Plan d'organisation Organismes de libération conditionnelle — Fonctions Composition des organismes de libération conditionnelle Structure des services de libération conditionnelle	67 68 71 74 76 77
Chapitre VI	Un modèle de "Libération conditionnelle facultative"	81
	Le droit de demander la libération conditionnelle Collecte automatique des rapports Admissibilité à la libération conditionnelle Audition.	81 82 84 89
Chapitre VII	La libération conditionnelle "minimum" et les libérations temporaires	95
	Redéfinir la libération conditionnelle "minimum" Libération conditionnelle de jour, libération conditionnelle	95
	temporaire et absence temporaire	99

Chapitre VIII	La surveillance des libérés conditionnels	105
	Importance de la surveillance Organismes privés d'assistance postpénale Rôle de la police dans la surveillance des libérés conditionnels Échanges en matière de surveillance Conditions de la libération conditionnelle	107 109 110
Chapitre IX	La fin de la libération conditionnelle	115
Chapitre X	La libération conditionnelle et les délinquants autochtones	125
Chapitre XI	Les cas spéciaux	129
	Délinquants dangereux Critères d'identification. Mécanisme d'évaluation Période d'incarcération Meurtriers	130 133 133
Chapitre XII	Pour un inventaire statistique	139
	Objectifs de la centralisation des données Taux de réussite ou d'échec	143
	Appendices	
Appendice A	Témoins qui ont comparu devant le Comité	147
Appendice B	Mémoires reçus par le Comité	151
	Tableaux et schéma	
Tableau 1	Sentences infligées aux personnes reconnues coupables d'actes criminels, Ile-du-Prince-Édouard, 1969	73
Tableau 2	Pourcentage des cas de libération conditionnelle surveillés par des organismes privés	114
Schéma 1	Le mécanisme de libération conditionnelle	20

AVANT-PROPOS

Mandat

Le 19 octobre 1971, au cours de la troisième session de la 28^e Législature, le Sénat a adopté la motion suivante:

Que le Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles soit chargé d'examiner et faire rapport sur tous les aspects du système de libération conditionnelle du Canada.

Le 22 février 1972, lors de la quatrième session de le 28^e Législature, le mandat du Comité a été renouvelé dans les termes que voici:

Que le Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles soit autorisé à examiner et faire rapport sur tous les aspects du système de libération conditionnelle au Canada;

Que ledit comité ait le pouvoir de retenir les services d'avocats, de personnel et de conseillers techniques dont il pourra avoir besoin aux fins de ladite enquête;

Que le comité, ou tout sous-comité ainsi autorisé par le comité, puisse se transporter d'un lieu à un autre au Canada ou à l'extérieur du Canada, dans le but de faire ladite enquête; et

Que les documents recueillis et les témoignages entendus à ce sujet au cours de la session précédente soient déférés au comité.

Le 5 février 1973, lors de la première session de la 29^e Législature, le Sénat a renouvelé le mandat du Comité en élargissant le cadre de l'étude:

Que le Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles soit autorisé à examiner et faire rapport sur tous les aspects du système de libération conditionnelle au Canada, y compris tous les modes de libération des institutions correctionnelles avant l'expiration de la peine.

Que ledit comité ait le pouvoir de retenir les services d'avocats, de personnel et de conseillers techniques dont il pourra avoir besoin aux fins de ladite enquête;

Que le comité, ou tout sous-comité ainsi autorisé par le comité, puisse se transporter d'un lieu à un autre au Canada ou à l'extérieur du Canada, dans le but de faire ladite enquête; et

Que les documents recueillis et les témoignages entendus à ce sujet au cours des 3^e et 4^e sessions de la 28^e Législature soient déférés au comité.

Le mandat a été renouvelé encore le 20 mars 1974, lors de la deuxième session de la 29e Législature, de la façon suivante:

Que le Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles soit autorisé à examiner et faire rapport sur tous les aspects du système de libération conditionnelle au Canada, y compris tous les modes de libération des institutions correctionnelles avant l'expiration de la peine.

Que ledit comité ait le pouvoir de retenir les services d'avocats, de personnel et de conseillers techniques dont il pourra avoir besoin aux fins de ladite enquête; et

Que les documents recueillis et les témoignages entendus à ce sujet au cours des 3^e et 4^e sessions de la 28^e Législature et de la 1^{re} session de la 29^e Législature soient déférés au comité.

Bien que le cadre de l'examen ait ainsi été élargi, le Comité avait déjà interprété son mandat en termes très larges en publiant une brochure qui invitait les intéressés à présenter des mémoires et énumérait les sujets qu'il avait l'intention d'examiner. Cette brochure indiquait clairement que le Comité cherchait à obtenir des avis sur tous les aspects de la libération conditionnelle au Canada: principes de base, législation pertinente, sentence, pouvoirs de la Commission nationale des libérations conditionnelles, partage des responsabilités entre gouvernements fédéral et provinciaux, façons de mettre un terme à la libération conditionnelle, absences temporaires, assistance postpénale, collecte de données relatives à la libération conditionnelle, diffusion de l'information et participation des collectivités au régime de libération conditionnelle.

Un nombre considérable de ces "invitations" furent distribuées ou affichées dans diverses institutions correctionnelles fédérales et provinciales par tout le pays.

Le grand nombre de témoignages recueillis et les délais impartis n'ont pas permis au Comité de traiter de tous les sujets énumérés dans la brochure d'invitation et envisagés dans les mémoires soumis par les groupements et les particuliers intéressés; le Comité a donc retenu un certain nombre de sujets jugés plus étroitement reliés aux questions importantes. Il estime avoir étudié les points essentiels.

Méthode de consultation

Ce rapport est fondé principalement sur une méthode de consultation aux aspects multiples arrêtée dès le départ par le Comité. Bien que l'essentiel de nos travaux ait porté sur les audiences publiques, nous avons recueilli des renseignements supplémentaires par d'autres méthodes.

Les audiences publiques ont débuté le 15 décembre 1971 par la déposition du Solliciteur général du Canada. Nous avons tenu en tout 26 audiences avec la participation d'environ 75 témoins (Voir l'appendice A). Ainsi, le Comité a été en mesure d'interroger à fond les témoins sur la libération conditionnelle, tout en attirant l'attention du public sur certains points afin d'élargir le débat. Très peu d'audiences ont eu lieu à huis clos, et seulement lorsqu'il s'est agi d'interroger des témoins sur des questions d'ordre confidentiel.

En réponse à l'invitation du Comité, 116 mémoires ont été présentés par divers organismes ou par des groupements sans caractère officiel d'un bout à l'autre du pays, ainsi que par des détenus et ex-détenus (Voir l'appendice B). Grâce à la large diffusion de la brochure-invitation, nous avons reçu de nombreux mémoires de personnes oeuvrant dans le domaine de la justice pénale. En outre, le Comité a commandé diverses études visant à préciser la situation d'un service ou d'un organisme participant à l'application du régime des libérations conditionnelles.

Dès le début, le Comité a chargé le professeur Justin Ciale, de l'Université d'Ottawa, de préparer un rapport spécial sur les décisions en matière de libération conditionnelle et sur la surveillance des détenus libérés. Ce rapport figure aux procès-verbaux des audiences publiques.²

Quelques membres du Comité et du personnel ont assisté en 1972 et 1973 à diverses réunions et conférences, dont deux étaient exclusivement consacrées à la libération conditionnelle. La *Manitoba Society of Criminology* a organisé une réunion à Winnipeg au mois de mai 1972 et l'*Ontario Association of Criminology and Corrections* en a organisé une à Toronto au cours du même mois. Ils ont assisté à d'autres réunions, notamment:

- le 14^e Congrès de criminologie de la Société de criminologie du Québec, qui a eu lieu à Montréal les 15 et 16 mars 1973.
- le Colloque national sur l'administration de la justice pénale, organisé par l'Institut d'administration publique du Canada à Banff, du 15 au 17 juin 1973.
- le Congrès canadien de criminologie, qui s'est tenu à Régina, du 24 au 29 juin 1973.

Outre ces conférences, où des discussions officieuses ont eu lieu avec divers particuliers et groupements, le personnel du Comité a parcouru le pays afin de rencontrer des représentants du Service national des libérations conditionnelles, du Service pénitentiaire du Canada, de divers organismes d'assistance postpénale et de services correctionnels provinciaux. Plusieurs centaines de personnes ont participé à ces consultations.

Remerciements

Le Comité tient à remercier tous ceux qui ont présenté des mémoires, qui sont venus déposer à nos audiences ou qui se sont mis à notre disposition aux fins de consultation. Leur collaboration a été extrêmement utile.

Le Comité tient aussi à remercier l'hon. sénateur J. Harper Prowse, qui a agi en qualité de président du Comité jusqu'en février 1973.

Nous sommes particulièrement reconnaissants à M. Réal Jubinville, directeur général, et au professeur James Vantour, adjoint au directeur, de leur précieuse participation à notre étude et à notre rapport. Ils ont été aidés avec compétence par Mmes Cécile Suchal et Simone Lafrance, adjointes spéciales à la rédaction. À M. Denis Bouffard, greffier du Comité, nous exprimons notre gratitude pour la patience avec laquelle il a accompli ses nombreuses fonctions administratives. Enfin, un mot de remerciement tout particulier à nos secrétaires pour leur travail diligent.

¹Comité permanent des affaires juridiques et constitutionnelles. Étude du régime de libération conditionnelle au Canada. *Invitation à présenter des mémoires sur la libération conditionnelle*. Ottawa, Le Sénat, Janvier 1972.

²Sénat du Canada. Délibérations du Comité permanent des affaires juridiques et constitutionnelles. Ottawa. 27 avril 1972. Appendice A.

na matikansan 12 majala senil katalah selah pelakuan 12 mendan dan mendan selah selah selah selah selah selah s

RÉSUMÉ ET RECOMMANDATIONS

Notre étude du régime des libérations conditionnelles au Canada nous a amenés à proposer une façon entièrement différente d'aborder la question. Le Comité s'est fait de la libération conditionnelle une conception très éloignée de la notion de l'État bienveillant qui, dans sa clémence, libère les rares détenus qui s'en sont montrés dignes.

La libération conditionnelle doit être une mesure équitable et cohérente de protection des citoyens afin de bénéficier de la confiance et de l'appui du public et du délinquant. L'équité et la cohérence du régime des libérations conditionnelles appellent des modifications radicales à la fois du système correctionnel et du processus de décision en la matière.

Nous en avons conclu que la libération conditionnelle doit être une mesure légale, adoptée dans l'intérêt de la société et du délinquant et permettant l'élargissement systématique des détenus selon une procédure clairement établie. Nous estimons qu'il faudrait intensifier la surveillance des libérés conditionnels qui bénéficient d'une aide et sont soumis à un certain contrôle. Nous ne sommes pas convaincus qu'il suffit de contacts brefs et peu fréquents avec eux pour les aider convenablement ou pour bien protéger le public. En fonction de cet objectif, nous avons repensé la libération conditionnelle comme un ensemble cohérent, constituant un élément essentiel du système de justice pénale. La libération conditionnelle doit être une étape positive du processus de correction. Il ne faut pas la considérer comme l'atténuation d'une sentence, une mesure de clémence, une preuve de réadaptation à la société, une récompense, un droit, ou un moyen d'administrer les institutions pénales.

Il faudra apporter des modifications profondes aux dispositions du Code criminel concernant les sentences. Il faudra aussi en apporter dans le domaine de la réduction de peine et dans les directives visant les absences temporaires, si l'on veut accorder la priorité à l'élargissement sous une forme quelconque de libération conditionnelle. Dans le régime décentralisé de libération conditionnelle que nous proposons, il faut prévoir des dispositions législatives garantissant que tous les responsables des libérations conditionnelles agissent de façon cohérente. Les inégalités ne doivent pas être telles qu'elles donnent lieu à des injustices.

Nous estimons que la législation sur la libération conditionnelle de détenus devrait fixer des normes concernant:

- l'indépendance des tribunaux de libération conditionnelle
- les pouvoirs de ces tribunaux
- les critères régissant l'octroi de la libération conditionnelle facultative et de la libération conditionnelle temporaire
- la collecte automatique de rapports et l'étude automatique des cas

- les exigences d'admissibilité à la libération conditionnelle facultative, temporaire, ou minimum
- le droit de demander la libération conditionnelle
- les règles visant l'audition des demandes
- les règles applicables aux procédures de suspension, de révocation et de déchéance
- les échanges internationaux et interprovinciaux en matière de surveillance des libérés conditionnels
- la collecte uniforme des données

Recommandations

- 1) La Commission nationale des libérations conditionnelles devrait être déchargée de toute responsabilité en matière de clémence. P. 43
- 2) La responsabilité de la sentence devrait continuer à incomber aux tribunaux comme le stipule le *Code criminel*.

 P. 54
- 3) Les dispositions du *Code criminel* qui permettent aux tribunaux d'imposer une sentence de probation après un emprisonnement devraient être abrogées. P. 59
- 4) Les sentences d'emprisonnement pour une période déterminée et une période indéterminée prévues dans la *Loi sur les prisons et les maisons de correction* devraient être abolies.

 P. 60
- 5) Le Code criminel devrait être modifié de façon à fixer une limite au cumul des peines. P. 60
- 6) Les dispositions actuelles de la Loi sur les pénitenciers et de la Loi sur les prisons et les maisons de correction visant les réductions de peine, statutaire et méritée, devraient être abrogées.

 P. 66
- 7) La loi devrait reconnaître explicitement l'autonomie des tribunaux de libération conditionnelle dans leur juridiction respective. P. 68
- 8) Il faudrait confier à des responsables régionaux le pouvoir de décider en matière de libération conditionnelle.

 P. 70
- 9) L'administration fédérale devrait assurer le fonctionnement d'un organisme de libération conditionnelle responsable des détenus condamnés à l'emprisonnement dans les établissements fédéraux.

 P. 71
- 10) Le pouvoir d'accorder la libération conditionnelle aux détenus emprisonnés dans des établissements provinciaux devrait être remis aux gouvernements provinciaux. P. 71
- 11) L'organisme fédéral de libération conditionnelle devrait se composer d'une division centrale et de divisions régionales correspondant aux bureaux régionaux du Service pénitentiaire canadien, l'ensemble ne constituant qu'une seule et même commission.

P. 71

12) La division centrale et chaque division régionale de l'organisme fédéral de libération conditionnelle ne devraient pas comprendre moins de 5 ni plus de 9 membres. P. 74

- 13) Un membre de la division centrale de l'organisme de libération conditionnelle devrait en être nommé président, et être l'administrateur en chef de tout l'organisme.

 P. 74
- 14) Un membre de chaque division régionale de l'organisme fédéral de libération conditionnelle devrait être nommé président de cette division, à toutes fins administratives.

 P. 74
- 15) La structure des organismes provinciaux de libération conditionnelle devrait, autant que possible, se modeler sur celle de l'organisme fédéral de libération conditionnelle.

P. 74

- 16) La division centrale de l'organisme de libération conditionnelle devrait remplir les fonctions suivantes:
 - a) réviser les décisions rendues par chaque division régionale;
 - b) coordonner les programmes de relations publiques et d'éducation sociale;
 - c) proposer des lignes de conduite et coordonner la formulation des principes directeurs;
 - d) surveiller les activités des divisions régionales et maintenir le contact avec elles;
 - e) recueillir et coordonner les données.

P. 75

- 17) Les divisions régionales de l'organisme de libération conditionnelle devraient remplir les fonctions suivantes:
 - a) décider des demandes de libération conditionnelle, temporaire ou autre, de la suspension, de la révocation et autres façons de mettre un terme à la libération conditionnelle;
 - b) établir des programmes de relations publiques et d'éducation sociale;
 - c) proposer des lignes de conduite et participer à la formulation des principes directeurs;
 - d) faire la collecte des données.

P. 75

- 18) Les membres des divisions centrale et régionales des organismes de libération conditionnelle devraient se réunir périodiquement pour discuter des lignes de conduite à adopter et autres questions connexes.

 P. 76
- 19) Les divisions centrale et régionales devraient faire un échange de leurs membres pour de courtes périodes, afin de leur faire acquérir de l'expérience et de leur ouvrir de nouveaux horizons.

 P. 76
- 20) La composition des diverses divisions des organismes de libération conditionnelle ne devrait pas être rigoureusement prescrite par la loi, mais leurs membres devraient être choisis d'après leur grande expérience, leurs connaissances en matière de justice pénale, leur maturité, leur impartialité et, dans la mesure du possible, ils devraient avoir leurs racines dans la région où ils exerceront leurs fonctions. On devrait choisir des représentants parmi les groupes autochtones chaque fois que cela convient.

 P. 77
- 21) Le mandat des membres des différentes divisions devrait s'étendre à un nombre suffisant d'années pour qu'ils y trouvent un intérêt sur le plan professionnel. Le mandat pourrait être renouvelable.

 P. 77

- 22) Le Service national des libérations conditionnelles devrait être tenu par la loi d'assurer à l'organisme fédéral responsable de la libération conditionnelle des services d'enquête et de surveillance, soit directement, soit par accords conclus avec d'autres organismes publics ou privés. Une disposition législative analogue serait nécessaire pour assurer aux organismes provinciaux de libération conditionnelle des services d'enquête et de surveillance.
- 23) Le Service national des libérations conditionnelles devrait être restructuré sur une base régionale correspondant à la réorganisation recommandée pour l'organisme fédéral responsable de la libération conditionnelle. P. 78
- 24) Le rôle du Service national des libérations conditionnelles et celui du Service pénitentiaire canadien, dans l'élaboration et le contrôle des programmes de réinsertion sociale des détenus et dans la surveillance des libérés conditionnels, devraient être définis et coordonnés soigneusement. Que la coordination se fasse par l'intégration des deux services ou au moyen d'administrations distinctes et autonomes, nous attachons la plus haute importance à cette coordination des services visant les détenus. P. 78
- 25) Tout délinquant condamné à l'emprisonnement dans un établissement fédéral ou provincial devrait avoir le droit de demander la libération conditionnelle et ce droit devrait être inscrit dans les lois pertinentes.
- 26) L'administration d'un établissement pénal devrait être tenue de faire parvenir une demande de libération conditionnelle à l'organisme responsable dans les sept jours qui P. 82 suivent la réception de la demande.
- 27) Les établissements pénitentiaires devraient être tenus de mettre à la disposition des détenus tous renseignements et documents concernant la libération conditionnelle. P. 82
- 28) Un détenu peut refuser d'être libéré sous condition.

- 29) Dans les cas d'emprisonnement d'une durée de six mois ou plus, les dispositions législatives visant la libération conditionnelle devraient prévoir la collecte automatique des rapports, la fixation et la notification automatiques des dates d'admissibilité à la libération conditionnelle facultative et à la libération conditionnelle minimum, et l'examen automatique des cas. P. 83
- 30) Dans les cas d'emprisonnement d'une durée de moins de six mois, la libération conditionnelle ne devrait être envisagée que lorsque la demande en est faite par le détenu ou en son nom.
- 31) Chaque fois que la libération conditionnelle a été refusée et que le détenu ne peut bénéficier d'une libération conditionnelle minimum avant deux ans ou plus, ou s'il purge une peine d'emprisonnement à perpétuité ou de durée indéterminée, l'organisme responsable de la libération conditionnelle devrait être tenu de revoir le cas au moins une fois tous les deux ans à compter de la date de la dernière révision.
- 32) La période minimum de détention obligatoire avant l'admissibilité à la libération conditionnelle devrait être prescrite par une loi plutôt que par un règlement.
- 33) La période minimum de détention obligatoire avant l'admissibilité à la libération conditionnelle facultative devrait être égale au tiers de la peine d'emprisonnement, ou

sept ans, en prenant la plus courte des deux périodes, et à dix ans pour les détenus condamnés à l'emprisonnement à perpétuité à titre de peine minimum.

P. 86

- 34) Lorsque, au moment du prononcé de la sentence, un tribunal de première instance, ou ultérieurement une cour d'appel, fait une recommandation, l'organisme responsable de la libération conditionnelle peut faire exception aux règles visant la date d'admissibilité à la libération conditionnelle.

 P. 87
- 35) Toute mesure législative visant la libération conditionnelle de détenus devrait énoncer les critères de libération conditionnelle suivants. L'organisme responsable ne devra pas accorder de libération:
 - a) si le détenu n'a pas purgé un tiers de sa peine, ou sept ans, suivant la moindre des deux périodes, ou au moins dix ans dans le cas de détenus purgeant une peine d'emprisonnement à vie imposée comme peine minimum, sous réserve de l'exception prévue dans la recommandation 34;
 - b) si le détenu ne s'est pas engagé à suivre un programme de réadaptation sociale;
 - c) si la libération conditionnelle du détenu ne favorise pas l'application du programme de réadaptation sociale;
 - d) si la libération conditionnelle du détenu constitue un grave danger ou un risque indu.

 P. 89
- 36) Toute mesure législative visant la libération conditionnelle devrait affirmer le droit à une audition des détenus qui ont demandé une libération conditionnelle facultative.

P. 89

- 37) Toute mesure législative visant la libération conditionnelle en matière d'audition d'une demande de libération conditionnelle facultative devrait comporter des dispositions prévoyant:
 - a) un avis écrit d'audition,
 - b) la divulgation des renseignements pertinents,
 - c) le droit d'être présent et d'être entendu,
 - d) une décision motivée.

P. 92

- 38) Dans des circonstances particulières, un organisme responsable de la libération conditionnelle peut autoriser un candidat à recevoir une aide, autre que juridique, pendant l'audience de libération conditionnelle.

 P. 93
- 39) Les règles de procédure en matière de libération conditionnelle devraient être publiées.

 P. 93
- 40) Toute mesure législative visant la libération conditionnelle devrait prévoir la révision des décisions prises par la division centrale des organismes responsables de la libération conditionnelle.

 P. 94
- 41) Les dispositions relatives à la surveillance obligatoire, telles qu'elles figurent actuellement dans la Loi sur la libération conditionnelle de détenus, devraient être abrogées et remplacées par d'autres prévoyant que le dernier tiers de chaque peine

d'emprisonnement d'une durée déterminée soit une période de libération conditionnelle minimum à laquelle tout détenu aurait droit.

P. 97

- 42) Un détenu qui refuse la libération conditionnelle minimum ne devrait pas être admissible à la libération conditionnelle temporaire, ni à l'absence temporaire pour des motifs de réinsertion sociale.

 P. 97
- 43) Un détenu qui a purgé les deux tiers de sa peine et qui a déjà refusé la libération conditionnelle minimum peut, à tout moment, redemander cette libération et passer ainsi le reste de sa peine en liberté.

 P. 97
- 44) Un détenu sous libération conditionnelle minimum d'une durée d'au moins deux mois devrait être soumis à toutes les conditions imposées aux détenus jouissant d'une libération conditionnelle facultative.

 P. 97
- 45) Un détenu bénéficiant d'une libération conditionnelle minimum d'une durée inférieure à deux mois ne devrait pas faire l'objet de surveillance, de suspension, ni de révocation. Par contre, sa libération serait frappée de déchéance s'il commettait un acte criminel.

 P. 97
- 46) L'absence temporaire, accordée de temps à autre, comme le stipulent la Loi sur les pénitenciers et la Loi sur les prisons et les maisons de correction, devrait être conservée, mais l'expression "de temps à autre" ne devrait pas être interprétée comme permettant des mises en liberté successives pendant une période continue, à des fins de réadaptation sociale.

 P.101
- 47) L'expression "libération conditionnelle temporaire" devrait désigner la mesure de mise en liberté temporaire, autorisée par un organisme responsable de la libération conditionnelle, qui facilite l'exécution du programme de réadaptation sociale d'un détenu.

 P 102
- 48) L'organisme responsable de la libération conditionnelle peut accorder une libération conditionnelle temporaire:
 - a) si le détenu a purgé la moitié de sa peine avant la date d'admissibilité à la libération conditionnelle facultative, ou cinq ans dans le cas d'une condamnation à l'emprisonnement à perpétuité ou à la détention préventive;
 - b) si la mise en liberté du détenu ne constitue pas un danger grave ou un risque indu;
 - c) si la libération conditionnelle temporaire fait partie intégrante du programme correctionnel du détenu et partant, a pour but sa réintégration définitive dans la société.

 P.103
- 49) Il n'y aurait pas lieu de tenir d'audience dans le cas d'une demande de libération conditionnelle temporaire. P.103
- 50) La libération conditionnelle temporaire devrait prendre fin automatiquement lorsque le but pour lequel le détenu l'a obtenue est atteint.

 P.104
- 51) Un organisme responsable de la libération conditionnelle peut, à tout moment, mettre fin à une libération conditionnelle temporaire si le détenu ne respecte pas les engagements qu'il a pris à sa libération.

 P.104

- 52) Il faudrait accroître les moyens de surveillance des libérés conditionnels:
 - a) en augmentant le personnel des services publics;
 - b) en retenant par contrat les services d'organismes d'assistance postpénale;
 - c) en concluant des ententes avec les centres résidentiels communautaires.
- 53) Les mesures législatives visant la libération conditionnelle devraient prévoir des échanges efficaces, en matière de surveillance, entre les organismes de libération conditionnelle, lorsque des libérés conditionnels s'en vont, avec ou sans permission, dans une autre juridiction. De tels échanges devraient assurer:
 - a) la continuation de la surveillance du libéré;
 - b) le pouvoir de faire observer les conditions de libération ou de fournir de l'aide aux libérés conditionnels;
 - c) l'exécution des mandats d'arrestation décernés par un organisme responsable de la libération conditionnelle par suite de la suspension, révocation ou déchéance de la libération.

 P.110
- 54) Les gouvernements fédéral et provinciaux devraient étudier la possibilité de conclure des accords avec les gouvernements étrangers visant les échanges de surveillance des libérés conditionnels.

 P.111
- 55) Les conditions normales de libération conditionnelle devraient exiger que le libéré conditionnel:
 - a) se conforme à la loi;
 - b) s'acquitte de ses obligations sociales et familiales;
 - c) s'efforce d'obtenir et de conserver un emploi stable ou de suivre un programme de formation professionnelle ou scolaire;
 - d) réside à un endroit spécifié et reste dans des limites géographiques déterminées à moins d'avoir obtenu au préalable de l'autorité compétente la permission d'en partir;
 - e) signale à l'organisme responsable de la libération conditionnelle tout changement d'adresse ou d'emploi;
 - f) se présente en personne à la police comme le lui a ordonné l'organisme responsable de sa libération;
 - g) se présente à l'agent des libérations conditionnelles et se conforme à ses directives;
 - h) obtienne une permission par écrit de l'organisme responsable avant:
 - i) d'acheter ou de conduire un véhicule-moteur,
 - ii) de contracter des dettes,
 - iii) d'assumer de nouvelles responsabilités comme, par exemple se marier,
 - iv) de posséder ou de porter des armes à feu ou autres;
 - i) s'abstienne de fréquenter des personnes qui, à sa connaissance, se livrent à des activités criminelles ou, sans permission de l'organisme responsable de la libération

P.109

conditionnelle, des personnes qu'il sait avoir été reconnues coupables d'un acte criminel;

- j) fournisse des renseignements exacts sur ses revenus et ses dépenses comme l'exige son agent de libération;
- k) avertisse son agent de libération s'il est arrêté ou interrogé par la police. P.113
- 56) Les organismes responsables de la libération conditionnelle devraient être autorisés par la loi à imposer des conditions spéciales de libération conditionnelle.

 P.113
- 57) Les organismes responsables de la libération conditionnelle devraient être habilités à modifier, augmenter ou supprimer les conditions de la libération à leur discrétion ou à la demande du libéré lui-même.

 P.114
- 58) Toute mesure législative visant la libération conditionnelle ne devrait pas servir à mettre fin à une peine et le pouvoir de relever des obligations de la libération avant son expiration devrait être aboli.

 P.117
- 59) Toute mesure législative visant la suspension de la libération conditionnelle devrait porter que la suspension est justifiée uniquement:
 - a) lorsque le libéré conditionnel a violé l'une des conditions de sa libération, ou lorsqu'il est sur le point de commettre une infraction; ou
 - b) pour assurer la protection de la société.

P.118

60) Le détenu dont la libération conditionnelle est suspendue devrait comparaître devant un membre de l'organisme responsable de la libération conditionnelle dans les quatorze jours qui suivent l'exécution du mandat de suspension, à moins que la suspension n'ait été annulée entre temps par le mandataire de l'organisme.

Lorsque le libéré conditionnel comparaît devant un membre de l'organisme responsable, ce dernier devrait être tenu:

- a) d'informer par écrit le libéré conditionnel des accusations portées contre lui en rapport avec de présumées violations des modalités de sa libération et de fixer la date de l'audience de révocation qui doit avoir lieu au plus tard trente jours après la comparution devant ce membre de l'organisme, ou
- b) d'annuler la suspension.

L'organisme responsable de la libération conditionnelle devrait être tenu, dans les quinze jours qui suivent l'audience de révocation:

- a) de révoquer la libération conditionnelle, ou
- b) d'annuler la suspension.

Si l'organisme responsable ne respecte pas le délai fixé ici, le mandat d'arrestation deviendra nul et non avenu et la libération conditionnelle sera rétablie automatiquement, sauf si le retard est imputable à des procédures judiciaires intentées par le libéré conditionnel.

P.119

61) L'organisme responsable de la libération conditionnelle devrait être tenu de révoquer la libération conditionnelle sans tenir d'audience si le libéré n'a pas été trouvé et arrêté dans les soixante jours de l'émission du mandat.

P.119

- 62) Toute mesure législative visant la libération conditionnelle devrait investir l'organisme chargé de l'administrer du pouvoir d'ordonner la détention d'un libéré conditionnel lorsque sa libération est suspendue, révoquée ou frappée de déchéance, sans renvoi devant un tribunal. Elle devrait également permettre de déléguer aux mandataires désignés par l'organisme responsable le pouvoir d'ordonner la détention lors de la suspension de la libération conditionnelle.

 P.120
- 63) Toute mesure législative régissant les audiences de révocation de libération conditionnelle devrait comporter des dispositions prévoyant:
 - a) un avis écrit d'audition,
 - b) la divulgation des renseignements pertinents,
 - c) le droit d'être présent et d'être entendu,
 - d) une décision motivée.

P.121

- 64) Le reste de la peine à subir après révocation de la libération conditionnelle devrait être considéré comme une nouvelle peine.

 P.121
- 65) Toute mesure législative visant la libération conditionnelle devrait prescrire:
 - a) que la libération conditionnelle soit frappée de déchéance à la suite d'une condamnation pour un acte criminel punissable d'une peine d'emprisonnement de deux ans ou plus;
 - b) que des mandats d'arrestation et (ou) d'incarcération soient décernés à la suite de la déchéance de la libération conditionnelle;
 - c) que la nouvelle peine soit purgée à la suite du reste de la peine initiale. P.122
- 66) Le règlement relatif à la libération conditionnelle qui exige que le détenu passe en établissement pénitentiaire la moitié de la peine imposée, ou sept ans, suivant la moindre des deux périodes, devrait être aboli en ce qui a trait aux cas où la libération est frappée de déchéance.

 P.122
- 67) La période passée sans défaillance en liberté conditionnelle devrait réduire d'autant le reste de la peine à purger.

 P.124
- 68) Les responsables en matière de correction devraient, au besoin, employer des collaborateurs autochtones à toutes les étapes du processus correctionnel. P.126
- 69) Les responsables de la libération conditionnelle devraient, au besoin, conclure avec des groupes ou des organismes autochtones des contrats portant sur la surveillance et autres tâches connexes.

 P.126
- 70) Il faudrait voir s'il est souhaitable et faisable d'établir des centres correctionnels communautaires dont le personnel serait composé surtout d'autochtones et qui seraient principalement destinés aux délinquants autochtones.

 P.126
- 71) La législation actuelle visant les repris de justice et les délinquants sexuels dangereux devrait être abrogée et remplacée par des dispositions législatives portant sur les délinquants dangereux, énonçant des critères d'identification et établissant un mécanisme d'évaluation des personnes réputées dangereuses.

 P.130

- 72) Toute mesure législative visant les délinquants dangereux devrait prévoir la détention préventive pour une période indéterminée, comme c'est le cas aujourd'hui pour les délinquants sexuels dangereux et les repris de justice.

 P.134
- 73) Les délinquants dangereux devraient purger au moins dix ans de leur peine avant d'être admissibles à la libération conditionnelle facultative.

 P.134
- 74) La division centrale de l'organisme fédéral de libération conditionnelle devrait revoir toutes les décisions concernant les délinquants dangereux prises par les divisions régionales.

 P.135
- 75) Les détenus purgeant une peine d'emprisonnement à perpétuité pour meurtre ou une peine d'emprisonnement à perpétuité à la suite d'une commutation de peine de mort devraient être admissibles à la libération conditionnelle après avoir passé dix ans en détention.

 P.135
- 76) Pour les détenus purgeant une peine d'emprisonnement à perpétuité pour meurtre ou une peine d'emprisonnement à perpétuité à la suite d'une commutation de peine de mort, c'est la division régionale qui devrait décider d'accorder ou non la libération conditionnelle et ses décisions devraient être revues, dans tous les cas, par la division centrale.

P.135

- 77) Les objectifs du programme de libération conditionnelle en matière d'administration, de recherche et d'information officielle devraient être définis en termes mesurables et la centralisation des données devrait être établie en conséquence.

 P.145
- 78) Statistique Canada devrait être responsable des données, des analyses et des publications en matière de libération conditionnelle.

 P.146

LE RÉGIME ACTUEL DE LIBÉRATION CONDITIONNELLE

Données historiques

Au Canada, la libération des personnes détenues* dans les pénitenciers et les prisons, hors le cas d'expiration normale de la peine, s'effectue par une intervention de l'État, qui prend la forme tantôt d'un exercice de clémence, tantôt d'une libération conditionnelle. On peut distinguer trois périodes dans l'évolution de ces formes d'intervention de l'État.

1) Avant 1899: - La prérogative royale de clémence

Jusqu'en 1899, on pouvait obtenir la libération de personnes détenues dans les pénitenciers et prisons en faisant appel aux pouvoirs découlant de la prérogative royale de clémence et exercés par le Gouverneur général. La libération résultait alors fondamentalement de l'exercice de cette prérogative pour des raisons humanitaires; elle était généralement inconditionnelle, parce que personne n'était chargé de veiller à l'exécution de conditions quelconques.

2) De 1899 à 1958: - La Loi sur les libérations conditionnelles

La proclamation d'un Acte relatif à la libération conditionnelle des détenus aux pénitenciers (loi sur les libérations conditionnelles) en 1899 a été le point de départ d'une période d'intervention de l'État, fondée sur une loi fédérale, dans la libération des détenus. Aux termes de cette loi, le Gouverneur général, sur avis d'un membre du Cabinet, pouvait accorder "à un condamné... un permis d'être en liberté en Canada". La loi ne prévoyait pas de critères d'admissibilité et les détenus pouvaient être libérés n'importe quand avant l'expiration de leur peine. En pratique, certaines règles non écrites avaient été élaborées pour guider les agents du ministère de la Justice chargés de faire enquête et de conseiller le ministre.

A l'origine, l'application de la Loi sur les libérations conditionnelles se fondait sur les mêmes considérations de clémence. Avec l'expérience et l'apparition de règlements d'application, le redressement éventuel du détenu est devenu un facteur plus important dans la décision de le libérer. Ce changement s'est accentué avec la création d'organismes d'assistance postpénale, auxquels la surveillance des détenus mis en liberté conditionnelle a été confiée. Auparavant, la surveillance consistait généralement à demander aux détenus de se présenter chaque mois à la police. Les dispositions de la Loi sur les libérations conditionnelles s'appliquaient à tous les détenus des institutions fédérales et provinciales reconnus coupables d'infractions criminelles à une loi du Canada.

Cette application généralisée de la Loi sur les libérations conditionnelles comportait deux exceptions. La Loi des prisons publiques et de réforme³ a été modifiée en 1913, à la demande de l'Ontario, pour autoriser les tribunaux de cette province à imposer à la fois

^{*}Le présent rapport ne fait aucune distinction entre détenus des deux sexes.

^{*}Par provinces, il faut ici entendre également les territoires du Nord-Ouest et du Yukon.

une période déterminée et une période indéterminée d'emprisonnement. La Loi sur les libérations conditionnelles a continué à s'appliquer à la période déterminée d'emprisonnement, mais non à la période indéterminée. La Loi des prisons publiques et de réforme a été modifiée de nouveau en 1916 pour permettre la création du Bureau des libérations conditionnelles de l'Ontario, dont l'autorité devait s'exercer sur la partie indéterminée de la peine.

La seconde exception a été faite pour la Colombie-Britannique en 1948: on a alors autorisé le partage de la peine entre une période déterminée et une période indéterminée pour les délinquants âgés de 16 à 23 ans (22 ans depuis 1969). Le Bureau des libérations conditionnelles de la Colombie-Britannique a été créé au même moment.

Le système du partage de la peine en deux tranches engendrait des chevauchements de compétence entre les commissions provinciales et nationale des libérations conditionnelles. Cette confusion fut critiquée par la commission Archambault⁴ en 1938 et par le comité Fauteux en 1956.

3) La Loi sur la libération conditionnelle de détenus de 1958.

Vers la fin de 1953, le gouvernement fédéral a autorisé une enquête sur les principes et les méthodes appliqués par le Service des pardons. Cette enquête a mené à la rédaction du rapport du comité Fauteux en 1956. Ce rapport recommandait l'abrogation de la Loi des libérations conditionnelles et l'adoption d'une loi de portée générale pour remplacer la Loi sur les prisons et les maisons de correction et certains articles de la Loi sur les pénitenciers⁵ et pour donner suite en même temps aux autres recommandations sur la libération conditionnelle. Durant les trois années qui ont suivi la publication du rapport Fauteux, on a, de fait, adopté une nouvelle loi sur la libération conditionnelle et constitué la Commission nationale des libérations conditionnelles.

La nouvelle Loi relative à la libération conditionnelle de personnes purgeant des sentences d'emprisonnement (connue sous son titre abrégé de Loi sur la libération conditionnelle de détenus)⁶ transférait le pouvoir d'accorder la libération conditionnelle à une commission formée de membres nommés par le gouverneur en conseil. Les notions de redressement et de réadaptation figurent parmi les considérations dont la loi exige qu'il soit tenu compte pour accorder ou refuser la libération conditionnelle. La notion de clémence, dont s'inspiraient les décisions en la matière jusqu'à l'adoption de la Loi sur la libération conditionnelle de détenus, a été reprise dans une certaine mesure, puisque la Commission nationale des libérations conditionnelles s'est vu assigner certaines fonctions en matière de clémence.

La structure du système actuel

La Commission nationale des libérations conditionnelles

La Commission nationale des libérations conditionnelles est un organisme indépendant de par sa loi constitutive, et ne répondant de son activité et de ses décisions devant aucun ministère ou ministre, sauf quant à ses fonctions de contrôle et de direction du Service national des libérations conditionnelles.

En vertu de l'article 3(1) de la Loi sur la libération conditionnelle de détenus, la Commission comprend "de trois à neuf membres... nommés par le gouverneur en

conseil... pour une période d'au plus dix ans". Le 21 décembre 1973, une Loi modifiant la Loi sur la libération conditionnelle de détenus a reçu la sanction royale. Elle prévoit la nomination "dans la mesure des besoins" de "au plus dix autres membres de la Commission, qui seront des membres spéciaux... pour une période ne dépassant pas cinq ans". On s'est prévalu de ce texte le 16 avril 1974 et deux membres ont été affectés à chacune des cinq régions: Colombie-Britannique et Yukon, provinces des Prairies et territoires du Nord-Ouest, Ontario, Québec, provinces de l'Atlantique. Les neuf autres membres, dont le président, sont en poste à Ottawa.

Dans le mécanisme décisionnel de la Commission nationale des libérations conditionnelles, la majorité des membres siégeant à Ottawa constitue un quorum. L'article 5(1) de la Loi sur la libération conditionnelle de détenus prévoit que "le président peut, à l'occasion, créer des sections de la Commission, chacune étant composée de deux membres de la Commission ou plus". Cette pratique a été suivie de mars 1971 à avril 1973. La Commission organisait alors des entrevues personnelles ou des "audiences" en comité dans les pénitenciers pour les candidats à la libération conditionnelle. Bien qu'on ait mis fin à cette pratique, on envisage de la reprendre avec la nomination de dix nouveaux membres spéciaux de la Commission. Cette procédure n'a pas changé le mécanisme décisionnel en ce qui concerne les demandes de libération conditionnelle de détenus dans les prisons provinciales: les commissaires siégeant à Ottawa n'ont jamais cessé de statuer à cet égard.

POUVOIRS DE LA COMMISSION NATIONALE DES LIBÉRATIONS CONDITIONNELLES. L'article 6 de la Loi sur la libération conditionnelle de détenus attribue à la Commission compétence exclusive et discrétion absolue pour accorder, refuser ou révoquer la libération conditionnelle. Toutefois, la Loi sur la libération conditionnelle de détenus et la Loi sur les prisons et les maisons de correction limitent ses pouvoirs. Par exemple, la Commission a compétence dans le cas "d'une personne qui est condamnée à une peine d'emprisonnement à elle infligée en conformité d'une loi du Parlement du Canada ou infligée pour outrage au tribunal en matière pénale". Par contre, ne relèvent pas de sa compétence:

- les enfants, au sens de la Loi sur les jeunes délinquants;8
- quiconque enfreint une loi d'une législature provinciale;9
- la portion indéterminée des peines imposées aux termes des articles 44 et 150 de la Loi sur les prisons et les maisons de correction dans l'Ontario et la Colombie-Britannique respectivement.

D'autres restrictions à la compétence de la Commission des libérations conditionnelles sont stipulées aux paragraphes (3) et (4) de l'article 2 du Règlement d'application de la *Loi sur la libération conditionnelle de détenus*. Ce règlement précise que la Commission ne peut accorder la libération conditionnelle à quiconque purge une peine d'emprisonnement à la suite d'une commutation de peine, ou une peine d'emprisonnement à perpétuité imposée comme peine minimum. Le pouvoir de libérer est conféré au gouverneur en conseil; celui de la Commission se limite à formuler une recommandation. Depuis les récentes modifications au *Code criminel* relativement à la peine de mort,¹⁰ la Commission nationale des libérations conditionnelles ne peut recommander la libération conditionnelle qu'à la suite d'un vote favorable d'au moins les deux tiers de ses membres. D'autre part, ces modifications prévoient que la période minimum d'emprisonnement, préalable à l'admissibilité à la libération conditionnelle, peut être fixée à "un nombre d'années supérieur à dix mais ne dépassant pas vingt". 11

Il faut noter que le pouvoir qu'a la Commission nationale des libérations conditionnelles d'accorder cette libération est soumis par la loi à trois critères de droit énoncés à l'article 10(1) a) de la Loi sur la libération conditionnelle de détenus qui stipule que

La Commission peut

- a) accorder la libération conditionnelle à un détenu, sous réserve des modalités qu'elle juge opportunes, si la Commission considère que
 - (i) dans le cas d'un octroi de libération conditionnelle autre qu'une libération conditionnelle de jour, le détenu a tiré le plus grand avantage possible de l'emprisonnement,
 - (ii) l'octroi de la libération conditionnelle facilitera le redressement et la réhabilitation du détenu, et
 - (iii) la mise en liberté du détenu sous libération conditionnelle ne constitue pas un risque indu pour la société.

La Commission nationale des libérations conditionnelles exerce également d'autres pouvoirs. En matière de libération conditionnelle, elle peut:

- étudier le cas de chaque détenu d'un pénitencier et statuer sur l'opportunité de lui accorder une libération conditionnelle;
- étudier chaque demande de libération conditionnelle faite par des détenus des institutions provinciales;
- examiner chaque année le cas de chaque détenu purgeant une peine de détention préventive;
- révoquer ou suspendre la libération conditionnelle.

La Commission nationale des libérations conditionnelles est également compétente quant à l'application de la prérogative royale de clémence. Ses pouvoirs en la matière sont les suivants:

- décider de révoquer ou de suspendre tout ordre rendu sous le régime du *Code criminel* et interdisant à quiconque la conduite d'un véhicule-moteur; 12
- effectuer les enquêtes que peut désirer le Solliciteur général en ce qui concerne une demande de pardon et lui faire des recommandations par l'intermédiaire du président;¹³
- faire enquête relativement à toute demande de pardon aux termes de la *Loi sur le casier judiciaire* et faire des recommandations au ministre. ¹⁴

Service national des libérations conditionnelles

Le Service national des libérations conditionnelles est un service intégré à un ministère, soumis à la direction et au contrôle du Solliciteur général. Cependant, aux termes de l'article 4(3) de la Loi sur la libération conditionnelle de détenus, le président

de la Commission nationale des libérations conditionnelles en "surveille les travaux et dirige le personnel". Par conséquent, pour ce qui est du Service national des libérations conditionnelles, le président de la Commission relève du Solliciteur général, tandis qu'en sa qualité de président de la Commission nationale des libérations conditionnelles, il jouit d'une entière autonomie. (Le Solliciteur général envisage d'ailleurs actuellement de décharger le président de la responsabilité de ce Service. 15)

Le Service national des libérations conditionnelles a deux responsabilités principales:

- 1) Préparation des cas. Il s'agit de rassembler et de colliger les documents dont a besoin la Commission nationale des libérations conditionnelles. Les agents du Service sont chargés de faire des recommandations à la Commission après avoir visité les pénitenciers et les prisons pour interviewer les détenus et d'organiser des enquêtes communautaires afin de déterminer les chances de succès d'une éventuelle libération conditionnelle d'un détenu.
- 2) Surveillance des libérés conditionnels. Les agents du Service sont chargés de surveiller les libérés conditionnels ou de faire assurer leur surveillance par divers autres organismes, notamment les services des gouvernements provinciaux et les services d'assistance postpénale.

Sa récente expansion permet au Service national des libérations conditionnelles de surveiller lui-même beaucoup plus de libérés conditionnels; par conséquent, au total, les autres organismes assurent une moins grande part de la surveillance que sous le régime de l'ancienne loi. Avant 1970, les organismes d'assistance postpénale recevaient un dédommagement qui les aidait à régler leurs frais de fonctionnement. En 1971, le Solliciteur général a négocié des accords en vertu desquels un système de rémunération des services, acceptable de part et d'autre, a remplacé celui des subventions. Ces accords sont renégociables chaque année. Actuellement, le Service des libérations conditionnelles se charge d'environ 50 p. cent de la surveillance, le reste étant confié à d'autres organismes, notamment aux services gouvernementaux et aux organismes privés d'assistance postpénale.

La Commission nationale des libérations conditionnelles a ouvert environ 34 bureaux de district du Service des libérations conditionnelles dans tout le pays. Il existe un bureau régional pour le Québec. Les rapports des bureaux de district du Québec sont expédiés au bureau régional, puis directement au directeur général du Service.

Le mécanisme de libération conditionnelle

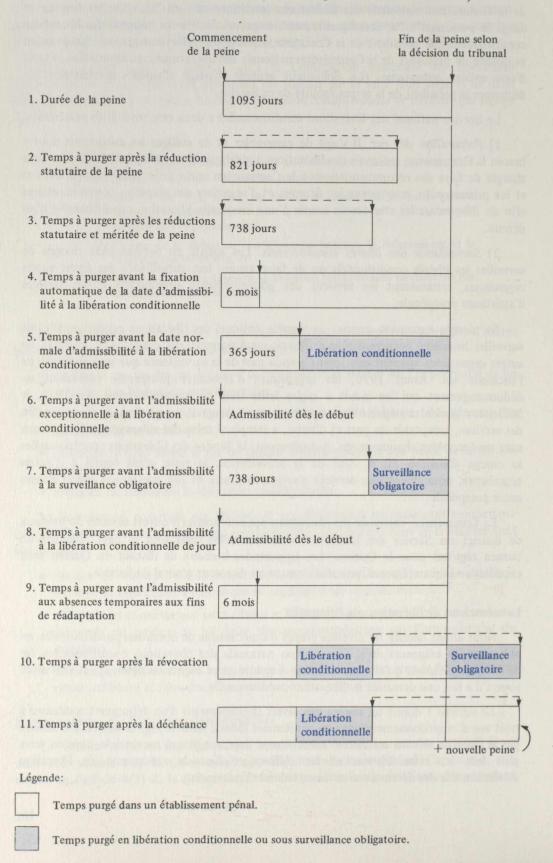
Nous allons décrire les diverses étapes du mécanisme de libération conditionnelle, en indiquant les exigences de la Commission nationale des libérations conditionnelles, les différentes décisions qu'elle est autorisée à rendre et ce à quoi un détenu peut s'attendre lorsqu'il a fait une demande de libération conditionnelle.

Le schéma I donne un aperçu des divers cheminements d'un délinquant condamné à trois ans d'emprisonnement dans un pénitencier fédéral selon le régime actuel. Il n'illustre pas le cas d'un détenu condamné à être écroué dans une prison provinciale, mais on verra plus loin les ressemblances et les différences dans le mécanisme de libération conditionnelle des détenus aux niveaux fédéral et provincial.

SCHÉMA I

LE MÉCANISME DE LIBÉRATION CONDITIONNELLE

(Hypothèse d'une peine d'emprisonnement de trois ans)



Le mot "garde" est utilisé dans ce rapport dans son sens habituel de réclusion dans une institution, mais il englobe également la privation de liberté qu'entraînent les conditions dont s'assortit la libération conditionnelle. Le contrat de libération conditionnelle limite la liberté de l'intéressé en lui imposant certaines restrictions sur le plan du comportement; le libéré doit répondre de sa conduite. Donc, notre définition ne fait aucune distinction entre la garde sous les verrous et la garde à l'extérieur.

PEINE D'EMPRISONNEMENT. L'attribution de compétence administrative quant à la garde d'un délinquant dépend de la durée de la peine. L'article 659 du *Code criminel* précise que:

(1)Sauf lorsqu'il y est autrement pourvu, une personne qui est condamnée à l'emprisonnement

a) à perpétuité,

b) pour une durée de deux ans ou plus, ou

c) pour deux périodes ou plus de moins de deux ans chacune, à purger l'une après l'autre et dont la durée totale est de deux ans ou plus, doit être condamnée à l'emprisonnement dans un pénitencier.

Les détenus qui sont emprisonnés dans des pénitenciers relèvent du gouvernement fédéral. L'article 659(3) stipule que:

Lorsqu'une personne est condamnée à l'emprisonnement et qu'il n'est pas requis de la condamner comme le prévoit le paragraphe (1) ou (2), elle doit, à moins que la loi ne prescrive une prison spéciale, être condamnée à l'emprisonnement dans une prison ou autre lieu de détention de la province où elle est déclarée coupable, autre qu'un pénitencier...

La détention de ce genre de délinquants relève donc du gouvernement provincial. Le détenu sera toutefois admissible à la libération conditionnelle, à moins qu'il n'entre dans l'une des catégories ne relevant pas de la Commission nationale des libérations conditionnelles, comme on l'a mentionné ci-dessus.

RÉDUCTION DE PEINE. La Loi sur les pénitenciers et la Loi sur les prisons et les maisons de correction traitent de la réduction de peine. Ce mécanisme et le régime des libérations conditionnelles s'influencent réciproquement. Traditionnellement connue sous le nom de "bon temps", la réduction de peine permet au détenu "méritant" de voir sa peine réduite à titre de récompense. Il existe deux types de réduction de peine: la réduction statutaire et la réduction méritée.

1) Réduction statutaire. Autrefois, la réduction de peine était considérée comme un encouragement à la bonne conduite au sein de l'institution, mais actuellement elle est considérée comme un droit du délinquant. Celui-ci est informé au moment de l'incarcération de la réduction de peine, prévue par la Loi, qui lui sera accordée. L'article 22(1) de la Loi sur les pénitenciers stipule que

Quiconque est condamné ou envoyé au pénitencier pour une période déterminée doit, dès sa réception à un pénitencier, bénéficier d'une réduction statutaire de peine équivalant au quart de la période pour laquelle il a été condamné ou envoyé au pénitencier, à titre de remise de peine sous réserve de bonne conduite.

L'article 17(1) de la Loi sur les prisons et les maisons de correction prévoit les mêmes dispositions pour les délinquants purgeant des peines de moins de deux ans.

Aujourd'hui, la réduction de peine statutaire peut être considérée comme un mécanisme punitif plutôt que comme une récompense, puisque le délinquant en bénéficie lors de son entrée à l'institution mais qu'elle lui est retirée pour mauvaise conduite au cours du séjour qu'il y fera. Les paragraphes (3) et (4) de l'article 22 de la *Loi sur les pénitenciers* stipulent qu'un détenu peut être déchu entièrement ou en partie de son droit à la réduction de peine s'il est condamné par le conseil disciplinaire de l'institution pour une infraction à la discipline, s'il s'évade ou s'il est illégalement en liberté. Les paragraphes (2) et (3) de l'article 17 de la *Loi sur les prisons et les maisons de correction* renferment les mêmes dispositions.

Les deux lois prévoient également, en cas de déchéance de la réduction de peine, que celle-ci peut être accordée de nouveau au détenu si cela peut aider à son redressement moral.

Dans le schéma I, l'étape 2 montre le cas d'un détenu qui, condamné à une peine d'emprisonnement de 3 ans, ou 1,095 jours, bénéficie de 274 jours de réduction statutaire, soit le quart de sa peine. On diminue ainsi d'autant la durée de sa peine s'il ne perd aucune des journées qu'on lui a créditées.

2) Réduction méritée de peine. Le paragraphe (1) de l'article 24 de la Loi sur les pénitenciers stipule que:

Chaque détenu peut bénéficier d'une réduction de peine de trois jours pour chaque mois civil durant lequel il s'est adonné assidûment, de la façon déterminée en conformité des règles établies par le commissaire à cet effet, au programme du pénitencier dans lequel il est emprisonné.

Le paragraphe (1) de l'article 18 de la *Loi sur les prisons et les maisons de correction* prévoit de même le cas de détenus qui purgent une peine de moins de 2 ans. Il est à noter que tout détenu bénéficie d'une réduction de peine méritée s'il satisfait aux conditions voulues, car les délinquants condamnés à des peines d'une durée indéterminée n'ont pas droit à la réduction de peine statutaire.

Il peut arriver qu'un détenu ne se voie pas accorder de journées de réduction de peine méritée pour un certain mois s'il ne les mérite pas, mais il faut signaler que lorsqu'il a mérité trois jours et qu'on les lui a accordés pour un mois donné, on ne peut les lui retirer.

L'étape 3 du schéma I indique la durée véritable de la peine d'un détenu après qu'on lui a accordé toutes ses journées de réduction de peine statutaire et les journées de réduction de peine méritée possibles, celles-ci étant de trois pour chacun des mois du calendrier. Comme la réduction de peine statutaire réduit à 821 jours les 1,095 jours de la peine initiale, les 83 jours de réduction de peine méritée ramènent à 738 jours la période d'incarcération, soit environ les deux tiers de la peine imposée par le tribunal.

Avant qu'on ajoute à la *Loi sur la libération conditionnelle de détenus*, en août 1970, les dispositions prévoyant la surveillance obligatoire, le détenu considéré dans l'hypothèse du schéma I aurait été libéré inconditionnellement après 738 jours de prison, s'il avait commencé à purger sa peine avant cette date. On examinera plus loin l'effet de la surveillance obligatoire sur les réductions de peine.

Examen automatique de la libération conditionnelle

Lorsqu'un délinquant est admis dans un pénitencier, les agents de l'institution recueillent sur lui des renseignements de base et les envoient à la Commission nationale des libérations conditionnelles où on lui ouvre un dossier.

L'étape suivante est décrite au paragraphe (1) de l'article 3 du règlement d'application de la Loi sur la libération conditionnelle de détenus selon lequel:

Dans le cas de tout détenu purgeant une sentence d'emprisonnement de deux ans ou plus, la Commission doit

a) étudier le cas du détenu aussitôt que possible après que celui-ci a été admis dans une prison, et, quoi qu'il arrive, dans les six mois qui suivent, et fixer une date pour l'examen de sa libération conditionnelle.

Les détenus qui purgent des peines de moins de deux ans ne bénéficient pas de l'examen automatique en vue de la libération conditionnelle. La Commission nationale des libérations conditionnelles ne s'occupe de ces cas que si elle reçoit une demande émanant du détenu lui-même ou présentée en son nom. Selon le paragraphe (2) de l'article 3 du Règlement:

...le cas doit être examiné dès qu'ont été achevées toutes les enquêtes que la Commission estime nécessaires, mais, dans tous les cas, au plus tard quatre mois après que la Commission a reçu la demande.

L'étape 4 du schéma I indique à quel moment doit être étudié le dossier des détenus des pénitenciers afin de fixer une date d'admissibilité à la libération conditionnelle. À cette date, on décide si on doit accorder ou non la libération au détenu et, dans l'affirmative, la date à laquelle elle prend effet.

Outre la libération conditionnelle ordinaire la Commission dispose d'un certain nombre d'autres options concernant les détenus des prisons et des pénitenciers. La Commission peut:

- 1) Accorder la libération conditionnelle en principe. Cela signifie qu'on accorde la libération à la condition que soient remplies certaines exigences, par exemple en matière de logement et d'emploi. Aucune date n'est précisée.
- 2) Différer sa décision. En général, elle diffère sa décision jusqu'à la fin des enquêtes ou la réception d'autres rapports. Habituellement, le cas est étudié un mois plus tard et, au besoin, chaque mois par la suite.
- 3) Différer la libération conditionnelle. Cela signifie que la demande de libération sera sujette à examen car, en vertu de l'article 3(1)c) du Règlement, lorsque la Commission n'autorise pas ou ne recommande pas la libération conditionnelle, elle doit examiner le cas au moins une fois tous les deux ans jusqu'à ce qu'elle décide d'accorder la libération ou jusqu'à ce que la peine soit entièrement purgée.
 - 4) Refuser la libération conditionnelle.

Le nombre de voix nécessaire est le même pour les détenus des pénitenciers et pour ceux des prisons. Dans la plupart des cas, il suffit que deux membres de la Commission votent, s'ils sont d'accord. Sinon, le cas est habituellement renvoyé à un troisième commissaire qui fait pencher la balance. Il y a toutefois des exceptions habituellement

fondées sur le genre d'infraction. Dans certains cas, le nombre de voix exigé peut être de cinq et dans d'autres, de sept. 16

L'approbation du rapport de l'agent des libérations conditionnelles par un seul membre de la Commission suffit lorsque la décision est différée et dans les cas de report ou de refus de la libération conditionnelle au moment de l'examen automatique. Ce dernier cas se produit lorsqu'un détenu, dont le dossier doit être examiné automatiquement, n'a pas fait de demande de libération. On refuse alors la libération en la différant jusqu'au moment du prochain examen automatique si la peine est assez longue pour cela.

Une équipe itinérante, composée de deux membres, était autorisée à prendre une décision immédiatement après l'entrevue et à en aviser le candidat en lui en donnant les raisons. Si les membres de l'équipe n'arrivaient pas à s'entendre, le cas était alors transmis à Ottawa où l'on décidait des mesures à prendre. Le candidat était ensuite averti par écrit de la décision. Ces équipes ont été temporairement supprimées à cause de l'énorme somme de travail imposée aux commissaires.

GENRES DE LIBÉRATION CONDITIONNELLE. Il y en a plusieurs, dont seuls les plus courants sont exposés en détail; les autres sont simplement définis.

1) Libération conditionnelle ordinaire. Selon les modifications apportées au Règlement sur la libération conditionnelle de détenus le 5 juin 1973, un détenu doit habituellement purger le tiers de sa peine, ou sept ans, suivant la moindre des deux périodes, avant d'être admissible à la libération conditionnelle ordinaire. Avant cette modification, un détenu devait purger le tiers de sa peine, ou quatre ans, suivant le moindre des deux périodes. Indépendamment de ce qui précède, un détenu incarcéré dans un pénitencier doit y rester au moins 9 mois avant de pouvoir être libéré.

L'étape 5 du schéma I indique la partie de la peine qui doit habituellement être purgée avant la libération conditionnelle.

Il y a cependant cinq exceptions à cette règle générale.

- L'article 2(1)b) du Règlement précise qu'un détenu purgeant une peine d'emprisonnement à perpétuité qui n'est pas une peine de détention préventive, ni une peine d'emprisonnement à perpétuité en laquelle une peine de mort a été commuée, ni une peine d'emprisonnement à perpétuité imposée comme peine minimum, peut être admissible à la libération conditionnelle au bout d'une période de sept ans moins le temps passé en réclusion à compter du jour de son arrestation pour l'infraction commise.
- Pour les personnes dont la peine d'emprisonnement à perpétuité fait suite à une commutation ou a été imposée comme peine minimum, le moment de l'admissibilité à la libération est fixé à dix ans; dans le cas de condamnations prononcées après le 29 décembre 1972, c'est le tribunal qui doit fixer la date d'admissibilité, le délai minimum étant de dix ans et le délai maximum de vingt ans.
- L'article 694 du Code criminel précise que:

Lorsqu'une personne est sous garde en vertu d'une sentence de détention préventive, la Commission nationale des libérations conditionnelles doit, au moins une fois par année, examiner l'état de santé, les antécédents et la situation de cette personne en vue de décider si on devrait lui accorder la libération conditionnelle en vertu de la Loi sur la libération conditionnelle de détenus, et dans l'affirmative, à quelles conditions.

• Selon les modifications apportées au Règlement le 5 juin 1973, un détenu dont la libération conditionnelle est frappée de déchéance devra purger la moitié de la période d'emprisonnement à laquelle il a été condamné, c'est-à-dire la période de peine qu'il lui restait encore à purger au moment de sa libération, y compris la réduction de peine portée à son crédit, plus la nouvelle peine imposée.

Il en est ainsi pour tous les détenus dont la libération conditionnelle a été frappée de déchéance, même si cela s'est produit avant le 5 juin 1973.

• Selon l'article 3(2) du Règlement:

Lorsqu'une demande de libération conditionnelle est présentée par ou pour un détenu qui purge une sentence d'emprisonnement de moins de deux ans, le cas doit être examiné dès qu'ont été achevées toutes les enquêtes que la Commission estime nécessaires, mais, dans tous les cas, au plus tard quatre mois après que la Commission a reçu la demande.

Selon le paragraphe (1) de l'article 13 de la Loi sur la libération conditionnelle de détenus, lorsque la Commission octroie la libération conditionnelle,

La période d'emprisonnement d'un détenu à liberté conditionnelle, tant que cette dernière continue d'être ni révoquée ni frappée de déchéance, est réputée rester en vigueur jusqu'à son expiration conformément à la loi.

Autrement dit, la libération conditionnelle prend fin à la date d'expiration de la peine initiale, comme l'indique l'étape 5. Dans ce cas, si le détenu est libéré après avoir purgé le tiers de sa peine, il passera 730 jours en liberté sous condition, y compris sa période de réduction de peine.

2) Libération conditionnelle à titre d'exception. Selon le paragraphe (2) de l'article 2 du Règlement:

... lorsque, de l'avis de la Commission, il existe des circonstances particulières, la Commission peut accorder la libération conditionnelle à un détenu avant qu'il ait purgé la partie de sa sentence d'emprisonnement qu'il est tenu, aux termes du paragraphe (1), d'avoir purgée antérieurement à l'octroi d'une libération conditionnelle.

C'est ce qu'indique l'étape 6.

Le détenu qui purge une peine de mort commuée en sentence d'emprisonnement à perpétuité, ou d'emprisonnement à perpétuité imposée comme peine minimum, ne peut se prévaloir de cette disposition d'exception.

Voici les critères servant à déterminer quels détenus peuvent bénéficier de la libération conditionnelle à titre exceptionnel:

- a) Clémence ou raisons humanitaires
- décès d'un membre de la famille, s'il s'agit d'un proche ou de circonstances tragiques ou traumatisantes
- personne à charge souffrant de fibrose kystique ou d'une autre maladie débiliante
- difficultés extraordinaires rencontrées par une personne à la charge du détenu, lorsqu'il s'agit d'un cas extrême

- mise au monde d'un enfant, soit par une détenue, soit par la femme d'un détenu
- Noël, quand cela est en accord avec l'esprit de la clémence

b) Emploi et études

- libération à une date précise correspondant à des études ou à un emploi saisonnier (par exemple saison de la récolte du sucre d'érable, de la pêche au homard, etc.)
- pour conserver un emploi spécial, particulièrement si le détenu est un handicapé physique
- si le détenu est indispensable à son employeur pour effectuer certains travaux spécialisés
- si le détenu était étudiant avant le début d'une courte peine et si son retour à l'école est nécessaire surtout lorsque des examens sont prévus

c) Respect de la justice

- services méritoires rendus à l'administration lors d'une insurrection dans la prison, etc.
- peine infligée à la suite du non-paiement d'une amende, suite à de véritables difficultés financières
- temps passé en détention avant que la sentence ait été rendue
- modifications apportées à la Loi après la condamnation
- condamnations minimales obligatoires
- injustice administrative (par exemple le cas de deux complices également coupables, condamnés par deux juges différents, à des dates différentes à des peines différentes)
- complice libéré exceptionnellement pour une raison quelconque, en particulier si elle est également pertinente au cas présent
- afin de permettre des dates d'admissibilité identiques pour des complices à la suite de renseignements inconnus du tribunal
- circonstances atténuantes lors du délit

d) Coopération interministérielle

- en général, afin de satisfaire les besoins valables d'autres ministères ou organismes gouvernementaux
- libération conditionnelle pour expulsion avant l'expiration d'un document de voyage difficile à obtenir ou afin d'éviter des difficultés à des gouvernements étrangers
- participation à des programmes spéciaux de traitement (par exemple les programmes spéciaux pour les toxicomanes, les cours de formation des Affaires indiennes, etc.)
- certificat spécial de libération conditionnelle entraînant le transfert d'un adulte dans une institution correctionnelle pour jeunes en vue d'un traitement
- e) Instances spéciales émanant du ministère de la Justice, du procureur de la Couronne, etc.
- le juge dit que, après réflexion ou à la suite d'éléments nouveaux, la peine aurait dû être plus courte
- la cour d'appel rejette l'appel en recommandant d'étudier plus tôt que prévu la possibilité d'une libération conditionnelle
- le procureur de la Couronne fait rapport d'une coopération inhabituelle dont a fait preuve le détenu au cours de l'enquête, etc.
- le juge ou le procureur de la Couronne recommande d'étudier rapidement la possibilité d'accorder la libération conditionnelle parce qu'un complice plus coupable a été acquitté sur un point de droit

f) Avantage maximum découlant de l'incarcération

- manque d'installations permettant au détenu de s'améliorer dans le cadre de l'institution
- effets négatifs prévus en cas de prolongement de l'incarcération

 capacité mentale insuffisante empêchant le détenu d'assimiler les programmes de l'institution

- âge du délinquant, s'il est trop jeune ou trop âgé

 combinaison de facteurs apparentés (par exemple premier délit, programme de l'institution non adapté, rapports généralement favorables, possibilité d'accueil extérieur, offres spéciales d'emploi)

 facteurs ethno-culturels ou linquistiques s'opposant à ceux qu'on rencontre dans l'institution

- délinquant occasionnel¹⁷

La directive précise, en outre: "Ces facteurs sont énumérés individuellement, mais la présence d'un seul d'entre eux ne suffit généralement pas à justifier une exception". 18

3) Surveillance obligatoire. La surveillance obligatoire est une nouvelle disposition de la Loi sur la libération conditionnelle de détenus, selon laquelle toute personne condamnée à la détention en pénitencier fédéral ou qu'on y a transférée après le 1^{er} août 1970 sera, à sa libération, assujettie à une surveillance, sous l'autorité de la Commission nationale des libérations conditionnelles. Plus précisément, l'article 15(1) de la Loi sur la libération conditionnelle de détenus déclare:

Lorsqu'un détenu à qui la libération conditionnelle n'a pas été accordée est mis en liberté avant l'expiration de sa sentence en conformité de la loi, à la suite d'une réduction de peine, incluant une réduction méritée et que la période de cette réduction excède soixante jours, il doit, nonobstant toute autre loi, être assujetti à une surveillance obligatoire commençant dès sa mise en liberté et se poursuivant pendant la durée de cette réduction de peine.

Cette disposition ne s'applique pas aux détenus condamnés à l'emprisonnement à perpétuité ou pour des périodes indéterminées, ni à ceux qui se trouvent dans une institution provinciale.

La portion de la peine qui doit être purgée avant la libération sous surveillance obligatoire est indiquée à l'étape 7. La disposition qui s'applique à la libération conditionnelle ordinaire s'applique également ici, c'est-à-dire que la peine prendra fin à la date fixée par le tribuanl. Dans le cas d'une peine de trois ans et en l'absence de libération conditionnelle ordinaire, comme l'indique le schéma I, le détenu purgera 357 jours, soit approximativement un tiers de sa peine, sous surveillance obligatoire, ce qui fait un total de 1,095 jours.

Il s'ensuit qu'avant le 1er août 1970, un détenu bénéficiant de toute la réduction possible était libéré sans condition après avoir purgé 738 jours d'une peine de 1,095 jours. Depuis cette date, les détenus condamnés au pénitencier sont remis en liberté sous condition et sont assujettis aux mêmes obligations que celui qui bénéficie d'une libération conditionnelle ordinaire.

D'autre part, à l'heure actuelle, le détenu libéré d'une institution provinciale est élargi inconditionnellement après avoir purgé la peine de prison imposée par le tribunal, moins la réduction de peine.

La surveillance obligatoire "se fonde sur l'opinion que si les personnes admissibles à la libération conditionnelle ont besoin d'être conseillées et surveillées, celles qui n'y sont pas admissibles en ont encore un plus grand besoin". 19

4) Libération conditionnelle de jour. La libération conditionnelle de jour, ou libération temporaire, et le programme d'absence temporaire sont différents des autres genres de libération conditionnelle parce que le détenu à qui elles sont accordées n'est libéré de l'institution sous condition que pour une brève période. Sauf dans le cas de révocation ou de déchéance (dont il sera question aux pages 32-34), le détenu libéré en vertu d'une libération conditionnelle ordinaire, d'une libération conditionnelle d'exception ou du régime de surveillance obligatoire ne retournera pas à l'institution pendant la partie de sa peine qu'il purge sous surveillance à l'extérieur.

La libération conditionnelle de jour, d'autre part, est ainsi définie à l'article 2 de la Loi sur la libération conditionnelle de détenus:

La libération conditionnelle dont les modalités requièrent le détenu auquel elle est accordée de retourner à la prison, à l'occasion, au cours de la durée de cette libération conditionnelle ou de retourner à la prison après une période spécifiée.

La Commission nationale des libérations conditionnelles propose que la libération conditionnelle de jour soit accordée à des fins particulières de resocialisation, par exemple pour des stages prolongés de formation à l'extérieur de l'institution, pour continuer à occuper un emploi régulier, ou pour entreprendre une libération progressive avant l'expiration de la peine.

Dans la pratique, la Commission nationale des libérations conditionnelles fait en sorte qu'un détenu devienne admissible à la libération conditionnelle de jour un an avant la date de son admissibilité à la libération conditionnelle ordinaire. Si la date d'admissibilité à la libération conditionnelle ordinaire est à moins d'un an de la date d'entrée au pénitencier, le détenu est admissible à la libération conditionnelle de jour dès son arrivée. On le voit à l'étape 8. La libération conditionnelle de jour ne peut, normalement, dépasser trois mois sans une autorisation spéciale de la Commission.

L'application du régime d'absences temporaires incombe aux autorités de l'institution. Les fonctionnaires fédéraux chargés de statuer sur ce point sont le commissaire des pénitenciers et le directeur de l'institution. L'article 26 de la *Loi sur les pénitenciers* prescrit:

Lorsque, de l'avis du commissaire ou du fonctionnaire ayant la direction d'un pénitencier, il est nécessaire ou souhaitable qu'un détenu soit absent, seul ou sous escorte, pour des raisons d'ordre médical ou humanitaire ou pour faciliter son redressement moral, l'absence peut être autorisée à l'occasion

- a) par le commissaire, pendant une période illimitée pour des raisons médicales et pendant une période d'au plus quinze jours pour des motifs humanitaires ou pour faciliter son redressement moral, ou
- b) par le fonctionnaire responsable, pendant une période d'au plus quinze jours pour des raisons médicales et pendant une période d'au plus trois jours pour des motifs humanitaires ou pour faciliter son redressement moral.

Le commissaire des pénitenciers précise dans la directive nº 228 du 27 juin 1973, "qu'on ne peut accorder une absence temporaire à un détenu avant que celui-ci ait purgé six mois de sa peine dans un pénitencier". ²⁰

La date d'admissibilité à l'absence temporaire est indiquée à l'étape 9.

La directive envisage au paragraphe 7 des exceptions pour des raisons médicales ou humanitaires:

Un directeur d'institution peut, dans des circonstances exceptionnelles, pour des raisons médicales, pour cause de maladie grave ou de décès dans sa famille, accorder une absence temporaire <u>sous escorte</u> à tout détenu, y compris ceux qui sont soumis à des "restrictions et conditions particulières", n'importe quand après son admission.

Il existe à la règle générale relative aux absences temporaires quelques exceptions décrites à l'alinéa 6 de la directive du commissaire:

RESTRICTIONS SPÉCIALES ET CONDITIONS

- a. Tout détenu:
- (1) qui purge une peine d'emprisonnement à vie,
- (2) qui a été reconnu par les tribunaux comme délinquant d'habitude et qui a été condamné à la détention préventive,
- (3) qui a été reconnu par la police, dans un rapport pré-sentenciel ou une évaluation communautaire, comme ayant été affilié au crime organisé,

n'aura droit à une absence temporaire en vue de faciliter sa réhabilitation que trois ans au moins après son admission au pénitencier. Les deux premières absences de trois jours, ou moins, ne peuvent être accordées qu'avec l'approbation du directeur régional. Dans les cas où l'absence est de plus de trois jours, la demande d'absence au Commissaire sera accompagnée de la recommandation du directeur régional.

- b. Un détenu libéré conditionnellement, dont la libération conditionnelle a été suspendue, ne pourra obtenir d'absence temporaire, sauf s'il est détenu dans un centre correctionnel communautaire et si l'absence temporaire a fait l'objet d'une demande expresse de la Commission nationale des libérations conditionnelles.
- c. Un détenu dont le permis de libération conditionnelle a été frappé de déchéance ou révoqué ne deviendra éligible pour l'octroi d'un permis d'absence temporaire que six mois après la date de sa ré-admission dans un pénitencier.
- d. Les détenus dont le permis de libération conditionnelle a été frappé de déchéance ou révoqué et qui sont visés au paragraphe 6a. (1), (2) et (3) susmentionné ne deviendront éligibles pour l'octroi d'un permis d'absence temporaire que trois ans après la date de leur ré-admission dans un pénitencier.
- e. Un détenu condamné pour enlèvement ou rapt aux termes de l'article 247 du Code criminel du Canada ou un détenu qui purge une peine à la suite d'un acte de piraterie aérienne aux termes de l'article 76.1 du Code criminel du Canada, ne pourra obtenir une absence temporaire destinée à faciliter sa réhabilitation, sans l'autorisation du Commissaire.
- f. Sous réserve des conditions prescrites au paragraphe 7 (EXCEPTIONS) de la présente directive, un détenu reconnu par les tribunaux comme étant un délinquant sexuel dangereux n'aura pas droit à une absence temporaire.
- g. Dans le cas des détenus que les tribunaux n'ont pas reconnus comme délinquants sexuels dangereux, aux termes de l'article 689 du Code criminel du Canada, mais qui ont été reconnus coupables de crimes d'ordre sexuel ou qui ont déjà commis de nombreux délits sexuels, le directeur de l'institution devra faire preuve d'une grande prudence avant d'accorder des absences temporaires.

Dans les régimes correctionnels provinciaux, le fonctionnaire responsable des décisions relatives aux absences temporaires doit être désigné par le lieutenant-gouverneur

de la province. Son autorité se fonde sur l'article 36 de la Loi sur les prisons et les maisons de correction, qui déclare:

Lorsque, de l'avis d'un fonctionnaire désigné par le lieutenant-gouverneur de la province où un prisonnier est incarcéré dans un lieu autre qu'un pénitencier, il est nécessaire ou souhaitable que le prisonnier soit absent, avec ou sans escorte, pour des raisons médicales ou humanitaires ou pour contribuer au redressement moral du prisonnier à un moment quelconque pendant la durée de son emprisonnement, l'absence du prisonnier peut être autorisée de temps à autre par ledit fonctionnaire pendant une période illimitée pour des raisons médicales et pendant une période n'excédant pas quinze jours pour des raisons humanitaires ou pour contribuer au redressement moral du prisonnier.

Il existe manifestement un assez large dédoublement dans un régime correctionnel qui laisse à deux organismes différents le soin de déterminer si un détenu peut être temporairement libéré d'une institution et lequel peut l'être.

En fait, jusqu'au 9 juin 1973, le service pénitentiaire accordait dans certains cas des absences temporaires consécutives qui, en réalité, ressemblaient beaucoup à la libération conditionnelle. Dans sa déclaration à la Chambre des Communes, le 1er juin 1973, le Solliciteur général, l'honorable Warren Allmand, a indiqué qu'il allait mettre fin à une telle pratique. Dans le cas des détenus bénéficiant à cette date d'absences temporaires consécutives, ainsi que dans le cas où, dans l'avenir, on le jugera nécessaire ou souhaitable, le recours à la libération conditionnelle de jour sera plus fréquent. L'expression "libération conditionnelle temporaire" désigne actuellement le mécanisme permettant d'accorder à un détenu une libération spéciale ne se rattachant pas nécessairement à une libération définitive. Les autorités provinciales accordent encore des absences temporaires consécutives.

Dans la directive du 27 juin 1973, le commissaire des pénitenciers a aussi ordonné que, avant d'accorder à un détenu un congé temporaire sans escorte à des fins de resocialisation, soit d'abord effectuée une enquête communautaire. Les demandes d'évaluation communautaire doivent être adressées au Service national des libérations conditionnelles. Voici d'autres formes de libération conditionnelle:

- 5) Libération conditionnelle en principe. La libération conditionnelle est accordée pourvu que des conditions satisfaisantes soient remplies: logement, emploi, etc.
- 6) Libération conditionnelle pour expulsion. Le requérant sera expulsé après avoir obtenu sa libération conditionnelle. Les autorités de l'Immigration prennent les dispositions nécessaires pour le faire escorter jusqu'au point de départ.
- 7) Libération conditionnelle pour départ volontaire. Le détenu est libéré afin qu'il puisse se rendre dans un autre pays dont il est citoyen ou qui l'acceptera. Le Service des libérations conditionnelles le fait escorter jusqu'au point de départ. Il n'est pas permis au libéré conditionnel de rentrer au Canada sans le consentement préalable de la Commission.
- 8) Libération conditionnelle progressive. Le détenu se voit accorder la permission de quitter l'institution le jour, avec ou sans escorte et pour de courtes périodes, avant la libération conditionnelle ordinaire, ce qui l'aidera à se réadapter à la vie en société.

La libération conditionnelle ordinaire progressive découle d'une décision de la Commission nationale des libérations conditionnelles de libérer pour de courtes périodes avant sa libération conditionnelle ordinaire un détenu qui en général s'est vu imposer une longue peine d'emprisonnement et bénéficiera éventuellement d'une libération conditionnelle en bonne et due forme. L'agent régional des libérations conditionnelles décide de la date à laquelle ce détenu bénéficiera effectivement de sa libération conditionnelle définitive. Ce genre de libération est analogue à la libération conditionnelle de jour (dont il est question à la page 28), avec cette différence qu'on ne tient pas pour acquis que le détenu bénéficiaire d'une libération conditionnelle de jour se verra finalement accorder une libération conditionnelle ordinaire.

- 9) Libération conditionnelle de courte durée. La libération conditionnelle de courte durée ne s'applique qu'aux détenus des institutions provinciales. On l'accorde d'ordinaire pour une période de moins de trente jours, immédiatement avant l'expiration de la peine, afin d'aider à la réadaptation du détenu, par exemple pour lui permettre d'accepter une offre d'emploi stable. La surveillance n'est pas exercée dans ces cas.²¹
- 10) Libération conditionnelle minimum. Applicable aux détenus des pénitenciers et autres institutions fédérales, elle consiste en un mois de libération pour chaque année de peine, jusqu'à un maximum de six mois.

Fin de la libération conditionnelle

Il existe plusieurs moyens de mettre un terme à la libération conditionnelle, entre autres son annulation avant l'exécution de la décision favorable de la Commission. Les autres ne sont applicables que lorsque le libéré a quitté l'institution.

- 1) Expiration normale. L'intéressé termine avec succès la période de libération conditionnelle.
- 2) Élargissement avant l'expiration normale. L'article 10(1)d) de la Loi sur la libération conditionnelle de détenus autorise la Commission à:

... relever des obligations de libération conditionnelle tout détenu à liberté conditionnelle, sauf un détenu en libération conditionnelle de jour ou un détenu à liberté conditionnelle qui a été condamné à la peine de mort ou à un emprisonnement à vie comme peine minimum.

La Commission se prévaut habituellement de ce pouvoir dans les cas de libération conditionnelle prolongée lorsqu'elle est convaincue que le détenu, après une longue période de surveillance, s'est suffisamment réadapté à la vie en société.

Avant de relever le détenu des obligations de la libération conditionnelle, la Commission peut diminuer le nombre des conditions de la libération, notamment ne plus exiger que le détenu se présente à la police tous les mois. Ce procédé de "libération conditionnelle mitigée" peut entrer en jeu pour supprimer entièrement ou partiellement les conditions de l'engagement. Être relevé des obligations de la libération conditionnelle suppose que l'on n'est plus assujetti à la suspension, à la révocation ou à la déchéance.

3) Suspension de la libération conditionnelle. L'article 16(1) de la Loi sur la libération conditionnelle de détenus prescrit:

Un membre de la Commission ou toute personne qu'elle désigne peuvent, au moyen d'un mandat écrit, signé par eux, suspendre toute libération conditionnelle

d'un détenu à liberté conditionnelle autre qu'une libération conditionnelle des obligations de laquelle le détenu a été relevé et autoriser son arrestation, chaque fois qu'ils sont convaincus que l'arrestation du détenu est nécessaire ou souhaitable en vue d'empêcher la violation d'une modalité de la libération conditionnelle ou pour la réhabilitation du détenu ou la protection de la société.

La Commission des libérations conditionnelles, ou l'agent qu'elle désigne, peut suspendre la libération conditionnelle d'un détenu pour diverses raisons, y compris sa participation soupçonnée à des activités criminelles ou la crainte qu'il puisse y prendre part, ou peut-être aussi pour des motifs "d'ordre thérapeutique". ²²

Lorsqu'un mandat de suspension est délivré, le détenu est amené devant un magistrat et tenu sous garde jusqu'à l'annulation de cette suspension ou jusqu'à la révocation ou à la déchéance de sa libération. L'étude du cas doit se faire dans un délai de quatorze jours; la suspension est alors soit annulée, soit renvoyée à la Commission nationale des libérations conditionnelles qui, enquête terminée, doit elle-même annuler la suspension ou révoquer la libération conditionnelle.

Il faut souligner qu'un détenu qui est emprisonné par suite d'une ordonnance de suspension est censé purger sa peine.

4) Révocation de la libération conditionnelle. Il s'agit d'une ordonnance de la Commission mettant fin à une libération conditionnelle pour divers motifs: mauvaise conduite, peut-être dans certains cas infraction légère, ou violation des conditions de l'engagement. La révocation fait habituellement suite à une suspension au cours de laquelle les fonctionnaires de la Commission étudient le cas. Lorsque le libéré commet un acte criminel, la déchéance de la libération conditionnelle est automatique. L'article 20(1) de la Loi sur la libération conditionnelle de détenus précise:

Lorsque la libération conditionnelle accordée à un détenu a été révoquée, celui-ci doit être envoyé de nouveau au lieu d'incarcération d'où il avait été autorisé à sortir et à rester en liberté au moment où la libération conditionnelle lui était accordée, pour purger la partie de sa peine d'emprisonnement qui n'était pas encore expirée au moment où la libération conditionnelle lui était accordée, y compris toute période de réduction de peine alors inscrite à son crédit, notamment la réduction de peine méritée, moins toute période passée sous garde par suite d'une suspension de sa libération conditionnelle. (les italiques sont de nous)

Un détenu dont la libération conditionnelle de jour, ou temporaire, est révoquée doit purger la peine d'emprisonnement qui lui restait au moment où la libération conditionnelle permanente de jour lui a été accordée.

Un aspect crucial du mécanisme de révocation concerne ses rapports avec la réduction de peine et ses conséquences ultérieures sur la période où le sujet est assujetti à une forme de garde quelconque. Dans le cas d'une révocation, le détenu doit purger le temps passé en prison durant la suspension de la libération conditionnelle. Il s'ensuit qu'il purge une peine plus longue que celle que lui avait imposée le tribunal.

L'étape 10 du schéma 1 traduit cette situation. On suppose que le détenu est libéré sous condition après un tiers de la peine ou 365 jours, ce qui signifie qu'il devra purger en libération conditionnelle 730 jours, y compris la réduction méritée (274 jours de réduction statutaire et 36 jours de réduction méritée). Après 365 jours de liberté sous condition, sa libération est suspendue. Après 14 jours en prison, sa libération

conditionnelle est révoquée. On le renvoie à l'institution purger ce qui lui restait de sa peine au moment de sa libération conditionnelle, moins les 14 jours de suspension. Il s'ensuit donc que, même s'il a été sous garde pendant 730 jours, seuls comptent comme peine réellement purgée ses 379 jours d'incarcération.

A son retour en détention pour 716 jours, le détenu voit porter à son crédit la réduction de peine qu'il a méritée durant les 365 premiers jours de son incarcération (36 jours) et la réduction statutaire (1/4 de 716), soit 179 jours. Ce qui veut dire que, s'il n'obtient pas une nouvelle libération conditionnelle, il devra passer 501 jours au pénitencier. Comme il a droit à une réduction de peine supérieure à 60 jours (elle est de 215 jours), on lui accordera la surveillance obligatoire. Globalement le temps qu'il aura passé sous garde (au pénitencier et en libération conditionnelle) sera donc de:

365 jours au pénitencier

365 jours en libération conditionnelle

14 jours sous suspension

501 jours au pénitencier

215 jours sous surveillance obligatoire

soit en tout 1,460 jours au lieu de 1,065 jours auxquels il avait été condamné à l'origine, c'est-à-dire environ une année de plus que la peine initialement prévue par le tribunal.

Il arrive que le détenu dont la libération conditionnelle a été révoquée obtienne une autre libération conditionnelle ordinaire. Advenant déchéance de cette seconde libération, ou révocation de la surveillance obligatoire, la période effectivement passée sous garde dépassera encore davantage la peine imposée initialement par le tribunal, même si le détenu n'a commis aucune infraction après celle qui lui a valu sa première condamnation.

5) Déchéance de la libération conditionnelle. L'article 17(1) de la Loi sur la libération conditionnelle de détenus stipule que

Lorsqu'un individu qui est ou qui a été à un moment un détenu à liberté conditionnelle est déclaré coupable d'un acte criminel punissable d'un emprisonnement d'au moins deux ans, commis après que la libération conditionnelle lui a été accordée et avant qu'il ait été relevé des obligations de cette libération conditionnelle ou avant l'expiration de sa sentence, sa libération conditionnelle est, de ce fait, frappée de déchéance et cette déchéance est censée dater du jour où l'infraction a été commise.

En cas de déchéance de la libération conditionnelle, le libéré est réincarcéré au pénitencier. L'article 21 de la Loi précise où il doit purger le reste de la peine initiale et la nouvelle peine ainsi que la durée de l'emprisonnement:

- (1) Lorsqu'une libération conditionnelle est frappée de déchéance par une déclaration de culpabilité d'un acte criminel, le détenu à liberté conditionnelle doit purger un emprisonnement, commençant lorsque la sentence pour l'acte criminel lui est imposée, d'une durée égale au total
 - a) de la partie de l'emprisonnement auquel il a été condamné qui n'était pas encore expirée au moment de l'octroi de cette libération, y compris toute période de réduction de peine inscrite à son crédit, notamment la réduction de peine méritée,

- b) de l'emprisonnement, le cas échéant, auquel il est condamné sur déclaration de culpabilité de l'acte criminel, et
- c) du temps qu'il a passé en liberté après que la sentence pour l'acte criminel lui a été imposée, à l'exclusion du temps qu'il a passé en liberté en conformité d'une libération conditionnelle à lui accordée après qu'une telle sentence lui a été imposée,

moins le total

- d) du temps antérieur à la déclaration de culpabilité de l'acte criminel lorsque la libération conditionnelle était suspendue ou révoquée et durant lequel il était sous garde en raison d'une telle suspension ou révocation, et
- e) du temps qu'il a passé sous garde après déclaration de culpabilité de l'acte criminel avant l'imposition de la sentence sur l'acte criminel.
- (2) La période d'emprisonnement prescrite par le paragraphe (1) doit être purgée comme suit:
 - a) dans un pénitencier, si le lieu d'incarcération d'où il avait été autorisé à sortir et à rester en liberté au moment où la libération conditionnelle lui était accordée, était un pénitencier;
 - b) dans un pénitencier si la durée totale de l'emprisonnement prescrit par le paragraphe (1) porte sur une période d'au moins deux ans; et
 - c) si le lieu d'incarcération d'où il avait été autorisé à sortir et à rester en liberté au moment où la libération conditionnelle lui était accordée n'était pas un pénitencier et si la durée de l'emprisonnement prescrite par le paragraphe (1) est inférieure à deux ans, à ce lieu d'incarcération ou, lorsque le lieu de sa condamnation n'est pas dans la division territoriale où est situé ce lieu d'incarcération, au lieu d'incarcération correspondant pour la division territoriale où il a été ainsi condamné.

L'étape 11 du schéma I montre la durée de la peine d'emprisonnement que le détenu devra purger si sa libération conditionnelle est frappée de déchéance.

On suppose qu'il a obtenu sa libération conditionnelle après avoir purgé le tiers de sa peine de trois ans et qu'il est déchu de la libération conditionnelle après 365 jours. Il est alors reconnu coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de plus de deux ans et il est réincarcéré pour purger sa peine globale, qui se compose du reste de la peine initiale (730 jours, en ne supposant aucune période de suspension) et de la nouvelle peine qui, par hypothèse, est de trois ans. La durée réelle de l'emprisonnement s'élèvera donc à 1,825 jours. Le détenu obtiendra une réduction statutaire de peine d'un quart de 1,825 jours et pourra aussi obtenir une réduction méritée de peine à raison de trois jours par mois. Toutefois, pourvu que la réduction de sa peine dépasse soixante jours, il sera éventuellement placé sous surveillance obligatoire, de sorte que le temps réel qu'il passera sous garde (au pénitencier et en libération conditionnelle) totalisera les 730 jours de la peine initiale plus les 1,825 jours de la nouvelle condamnation, soit 2,255 jours ou sept ans, au lieu de six ans auxquels l'avait condamné le tribunal.

Une modification apportée le 5 juin 1973 à l'alinéa a) du paragraphe (1) de l'article 2 du Règlement sur la libération conditionnelle de détenus stipule que, si une peine d'emprisonnement est imposée à la suite d'une déchéance de la libération conditionnelle, le détenu purgera soit la moitié de la période d'emprisonnement imposée, soit sept ans, en prenant la moindre des deux périodes, avant de pouvoir obtenir une autre libération conditionnelle ordinaire.

Le Comité a relevé quantité d'aspects complexes dans le régime actuel. Un certain nombre de difficultés sont apparues au cours de notre étude et les recommandations du Comité en vue de les résoudre sont exposées en détail dans les chapitres suivants.

Renvois

- ¹Canada. Ministère de la Justice. Rapport d'un Comité institué pour faire enquête sur les principes et les méthodes suivis au Service des pardons du ministère de la Justice du Canada. Ottawa. Imprimeur de la Reine. 1956. p. 137. (Rapport Fauteux)
- ²Rapport Fauteux. p. 70.
- ³Loi sur les prisons et les maisons de correction. S.R.C. 1970. c. P-21.
- ⁴Canada. Commission royale d'enquête sur le système pénal du Canada. Ottawa. Imprimeur du Roi. 1938. (Rapport Archambault)
- ⁵Loi sur les pénitenciers. S.R.C. 1970. c. P-21.
- ⁶Loi sur la libération conditionnelle de détenus. S.R.C. 1970. c. P-2, modifiée en 1974.
- ⁷Loi sur la libération conditionnelle de détenus. Article 2.
- ⁸Loi sur les jeunes délinquants. S.R.C. 1970. c. J-3.
- ⁹L'article 7(1) de la *Loi sur la libération conditionnelle de détenus* prévoit une exception:

Lorsque, dans le cas d'une personne condamnée à une période d'emprisonnement concernant laquelle la Commission est exclusivement compétente pour accorder, refuser d'octroyer et révoquer la libération conditionnelle, cette personne est, au moment de la sentence ou en tout temps pendant cette période d'emprisonnement, condamnée à une période d'emprisonnement infligée en vertu des dispositions d'une loi de la législature d'une province, et que cette dernière période doit être purgée soit concurremment avec la période d'emprisonnement concernant laquelle la Commission est exclusivement compétente, soit immédiatement après l'expiration de cette période, la Commission a, sous réserve des exceptions de la présente loi, compétence exclusive et discrétion absolue pour accorder, refuser d'octroyer ou révoquer la libération conditionnelle en rapport avec les deux périodes d'emprisonnement.

- ¹⁰Code criminel. S.R.C. 1970. c. C-34, modifié en 1974.
- ¹¹Bill C-2. Loi modifiant le Code criminel. 24 octobre 1973. Article 3.
- ¹²Loi sur la libération conditionnelle de détenus. Article 22(1).
- ¹³Loi sur la libération conditionnelle de détenus. Article 22(2).
- ¹⁴Loi sur le casier judiciaire. S.R.C. 1970. c. 12. 1er Supp.
- ¹⁵Scott, S., Montreal Star. "Parole Service's New System Smoothes Road to Release". 11 janvier 1974.
- ¹⁶Commission nationale des libérations conditionnelles. Liste révisée, 7 juin 1973.
- ¹⁷Délibérations du Comité. 16 et 17 décembre 1971. pp. 52-54.
- ¹⁸Délibérations du Comité. 16 et 17 décembre 1971. p. 53.
- ¹⁹Délibérations du Comité. 16 et 17 décembre 1971. p. 48.
- ²⁰Service canadien des pénitenciers. Directive du Commissaire Nº 228, "Autorisation d'absences temporaires." Paragraphe 5. 27 juin 1973.

- ²¹Commission nationale des libérations conditionnelles. Statistiques de 1971. Partie I. Statistiques sur la libération conditionnelle, Glossaire des termes utilisés dans le rapport, Ottawa, Sans date.
- 22 L'expression "suspension thérapeutique" a souvent été employée par des surveillants de libération conditionnelle membres d'organismes publics ou privés, au cours des conversations qu'ils ont eues avec le personnel de notre Comité.

VERS UNE NOUVELLE CONCEPTION DE LA LIBÉRATION CONDITIONNELLE

La libération conditionnelle et le régime de justice pénale

Avant d'être utilisée pour désigner une méthode de libération des délinquants, l'expression "parole" (libération conditionnelle) s'appliquait à la liberté relative accordée aux prisonniers de guerre qui s'engageaient sur l'honneur à ne pas tenter de s'évader. On disait de ces prisonniers qu'ils étaient en liberté "sur parole". Cette acception était courante aux 15e et 16e siècles, et n'avait aucun rapport avec le régime de justice pénale. Mais la situation a changé à tel point que la libération conditionnelle est maintenant devenue partie intégrante de ce régime. Au Canada, la loi prévoit la libération conditionnelle des délinquants depuis bientôt 75 ans.

Le nombre des libérés conditionnels a augmenté graduellement et, malgré des reculs temporaires, il s'est accru généralement plus vite que celui des délinquants en détention. Au cours des années, de moins en moins de détenus ont été élargis uniquement parce qu'ils avaient purgé toute leur peine. Depuis 1970, la Loi sur la libération conditionnelle de détenus stipule que les prisonniers des pénitenciers fédéraux qui n'ont pas obtenu la libération conditionnelle mais ont accumulé suffisamment de jours de réduction de peine doivent être élargis sous surveillance obligatoire, ce qui revient à une forme de libération conditionnelle. Le nombre des détenus qui obtiennent la libération conditionnelle augmente donc sensiblement et, en justice pénale, le rôle de la libération conditionnelle en devient d'autant plus important. La plupart des détenus des prisons provinciales ne sont encore relâchés qu'à l'expiration de leur peine.

Témoignant devant le Comité, le professeur J. Ciale a démontré qu'au cours de la période allant de 1959-1960 à 1970-1971, les libérations conditionnelles accordées dans les pénitenciers fédéraux représentaient, au début, le tiers des libérations, pour en atteindre la moitié à la fin de cette période de douze ans. 1

L'autorité compétente a libéré conditionnellement en une année aussi peu que 1,000 détenus des institutions fédérales et provinciales, mais elle en a libéré jusqu'à 3,494 pendant une autre année, au cours de cette période. A notre avis, la libération conditionnelle, qui joue déjà un rôle important dans le mécanisme de justice pénale, devrait en jouer un plus important encore. La société canadienne a non seulement le droit, mais encore l'obligation, de relâcher les délinquants de façon systématique et

contrôlée, au lieu de le faire au hasard comme ce serait le cas si le détenu n'était relâché qu'après avoir purgé sa peine.

Le Comité adopte le principe fondamental énoncé par le comité Ouimet, à savoir: "Le maintien de l'ordre, le processus judiciaire et les mesures de redressement devraient être étroitement reliés". Le rapport Fauteux, qui nous a valu l'institution du présent régime de libération conditionnelle, proposait lui aussi une conception globale du traitement des délinquants. Le comité Fauteux pensait que le régime correctionnel du Canada doit d'abord s'efforcer de réaliser "un haut degré d'intégration entre tous les éléments du régime correctionnel".³

Or, le Comité constate qu'on n'a pas cessé d'aborder la question de la criminalité et des délinquants de façon contradictoire et incohérente. Il y a du vrai dans la description qu'a faite de la situation actuelle le professeur W. R. Outerbridge* devant le Congrès canadien de criminologie, en 1973, lorsqu'il a dit:

(traduction)

Les organismes actuellement chargés de faire respecter la loi, d'administrer la justice et les mesures correctionnelles constituent en somme une série de compartiments étanches et juxtaposés, à travers lesquels le délinquant doit successivement passer. Chaque compartiment est relativement indépendant du précédent et du suivant. Chacun se considère comme la cheville de l'ensemble, et c'est le personnel de chaque compartiment qui prend les décisions.

Celles-ci ont un effet direct sur le comportement du personnel des autres compartiments, mais elles sont prises sans le consulter. De fait, certaines décisions d'un compartiment semblent contredire la finalité supposée des décisions prises par les autres. D'où la méfiance, l'incompréhension et l'hostilité à peine voilée qui caractérisent souvent les rapports entre ceux qui oeuvrent aux différentes étapes du "processus". Il s'ensuit que même si, au moyen de ce processus, les compartiments concourent tous au traitement du délinquant, seul ce dernier le perçoit cependant comme un ensemble. 4

Nous espérons contribuer dans notre rapport à la coordination et à l'unité du régime de justice pénale.

Élements d'une définition

Nous estimons qu'on ne saurait atteindre cette unité sans redéfinir la libération conditionnelle. A certains, notre définition semblera n'être qu'une réaffirmation de la manière dont ils la conçoivent déjà; pour d'autres, elle servira peut-être à réorienter leur pensée. Le Comité a retenu pour élaborer cette définition un certain nombre d'hypothèses de base. Il a exposé en quoi devrait, selon lui, consister la libération conditionnelle et, en même temps, il en a restreint le concept aux éléments qu'il estime essentiels, en extirpant de sa signification les idées fausses qui ont cours. Notre définition sert de base à toutes les structures de la libération conditionnelle que nous proposons dans les chapitres suivants.

Le reste du rapport traite des principaux problèmes que comporte le régime actuel. Toutefois, l'importance que nous avons donnée à ces questions n'implique pas qu'il faille leur trouver une solution immédiate dans la pratique, car des solutions pragmatiques sans

^{*}Nommé président de la Commission nationale des libérations conditionnelles le 16 avril 1974.

suite ne feront qu'embrouiller davantage les divers éléments sans mettre fin à l'incohérence qui caractérise actuellement la libération conditionnelle au Canada. Nous avons jugé préférable de résoudre les questions en fonction de l'ensemble du régime des libérations conditionnelles et de formuler tout d'abord le principe fondamental de ce régime. C'est précisément ce qu'il faut viser au terme de cette démarche: un nouveau régime, et rien de plus, au lieu d'un pot-pourri de solutions à des questions isolées et diverses.

Le Comité est parti de deux séries d'hypothèses pour élaborer une nouvelle définition. Dans la première, nous exposons notre conception de la libération conditionnelle et dans la seconde, nous exposons les dispositions législatives et constitutionnelles qui régissent cette matière et dont la permanence paraît vraisemblable.

Principes fondamentaux

- 1) La définition que nous donnons de la libération conditionnelle découle des principes fondamentaux énoncés dans le rapport Ouimet. En tant qu'élément essentiel du mécanisme de justice pénale, le régime des libérations conditionnelles a pour but premier de protéger le corps social contre les comportements hautement nuisibles et dangereux. Étant donné que le délinquant est un membre de la société, il faut également assurer sa protection. Le mécanisme de justice pénale comporte des interdictions et des sanctions qui ne se limitent pas à diverses mesures d'incarcération, de correction et de contrôle de délinquants, mais comprennent aussi des mesures d'indemnisation et de réparation envers les victimes d'un acte criminel. Toutes ces mesures convergent vers la protection des membres de la société. Nous partageons les vues du rapport Ouimet sur ce point: la protection de la société s'obtient par la dissuasion, la réinsertion sociale et un contrôle des délinquants. Nous croyons donc que les mesures de libération conditionnelle doivent dissuader les délinquants, faciliter leur réinsertion sociale et permettre d'exercer sur eux un contrôle plus ou moins étroit.
- 2) Le Comité estime que le régime des libérations conditionnelles doit se fonder sur un principe d'équité, comme le dit le rapport Ouimet. Le principe 8 de ce rapport préconisait un mécanisme de justice pénale, y compris des mesures de redressement, dont la justice et l'équité commanderaient le respect et l'appui du public. Il faudrait autant que possible que le délinquant le perçoive de la même façon. Parmi les mémoires présentés à notre comité, très peu ont fait état de ce concept. La Société canadienne de criminologie a noté la complexité du système et le besoin de le simplifier pour le rendre "compréhensible". Ses recommandations touchant le droit d'interjeter appel des décisions de la Commission nationale des libérations conditionnelles à la Cour fédérale, ainsi que les procédures d'audition préalable à la libération conditionnelle et de suspension, de révocation ou de déchéance sont celles qui se rapprochent le plus du principe d'équité sur lequel le système doit se fonder.

Le professeur Hawkins, dans une récente analyse du système des libérations conditionnelles en Grande-Bretagne, a souligné l'importance d'une procédure équitable de sélection des détenus libérables. Il a exposé les prémisses sur lesquelles doit se fonder une juste procédure de sélection, l'une d'elles étant que "l'équité est un bien en soi, et certaines normes minimales sont nécessaires dans notre société contemporaine". Mais il nous prévient que "plus équitable" ne signifie pas nécessairement "meilleur". Il ajoute

que "les arguments sur l'équité ne se fondent pas essentiellement sur ce point (de meilleures décisions), et ceux qui critiquent l'équité dans cette optique n'ont rien compris".

La question de l'équité est d'une importance cruciale dans le régime canadien. Ainsi, un système qui confère un pouvoir discrétionnaire absolu de faire exception aux normes de calcul des délais crée une situation injuste pour ceux qui sont rejetés. Un tel pouvoir discrétionnaire rend le système éminemment sélectif et discriminatoire et, en fait, il supprime les exigences minimales requises des candidats à la libération conditionnelle.

Le texte de la loi est ambigu. Voici le paragraphe (1) de l'article 13 de la Loi sur la libération conditionnelle de détenus:

La période d'emprisonnement d'un détenu à liberté conditionnelle, tant que cette dernière continue d'être ni révoquée ni frappée de déchéance, est réputée rester en vigueur jusqu'à son expiration conformément à la loi, et, dans le cas d'une liberté conditionnelle de jour, le détenu à liberté conditionnelle est réputé continuer à purger sa période d'emprisonnement au lieu de détention d'où il a été relâché sur libération conditionnelle. (Les italiques sont de nous.)

Cette disposition suppose que la période d'emprisonnement d'un détenu libéré demeure la même jusqu'à expiration, qu'il continue à purger sa peine (ou période de détention) pendant la période de libération conditionnelle et qu'avec le temps, le restant de cette peine s'abrège puisque l'article fait allusion à son expiration conformément à la loi. L'exigence de non-révocation et de non-déchéance de la libération conditionnelle ne veut pas dire qu'en cas de révocation ou de déchéance le temps passé avec succès en liberté conditionnelle ne devrait pas compter ou ne compte pas. C'est seulement lorsque s'applique l'article 20(1) qu'on s'aperçoit que le détenu en liberté qui enfreint à un moment donné les conditions de la libération conditionnelle doit recommencer à purger sa peine à partir du moment où il a été libéré sous condition. Nous estimons qu'il y a là une injustice. Voici l'article en question:

Lorsque la libération conditionnelle accordée à un détenu a été révoquée, celui-ci doit être envoyé de nouveau au lieu d'incarcération d'où il avait été autorisé à sortir et à rester en liberté au moment où la libération conditionnelle lui était accordée, pour purger la partie de sa peine d'emprisonnement qui n'était pas encore expirée au moment où la libération conditionnelle lui était accordée, y compris toute période de réduction de peine alors inscrite à son crédit, notamment la réduction de peine méritée, moins toute période passée sous garde par suite d'une suspension de sa libération conditionnelle. (Les italiques sont de nous.)

La Commission nationale des libérations conditionnelles précise clairement que la liberté conditionnelle "abrège la période d'incarcération; toutefois, le détenu purge le reste de sa peine dans la société, mais sous surveillance". De fait, quand le libéré manque à sa parole, le temps passé en liberté sous condition n'est pas soustrait de sa peine et il doit le purger en détention. Les dispositions de la *Loi sur la libération conditionnelle de détenus* concernant la déchéance ont le même effet. Il s'ensuit que celui qui viole les conditions de sa libération doit "purger" une certaine partie de sa peine deux fois, ce qui entraîne une prolongation de la peine imposée par le tribunal. Cette prolongation lui est imposée sans nouveau procès ni procédure régulière.

On pourrait citer d'autres exemples d'injustice. Des détenus, tout comme des libérés conditionnels ou des délinquants qui ont purgé toute leur peine, se sont plaints de cet état

de choses. Dans les mémoires qu'ils ont présentés au Comité, ils ont particulièrement critiqué la perte du temps passé en libération conditionnelle par suite de la révocation et de la déchéance. Cette critique a été presque aussi fréquente que celle de l'article de la Loi sur la libération conditionnelle de détenus concernant la surveillance obligatoire, article aux termes duquel les détenus perdent la réduction de peine qu'ils ont pu accumuler en vertu de la Loi sur les pénitenciers.

3) Le Comité répète qu'un régime de libération conditionnelle doit être cohérent. Il déplore que le système actuel soit un amalgame d'éléments disparates, sans lien logique entre eux. En outre, dans une certaine mesure, ce régime s'ajuste mal aux autres composantes du système de justice pénale. Nous convenons que les principes de justice et de cohérence sont liés et se recoupent. Néanmoins, nous croyons que toute tentative de réforme du régime de libération conditionnelle ou de tout autre élément du système de justice pénale devrait aussi s'inspirer du principe de cohérence.

Les cas d'incohérence sont nombreux dans le régime actuel. Le passage de la loi relatif à la peine purgée en libération conditionnelle, dont il a été question au paragraphe 2 ci-dessus, illustre bien l'incohérence du régime actuel.

Un exemple remarquable d'inconséquence, en dehors du régime des libérations conditionnelles mais qui a pourtant sur lui de grandes répercussions, c'est la disposition du Code criminel qui permet aux tribunaux d'imposer une période de probation à la suite d'une période de détention. De par sa nature, la libération conditionnelle est l'élargissement, à des conditions précises, d'un délinquant incarcéré, tandis qu'une des caractéristiques essentielles de la probation a toujours été le remplacement de l'incarcération par la liberté sous condition. Actuellement, on peut accorder la libération conditionnelle à un délinquant purgeant une peine de prison suivie d'une période de probation. La confusion qui s'ensuit porterait à rire si la situation du délinquant n'était pas aussi tragique.

L'autre manifestation d'incohérence évidente est celle dont il est question au paragraphe 2 ci-dessus à propos de la surveillance obligatoire et de la réduction de peine. D'une part, les tribunaux imposent des peines de durée variable en présumant que cette durée sera respectée. D'autre part, la Loi sur les prisons et les maisons de correction et la Loi sur les pénitenciers réduisent directement ces mêmes peines d'environ un tiers, grâce aux dispositions qu'elles contiennent à l'égard des réductions de peine. Puis interviennent les dispositions de la Loi sur la libération conditionnelle de détenus visant la surveillance obligatoire; elles ont l'effet opposé puisqu'elles exigent que le détenu purge la période de réduction de peine qui lui avait été accordée. Or, ces dispositions ne s'appliquent qu'aux délinquants des institutions fédérales, ce qui ajoute encore à l'incohérence.

Hypothèses

Les hypothèses suivantes ont surtout trait au cadre constitutionnel dans lequel la libération conditionnelle continuera probablement de s'inscrire.

1) Vu la faible probabilité qu'un état de chose qui dure depuis 100 ans change beaucoup dans un avenir prévisible, le Comité présume que, pour l'instant, la limite de deux ans continuera de démarquer les responsabilités respectives des gouvernements fédéral et provinciaux en matière d'incarcération des délinquants déclarés coupables.

Le comité Fauteux et le comité Ouimet ont brièvement exposé à quoi est dû l'écart de deux ans qui sépare la juridiction fédérale de la juridiction provinciale en matière de détention des délinquants déclarés coupables. Le premier de ces comités a proposé une modification dans le sens d'une expansion du rôle fédéral, ce qui n'a jamais été accepté. Par ailleurs, le second a conclu que la répartition actuelle devrait être maintenue. Le rapport Ouimet recommande que les gouvernements concluent entre eux des ententes au sujet des services correctionnels; l'évolution dans ce domaine pourrait mener à une répartition différente des responsabilités. ¹¹ Cependant, la situation n'a pas encore suffisamment évolué pour qu'il soit possible de savoir quelle serait en fin de compte une répartition appropriée. La cohésion de l'ensemble voudrait que les délinquants reconnus coupables relèvent d'une seule instance administrative; et logiquement, il devrait s'agir du gouvernement provincial, dont relèvent l'administration de la justice et certains services, tels la santé, l'éducation et le bien-être social, qui jouent un rôle d'appoint à l'égard du régime correctionnel.

2) Le Comité présume qu'on conservera la répartition actuelle des compétences législatives en matière de libération conditionnelle, c'est-à-dire que les délinquants ayant enfreint des lois fédérales continueront de tomber sous le coup de la loi fédérale en matière de libération conditionnelle et que ceux qui auront contrevenu aux lois provinciales et municipales tomberont sous le coup des lois provinciales. Comme nous l'avons déjà vu, le Parlement a adopté la Loi sur la libération conditionnelle de détenus, qui crée la Commission nationale des libérations conditionnelles, et la Loi sur les prisons et les maisons de correction, qui institue des bureaux provinciaux de libération conditionnelle en Colombie-Britannique et en Ontario. Certaines provinces ont aussi légiféré pour instituer des tribunaux de libération conditionnelle, dont les pouvoirs ne s'exercent que sur les auteurs d'infractions aux lois provinciales. Bien qu'on puisse envisager d'autres arrangements, nous supposons que cette répartition des compétences législatives sera maintenue.

La nouvelle définition

Les limites de la libération conditionnelle

Le Comité a fixé des limites dans lesquelles il estime que la libération conditionnelle devrait fonctionner. Ces limites sont établies en accord avec nos principes fondamentaux. Notre but est de supprimer la confusion qu'entraînent la complexité des procédures actuelles et l'enchevêtrement des fonctions à l'intérieur d'un même système. Le Comité s'est particulièrement préoccupé de cette confusion; il n'admet pas l'inévitabilité des conflits au sein d'un régime de libération conditionnelle et avec les autres régimes, 12 ni la complexité déroutante de ses rouages. Nous estimons que la libération conditionnelle n'est pas

- un acte de clémence
- une atténuation, uniformisation ou révision des peines
- un moyen d'administrer les institutions pénales
- une récompense
- un droit
- une preuve de réadaptation à la société.

1) La libération conditionnelle n'est pas un acte de clémence. En examinant les mémoires qui lui ont été présentés, il est apparu au Comité que l'on considérait de toute évidence la libération conditionnelle comme un acte de clémence. Le rapport Fauteux lui-même propose clairement que la Commission nationale des libérations conditionnelles exerce une fonction de clémence¹³ et ses propositions se retrouvent à l'article 22 de la Loi sur la libération conditionnelle de détenus. La Loi sur le casier judiciaire lui attribue elle aussi des fonctions quant à l'octroi du pardon en vertu de cette loi. 14 L'influence de la notion de clémence s'exerce de façon encore plus prononcée sur les décisions en matière de libération conditionnelle par le biais des directives établies par la Commission nationale des libérations conditionnelles pour permettre de faire exception aux normes réglementaires d'admissibilité. (Ces lignes directrices sont reproduites au chapitre précédent.) Malgré cela, l'ancien président de la Commission nationale des libérations conditionnelles a affirmé publiquement devant le Comité que "en accordant la libération conditionnelle, il ne s'agit pas de témoigner une sympathie de mauvais aloi aux criminels". 15 En maintes occasions, il a exprimé l'opinion que la libération conditionnelle n'est pas synonyme de clémence et il a même publié ses vues à ce sujet, 16 Le Comité estime qu'il ne faudrait pas confondre clémence et libération conditionnelle. Il estime que la clémence procède d'une théorie tout à fait différente de celle sur laquelle se fonde la libération conditionnelle.

Recommandation

- 1. La commission nationale des libérations conditionnelles devrait être déchargée de toute responsabilité en matière de clémence.
- 2) La libération conditionnelle n'est pas une atténuation, uniformisation ou révision des peines. La révision des peines, pour quelque raison que ce soit, relève des cours d'appel. La Commission nationale des libérations conditionnelles elle-même incline à adopter ce point de vue et son ancien président a témoigné en ce sens devant le Comité. 17 La plupart des mémoires qui ont soulevé la question partageaient cet avis. Néanmoins, la directive précitée parle précisément de "respect de la justice" et d'"observations particulières faites par le juge, le procureur de la Couronne, etc.". Les circonstances particulières énoncées sont des questions qui relèvent d'une cour d'appel et non d'un organisme de libération conditionnelle. Le fait de tenir compte de ces facteurs crée de la confusion et justifie les critiques adressées par les tribunaux aux responsables de la libération conditionnelle (Voir le chapitre III).

En outre, nous n'avons pas trouvé dans la Loi sur les libérations conditionnelles de détenus de disposition autorisant la Commission à assumer la révision des sentences.

3) La libération conditionnelle n'est pas un moyen d'administrer les institutions pénales. En général, dans les mémoires présentés au Comité, on a évité de proposer explicitement le recours à la libération conditionnelle comme moyen de diriger les prisons, bien que certains n'en aient pas été loin. Nous estimons que la libération conditionnelle ne devrait pas servir à remédier aux lacunes des institutions pénales, ni à régler le problème de la surpopulation. Il n'appartient pas aux responsables de la libération conditionnelle de résoudre les problèmes des pénitenciers en matière de discipline en relâchant les détenus qui les suscitent.

- 4) La libération conditionnelle n'est pas une récompense. Le Comité souscrit à la thèse suivant laquelle les responsables de la libération conditionnelle ne devraient pas l'accorder comme une récompense pour la bonne conduite d'un détenu ou sa collaboration avec les autorités, ou pour toute autre raison de ce genre. La libération conditionnelle n'est pas une pièce de monnaie qu'on fait briller sous les yeux avides des détenus pour les encourager à trahir leurs compagnons. L'abus de confiance n'est pas le genre de comportement qu'il convient particulièrement d'enseigner aux délinquants ni d'encourager, surtout pas par le truchement des services officiels de la justice pénale.
- 5) La libération conditionnelle n'est pas un droit. Dans un grand nombre de dépositions devant le Comité, on a eu tendance à prétendre que la libération conditionnelle devrait être un droit. Les délinquants n'ont pas été les seuls à se prononcer en ce sens, loin de là. Il faut envisager la question dans une perspective plus vaste que celle du droit à la libération conditionnelle. Dans une conférence ayant pour thème "Introduire le règne du droit en matière de correction", le professeur R. Price disait aux délégués au Congrès canadien de criminologie, en 1973, que "le domaine correctionnel se trouve, en matière de libertés civiles, devant un défi auquel il ne peut se soustraire". Il ajoutait:

(Traduction) Ce défi se manifeste dans les revendications de plus en plus fréquentes présentées aux organismes de libération conditionnelle et aux administrateurs d'institutions de correction, et maintenant portées de plus en plus souvent devant les tribunaux. Il se fait également jour dans les écrits de plus en plus abondants de détenus et d'autres personnes sur la question des droits des détenus, textes dont la gamme va du cahier de doléances traditionnel jusqu'à l'utopie libertaire, en passant par le pamphlet politique et idéologique. Ce défi apparaît enfin de plus en plus clairement dans les textes officiels de comités d'étude et de commissions d'enquête. La prise de conscience de ces problèmes contribue, avec d'autres facteurs, à l'agitation endémique dans nos établissements pénitentiaires depuis 3 ou 4 ans. Comme on l'a souvent remarqué, ce défi ne vise pas uniquement les aspects dépassés du système correctionnel: il naît souvent dans le sillage des changements que les experts s'accordent à considérer comme progressistes.

Le professeur Price concluait qu'il faut introduire des garanties législatives dans le système. Le Comité admet la nécessité de certaines garanties de procédure mais il ne conclut pas qu'un détenu doive obtenir de droit la libération conditionnelle. Il faudrait structurer le système de façon à assurer une assez grande prévisibilité de la libération conditionnelle et c'est dans cette optique que nous présenterons plus loin nos recommandations.

6) La libération conditionnelle n'est pas une preuve de réadaptation à la société. Le Comité a été frappé du nombre de mémoires dans lesquels on présume qu'un détenu obtient la libération conditionnelle parce qu'il est réadapté à la vie sociale. Les auteurs de ces mémoires n'ont pas vu le défaut de ce raisonnement et ils n'ont pas tardé à faire porter aux responsables de la libération conditionnelle l'odieux des violations des conditions de la libération et des nouvelles infractions commises par les libérés conditionnels. Pour beaucoup de gens, la libération conditionnelle et la resocialisation vont de pair. C'est là une conception erronnée qu'il faut écarter. Dans une certaine mesure, les publications de la Commission nationale des libérations conditionnelles et les

déclarations faites par ses membres associent souvent libération conditionnelle et resocialisation, mais la relation n'est jamais très clairement définie.

A l'article 10(1)a) de la Loi sur la libération conditionnelle de détenus, les pouvoirs de la Commission nationale des libérations conditionnelles sont définis, dans une large mesure, en fonction du "redressement" et de la "réhabilitation". Le document publié par la Commission à l'intention des juges, des magistrats et des forces de police insiste sur cette conception, du premier au dernier paragraphe. Dans leurs dépositions devant le Comité, des membres de la Commission nationale des libérations conditionnelles et de nombreux autres témoins ont repris cette association d'idées — libération conditionnelle et réadaptation sociale. Nous soutenons, cependant, que la libération conditionnelle n'est pas une preuve de réadaptation sociale; qu'elle n'est pas un sceau apposé sur le front du délinquant, proclamant urbi et orbi qu'il s'est magiquement transformé, "réadapté". Nous estimons qu'au maximum, la libération conditionnelle ne peut qu'aider, dans certains cas, à la réinsertion sociale du délinquant.

Les éléments de la libération conditionnelle

Le Comité n'a adopté aucune des définitions existantes de la libération conditionnelle. Dans une certaine mesure, les éléments de la définition qu'il présente recoupent la définition des Nations Unies et celle que propose le comité Ouimet.²⁰ A notre avis, la libération conditionnelle est

- une étape du processus de resocialisation
- une méthode rationnelle de libération
- une mesure législative permettant de libérer sous condition les délinquants incarcérés
- une technique d'encadrement des délinquants au sein de la société
- un moyen de réinsérer des délinquants dans la société
- une forme de garde
- une forme de surveillance.

Nous n'essaierons pas de dégager une définition concise qui comprendrait les sept éléments énumérés ci-dessus, mais nous nous proposons d'approfondir le sens que le Comité donne à chacun.

1) La libération conditionnelle est une étape du processus de réadaptation. Pour s'en tenir aux thèses du comité Ouimet et à notre propre conception de la libération conditionnelle comme élément du système global de la justice pénale, le délinquant devrait passer progressivement et sans heurt de l'incarcération à la libération conditionnelle. On devrait délibérément prévoir, dès l'incarcération, dans quelles conditions se fera la transition entre le milieu carcéral et le milieu social. Tous les délinquants incarcérés devraient planifier leur éventuelle libération sous condition avec les agents des libérations conditionnelles et le personnel de l'établissement. Quand arrive le jour de la libération conditionnelle, celle-ci devrait apparaître comme une conséquence naturelle et logique.

Cette méthode fait qu'il ne s'agit pas tant de savoir qui est libéré sous condition mais de bien choisir le moment où l'on accorde des libérations conditionnelles, afin d'assurer le maximum de protection à la société. Cette manière de voir, qui se retrouve dans plusieurs mémoires, semble mieux correspondre à la diversité des aménagements institutionnels actuellement disponibles et aux ressources mobilisables pour mettre au point des programmes correctionnels individualisés.

Cet élément, comme le suivant, peut faire naître la crainte de voir des délinquants dangereux mis en circulation dans la collectivité. Comment chacun d'eux concevrait-il son programme correctionnel? Si la sélection, en matière de libération conditionnelle, porte davantage sur la date de libération que sur la personnalité des libérés, comment pourra-t-on protéger le public? Au chapitre XI, on trouvera des propositions prévoyant un maximum de surveillance des délinquants dangereux au sein de la société.

2) La libération conditionnelle est une méthode rationnelle de libération des détenus. Puisque le Comité estime que la libération conditionnelle est un programme systématique et méthodique de libération des délinquants, l'arbitraire devrait en être éliminé dans la mesure du possible. L'évolution des situations doit être assez prévisible, de sorte que le délinquant sache que chaque étape qu'il franchit vers l'obtention de la libération conditionnelle le mènera au suivant. Si l'on s'écarte tant soit peu du programme établi, il devrait en savoir le pourquoi afin de pouvoir adapter ses propres projets. Cette interprétation de la libération conditionnelle concorde avec l'importance que le Comité attribue à la fonction de surveillance.

Nous estimons que, dans son ensemble, le système devrait fonctionner de façon prévisible et méthodique et que le nombre de libérations conditionnelles ne devrait pas varier au gré des événements ou des facteurs personnels. Le fait qu'un grand nombre de libérés conditionnels ne réussissent pas à observer les conditions dont est assortie leur libération ne justifie pas le refus de la libération conditionnelle à d'autres détenus qui ont fait des projets en ce sens. Ces "échecs" ne diminuent en rien la valeur du régime des libérations conditionnelles. Échecs et succès sont des éléments inhérents à tout système de justice pénale.

3) La libération conditionnelle est une mesure législative permettant de libérer sous condition les délinquants incarcérés. Les rouages d'un régime de libération conditionnelle doivent être définis par une loi, qui leur donne une valeur officielle et universelle aux yeux de tous: ceux qui respectent la loi tout comme ceux qui l'enfreignent. Si le régime n'était fondé que sur les bonnes intentions d'un directeur de prison et de quelques citoyens de la localité, il n'aurait pas le caractère officiel voulu.

La libération conditionnelle ne s'applique qu'aux condamnés incarcérés. Ce n'est pas aussi évident qu'il y paraît, puisqu'on confond souvent d'autres mesures juridiques et législatives, comme la probation, le cautionnement, l'absence temporaire, le sursis, etc., avec la libération conditionnelle. Cette confusion existe même dans l'esprit de certains responsables de la justice pénale. On oublie souvent que le mot "libération" est suivi du mot "conditionnelle". Certains s'indignent qu'un délinquant ait été relâché ou qu'il soit "libre de courir les rues" une fois qu'il a été libéré de prison. Même les libérés conditionnels s'y laissent prendre; ils oublient de tenir compte des restrictions qui leur sont imposées et finissent par aggraver leur cas. Selon notre conception de la libération

conditionnelle, un individu libéré sous condition ne devrait pas pouvoir faire l'erreur de se considérer libre et il ne faudrait pas non plus que le public ait cette impression. L'exigence que soient respectées les conditions de libération devrait être stricte, dans l'intérêt de tous, mais non dépourvue d'une certaine souplesse afin de tirer le meilleur parti possible des ressources dont on dispose à cet effet tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'institution. En fait, il faudrait augmenter considérablement les ressources (Voir le chapitre VIII).

4) La libération conditionnelle est une technique d'encadrement des délinquants au sein de la société. Le présent rapport part du principe que la protection de la société doit être le pivot du régime des libérations conditionnelles. Ce régime doit, à chacune des étapes du procédé, assurer la protection des membres de la société et celle du délinquant lui-même. Si dans une situation donnée, l'intérêt public et celui du libéré conditionnel paraissent incompatibles, c'est le bien public qui prend le pas. Cela ne veut pas dire qu'on ne puisse prendre de risques, ni qu'il faille se ranger à l'opinion exprimée par des particuliers ou des groupes qui ont témoigné devant le Comité. Les responsables de la libération conditionnelle doivent simplement faire preuve de sagesse en choisissant des mesures qui profitent à la fois à la société et à l'individu.

Comme on le verra dans ce qui suit et dans nos recommandations, nous croyons qu'il faudrait accorder la libération conditionnelle au plus grand nombre possible de délinquants incarcérés. Ceux qui craignent les risques qu'implique la libération conditionnelle ne semblent pas se rendre compte de ceux qu'ils prennent chaque jour au sein de la société; par exemple, ils ne s'opposent pas à ce qu'on possède des armes, même sans savoir l'usage qui en sera fait et, par conséquent, les dangers qu'elles représentent. Ainsi, les psychiatres affirment qu'ils doivent, à l'occasion, autoriser la sortie de personnes internées dans des institutions psychiatriques, même s'ils ont raison de craindre une éventuelle explosion de colère et de violence de leur part. Mais notre société subit cet état de choses, parce qu'il n'existe aucun moyen de garder ces gens-là enfermés. A notre avis, les risques que pose la libération conditionnelle ne sont pas aussi grands et nous estimons que nos propositions les réduisent encore.

Le Comité ne prétend pas que la libération conditionnelle soit synonyme de protection de la société. Elle ne peut être qu'un instrument, un outil. Nous ne pouvons raisonnablement supposer qu'une libération sous surveillance protège automatiquement le public. Tout ce que la libération conditionnelle peut assurer, c'est la possibilité d'exercer un certain contrôle sur des délinquants dans une situation donnée et d'améliorer les choses. Si le délinquant réagit favorablement, le public est gagnant; s'il a des problèmes, la libération conditionnelle permet une intervention immédiate et (ou) une forme d'assistance, ce qui amoindrit les risques de le voir commettre d'autres infractions. Toutefois, si le délinquant n'est libéré qu'à l'expiration de sa peine, il n'existe plus aucune possibilité d'intervenir, de l'aider, ou de protéger le public.

5) La libération conditionnelle est un moyen de réinsérer des délinquants dans la société. La libération conditionnelle n'est rien de plus qu'un moyen de réinsertion sociale. Nous avons adopté délibérément cette notion de réinsertion sociale parce qu'elle traduit plus exactement l'opinion du Comité, à savoir que le délinquant peut être réintégré dans la société, même s'il ne s'est pas encore entièrement amendé. La libération conditionnelle aide les délinquants à rentrer dans la société et à y vivre, parfois pendant longtemps, avant

de s'engager définitivement à respecter la loi. Dans le cas de ceux qui s'y sont engagés avant leur mise en liberté, la libération conditionnelle est bien indiquée puisqu'elle comporte le moins de risques. Elle ne devrait cependant pas se limiter à ces cas, mais constituer une sorte d'épreuve pour beaucoup d'autres détenus.

L'organisme responsable de la libération conditionnelle permet aux délinquants de retourner au sein de la collectivité, mais son rôle ne s'arrête pas là; il doit encore préparer la collectivité à recevoir les délinquants. Au cours de la réinsertion sociale, c'est lui qui assure le contrôle du délinquant et qui lui fournit l'aide nécessaire; mais la collectivité doit être préparée, dans une certaine mesure, à l'accueillir. L'organisme responsable est donc tenu de renseigner systématiquement le public sur la libération conditionnelle et ses répercussions sur la collectivité.

- 6) La libération conditionnelle est une forme de garde. La plupart des définitions de la libération conditionnelle font état de ce que le délinquant continue à purger sa peine en liberté mais que, dès qu'il viole les conditions de sa libération et retourne en prison, il doit, dans la plupart des juridictions, purger derrière les barreaux la totalité ou la plus grande partie du temps qu'a duré la libération conditionnelle. Le Comité s'oppose à cette manière d'agir. Il estime que la libération conditionnelle devrait équivaloir à la détention sans incarcération et être décomptée de la durée de la peine tout comme s'il y avait eu incarcération.
- 7) La libération conditionnelle est une forme de surveillance. Comme mesure de protection sociale, la libération conditionnelle n'est crédible et viable que dans la mesure où une surveillance s'exerce sur le comportement de ceux qui achèvent de purger leur peine au sein de la collectivité. Pour le Comité, cet espect du présent système de libération conditionnelle n'a pas été traité prioritairement comme il le mérite. On a procédé à des estimations du temps et des ressources actuellement disponibles qui sont consacrés à la fonction de surveillance. De nombreux agents de libération conditionnelle travaillant sur place se sont plaints de ce qu'ils étaient rivés à la paperasserie et autres fonctions administratives qui accaparent de 60 à 70 p. cent de leur temps. Même si ces chiffres ne signifient rien hors contexte, des plaintes semblables se sont fait entendre trop souvent pour qu'on ne s'y arrête pas.

La surveillance s'exerce de deux façons: surveillance et contrôle des activités des délinquants d'une part, soutien et assistance au cours de leur période de réinsertion sociale d'autre part. La surveillance aussi bien que le contrôle des libérés conditionnels risquent de déplaire à certains responsables, qui préfèrent assurer une surveillance suffisante en établissant des liens avec leurs clients et en gagnant leur confiance. C'est peut-être là une excellente façon de procéder et nous ne nous proposons pas de juger cette attitude. Rappelons simplement qu'il est essentiel d'exercer un haut degré de surveillance et de contrôle tout en utilisant au maximum les occasions d'encourager, de guider et d'assister les intéressés.

Renvois

¹Délibérations du Comité. 27 avril 1972. Tableau 2. p. 42.

²Canada. Rapport du Comité canadien de la réforme pénale et correctionnelle. *Justice pénale et correction: un lien à forger.* Ottawa. Imprimeur de la Reine. 1969. p. 16. (Rapport Ouimet)

- ³Rapport Fauteux. p. 92.
- ⁴Outerbridge, W.R., "In Search of New Perspectives", allocution principale au Congrès canadien de criminologie. Régina. 24 juin 1973.
- ⁵Rapport Ouimet. p. 11.
- ⁶Rapport Ouimet. p. 15.
- ⁷Rapport Ouimet. p. 17.
- ⁸Hawkins, K., "Parole Procedure: An Alternative Approach". The British Journal of Criminology. Vol. 13. No 1. 1973. p. 8.
- ⁹Hawkins, K., "Parole Procedure"... p. 9.
- 10 Commission nationale des libérations conditionnelles. Aperçu du régime canadien de libération conditionnelle à l'intention des juges, des magistrats et des forces de police. Ottawa. Sans date. p. 2.
- ¹¹Rapport Ouimet. pp. 302-303, 439.
- ¹²Canada. Ministère du Solliciteur général. Rapport du Groupe d'étude sur la mise en liberté des détenus. Ottawa. Information Canada. 1973. p. 12. (Rapport Hugessen)
- ¹³Rapport Fauteux. p. 87.
- ¹⁴Loi sur le casier judiciaire. Article 4.
- ¹⁵Délibérations du Comité. 16 et 17 décembre 1971. p. 42.
- ¹⁶Commission nationale des libérations conditionnelles. Aperçu du régime . . . p. 2.
- ¹⁷Délibérations du Comité. 16 et 17 décembre 1971. p. 14.
- ¹⁸Price, R., "Bringing the Rule of Law to Corrections". Conférence prononcée au Congrès canadien de criminologie. Régina. 27 juin 1973.
- ¹⁹Commission nationale des libérations conditionnelles. *Aperçu du régime* . . . pp. 1-13.
- ²⁰Rapport Ouimet. p. 353.

LIBÉRATION CONDITIONNELLE ET SENTENCE

Conflit entre les responsables de la libération conditionnelle et les tribunaux

Le Comité s'est penché sur diverses critiques formulées contre le régime de libération conditionnelle. Nous nous sommes particulièrement arrêtés à celles qui émanaient de certains juges. Tant les tribunaux que le régime de libération conditionnelle sont responsables du détenu à différents moments, mais les responsabilités à son égard se chevauchent. Plus grande est la discrétion des tribunaux, plus il est vraisemblable que leurs sentences empiètent sur le domaine de la libération conditionnelle. S'ils estiment avoir pour prérogative ou pour fonction de contrecarrer l'effet qu'aura le régime de libération conditionnelle sur les sentences qu'ils prononcent, ils imposeront de plus longues peines d'emprisonnement. L'organisme de libération conditionnelle qui dispose de larges pouvoirs discrétionnaires, pourrait en retour agir de façon à contrebalancer l'effet des longues peines imposées par les tribunaux, en intervenant plus tôt. À notre avis, la situation évolue en ce sens et présente tous les éléments d'un conflit. Par exemple, un juge a déploré si fortement certaines mesures prises par les responsables de la libération conditionnelle qu'il a donné sa démission afin d'être libre de dénoncer ces "abus" et il a prétendu que la grande majorité des juges partagaient son opinion. 1 Un autre juge provincial a procédé à une analyse de quarante pages portant sur plus de soixante cas et il a accusé publiquement la Commission nationale des libérations conditionnelles d'avoir pris des décisions erronées. Il a proposé que la Commission soit tenue de consulter le juge qui a prononcé la sentence avant d'étudier une demande de libération conditionnelle. Cette mesure, selon lui, "garderait le pouvoir là où il se doit". 2

Il n'est pas inhabituel pour un juge de prendre la Commission nationale des libérations conditionnelles à partie en plein tribunal ou en public. Cela s'est produit presque partout au Canada. Parmi les nombreuses accusations portées par les juges et rapportées par les organes d'information, la Commission nationale des libérations conditionnelles a été accusée:

- "de négligence professionnelle flagrante" pour avoir mis en liberté conditionnelle des criminels invétérés trop tôt après leur condamnation;³
- d'accorder des libérations conditionnelles trop facilement à certains détenus et de "n'attacher aucune importance aux raisons qui ont motivé le juge dans l'imposition de sa sentence";⁴
- de rendre inopérantes les peines imposées à des criminels notoires, d'être trop indulgente et de manquer de personnel expérimenté, ce qui l'amène à accorder

des libérations conditionnelles à des criminels endurcis sans consulter ceux qui connaissent le mieux leur cas, c'est-à-dire le juge qui a prononcé la sentence et les enquêteurs de la police;⁵

 d'être un groupe de civils qui viennent déséquilibrer les condamnations prononcées par les tribunaux.⁶

L'ancien président de la Commission nationale des libérations conditionnelles a répondu dans une certaine mesure aux critiques des juges par l'intermédiaire des organes d'information. Il a recouru aux justifications habituelles de la libération conditionnelle, puis il a élargi le débat public en préconisant l'imposition de peines plus longues aux récidivistes et aux criminels dangereux. Mais il a également souligné que de nombreux délinquants n'auraient pas dû être incarcérés et que les prisons ne redressent pas mais corrompent. Il a ainsi critiqué les décisions des juges et des magistrats qui se servent des peines de prison soit trop fréquemment soit sans discrimination. Une longue énumération des déclarations publiques faites par d'autres membres et employés de la Commission nationale des libérations conditionnelles n'ajouterait rien d'important au fait que les tribunaux et la Commission sont en conflit. Le fait que l'ancien président affirme que les relations entre la Commission et les tribunaux sont bonnes ne change rien à la situation.

Nous citons les propos de deux observateurs du système de droit pénal. M. A.W. Mewett a dit de la situation actuelle:

(traduction)... il y a conflit entre la fonction judiciaire et la fonction de libération. Alors qu'un juge étudie tous les facteurs — protection publique, resocialisation, traitement, gravité de l'infraction, punition du délinquant et tout ce qui s'y rattache — une commission de libération conditionnelle est dans l'impossibilité, de par sa nature même, de considérer la gravité de l'infraction ou le degré de punition que le détenu mérite si elle veut remplir sa fonction honnêtement. Aussi longtemps que, poursuivant son propre objectif, elle sera une institution distincte du juge qui prononce la sentence, lequel, lui aussi, poursuit son objectif, il est inévitable qu'il y ait conflit.

M. A. J. MacLeod, qui a travaillé nombre d'années à l'administration des pénitenciers et à l'application des procédures de libération conditionnelle, a déclaré lors d'une réunion des juges municipaux en 1965:

(traduction)... le juge tend trop à travailler isolément lorsqu'il détermine la peine à imposer et, en se prononçant, à ne prendre en considération que les renseignements présentés au procès.

Voilà la seule critique des tribunaux formulée par des criminologues qu'il a trouvée justifiée; dès lors, il a proposé comme solution à ce manque de répartition des attributions en matière de sentence:

(traduction)... (que) des procédures soient conçues de façon à permettre aux juges des cours criminelles, avant de prononcer une sentence, de recevoir, dans des cas précis, l'avis et l'aide de psychiatres, de psychologues, de sociologues et autres pénologues... 10

Il n'a toutefois pas préconisé que la fonction de détermination de la sentence soit retirée aux tribunaux. Selon lui, il reste à inventer une méthode permettant au juge de tenir compte de l'apport des sociologues en déterminant la sentence à imposer.

La nécessité de redéfinir le rôle des tribunaux et des organismes de libération conditionnelle dans le processus de "sentencing" découle d'une autre situation qui s'est produite il y a deux ou trois ans. De nombreux groupes nous ont recommandé d'abroger la disposition du *Code criminel* qui permet au tribunal d'imposer une période de probation à la suite d'un emprisonnement. Un de leurs arguments était: "Elle (la disposition) confond la probation avec la libération conditionnelle. Une période de contrôle et de surveillance venant après une période d'emprisonnement tient de la nature de la libération conditionnelle et devrait ressortir à l'autorité chargée des libérations conditionnelles". La preuve testimoniale offerte au Comité par le personnel des institutions de correction provinciales porte que les tribunaux font un usage assez important de la probation après l'incarcération.

Le nombre des sentences imposant une période déterminée d'emprisonnement, relativement courte, suivie d'une période de probation, augmente apparemment. Ces condamnations sont très souvent telles que la partie déterminée à propos de laquelle la Commission nationale des libérations conditionnelles peut intervenir est trop courte pour justifier une libération conditionnelle. Par conséquent, le détenu est libéré sous probation, et la probation relève du tribunal. Cette situation se manifeste surtout dans les institutions provinciales mais elle s'est également produite dans les pénitenciers. Les tribunaux n'iront vraisemblablement pas plus loin en ce sens étant donné que la peine de prison autorisée en vertu du *Code criminel* se limite à deux ans. Néanmoins, le Comité est d'avis que cette évolution n'est pas souhaitable.

Les rôles distincts des responsables de la libération conditionnelle et des tribunaux dans le processus de détermination de la sentence ont été définis indirectement dans des observations faites par un certain nombre de commissions d'enquête. Déjà en 1938, la commission Archambault déclarait que les magistrats ou les juges ne devraient pas avoir le droit de veto relativement à la libération de prisonniers: "Le rapport du juge ou magistrat qui a prononcé la condamnation est certes une considération importante, mais il ne devrait pas être concluant." En 1956, le comité Fauteux a également fait observer qu'un juge "ne devrait pas être invité, règle générale, à exprimer son opinion quant à l'opportunité d'accorder la libération conditionnelle . . . (sauf) dans des cas spéciaux". Le comité Ouimet en 1969, même s'il ne faisait pas précisément allusion au rôle des organismes de libération conditionnelle dans la condamnation, concluait que:

Les principaux obstacles au développement d'un système unifié de droit criminel et de réadaptation sociale ont été jusqu'ici l'absence d'une politique de «sentencing» clairement définie et l'insuffisance des services et des aménagements dont dispose un juge chargé de la fonction-clé de ce processus global. ¹⁴

Il était évidemment déçu de la situation dans son ensemble car il a proposé ce qu'il considérait comme un arrangement plus rationnel. Enfin, le groupe d'étude Hugessen a déclaré que: "Sous le régime actuel, la libération conditionnelle a un rapport nécessaire, quoique pas toujours logique, avec la condamnation prononcée par le tribunal". ¹⁵ Il a poursuivi en suggérant une structure du régime de condamnations comportant un maximum statutaire fixe pour toutes les peines de plus de deux ans. ¹⁶

Vers une solution

Nous avons rejeté l'idée que les organismes responsables de la libération conditionnelle devraient être abolis, comme certains l'ont suggéré, et qu'il faudrait octroyer aux tribunaux une plus large discrétion et des pouvoirs accrus dans l'administration des sentences. Les témoignages que nous avons examinés justifieraient des régimes de libération conditionnelle administrés indépendamment les uns des autres. Toutefois, ils indiquent également que le rôle des tribunaux dans la détermination de la sentence devrait être maintenu. La Commission Prévost du Québec a préconisé de séparer le verdict de la sentence, le tribunal demeurant l'arbitre des verdicts et une équipe de sociologues décidant des sentences à imposer. Le rapport Hugessen a proposé des changements en ce sens. La pratique suivie dans certaines juridictions comme la Californie et Washington entre autres, ou bien par le "juge de l'application des peines" en France, est souvent citée en exemple. M. le juge S. H. S. Hughes, de la Cour suprême de l'Ontario, a exprimé certaines craintes à ce sujet lorsqu'il a déclaré: (traduction) "La pression existe et c'est comme si les tribunaux plutôt que les criminels étaient jugés. Bref, un grand nombre de personnes semblent désireuses de nous relever des fonctions de condamnation". 19

Des propositions contenues dans les mémoires présentés au Comité envisageaient la création d'un type de tribunal de condamnations composé de sociologues. A notre avis, les principes sur lesquels se fondent les décisions judiciaires et ceux qui régissent les responsables de la libération conditionnelle sont les mêmes. Nous ne sommes pas convaincus qu'on ait prouvé la nécessité de relever les tribunaux de la responsabilité de la condamnation. On pourrait éliminer certains des conflits actuels en réduisant le large pouvoir discrétionnaire des juges grâce à un système de condamnations et à des directives s'y rapportant, afin de les aider dans l'imposition des sentences. Il faudrait également restreindre les pouvoirs discrétionnaires de la Commission nationale des libérations conditionnelles, comme le propose plus loin le présent rapport.

Recommandation

2. La responsabilité de la sentence devrait continuer à incomber aux tribunaux comme le stipule le *Code Criminel*.

Modifier le régime de condamnations

Au cours de notre étude, nous nous sommes convaincus que le conflit entre les responsables de la libération conditionnelle et les tribunaux pouvait se résoudre, en partie, en redéfinissant le rôle de ces derniers dans la détermination de la sentence. On pourrait y parvenir en repensant le système en vigueur et en établissant à l'intention des tribunaux les principes directeurs d'un nouveau processus de condamnations. A ceux qui préfèrent conserver le système actuel et simplement l'assortir de lignes directrices, nous faisons remarquer que cela ne répondrait que partiellement au but visé, car le système actuel est trop complexe. Notre examen de la question ne pouvant être aussi complet que nous l'aurions souhaité, nous ne formulons aucune recommandation formelle. Néanmoins, nous estimons qu'une refonte du système de libération conditionnelle devrait s'accompagner d'une restructuration du système de condamnations. Le dispositif nécessaire à cette tâche fonctionne déjà. La Commission de réforme du droit du Canada a été créée en 1971 afin "d'étudier et de revoir, d'une façon continuelle . . . le droit du Canada". ²¹

Les États-Unis ont entrepris la révision des systèmes de "sentencing" et, à cet effet, ont créé en 1966 une Commission chargée de la réforme du droit criminel fédéral. En

présentant son Study Draft of a New Federal Criminal Code (1970) le président de la Commission, M. Edmund G. Brown, a souligné que les commissaires s'entendaient sur trois points principaux. "Le temps est venu de rédiger, pour la première fois dans notre histoire, un code criminel fédéral systématique, logique et complet afin de remplacer le fouillis actuel". 22 Il a fait allusion à l'absence de fondement législatif pour des choses comme la légitime défense, le recours à la machination, les limites à l'emprisonnement autorisé dans le cas d'une condamnation pour crimes multiples (problème des peines cumulatives): "Il semble évident que ces choses ne devraient pas être laissées entièrement à la merci des décisions changeantes et contradictoires des juges". 23 Les commissaires se sont également entendus sur la nécessité de faire ressortir l'intérêt de l'autorité fédérale dans le droit criminel. La troisième question était le régime de condamnations. On a convenu de restructurer complètement le système, et les caractéristiques principales de cette réorganisation seraient les suivantes: une classification méthodique des infractions en six catégories, les délits punissables de fortes peines entrant dans une "classification graduée par la loi" et toutes les sentences pour délit grave entraînant une période de surveillance postpénale.24

Les rédacteurs du Model Sentencing Act, du Model Penal Code, des Standards Relating to Sentencing Alternatives and Procedures et du Manual of Correctional Standards ont tous, dans une certaine mesure, fondé les régimes de condamnations qu'ils proposent sur une certaine classification graduée des délits. Les propositions du rapport Hugessen sur les condamnations se fondent également sur une classification graduée des délits. Les propositions du rapport delits. Les propositions du rapport delits de la proposition de la proposition

Pour établir la gravité des délits, les tribunaux ne disposent actuellement d'autres guides que les peines maximales prescrites par le *Code criminel* et la jurisprudence. Dans la plupart des cas, ces deux points de repère sont fort sujets à caution. À titre d'exemple, la peine maximale prévue pour l'introduction par infraction et vol dans une maison d'habitation est l'emprisonnement à perpétuité et le tribunal peut, à la lettre, imposer une gamme de "sanctions" allant de la libération inconditionnelle à l'emprisonnement à perpétuité. De fait, les décisions judiciaires sont allées d'un extrême à l'autre. ²⁷ En conséquence, la Commission nationale des libérations conditionnelles s'est trouvée devant des cas où considérer l'égalisation des sentences devenait un facteur, comme l'indiquent clairement les directives pour le choix des détenus devant bénéficier de la libération conditionnelle à titre d'exception, dont il est question au chapitre I.

Nous en sommes venus à la conclusion qu'il faudrait regrouper les infractions que renferme le Code criminel pour rendre plus ordonnée et cohérente la détermination des peines et, partant, plus méthodique et uniforme le régime de l'octroi de la libération conditionnelle. Un système cohérent de détermination des peines, résultant d'une nouvelle classification des délits, devrait prévoir des dispositions spéciales pour les délinquants dangereux. Sinon, le régime de libération conditionnelle courrait le risque d'un grave échec, car il ne disposerait pas des moyens nécessaires pour déceler et traiter comme il se doit les criminels dangereux, les membres de la pègre et ceux qui commettent des infractions entachées de violence, lesquels ne sont parfois condamnés qu'à une peine d'emprisonnement relativement courte. Les responsables de la libération conditionnelle doivent être assurés jusqu'à un certain point que les délinquants dangereux ont été

identifiés et qu'il est possible de les surveiller très longtemps (peut-être même à vie) (Voir le chapitre XI).

Dans le cas de délinquants condamnés pour des délits moins graves à l'emprisonnement pour une bien plus courte période déterminée, le régime de condamnations ne devrait pas permettre aux tribunaux d'imposer des sentences qui annuleraient toute mesure que pourrait prendre l'organisme de libération conditionnelle en vertu de la loi. À titre d'exemple, le système devrait prévoir qu'un tribunal ne puisse pas imposer une peine maximale de dix ans dont le condamné devrait purger au minimum neuf ans et six mois avant d'être admissible à la libération conditionnelle. Une telle situation peut se présenter dans certaines juridictions américaines ce qui empêche, de fait, les responsables de la libération conditionnelle d'intervenir. Un autre exemple signalé dans le document de travail de la Commission responsable du projet d'étude d'un nouveau code criminel américain illustre jusqu'où un tribunal peut aller pour faire échec à l'administration des libérations conditionnelles: "C'est ainsi que, dans un État américain, un juge a imposé une peine "indéterminée" d'emprisonnement, allant d'un minimum de 199 ans à l'emprisonnement à perpétuité, au maximum". ²⁸

Témoignant devant le Comité, le professeur Ciale a laissé entendre que les tribunaux canadiens ont essayé de faire échec au régime de libération conditionnelle. Si les faits établis par M. Hogarth au sujet des juges ontariens valent pour tout le Canada, il faut conclure que cette situation a des répercussions appréciables sur la durée moyenne des peines au Canada. ²⁹ M. Hogarth a constaté dans son étude sur les juges de l'Ontario que deux sur trois avaient admis qu'ils infligeaient parfois une peine plus sévère comme contrepoids à l'octroi d'une libération conditionnelle. ³⁰

Lignes directrices en matière de condamnations

Notre examen des régimes de condamnations nous a convaincus que le vaste pouvoir discrétionnaire des tribunaux a entraîné non seulement de très grandes inégalités dans l'imposition des peines, mais également que les juges n'avaient rien sur quoi s'appuyer dans leurs décisions souvent difficiles à prendre. Nous avons examiné divers projets d'orientation des condamnations et nous proposons, à titre d'exemple, l'étude du projet suivant qu'on pourrait inclure dans le *Code criminel*. Le tribunal devrait être tenu de régler le sort d'un condamné sans imposer de peine d'emprisonnement:

à moins que la nature et les circonstances du délit ainsi que les antécédents et la personnalité de l'accusé ne le convainquent que l'incarcération est nécessaire à la protection du public parce que:

- (a) l'accusé risque fort, en période de probation, de commettre un autre crime;
- (b) l'accusé a besoin d'un traitement correctionnel qu'on peut assurer d'une façon très efficace par une peine d'emprisonnement aux termes du chapitre 32; ou
- (c) une période de probation, ou une libération inconditionnelle, aura pour effet d'atténuer indûment la gravité de son acte criminel, ou de saper le respect dû à la loi. ³¹

En appliquant ces critères, on pourrait tenir compte des facteurs suivants. Ce ne sont pas les seuls à considérer, et nous ne prétendons pas non plus qu'ils devraient complètement

brider le pouvoir discrétionnaire qu'a le tribunal de renoncer à imposer une peine d'emprisonnement. Les voici:

(a) l'acte criminel de l'accusé n'a causé aucun tort grave à une autre personne ni à ses biens, ni constitué une menace sérieuse à cet égard;

(b) l'accusé n'avait pas prémédité son acte ni prévu qu'il causerait un tort grave à une autre personne ou à ses biens, ou qu'il constituerait une menace sérieuse à cet égard;

(c) l'accusé a agi sous le coup d'une forte provocation;

- (d) il existait des motifs sérieux qui, même insuffisants pour constituer une défense devant le tribunal, tendent à excuser ou à justifier la conduite de l'accusé;
 - (e) la victime a incité l'accusé à commettre son délit ou lui a facilité la tâche;
- (f) l'accusé a fait ou fera une restitution des biens ou une réparation du dommage ou du tort qu'a subi la victime;
- (g) l'accusé n'a jamais été inculpé de délit ou d'acte criminel, ou il a respecté les lois pendant une période appréciable avant de commettre l'infraction en cause;
- (h) la conduite de l'accusé a été le résultat de circonstances qui ne se reproduiront vraisemblablement pas;
- (i) le tempérament, les antécédents et les attitudes de l'accusé indiquent qu'il est peu probable qu'il commette un autre acte criminel;
 - (j) il est très probable que l'accusé réagisse à la probation de façon positive;
- (k) l'emprisonnement de l'accusé entraînerait de sérieux inconvénients pour lui-même ou sa famille; et
 - (1) l'accusé est âgé ou en mauvaise santé. 32

On trouve dans l'article 10 du Model Sentencing Act rédigé par le National Council on Crime and Delinquency une procédure visant les audiences relatives à la détermination des peines qu'il pourrait être utile d'insérer dans notre Code criminel. Elle prévoit l'exposé des motifs de décision, un compte rendu de l'audience et une enquête préalable au prononcé de la sentence, qui seraient communiqués aux organismes de correction. Nous croyons qu'il faudrait également élaborer des lignes directrices afin d'aider les tribunaux à imposer des amendes, des sentences intermittentes, des réparations ou toute autre sanction ou disposition qu'on puisse imaginer à l'avenir.

Période de probation consécutive à l'emprisonnement

L'article 663(1)b) du Code criminel énonce

Lorsqu'un accusé est déclaré coupable d'une infraction, la cour peut, vu l'âge et la réputation de l'accusé, la nature de l'infraction et les circonstances dans lesquelles l'infraction a été commise . . .

b) en plus d'infliger une amende à l'accusé ou de le condamner à l'emprisonnement pour défaut de paiement d'une amende ou pour un autre motif, pour une période ne dépassant pas deux ans, ordonner que l'accusé se conforme aux conditions prescrites dans une ordonnance de probation.

C'est sur ce texte que s'appuient les tribunaux pour condamner un accusé à une peine d'emprisonnement allant jusqu'à deux ans, suivie, lors de "l'expiration de cette sentence", d'une période de probation qui ne pourrait rester "en vigueur pendant plus de trois ans à partir de la date où elle (l'ordonnance) est entrée en vigueur". ³³ Celui qui refuse de se conformer à une telle ordonnance de probation "est coupable d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité". ³⁴

Les tribunaux ont appliqué l'article 663(1)b) de diverses façons. Certains s'en sont tenus à l'imposition d'une courte peine de prison ("brève, brusque, brutale") allant de quelques jours ou semaines à rarement plus de trois mois, suivie d'une période de probation d'assez longue durée. Ce type de sentence est valable à certains égards, mais déficient dans son principe puisqu'il confère au tribunal le rôle de responsable de la libération conditionnelle, qui fait alors double emploi avec le régime déjà établi. D'autres dispositions concernant des périodes assez longues de détention dans les prisons ou les pénitenciers, suivies de périodes de probation plus ou moins longues, constituent également une intrusion du tribunal dans le domaine de la libération conditionnelle. Il lui devient alors plus difficile d'évaluer avec exactitude les résultats d'une peine d'emprisonnement de plus longue durée. L'administration des centres de détention n'est pas tenue d'informer le tribunal des progrès réalisés en détention et, même si elle devait le faire, le tribunal est impuissant à devancer ou retarder la libération du détenu, puisqu'il est lié par sa propre sentence.

Quantité de groupes et de personnes nous ont recommandé l'abolition de cette disposition du *Code criminel*. La Société canadienne de criminologie justifie ses recommandations en ces termes:

- b) De la confusion est créée dans l'esprit du délinquant. Il voit la libération conditionnelle et la probation normale sous un jour positif, soit comme remplaçant l'emprisonnement. Il voit la probation à subir après avoir terminé son emprisonnement sous un jour négatif, soit comme la continuation injustifiée de sa peine.
- c) Il existe une contradiction dans cette condamnation. Une des fins de la probation est de mettre le délinquant à l'abri d'indésirables influences carcérales. Que la probation soit précédée d'un emprisonnement se trouve à nullifier cette fin.
- d) Le tribunal ne peut prévoir l'effet que l'emprisonnement aura sur le délinquant et n'est donc pas en mesure d'estimer la durée de la période de surveillance qui s'imposera après l'emprisonnement.
- e) Il surgit de la confusion juridictionnelle si le détenu condamné à un emprisonnement qui doit être suivi d'une période de probation est mis en liberté conditionnelle. Qui est responsable de sa surveillance? Doit-il être surveillé par un agent de libération conditionnelle durant sa liberté conditionnelle et ensuite par un agent de probation durant sa probation? Ces deux surveillants peuvent relever d'autorités différentes.
- f) L'application des conditions de la probation est des plus difficiles. Le délinquant a terminé son emprisonnement et sa probation ne peut être révoquée. C'est ainsi que le surveillant se trouve à avoir très peu de pouvoirs. Tout ce qu'il peut faire, c'est de chercher à obtenir une condammation pour violation et c'est là une procédure incertaine. Il faut reconnaître aussi que le délinquant peut présenter plus de difficultés que la plupart des libérés sous surveillance par suite de son emprisonnement.
- g) Un des résultats de la disposition est que le juge crée un nouveau délit passible de l'emprisonnement puisque le délit de violation est défini par les conditions qu'il attache à l'ordonnance de probation. 35

Les témoignages recueillis par le Comité indiquent que les tribunaux ont souvent invoqué cet article du *Code*. Ce système parallèle de libération conditionnelle ajoute à la confusion administrative et à l'incohérence du système de justice pénale. Le comité Ouimet a condamné cette incursion du tribunal dans le domaine des libérations

conditionnelles et a déclaré que semblable recours à la probation ne correspond pas à une bonne utilisation de cette mesure. Notre Comité a tiré la même conclusion.

Recommandation

3. Les dispositions du *Code criminel* qui permettent aux tribunaux d'imposer une sentence de probation après un emprisonnement devraient être abrogées.

Peine d'une durée indéterminée

Une étude du régime de condamnations, pour autant qu'elle se rapporte à la libération conditionnelle, serait incomplète si l'on ne parlait pas de la peine de durée indéterminée qui est généralement tenue pour le plus en accord avec le concept de la libération conditionnelle. Elle part du principe que les organismes correctionnels peuvent resocialiser un délinquant et que la sentence doit s'adapter aux besoins de chaque individu. Il appartient alors à l'organisme autorisé à libérer le délinquant de déterminer quand prendra fin son incarcération puisque, théoriquement, il suit de près la situation de chaque délinquant et peut donc mieux juger du moment où il convient de le libérer.

En thèse générale, lorsqu'un tribunal ne détermine pas la durée exacte de la peine, son rôle se borne à fixer la durée maximale de détention du délinquant. Dans certaines juridictions, le juge a le pouvoir de fixer ce maximum où il veut dans le nombre d'années prévu par la loi; dans d'autres, la loi ne fait que fixer le maximum, sans laisser au tribunal le choix de déterminer une autre peine pour l'infraction commise. Il en est d'autres encore où le tribunal a uniquement le pouvoir de confier le délinquant aux soins d'organismes responsables qui décident alors de la durée de la peine.

Les peines de durée indéterminée sont souvent assujetties à ce qu'on appelle "un minimum". Ce minimum est la période que le sujet doit passer en détention avant d'être admissible à la libération conditionnelle. Il est souvent établi par la loi et n'est pas laissé à la discrétion des tribunaux. Certaines juridictions établissent un barème à l'usage des tribunaux alors que d'autres laissent à ces derniers toute liberté de fixer un minimum. Certains types de sentences indéterminées ne s'appliquent qu'à des catégories données de délinquants, par exemple les récidivistes ou les psychopathes sexuels dangereux. En fait, la gamme des sentences d'emprisonnement de durée indéterminée est presque illimitée. ³⁶

Le Comité est arrivé à la conclusion qu'il ne conviendrait pas d'établir au Canada un régime de condamnations fondé sur la peine d'emprisonnement d'une durée indéterminée, sauf dans les cas d'une seule catégorie de délinquants, celle des délinquants dangereux (Voir le chapitre XI). On ne gagnerait rien à changer le système actuel des sentences d'emprisonnement d'une durée déterminée prévues au *Code criminel*. Un système de sentences d'une durée indéterminée ne ferait que compliquer les rouages d'un régime déjà par trop complexe.

Plusieurs commissions officielles d'enquête ont désapprouvé les sentences d'emprisonnement pour une période déterminée et une période indéterminée, permises aux termes de la *Loi sur les prisons et les maisons de correction* et il est inutile d'approfondir davantage la question dans ce rapport.

Recommandation

4. Les sentences d'emprisonnement pour une période déterminée et une période indéterminée prévues dans la Loi sur les prisons et les maisons de correction devraient être abolies.

Peines cumulatives

Un régime de condamnations doit prévoir des peines cumulatives. Si un tribunal impose des peines à purger simultanément, cela n'aura que peu ou pas d'effet sur la cohérence du système des peines déterminées. Cette peine se confond alors avec les autres. Le résultat est très différent dans le cas de peines d'emprisonnement cumulatives. Le régime de condamnations uniforme que nous proposons vise à assurer une certaine mesure de rationalité et de cohérence tout en réduisant les inégalités en matière de sentences. Le régime de libération conditionnelle deviendrait ainsi cohérent et rationnel et les responsables de la libération conditionnelle ne seraient plus tentés d'égaliser les peines. La disparité des sentences résulte non seulement de ce que les tribunaux imposent, pour des infractions presque similaires, des peines d'emprisonnement dont la durée varie considérablement, mais aussi de ce que leur cumul, presque infini, peut atteindre une durée ridiculement longue. Il existe deux solutions: que le Code criminel prévoie que toutes les peines doivent être purgées simultanément; ou qu'une limite raisonnable soit fixée à leur cumul. La première solution ne tient pas compte de la possibilité qu'un délinquant commette un si grand nombre de délits distincts que le total en soit l'équivalent d'une infraction passible d'une sanction beaucoup plus sévère. Nous préférons la seconde solution.

Recommandation

5. Le Code criminel devrait être modifié de façon à fixer une limite au cumul des peines.

Renvois

- M. Mulligan à M. R. McKeown. "Too Many Dangerous Criminals Are Out on Parole". Weekend Magazine. 25 novembre 1972.
- ² Lynch, C., "Judge 'mad at Goyer', wants more say in granting paroles". *Ottawa Citizen.* 1er février 1972.
- ³Drake, McH., "Judge accuses parole board of failing duty". Edmonton Journal. 6 août 1971.
- ⁴"Le juge Dorion trouve que les libérations conditionnelles sont trop facilement accordées" (PC). La Presse. 18 avril 1972.
- ⁵ Laurent, R., "Premature parole scored by Coderre". *The Gazette*. 27 juin 1972. "Indulgence et liberté" (PC). *Le Devoir*. 27 juin 1972.
- "Coderre criticizes 'premature parole'". Montreal Star. 4 juillet 1972.
- ⁶Needham, P., "Bewley 'behaving like redneck'". Vancouver Sun. 2 février 1972.
- ⁷ G. Street à Bill Trent. "Most Criminals Should Not Be in Jail". Weekend Magazine. 21 avril 1973.

- ⁸Mewett, A.W., "Editorial: The Judicial Determination of Punishement". *The Criminal Law Quarterly*. Vol. 15. No 2. 1973. pp. 97-98.
- ⁹ MacLeod, A.J., "If a Penologist was the Sentencing Judge". Canadian Bar Journal. Vol. 9. 1966. p. 28.
- 10 MacLeod, A.J., "If a Penologist . . ." p. 29.
- ¹¹ Délibérations du Comité. 15 juin 1972. 28 juin 1972. 13 mars 1973 (fascicule nº 5). 10 avril 1973. Mémoires nºs 10, 38, 61, 72, 73.
- 12 Rapport Archambault. p. 251.
- 13 Rapport Fauteux. p. 74.
- ¹⁴ Rapport Ouimet. p. 199.
- 15 Rapport Hugessen. p. 35.
- ¹⁶ Rapport Hugessen. Appendice A. pp. 69-72.
- ¹⁷Québec. Commission d'enquête sur l'administration de la justice en matière criminelle et pénale au Québec. La société face au crime. Éditeur officiel du Québec. Vol. 1. 1968. p. 78-81. (Rapport Prévost)
- ¹⁸ Rapport Hugessen. Appendice A. pp. 69-72.
- ¹⁹ Hughes, S.H.S. "Some Comments on Sentencing". Canadian Bar Journal. Vol. 8. 1965. p. 229.
- ²⁰ Délibérations du Comité. 29 juin 1972. p. 26. Mémoires nos 73, 77, 115.
- ²¹ Canada. Commission de réforme du droit du Canada. Programme de recherches. Ottawa. Mars 1972. p. 5.
- ²² États-Unis. The National Commission on Reform of Federal Criminal Laws. Study Draft of a New Federal Criminal Code. Washington, U.S. Government Printing Office. 1970. p. xxi.
- ²³ États-Unis. Study Draft . . . p. xii.
- ²⁴ États-Unis. Study Draft . . . p. xxii.
- National Council on Crime and Delinquency (N.C.C.D.): Model Sentencing Act. Article III. Deuxième édition. 1972.
 American Law Institute Model Penal Code: Proposed Official Draft. Philadelphia 4 mai 1962.

American Law Institute. Model Penal Code: Proposed Official Draft. Philadelphie. 4 mai 1962. American Bar Association. Standards Relating to Sentencing Alternatives and Procedures. 1967. American Correction Association. Manual of Correctional Standards. 1966.

- ²⁶ Rapport Hugessen. Apprendice A. pp. 69-72.
- ²⁷ Jaffray, S.K., Sentencing of Adults in Canada. Toronto. University of Toronto Press. 1963. pp. 32-40.

Hogarth, J., "Towards the Improvement of Sentencing in Canada". La Revue Canadienne de Criminologie. Ottawa. Vol. 9. Nº 2. 1967. p. 128.

Decore, J.V., "Criminal Sentencing: The Role of the Canadian Courts of Appeal and the Concept of Uniformity". *Criminal Law Quarterly*. Vol. 6. 1963-1964. p. 328.

- ²⁸États-Unis. National Commission on Reform of Federal Criminal Laws. Working Papers. Vol. II. Washington. U.S. Government Printing Office. 1970. p. 1281.
- ²⁹ Délibérations du Comité. 27 avril 1972. p. 26.
- 30 Hogarth, J., Sentencing as a Human Process. Toronto. University of Toronto Press. 1971. p. 176.
- 31 États-Unis. Study Draft ... p. 273.
- 32 États-Unis. Study Draft ... pp. 273-274.
- 33 Code criminel. Article 664(2)b).
- 34 Code criminel. Article 666(1).
- ³⁵ Délibérations du Comité. 13 mars 1973 (fascicule nº 5). p. 36.
- Nations Unies. Département des questions sociales. La sentence indéterminée. New York. 1953.
 pp. 63-65.
 Rapport Fauteux. p. 24.

LA RÉDUCTION DE PEINE

Au chapitre I a été étudié le rapport qui existe entre le régime des libérations conditionnelles et les mécanismes de réduction de peine prévus par la Loi sur les pénitenciers et la Loi sur les prisons et les maisons de correction. Les dispositions législatives visant la surveillance obligatoire, en particulier celles de la Loi sur la libération conditionnelle de détenus, ont provoqué une sérieuse remise en question de la réduction de peine.

La pratique de la réduction de peine a, dans le passé, donné lieu à des injustices dans le traitement des détenus. Avant 1959, un détenu d'un pénitencier fédéral obtenait, en raison de sa bonne conduite et de son application au travail, une réduction statutaire de peine d'au plus six jours par mois, jusqu'à ce qu'il ait ainsi accumulé 72 jours. Après 1959, il pouvait mériter jusqu'à dix jours de réduction par mois. Cependant, dans les institutions provinciales déclarées "prisons améliorées" par le gouverneur en conseil, les détenus n'obtenaient pas plus de cinq jours de réduction statutaire de peine par mois pour bonne conduite et application au travail et les détenus des institutions non déclarées "améliorées" ne bénéficiaient d'aucune réduction.

Des injustices ont été relevées, avant 1959, entre les régimes fédéral et provinciaux. Le détenu fédéral condamné à une peine de deux ans pouvait purger, en fait, une peine plus brève que le détenu d'une institution provinciale si chacun obtenait les réductions de peine possibles. Le détenu provincial purgeait environ deux mois de plus. Aussi, simplement en raison de la nature de l'établissement dans lequel ils étaient incarcérés, certains détenus ne bénéficiaient d'aucune réduction et devaient purger toute la peine imposée par le tribunal.

Le comité Fauteux a reconnu les défauts du régime: "Le but qu'il faut viser, c'est d'établir un mode plus uniforme et plus pratique de rémission statutaire qui ferait disparaître les anomalies et les injustices." 1

En 1961, les articles 22(1) et 24(1) de la Loi sur les pénitenciers furent modifiés pour assurer à un détenu une réduction statutaire, "à titre de remise de peine sous réserve de bonne conduite", équivalant au quart de sa peine et la réduction méritée de trois jours pour chaque mois civil "durant lequel il s'est adonné assidûment . . . au programme du pénitencier". La Loi sur les prisons et les maisons de correction n'a pas été modifiée à ce moment-là, de sorte que s'est perpétuée l'injustice dans la façon de traiter les détenus fédéraux et les détenus provinciaux. En fait, le détenu fédéral purgeant une peine de deux ans pouvait être libéré après environ seize mois, alors que le détenu provincial purgeant une peine de deux ans moins un jour ne pouvait être libéré avant vingt-et-un mois.

Le rapport Ouimet attirait de nouveau l'attention sur ce problème lorsqu'il a recommandé en 1969 que "les mêmes dispositions de réduction de peine s'appliquent aux détenus des prisons fédérales et des prisons provinciales". La Loi sur les prisons et les maisons de correction fut modifiée la même année afin de prévoir pour les détenus des institutions provinciales des réductions de peines similaires à celles qu'accordait aux prisonniers des pénitenciers fédéraux la Loi sur les pénitenciers. Mais l'article 15(1) de la Loi sur la libération conditionnelle de détenus a été modifié, en même temps, pour prévoir que:

Lorsqu'un détenu à qui la libération conditionnelle n'a pas été accordée est mis en liberté avant l'expiration de sa sentence en conformité de la loi, à la suite d'une réduction de peine, incluant une réduction méritée et que la période de cette réduction excède soixante jours, il doit, nonobstant toute autre loi, être assujetti à une surveillance obligatoire commençant dès sa mise en liberté et se poursuivant pendant la durée de cette réduction de peine.

Cette modification ne s'applique qu'aux détenus des pénitenciers et a pour effet de rétablir l'inégalité dans les procédures de réduction de peine. Par exemple, un détenu d'une prison provinciale, qui purge une peine de deux ans moins un jour, sera inconditionnellement élargi après avoir passé en détention 490 jours de sa peine de 719 jours, si lui ont été accordées toutes ses réductions de peine, méritée et statutaire, représentant un total de 229 jours. Un détenu qui est condamné à un jour de plus et qui est donc incarcéré dans un pénitencier fédéral y restera 490 jours, si on lui accorde toute sa réduction de peine, mais sa mise en liberté sera conditionnelle. Pendant 229 jours, il demeurera sous la surveillance du Service national des libérations conditionnelles et sera soumis aux mêmes conditions qu'un libéré conditionnel ordinaire, c'est-à-dire qu'il sera encore assujetti à la suspension, à la révocation et à la déchéance de sa libération. Si celle-ci est révoquée ou frappée de déchéance, il devra purger à nouveau le temps qui correspond à sa réduction de peine.

Nous considérons comme inacceptable toute procédure qui sans raison valable établit une distinction entre les diverses catégories de détenus, car ce n'est pas conforme au principe de l'équité. Tous les détenus, quelle que soit la durée de leur peine, ou l'établissement dans lequel ils sont incarcérés, doivent être traités de la même façon.

Le Comité ne voit pas dans la disposition prévoyant la surveillance obligatoire de tous les détenus une solution au problème de la réduction de peine. Le conflit demeure entre l'octroi de la réduction de peine et la surveillance obligatoire pendant laquelle, en réalité, la garde du sujet ne fait que se poursuivre. Le régime est incohérent si, d'une part, une loi accorde "une réduction de peine pour bonne conduite" et si, d'autre part, une autre loi exige que le détenu soit, pendant la même période, assujetti à la surveillance obligatoire.

Outre qu'elle est inéquitable, la réduction de peine modifie sensiblement la peine infligée par le tribunal. Mériter une réduction de peine pour bonne conduite en détention et efforts soutenus au travail peut constituer un stimulant et, théoriquement, avoir une certaine valeur. Toutefois, là où auparavant la réduction statutaire de peine encourageait la bonne conduite en prison, elle est maintenant accordée automatiquement à tous les détenus dès leur incarcération. Ce n'est plus quelque chose qu'ils doivent gagner mais plutôt une chose qu'ils sont susceptibles de perdre s'ils ne répondent pas à ce qu'attend d'eux l'institution. Par conséquent, le régime ne consiste pas à récompenser la bonne

conduite du détenu, mais plutôt à punir ses infractions au règlement. On pourrait dire plus justement que c'est davantage une menace qu'un stimulant.

La réduction statutaire de peine, considérée comme un encouragement à se bien conduire en prison pour mériter une récompense, est une notion contestable. On pourrait en déduire que les critères de comportement retenus par l'institution ont priorité sur ceux de la collectivité. Au lieu de s'orienter vers une réinsertion dans la société grâce à un programme correctionnel, le détenu s'institutionnalise, ce qui lui rend plus difficile la transition de l'incarcération à la liberté. De même, pour la réduction de peine méritée, nous croyons que "s'adonner assidûment (à un programme)" peut être une manifestation de bonne conduite en prison mais n'a pas nécessairement une influence sur l'avenir du détenu.

Il est douteux que les mécanismes de réduction de peine soient utiles en tant que menace. On ne dispose d'aucunes données indiquant dans quelle mesure les détenus perdent une partie de leur réduction statutaire de peine. Mais, au cours des réunions que les mandataires du Comité ont tenues dans tout le Canada avec des membres du personnel des pénitenciers et des agents de libération conditionnelle, l'opinion la plus courante était que la plupart des détenus, même s'ils sont déchus d'une partie de leur réduction de peine durant l'incarcération, voient porter à leur crédit la plus grande partie de cette réduction lorsqu'on les remet en liberté. Même si leur réduction de peine est partiellement frappée de déchéance, elle est rétablie avant la date d'élargissement fixée au moment de l'incarcération. Par conséquent, il est improbable que la réduction de peine représente un stimulant à la bonne conduite, ou une menace à la mauvaise en institution. Le recours à cette mesure comme moyen d'assurer la discipline est contestable.

Il est difficile aussi de justifier une procédure qui modifie aussi radicalement la peine initiale infligée par le tribunal, surtout si elle devient presque automatique et ne semble d'aucune utilité. En fait, il est possible qu'elle ait le fâcheux effet de creuser un fossé entre le pouvoir judiciaire et le système correctionnel. Faute de raisons valables à l'encontre, le jugement initial du tribunal doit être respecté. Comme tel, le mécanisme de réduction de peine n'a aucune influence sur un programme correctionnel et ne constitue pas une méthode rationnelle de libération.

En résumé, le Comité est d'avis que:

- La procédure de réduction de peine, dans la mesure où le détenu est touché par la disposition relative à la surveillance obligatoire, ne cadre pas avec le principe d'équité dont s'inspire le Comité, puisque tous les détenus ne sont pas traités de la même façon.
- Les concepts de réduction de peine et de surveillance obligatoire sont incompatibles.
- Normalement, les détenus ne devraient pas être libérés inconditionnellement avant l'expiration légitime des peines infligées par le tribunal.
- Le système de réduction de peine est compliqué, lent et de peu de valeur puisqu'il n'est pas prouvé qu'il soit un mécanisme utile au maintien de la discipline dans les établissements pénitentiaires et puisqu'il contribue à diviser le système de justice pénale.

Recommandation

6. Les dispositions actuelles de la Loi sur les pénitenciers et de la Loi sur les prisons et maisons de correction visant les réductions de peine, statutaire et méritée, devraient être abrogées.

Renvois

¹Rapport Fauteux. p.65.

²Rapport Ouimet. p. 379.

LA STRUCTURE ADMINISTRATIVE DE LA LIBÉRATION CONDITIONNELLE

Nature des tribunaux de libération conditionnelle

Le comité Fauteux a recommandé, en 1956, que la compétence administrative en matière de libération conditionnelle soit confiée à un organisme quasi judiciaire plutôt qu'à un ministre de la Couronne. Il estimait que les organismes de libération conditionnelle ne devaient être soumis à aucune pression et devaient jouir d'une autonomie complète. Ayant étudié les activités de la Commission nationale des libérations conditionnelles, le comité Ouimet a réaffirmé, en 1969, la nécessité de son autonomie, afin qu'elle soit libérée "de toute possibilité d'intervention ministérielle dans les fonctions de la Commission ou de ses membres". Il a également réaffirmé le caractère quasi judiciaire des fonctions de la Commission et a recommandé qu'elle forme des équipes de trois membres, chargées d'aller dans les institutions rencontrer les candidats, de statuer sur la libération et de motiver leurs décisions. Le comité Ouimet reconnaissait ainsi la nécessité de rapports plus étroits entre les responsables de la libération conditionnelle et les candidats.

Les propositions du groupe d'étude Hugessen vont plus loin. Elles préconisent l'établissement d'un système complètement décentralisé, composé de commissions locales et régionales, qui soient des tribunaux investis de pouvoirs quasi judiciaires et assujettis au droit de surveillance des cours de justice.³

Nous souscrivons au principe de l'autonomie des tribunaux de libération conditionnelle. Ils devraient être soustraits aux pressions, d'où qu'elles viennent, et à notre avis, libérés de la responsabilité administrative du Service national des libérations conditionnelles. La loi devrait préciser que leurs décisions sont irrévocables et sans appel devant les cours de justice.

Nous souhaitons voir d'autres caractéristiques s'attacher aux tribunaux de libération conditionnelle: efficacité, spécialisation, procédés équitables. Aux chapitres VI à XI, le Comité propose un modèle d'exercice du pouvoir décisionnel qui, croyons-nous, cadre bien avec le principe d'équité. Il fait ressortir la nécessité d'une certaine spécialisation. On ne s'attend pas (et il ne le faudrait pas) à ce que les tribunaux ordinaires possèdent des connaissances aussi spécialisées. Par conséquent, nous avons rejeté les recommandations préconisant de leur transférer le pouvoir de décision en matière de libération conditionnelle.

Les tribunaux de libération conditionnelle doivent être en mesure de prendre des décisions rapides. Ils doivent respecter les délais impartis par la loi et ne pas laisser en souffrance des quantités de dossiers. Les décisions ne peuvent pas souffrir de retard comme les procès, parce que la durée de la peine impose des limites au temps consacré à la décision. Si la peine imposée dans un cas donné est d'un an d'emprisonnement, elle ne peut se prolonger jusqu'à deux ans parce que l'autorité responsable ne peut pas respecter la date d'admissibilité à la libération. Pour être efficaces, les tribunaux de libération

conditionnelle doivent par conséquent être organisés de façon à pouvoir respecter les impératifs de temps. À notre avis, l'autonomie du tribunal de libération conditionnelle est une condition préalable et la loi devrait la reconnaître explicitement.

Recommandation

7. La Loi devrait reconnaître explicitement l'autonomie des tribunaux de libération conditionnelle dans leur juridiction respective.

Régionalisation

Comme nous l'avons déjà signalé dans ce rapport, les membres de la Commission nationale des libérations conditionnelles ont accordé, pendant une brève période, des entrevues aux candidats à la libération. On a mis fin à cette expérience parce qu'elle devenait trop épuisante pour les commissaires. Il s'en est suivi une très forte centralisation du régime de libération conditionnelle, toutes les décisions étant maintenant prises à Ottawa. Les commissaires ne voient pas le candidat et celui-ci n'a pas vraiment la possibilité de faire valoir les raisons pour lesquelles ils devraient faire droit à sa demande. Le candidat expose sa requête par écrit, ordinairement en remplissant une formule réglementaire, mais il n'a pas l'occasion de discuter directement avec les responsables de ce qu'il peut et ne peut pas faire. Ceux qui le représentent ne peuvent généralement s'exprimer que par écrit. Le seul recours accessible au requérant est une entrevue avec un agent de libération conditionnelle qui en fait rapport par écrit aux responsables.

Le Comité trouve cette situation insatisfaisante. Il pense que les responsables devraient être en relation directe avec les candidats à la libération et que la structure administrative de la libération conditionnelle devrait s'y prêter. Puisque ce n'est pas possible dans le régime actuel, hautement centralisé et dirigé par une poignée de responsables, nous estimons qu'une réorganisation s'impose.

Tous les détenus des pénitenciers et ceux qui, dans les établissements provinciaux, purgent des peines pour avoir enfreint des lois fédérales, relèvent actuellement de l'organisme fédéral de libération conditionnelle. Les autorités fédérales n'ont pas compétence dans le cas de délinquants détenus dans des établissements provinciaux pour infractions aux lois provinciales, ni dans celui des jeunes délinquants inculpés sous le régime de la Loi sur les jeunes délinquants. La population carcérale est disséminée un peu partout au Canada dans plus de deux cents établissements, dont les trois quarts environ relèvent des provinces. Les gouvernements provinciaux abritent dans leurs prisons environ 12,000 des quelque 20,000 détenus incarcérés au Canada. Tous ceux qui veulent obtenir une libération conditionnelle (à l'exception, jusqu'à un certain point, des détenus condamnés à l'emprisonnement pour une période déterminée et une période indéterminée, en Colombie-Britannique et en Ontario) doivent compter sur la Commission de neuf membres qui siège à Ottawa. Qu'elles reçoivent 15,000 ou seulement 1,000 ou 2,000 demandes de libération conditionnelle, ces neuf personnes ne peuvent manifestement pas se rendre dans tous les établissements du Canada afin d'y entendre les candidats expliquer leur point de vue, leurs projets et leurs espoirs.

Depuis 1968, on a effectué neuf études portant sur la justice pénale et (ou) les services de correction dans les provinces. Ces études sont publiées ou sont en voie de

l'être. Presque tous les rapports conviennent qu'il faudrait instaurer dans chaque province un régime de libération conditionnelle, responsable de tous les délinquants détenus dans ses établissements. Toutefois, les rapports provenant de l'Île-du-Prince-Édouard et de Terre-Neuve rejettent ce point de vue.

Les principes fondamentaux du présent rapport nous portent également à conclure à la nécessité de restructurer le régime de libération conditionnelle. Il est indispensable que cette réorganisation respecte les trois thèses fondamentales exposées au chapitre II.

1) La protection de la société. Un régime de libération conditionnelle peut arriver à assurer une certaine protection à la société en contrôlant les délinquants qui sont sous sa surveillance et en aidant ceux qui en ont besoin à réintégrer la collectivité. Il s'ensuit que plus nombreuses sont les localités englobées dans le régime de libération conditionnelle, plus celui-ci est efficace. En matière de surveillance, le Service des libérations conditionnelles fonctionne à présent dans près de 34 localités au Canada. En réalité, grâce à l'appui d'autres organismes publics et privés, il en dessert beaucoup plus.

La nécessité d'un réaménagement découle aussi des exigences du mécanisme de décision. Nous croyons que les responsables de la libération conditionnelle doivent, autant que possible, se tenir au fait de la situation locale afin de juger quel est le meilleur moment pour libérer un délinquant, tout en assurant une protection maximale à la collectivité. Des visites occasionnelles ou même régulières ne permettent pas à un organisme éloigné de maintenir le contact étroit qui est indispensable.

2) L'équité. Tous les délinquants relevant de l'organisme de libération conditionnelle doivent être traités de la même façon équitable. Les détenus des pénitenciers fédéraux ne doivent pas plus que ceux des prisons provinciales avoir le droit de faire examiner leur dossier automatiquement ou d'obtenir des entrevues personnelles avec les responsables de la libération. Tous doivent avoir les mêmes chances. Mais le principe d'équité va encore plus loin. Il exige des contacts entre les responsables et les détenus que leurs décisions visent. Il ne faudrait pas non plus s'en tenir à une rencontre de pure forme, mais à une rencontre assujettie à des règles. Il est clair que si le nombre des responsables au sein de l'organisme fédéral de libération conditionnelle n'est pas sensiblement augmenté, de telles rencontres réglementées avec les candidats des établissements provinciaux sont impossibles.

L'équité exige aussi que les décisions prises au sujet d'un détenu le soient par les autorités qui, indépendamment de tout contrat, sont responsables de sa détention. Ainsi, les autorités provinciales seraient responsables des détenus incarcérés dans leurs établissements. À notre avis, il faut adapter le régime de libération conditionnelle en conséquence.

3) La cohérence. Le régime actuel de libération conditionnelle manque de cohérence, sauf pour ce qui est de la responsabilité des décisions qui incombe presque entièrement à un organisme central. Même s'il en résulte une certaine logique dans la manière d'agir, il subsiste des exceptions. La Commission nationale des libérations conditionnelles n'a pas compétence exclusive sur les délinquants condamnés à des peines de durée déterminée et de durée indéterminée en Colombie-Britannique et en Ontario et, à moins que les provinces n'aient consenti à renoncer à leur juridiction, la Commission ne peut libérer sous condition les détenus condamnés pour infractions aux lois

provinciales. Une autre incohérence plus grave survient lorsque les autorités provinciales sont chargées de garder un détenu, de l'habiller, de le nourrir, d'observer son comportement, de lui fournir orientation, formation et traitement, sans avoir le droit de le libérer conditionnellement. Nous estimons donc nécessaire une nouvelle répartition des pouvoirs de décision en matière de libération conditionnelle.

Recommandation

8. Il faudrait confier à des responsables régionaux le pouvoir de décider en matière de libération conditionnelle.

Il y a plusieurs façons de mener à bien cette réorganisation et elles s'inspirent toutes de trois modèles:

- Etablissement de plusieurs éléments d'un organisme fédéral élargi, pour répondre aux besoins de tous les détenus des établissements fédéraux et provinciaux.
- Attribution aux autorités provinciales de la responsabilité des décisions en matière de libération conditionnelle pour tous les détenus des établissements fédéraux et provinciaux.
- Subdivision d'un organisme fédéral élargi en un nombre relativement restreint d'éléments, et attribution aux gouvernements provinciaux de la responsabilité d'accorder la libération conditionnelle aux détenus des établissements provinciaux.

Nous rejetons les deux premiers modèles, car ils ne remplissent pas les conditions posées dans nos hypothèses fondamentales. Le premier conduirait à l'incohérence, parce que l'autorité provinciale qui détient le prisonnier n'aurait pas la compétence voulue pour le libérer sous condition. Rien ne garantirait la continuité du traitement du détenu, même si des promesses de collaboration étaient échangées entre deux organismes indépendants, responsables à deux paliers différents de gouvernement. Nous rejetons la deuxième solution pour les mêmes raisons, étant donné qu'elle ne fait qu'inverser la proposition. Nous pensons que le troisième choix offre la structure administrative la plus cohérente parce que, dans le cadre constitutionnel actuel, il répond le mieux possible aux hypothèses que nous avons formulées d'après notre conception de la libération conditionnelle.

Il existe une autre justification au dispositif prévoyant que chaque niveau de gouvernement assurerait sa propre administration des libérations conditionnelles. À l'heure actuelle, le Service national des libérations conditionnelles aide les organismes provinciaux de correction en interviewant les détenus, en obtenant des rapports de divers organismes et en exerçant la surveillance des détenus libérés sous condition des établissements provinciaux. Mais la situation évolue. Le Service pénitentiaire canadien et le Service national des libérations conditionnelles sont en voie d'être fusionnés en un seul organisme correctionnel. Le Service national des libérations conditionnelles peut, de ce fait, cesser d'être un agent libre. Sa principale responsabilité s'exercerait envers les détenus des institutions fédérales, comme il le faudrait probablement si l'on veut en arriver à coordonner le programme de resocialisation de chaque détenu. Les provinces devraient donc établir leurs propres organismes de libération conditionnelle et assurer par leurs propres moyens des services de préparation des cas et de surveillance.

Nous croyons que la structure de l'organisme fédéral de libération conditionnelle devrait s'adapter à l'organisation administrative des institutions. Comme le Service pénitentiaire canadien est divisé en cinq régions, l'organisme responsable de la libération conditionnelle devrait également, à notre avis, se composer de cinq éléments, en plus d'un organisme central.

Recommandations

- 9. L'administration fédérale devrait assurer le fonctionnement d'un organisme de libération conditionnelle responsable des détenus condamnés à l'emprisonnement dans les établissements fédéraux.
- 10. Le pouvoir d'accorder la libération conditionnelle aux détenus emprisonnés dans les établissements provinciaux devrait être remis aux gouvernements provinciaux.
- 11. L'organisme fédéral de libération conditionnelle devrait se composer d'une division centrale et de divisions régionales correspondant aux bureaux régionaux du Service pénitentiaire canadien, l'ensemble ne constituant qu'une seule et même commission.

ACCORDS. Au cours des dernières années, les gouvernements fédéral et provinciaux ont conclu des accords relatifs aux services correctionnels et il est possible que d'autres du même genre interviennent à l'avenir. Il s'ensuit que des prisonniers provinciaux peuvent être détenus dans un établissement fédéral ou des détenus fédéraux, dans un établissement provincial. Nous estimons que les gouvernements qui concluent de tels accords devraient demeurer responsables de la libération conditionnelle de leurs propres détenus. Les bureaux provinciaux de libération conditionnelle seraient structurés de façon à décider des cas de courtes peines et l'organisme fédéral, des cas de longues peines.

Plan d'organisation

1) L'organisme fédéral responsable de la libération conditionnelle. La structure de l'organisme fédéral responsable que propose le Comité a été partiellement exposée ci-dessus, à propos de la régionalisation. D'après notre conception, les six divisions (cinq régionales et une centrale) constitueraient un seul et unique tribunal de libération conditionnelle, dont tous les membres jouiraient d'un statut égal en tous points, à l'exception de celui qui serait nommé pour assumer les fonctions supplémentaires de président. Toutes les divisions seraient placées sous la direction du président qui serait chargé du rayonnement des commissaires de la division centrale et, de façon générale, de celui des commissaires des divisions régionales. Ensuite, chacune de celles-ci serait dirigée dans ses activités quotidiennes par un président régional, sous réserve des demandes de travail à long terme que peut faire le président de la division centrale. Il n'est pas dans notre intention de déterminer en détail les besoins administratifs. Mais le président de l'organisme fédéral des libérations conditionnelles devra assurément déléguer certaines fonctions administratives aux présidents régionaux.

Nous ne pouvons prévoir avec exactitude le volume des dossiers étudiés par les divisions régionales et la division centrale et, par conséquent, nous ne pouvons déterminer le nombre d'agents nécessaires à l'administration de la loi sur la libération conditionnelle dans le régime fédéral. Le groupe d'étude Hugessen a examiné cette question et il a fait

des calculs en vue du régime qu'il proposait. Ces calculs ne sauraient s'appliquer au régime que nous recommandons, étant donné qu'ils se fondent sur la création d'un grand nombre de commissions locales et de plusieurs commissions régionales de libération conditionnelle dont certaines auraient compétence dans les établissements provinciaux. Le même groupe d'étude a également proposé que les responsables de la libération conditionnelle jouent un rôle dans le régime de condamnation, la classification et le déplacement des détenus, la révision des décisions de la commission locale des libérations conditionnelles par les commissions régionales, etc. Il a reconnu qu'une organisation rationnelle est difficile et ses conclusions demeurent provisoires.⁷

Nos propositions se fondent par contre sur le transfert aux provinces de la responsabilité de libérer sous condition les détenus qui relèvent de la juridiction provinciale et sur la formation de six divisions régionales qui décideraient du sort de ceux qui relèvent de la juridiction fédérale. À notre avis, au moins cinq membres à plein temps du tribunal de libération conditionnelle dans une division régionale donnée pourraient cumuler les connaissances et la sagesse nécessaires pour prendre des décisions en tous genres. On pourrait assurer la protection voulue contre les décisions "indésirables" par des mécanismes de révision et de surveillance. Vu que certaines divisions régionales auraient peine à assumer leurs responsabilités avec cinq membres seulement, il faudra prévoir la nomination de neuf membres à plein temps.

La division centrale aura également besoin d'au moins cinq membres à plein temps. L'expérience, appuyée sur des études portant sur une période donnée, permettra d'établir si cinq membres suffisent. La division centrale, se conformant aux règles pratiques qu'elle établira, fera le tri des demandes de révision et rejettera celles qui sont peu sérieuses ou qui n'ont aucune valeur. Même si nous ne prévoyons pas la nécessité de plus de cinq membres, nous croyons qu'il serait bon de prendre des dispositions qui permettent la nomination d'au moins quatre autres membres.

Il est impossible de prévoir le volume de travail; nous pensons donc qu'il faudrait insérer dans la loi des dispositions visant la nomination de membres à temps partiel qui travailleraient, au besoin, pendant de courtes périodes. Le système deviendrait ainsi assez souple pour répondre aux fluctuations du volume de travail. Ces membres à temps partiel pourraient de plus servir à remplacer les membres à plein temps malades, en congé ou en déplacement officiel. Ils devraient être nommés pour une période assez longue pour acquérir de l'expérience et rapporter le maximum d'avantages à la société en général et aux professions dont ils font partie. La rémunération d'un membre à temps partiel serait assurément moindre que celle d'un membre à plein temps, lequel n'aurait pas suffisamment à faire. Ce serait peut-être aussi la seule manière d'assurer la participation et l'information du grand public. Enfin, il faudrait s'assurer que les membres à temps partiel étudient tout à loisir les dossiers de cas individuels, un avantage que n'ont pas les membres à plein temps.

2) Organismes provinciaux responsables de la libération conditionnelle. Selon nous, la structure de ces organismes devrait se modeler sur celle qui est proposée pour les organismes fédéraux correspondants. Peut-on justifier des structures aussi "complexes" pour de petites juridictions provinciales? En principe, nous estimons que oui. En pratique, il y aurait lieu de les adapter au volume de travail. Dans une province dont les pénitenciers renferment peu de détenus, l'Île-du-Prince-Edouard par exemple, il a fallu

décider du bien-fondé d'accorder la liberté conditionnelle dans moins de 20 cas seulement au cours de chacune des six dernières années pour lesquelles la Commission nationale des libérations conditionnelles possède des statistiques. Sous le régime proposé au chapitre VI, nous nous attendrions à retrouver beaucoup plus de demandes de libérations conditionnelles que sous le régime actuel, mais les données statistiques existantes ne permettent pas d'en préciser le nombre. En 1969, voici les condamnations prononcées contre ceux qui, dans l'Île-du-Prince-Edouard, furent reconnus coupables d'actes criminels:

Tableau 1

Sentences infligées aux personnes reconnues coupables d'actes criminels,
Île-du-Prince-Edouard, 1969

Sentence	Nombre
Sursis sans probation	16
Sursis avec probation	19
Amende	70
Prison (moins d'un mois)	4
Prison (de 1 à 2 mois)	4
Prison (de 2 à 3 mois)	2
Prison (de 3 à 6 mois)	13
Prison (6 mois et plus)	9
Pénitencier (de 2 ans à moins de 5)	15
Total	152

Source: Statistique Canada. Statistique de la criminalité, 1969. Cat. 85-201.

Il y a eu 370 cas d'emprisonnement à la suite de condamnations pour délits punissables sur déclaration sommaire de culpabilité. Mais ce chiffre ne représente pas le nombre réel de condamnés puisque certains peuvent l'avoir été plus d'une fois. On sait cependant que 364 de ces condamnations découlaient d'accusations d'ivresse qui n'entraînèrent qu'une très courte période de détention (quelques semaines ou même quelques jours) pour un nombre inconnu de détenus. En tout cas, le chiffre est peu considérable et la tâche des responsables de la libération conditionnelle le serait aussi (peut-être pas plus de cinq ou six cas par mois). Chacun des deux membres à temps partiel qu'il faudrait affecter à cette tâche aurait probablement besoin de consacrer moins d'une journée à l'étude des dossiers et à peu près le même temps à l'audition des demandes de libération. Il se trouve assurément des personnes qui consentiraient à remplir cette fonction contre une rémunération acceptable et le remboursement de leurs frais. Il serait possible de nommer à l'organisme responsable des libérations conditionnelles un nombre suffisant de membres à temps partiel pour constituer le tribunal de libération conditionnelle qui se prononcerait sur les demandes initiales et, le cas échéant, réviserait la décision prise. Les deux membres requis pour l'entrevue du candidat à la libération conditionnelle ne doivent pas être les mêmes que ceux qui siégeraient en révision de la décision, le cas échéant. Par conséquent, un organisme responsable de la libération conditionnelle, composé de cinq membres à temps partiel, suffirait probablement à la tâche.

Pour les provinces dont la population carcérale est plus forte, il s'agirait d'adapter le nombre de membres à temps partiel et à plein temps au volume de cas à étudier. Dans celles où il y a beaucoup de détenus, l'organisme de libération conditionnelle se composerait de membres à plein temps. La structure serait semblable à celle de l'organisme fédéral responsable, c'est-à-dire une division centrale et un nombre approprié de divisions régionales.

Recommandations

- 12. La division centrale et chaque division régionale de l'organisme fédéral de libération conditionnelle ne devraient pas comprendre moins de 5 ni plus de 9 membres.
- 13. Un membre de la division centrale de l'organisme de libération conditionnelle devrait en être nommé président, et être l'administrateur en chef de tout l'organisme.
- 14. Un membre de chaque division régionale de l'organisme fédéral de libération conditionnelle devrait être nommé président de cette division, à toutes fins administratives.
- 15. La structure des organismes provinciaux de libération conditionnelle devrait, autant que possible, se modeler sur celle de l'organisme fédéral de libération conditionnelle.

Organismes de libération conditionnelle - Fonctions

1) Division centrale. Dans l'idée que nous nous faisons des organismes de libération conditionnelle, il nous paraît nécessaire d'avoir un élément central chargé des questions autres que celles qui relèvent des cinq éléments régionaux. Nous expliquons dans les chapitres suivants comment se dérouleraient les audiences relatives aux demandes de libération conditionnelle, la procédure de révision et autres questions du même genre se rapportant aux fonctions de divers éléments des organismes responsables. Dans notre optique, la division centrale devrait être chargée de l'examen de certaines décisions prises par les divisions régionales. Les autres fonctions sont surtout celles qu'il faut centraliser et intégrer pour plus d'efficacité: surveillance des activités des divisions régionales et intercommunication avec elles: éducation coordonnée du grand public; coordination de l'énoncé des principes directeurs et collecte des données. Les divisions régionales ne peuvent fonctionner isolément sans risquer de créer des disparités, même en se conformant à des normes communes. En conséquence, la division centrale doit travailler en collaboration constante avec la division régionale, notamment: faire des échanges de membres, à titre temporaire; tenir chaque division au courant de l'activité des autres; répartir les attributions en matière de relations extérieures suivant les besoins des régions; demander la participation des divisions en matière de lignes de conduite à adopter, etc. La valeur et la crédibilité de la division centrale sera fonction de ses rapports étroits avec les divisions régionales. Celles-ci agiront également avec d'autant plus d'efficacité et de crédibilité qu'elles seront plus au courant de ce qui se passe dans les autres divisions. Il faut maintenir un certain degré d'uniformité, tant au moyen de normes prescrites par la loi que par l'action de la division centrale.

Recommandation

- 16. La division centrale de l'organisme de libération conditionnelle devrait remplir les fonctions suivantes:
 - a) réviser les décisions rendues par chaque division régionale;
 - b) coordonner les programmes de relations publiques et d'éducation sociale;
 - c) proposer des lignes de conduite et coordonner la formulation des principes directeurs;
 - d) surveiller les activités des divisions régionales et maintenir le contact avec elles;
 - e) recueillir et coordonner les données.
- 2) Divisions régionales. Fondamentalement, les divisions régionales sont nécessaires pour familiariser le candidat à la liberté conditionnelle avec la manière de procéder des responsables et pour garantir que la décision prise par une division régionale soit revue par la division centrale, sans que les mêmes décisionnaires se prononcent deux fois sur le même cas. Nous tenons à l'équité absolue de ce processus. Nous considérons que chaque division régionale doit avoir compétence absolue dans tous les cas de libération conditionnelle de sa propre région. Il ne conviendrait pas qu'elle en soit privée. Si certaines catégories de cas: délinquants dangereux, meurtriers, psychopathes sexuels dangereux, relevaient de la division centrale, le système n'offrirait pas d'autre possibilité de faire réviser de tels cas. La protection indispensable contre les décisions fantaisistes ou imprudentes d'une division régionale est assurée par le mécanisme de révision et par celui de surveillance et d'information qu'il faut créer.

Les divisions régionales ont elles aussi un rôle à jouer dans les relations publiques, l'éducation sociale, la formulation de principes directeurs et la collecte des données. Si certains programmes d'éducation sociale sont d'une portée si universelle qu'ils devraient être élaborés par la division centrale, il en est d'autres, d'une portée plus régionale, dont la réalisation devrait incomber à la division régionale. Dans la formulation des principes directeurs, nous pensons que les divisions régionales pourront constater des situations et des pratiques dont l'étude, et peut-être l'adoption par d'autres éléments, s'imposera. D'après nous, les divisions régionales auraient donc là un rôle à jouer dans la conception de nouvelles lignes d'action. Celles-ci devraient être soumises à l'administration centrale qui se chargerait de les faire étudier par d'autres divisions, avant de les adopter ou de les rejeter. La collecte des données constitue une fonction essentielle du système et il faut exiger que les divisions régionales fournissent des renseignements. Leur abstention risquerait de paralyser tout le système.

Recommandation

- 17. Les divisions régionales de l'organisme de libération conditionnelle devraient remplir les fonctions suivantes:
 - a) décider des demandes de libération conditionnelle, temporaire ou autre, de la suspension, de la révocation et autres façons de mettre un terme à la libération conditionnelle;

- b) établir des programmes de relations publiques et d'éducation sociale;
- c) proposer des lignes de conduite et participer à la formulation des principes directeurs;
- d) faire la collecte des données.

RÉUNIONS. Afin d'obtenir le degré d'uniformité souhaitable dans les activités des divisions régionales et de décider des lignes de conduite à adopter, le Comité estime qu'il ne suffit pas que seule la division centrale ait à juger de l'à-propos des propositions soumises et à coordonner la collecte des opinions exprimées à ce sujet. Les membres de la division centrale devraient acquérir de l'expérience et continuer à s'intéresser aux décisions prises, s'ils étaient périodiquement affectés aux divisions régionales. Semblables affectations pourraient n'avoir d'autre but que celui de remplacer un absent, mais il faudrait y recourir délibérement si les occasions du genre étaient trop rares. Les membres de la division régionale devraient également acquérir de l'expérience dans d'autres régions que la leur; ils devraient aussi siéger au tribunal de révision de la division centrale. Manifestement, ils ne devraient pas siéger en révision d'une décision à laquelle ils auraient initialement participé. Nous estimons encore qu'en plus de ces échanges, il conviendrait d'adopter la coutume de tenir régulièrement une assemblée annuelle ou, au besoin, des réunions plus fréquentes.

Recommandations

- 18. Les membres des divisions centrale et régionales des organismes de libération conditionnelle devraient se réunir périodiquement pour discuter les lignes de conduite à adopter, et autres questions connexes.
- 19. Les divisions centrale et régionales devraient faire un échange de leurs membres pour de courtes périodes, afin de leur faire acquérir de l'expérience et de leur ouvrir de nouveaux horizons.

Composition des organismes de libération conditionnelle

À notre avis, la plupart des membres d'un organisme de libération conditionnelle devraient, si possible, y être attachés à plein temps. Il se peut qu'on ait besoin de membres à temps partiel dans des cas d'urgence et pour de courtes périodes. L'un des critères de sélection des membres à temps partiel devrait être que, grâce à leur horaire normal assez flexible, ils puissent assumer leurs fonctions à bref délai.

Le rapport Fauteux, après avoir fixé les qualités générales requises des membres de la Commission nationale des libérations conditionnelles, fait des suggestions précises au sujet de la composition de la Commission. Le comité Ouimet recommande pour sa part que la Commission nationale des libérations conditionnelles se compose de représentants "de diverses disciplines dont les fonctions cadrent avec les siennes". Le rapport Hugessen adopte une position différente et suggère une composition plus rigide. Il propose que des représentants de disciplines et de professions qu'il précise en fassent partie et que chaque commission comprenne un représentant de chacune des catégories qu'il énumère. A notre avis, le choix des membres de l'organisme de la libération conditionnelle ne devrait pas s'inscrire dans un cadre rigide fixé par la loi. Les exigences devraient être d'ordre plus

général. Quand les conditions le justifient, par exemple, une division régionale devrait comprendre des représentants des groupes autochtones. Tous les membres des divisions régionales devraient, dans la mesure du possible, avoir leurs racines dans la région où il exerceront leurs fonctions. Les membres d'un tribunal de libération conditionnelle devraient jouir d'une longue expérience, avoir une carrière bien établie, faire preuve de maturité et d'impartialité. Une fois mise sur pied, chaque division de l'organisme responsable de la libération conditionnelle devrait pouvoir faire appel à toute une série de spécialistes.

Recommandations

- 20. La composition des diverses divisions des organismes de libération conditionnelle ne devrait pas être rigoureusement prescrite par la loi mais leurs membres devraient être choisis d'après leur grande expérience, leurs connaissances en matière de justice pénale, leur maturité, leur impartialité et, dans la mesure du possible, ils devraient avoir leurs racines dans la région où ils exerceront leurs fonctions. On devrait choisir des représentants parmi les groupes autochtones chaque fois que cela convient.
- 21. Le mandat des membres des différentes divisions devrait s'étendre à un nombre suffisant d'années pour qu'ils y trouvent un intérêt sur le plan professionnel. Le mandat pourrait être renouvelable.

Structure des services de libération conditionnelle

1) Le Service national des libérations conditionnelles. La restructuration de l'organisme fédéral responsable de la libération conditionnelle en diverses divisions régionales, qui rempliraient les fonctions que nous avons proposées, a de profondes répercussions sur le Service national des libérations conditionnelles. Lui aussi doit régionaliser ses services d'étude des cas et de surveillance. Notre recommandation visant l'indépendance des tribunaux de libération conditionnelle, qui retirerait à la Commission la direction du Service national, est un autre élément qui doit entrer en ligne de compte. Le Service deviendrait alors responsable de ses actes devant le ministre, par le biais de la structure ministérielle, sans l'apport de la Commission elle-même. Dans les dépositions reçues par notre Comité, on a parlé de l'intégration progressive du Service national des libérations conditionnelles et du Service pénitentiaire canadien à ce que l'on a appelé une "agence" de correction. Cette mesure transformerait radicalement la structure du service.

Si l'intégration des services s'effectue bientôt, comment faudrait-il organiser la nouvelle agence de correction si elle doit assurer les services d'étude des cas et de surveillance qu'exige le projet de restructuration d'un organisme indépendant de libération conditionnelle? Si l'intégration ne se fait pas et que le Service national des libérations conditionnelles demeure un organisme autonome, quelle devrait en être la structure? Il y a probablement autant de réponses à ces deux questions qu'il y a d'administrateurs.

Nous tenons à ce que la réorganisation du Service national des libérations conditionnelles (ou de la nouvelle agence de correction) réponde aux normes que nous proposons. La fonction d'étude des cas doit être organisée de telle sorte qu'on puisse s'assurer que les programmes de réinsertion sociale, élaborés pour convenir à chaque

détenu, soient dûment préparés et contrôlés. Nous attachons aussi une grande importance à la fonction de surveillance et, quelle que soit la réorganisation mise en oeuvre, elle devra répondre à de meilleures normes, sur ce plan. La nouvelle structure devra être tenue par la loi d'exercer ces deux fonctions, soit directement, soit par des agences privées liées par contrat. Tout conflit ou refus de collaboration pourrait paralyser l'organisme responsable de la libération conditionnelle.

2) Services de libération conditionnelle provinciaux. Dans la plupart des provinces, des organismes de probation s'occupent de la collecte des renseignements et de la surveillance des libérés conditionnels, puisqu'ils jouent déjà un rôle semblable à l'égard des autres délinquants mis en liberté sous condition par les tribunaux. Quand une province ne s'est pas dotée d'un organisme de probation, elle en possède d'autres qui pourraient assumer sans trop de complications les fonctions d'un service de libération conditionnelle. Nous avons à l'esprit des services de bien-être social qui exercent un rôle semblable, en ce qu'ils recueillent des renseignements sur ceux qui demandent de l'aide et qu'ils restent en contact étroit et continu avec les assistés. Souvent, ce sont eux qui établissent le premier contact avec la famille d'un délinquant et qui connaissent bien sa situation. Un gouvernement provincial ne se trouverait donc pas empêché de constituer un organisme de libération conditionnelle par manque de moyens lui permettant de se renseigner sur un délinquant et d'assumer la surveillance du sujet. Les autorités provinciales pourraient aussi conclure avec des organismes privés des accords portant sur l'évaluation communautaire et la surveillance des libérés conditionnels. Par conséquent, point n'est besoin d'une réattribution compliquée des ressources.

Recommandations

- 22. Le Service national des libérations conditionnelles devrait être tenu de par la loi d'assurer à l'organisme fédéral responsable de la libération conditionnelle des services d'enquête et de surveillance, soit directement, soit par accords conclus avec d'autres organismes publics ou privés. Une disposition législative analogue serait nécessaire pour assurer aux organismes provinciaux de libération conditionnelle des services d'enquête et de surveillance.
- 23. Le Service national des libérations conditionnelles devrait être restructuré sur une base régionale correspondant à la réorganisation recommandée pour l'organisme fédéral responsable de la libération conditionnelle.
- 24. Le rôle du Service national des libérations conditionnelles et celui du Service pénitentiaire canadien dans l'élaboration et le contrôle des programmes de réinsertion sociale des détenus et dans la surveillance des libérés conditionnels, devraient être définis et coordonnés soigneusement. Que la coordination se fasse par l'intégration des deux services ou au moyen d'administrations distinctes et autonomes, nous attachons la plus haute importance à cette coordination des services visant les détenus.

Renvois

¹Rapport Fauteux. p. 85.

²Rapport Ouimet. p. 365.

³Rapport Hugessen. p. 56.

⁴McGrath, W.T., Report of the Alberta Penology Study. Edmonton. Imprimeur de la Reine. 1968. (Rapport McGrath)

Québec. Commission d'enquête sur l'administration de la Justice en matière criminelle et pénale au

Québec. La société face au crime. Éditeur officiel du Québec. 1968. (Rapport Prévost)
Barrington, R.W., The Report of the New Brunswick Corrections Study Committee. Ministère de la
Justice du Nouveau Brunswick. 1969. (Rapport Barrington)

Barrington, R.W., The Report of the Prince Edward Island Corrections Committee. Ministère de la Justice de l'Île-du-Prince-Édouard. 1971. (Rapport Barrington)

Jubinville, R., Correction Services in the Northwest Territories. Report of the Study Committee. Ministère du Développement social des Territoires du Nord-Ouest. 1971. (Rapport Jubinville)

Matheson, M.A., Corrections Study Committee Report. Ministère du Bien-être social de la Saskatchewan. 1971. (Rapport Matheson)

Manitoba. Ministère de la Santé et du Développement social. The Rise of the Sparrow. A paper on Corrections in Manitoba. Winnipeg. Imprimeur de la Reine. 1972.

Matheson, M.A., Task Force on Correctional Services and Facilities. Summary. Ministère du Procureur général de la Colombie-Britannique. 1973.

Couse, K., Report of the Newfoundland Corrections Study Committee. Ministère de la Justice de Terre-Neuve. 1973. (Rapport Couse)

⁵Délibérations du Comité. 8 mars 1972. p. 26.

⁶Délibérations du Comité. 14 juin 1973. p. 13. Délibérations du Comité. 16 et 17 décembre 1971. p. 47.

⁷Rapport Hugessen. pp. 17-20.

⁸Commission nationale des libérations conditionnelles. Rapports statistiques 1966-1971.

⁹Rapport Fauteux. p. 85.

¹⁰Rapport Ouimet. p. 365.

¹¹Rapport Hugessen. p. 61.

the state of the same of the s At the best of the state of the

UN MODÈLE DE "LIBÉRATION CONDITIONNELLE FACULTATIVE"

Le Comité reconnaît qu'il faut imposer certaines limites au pouvoir discrétionnaire des responsables de la libération conditionnelle, tout comme il croit qu'il y aurait lieu de restreindre celui des tribunaux en matière de condamnation. Nous avons déclaré que les organismes de libération conditionnelle ne devraient pas étudier les cas du point de vue de la clémence, ni assumer les fonctions des tribunaux de révision des sentences, ni entreprendre d'administrer les établissements pénitentiaires en accordant des mises en liberté sous condition au moment qu'eux-mêmes jugent opportun. Leur tâche consiste uniquement à libérer des détenus afin d'obtenir le plus haut degré possible de protection pour la société et le maximum d'avantages pour le délinquant dans sa réintégration sociale.

Nous pensons qu'il serait bon d'apporter les restrictions suivantes au pouvoir discrétionnaire des responsables de la libération conditionnelle. En règle générale, il faudrait imposer des limites strictes au droit d'intervenir pendant le premier tiers d'une peine déterminée. Au cours du dernier tiers, la libération conditionnelle "minimum" devrait être laissée, dans une grande mesure, à la discrétion du requérant (Voir le chapitre VII). Ce n'est qu'environ au milieu du deuxième tiers des peines déterminées (habituellement après la date d'admissibilité à la libération conditionnelle) que les organismes responsables devraient pouvoir user au maximum de leur pouvoir discrétionnaire. Bien que ce pouvoir doive être assujetti, en droit, à des critères et à des règles de procédure, nous avons appelé cette libération "libération conditionnelle facultative".

Le droit de demander la libération conditionnelle

On croit très souvent, à tort, que sous le régime de la libération conditionnelle tous les détenus ont le droit strict de demander leur libération quand bon leur semble et que la loi leur assure ce droit. Il semble qu'on s'appuie alors sur le fait que le Parlement fédéral a adopté la *Loi sur la libération conditionnelle de détenus*, qui oblige l'organisme responsable à examiner le cas de chaque détenu fédéral qui demande sa libération. Toutefois, la protection de ce droit est suffisamment mise en doute pour qu'il soit opportun de modifier la loi en ce sens.

Une coutume bien établie veut que chacun ait le droit de présenter à la Couronne une pétition de droit pour obtenir un redressement, ou de lui soumettre toute question pour étude. Le citoyen ordinaire n'a aucun problème puisque sa liberté d'agir ne subit pas d'entrave. Mais pour un détenu, il n'en est pas ainsi: il n'est pas libre de se déplacer; son droit de communiquer n'a jamais été défini clairement; et rien ne peut empêcher les autorités des institutions de refuser ou de limiter sérieusement des droits qu'il peut avoir. En fait, on pourrait intercepter ses communications; intercepter délibérément ou négliger d'acheminer rapidement ses demandes. Voilà deux questions sérieuses qui risquent de passer inaperçues ou d'être impunément ignorées.

On peut aussi frustrer quelqu'un du droit de demander la libération conditionnelle en refusant de le renseigner sur la façon d'exercer ce droit. Les renseignements appropriés se

trouvent dans la loi, dans des brochures, des formules et autres documents officiels. Sans eux, un détenu peut se voir dans l'impossibilité d'exposer son cas. Dans certains établissements, les renseignements sont rares et dans certains autres, inexistants. La raison invoquée habituellement pour ne pas fournir aux détenus les documents susceptibles de les aider à faire leur demande est que le budget n'en prévoit pas le coût d'achat. Il faudrait exiger des administrations pénitentiaires qui se rendent coupables d'un tel acte qu'elles remédient à la situation.

Afin d'assurer que soit garanti le droit de demander la libération conditionnelle, nous recommandons plus loin de développer un système de collecte automatique de l'information qui porterait la plupart des cas des détenus à l'attention des organismes de libération conditionnelle. Nous proposons également, au chapitre suivant, que le détenu soit recevable à demander la libération conditionnelle pendant le dernier tiers d'une peine de durée déterminée. Néanmoins, il est sous-entendu qu'il doit pouvoir refuser toute forme de libération conditionnelle. Nous estimons qu'il a le droit de purger sa peine en prison.

Recommandations

- 25. Tout délinquant condamné à l'emprisonnement dans un établissement fédéral ou provincial devrait avoir le droit de demander la libération conditionnelle et ce droit devrait être inscrit dans les lois pertinentes.
- 26. L'administration d'un établissement pénal devrait être tenue de faire parvenir une demande de libération conditionnelle à l'organisme responsable dans les sept jours qui suivent la réception de la demande.
- 27. Les établissements pénitentiaires devraient être tenus de mettre à la disposition des détenus tous renseignements et documents concernant la libération conditionnelle.
- 28. Un détenu peut refuser d'être libéré sous condition.

Collecte automatique des rapports

L'une des caractéristiques du régime actuel de libération conditionnelle, c'est qu'il établit une distinction entre détenus fédéraux et détenus provinciaux en matière d'examen automatique des cas. La Loi sur la libération conditionnelle de détenus et son règlement d'application obligent la Commission nationale des libérations conditionnelles à examiner automatiquement le cas de "chaque détenu qui, pour deux ans ou plus, est condamné à un emprisonnement dans un pénitencier ou y est transféré". Mais l'examen du cas d'un détenu qui purge une peine d'emprisonnement de moins de deux ans a lieu "lorsque la demande est faite par le détenu ou en son nom". La loi exige également qu'un détenu dont le cas est examiné automatiquement et qui ne désire pas être mis en liberté conditionnelle, en informe par écrit l'organisme responsable. S'il change d'idée par la suite il doit présenter un autre avis par écrit.

Le système automatique a plusieurs avantages sur le système d'examen sur demande. Il assure que les responsables prendront connaissance du cas, ce qui, jusqu'à un certain point, garantit le droit du détenu de demander sa libération conditionnelle. Puisque la collecte des rapports se fait automatiquement, le dossier de l'accusé est créé dès son

arrivée à l'établissement pénitentiaire et sa formule d'admission est envoyée à l'organisme responsable de la libération conditionnelle. Ce dernier peut alors se documenter sur chaque aspect du cas peu après l'admission du détenu et, au moment opportun, établir la date d'admissibilité à la libération conditionnelle. On fait parvenir à tous les intéressés un avis de cette date. Le dossier est renvoyé à l'organisme responsable, à la date d'admissibilité, afin qu'il décide d'accorder ou de refuser la libération. Ce système s'applique uniquement aux cas relevant de la compétence fédérale et il fonctionne automatiquement, qu'une demande de libération conditionnelle ait été reçue ou non. Nous supposons qu'il sera maintenu.

Le système automatique peut-il s'étendre à tous les détenus des établissements provinciaux, obligeant ainsi les organismes de libération conditionnelle des provinces à examiner les cas automatiquement? Malheureusement, la réponse est non. Certains systèmes correctionnels provinciaux sont si bien organisés et administrés que, quelques heures après l'arrivée d'un nouveau détenu, son dossier est créé et on y insère déjà des renseignements. Certains autres, pour le moment, ne sont pas aussi bien équipés pour centraliser les renseignements à l'usage de l'organisme provincial responsable. En outre, les peines purgées par les détenus provinciaux sont habituellement très courtes, ne durant parfois que quelques heures ou quelques jours. En dépit des difficultés qui surgiront sans doute, nous recommandons que le système d'examen automatique s'applique à toutes les peines d'une durée de 6 mois ou plus. On a la preuve que certains établissements correctionnels sont capables de régler le cas des détenus en quelques semaines, grâce à un éventail de programmes complexes. C'est donc une chose faisable que d'adopter un programme de resocialisation et de le mettre en oeuvre dans les cas de peines d'une durée de 6 mois ou plus. Advenant que des condamnés à moins de 6 mois de peine suivent ces programmes intensifs et deviennent de bons candidats à la libération conditionnelle, ils devraient également avoir le droit de faire étudier leurs chances d'obtenir la libération conditionnelle dès qu'ils en font la demande.

Au chapitre VII le Comité propose de changer les dispositions de la loi actuelle visant la surveillance obligatoire en vue de faire du dernier tiers de la peine une période de libération conditionnelle à laquelle le détenu a droit. C'est ce qu'on appelle la "libération conditionnelle minimum". Elle exige d'élargir le système automatique de façon à aviser le détenu et tous les intéressés de la date à laquelle il deviendra admissible à ce mode de libération. Encore une fois, comme dans le cas de la date d'admissibilité, le détenu devra signifier par écrit son désir d'être mis en liberté conditionnelle ou de rester incarcéré jusqu'à la fin.

Recommandations

- 29. Dans les cas d'emprisonnement d'une durée de six mois ou plus, les dispositions législatives visant la libération conditionnelle devraient prévoir la collecte automatique des rapports, la fixation et la notification automatiques des dates d'admissibilité à la libération conditionnelle facultative et à la libération conditionnelle minimum, et l'examen automatique des cas.
- 30. Dans les cas d'emprisonnement d'une durée de moins de six mois, la libération conditionnelle ne devrait être envisagée que lorsque la demande en est faite par le détenu ou en son nom.

EXAMENS SUBSÉQUENTS. L'article 3(1)c) du Règlement sur la libération conditionnelle de détenus exige maintenant que l'organisme responsable, lorsqu'il refuse la libération, continue

d'examiner le cas de ce dernier au moins une fois durant chaque période de deux ans qui suit la date où le cas a été examiné auparavant jusqu'à ce que la libération conditionnelle soit accordée ou que la sentence du détenu ait été purgée.

Ainsi, le cas du détenu purgeant une longue peine sera périodiquement revu s'il n'obtient pas une libération conditionnelle la première fois qu'il y est admissible. Cet examen bisannuel automatique constitue l'un des bons aspects du régime actuel de libération conditionnelle et devrait s'appliquer à tous ceux qui purgent de longues peines ou des peines de durée indéterminée.

Actuellement, l'article 694 du *Code criminel* stipule que la Commission doit examiner chaque année l'état, les antécédents et la situation d'une personne condamnée à la détention préventive afin de décider si elle devrait la libérer sous condition. La raison pour laquelle on a créé une obligation spéciale à l'endroit de cette catégorie de délinquants n'est pas très claire, si ce n'est que l'incarcération porte sur une période indéterminée. Les condamnés à l'emprisonnement à perpétuité sont dans la même situation et pourtant, aucune révision de ce genre n'est exigée en ce qui les concerne. Il nous semble injustifiable d'adopter des dispositions visant des sujets en détention préventive et de n'en pas adopter également à l'égard de ceux qui purgent une peine d'emprisonnement à perpétuité, ou vice versa. En fait, nous sommes d'avis que les conditions d'admissibilité à une révision de cas devraient être les mêmes pour les deux catégories, c'est-à-dire une fois tous les deux ans.

Recommandation

31. Chaque fois que la libération conditionnelle a été refusée et que le détenu ne peut bénéficier d'une libération conditionnelle minimum avant deux ans ou plus, ou s'il purge une peine d'emprisonnement à perpétuité ou de durée indéterminée, l'organisme responsable de la libération conditionnelle devrait être tenu de revoir le cas au moins une fois tous les deux ans à compter de la date de la dernière révision.

Admissibilité à la libération conditionnelle

DURÉE MINIMUM DE L'INCARCÉRATION. La genèse du règlement régissant la date d'admissibilité n'est pas très brillante. Au temps du Service des pardons, lorsqu'était en vigueur la Loi sur les libérations conditionnelles, la règle était: pas d'intervention tant que le détenu n'a pas purgé environ la moitié de sa peine. Elle était suivie assez strictement. Il existait plusieurs autres restrictions concernant le casier judiciaire, l'usage de drogues, l'exercice de clémence antérieur, etc. Il en résultait un régime sur lequel on pouvait vraisemblablement compter.

Aux termes de la Loi sur la libération conditionnelle de détenus, la plupart des exigences relatives aux périodes de détention obligatoire sont assouplies. La période à passer en détention était d'au moins les deux tiers de la peine ou quatre ans. Une récente modification de la loi a porté la période obligatoire au tiers de la peine, ou sept ans. Avec

le temps, plusieurs changements ont été apportés en ce qui a trait aux commutations de peine capitale. Ces dernières années, le règlement a subi des modifications parallèles à celles apportées à la loi concernant la peine capitale. Le pouvoir discrétionnaire conféré aux responsables de la libération conditionnelle était alors remis au gouverneur en conseil à qui, en vertu de la loi, la Commission peut recommander l'octroi de la libération conditionnelle à condition que le détenu ait purgé au moins dix ans de sa peine. Les règles aussi ont été modifiées récemment à l'égard de ceux dont la libération conditionnelle a été frappée de déchéance. Ils doivent maintenant purger la moitié de leur peine d'emprisonnement, au lieu du tiers, avant d'être de nouveau admissibles à la libération conditionnelle. Les dispositions relatives aux périodes de détention obligatoire deviennent ainsi de plus en plus complexes, d'autant que le Règlement sur la libération conditionnelle de détenus prévoit de larges pouvoirs d'exception. Seuls y échappent les cas relevant du gouverneur en conseil. Les règles sur la période à passer en détention rendent prévisible le fonctionnement d'un mécanisme, mais de fréquentes modifications et le pouvoir de faire des exceptions tendent à produire l'effet contraire en le rendant imprévisible, arbitraire, instable et même injuste.

Les exigences relatives aux périodes de détention obligatoire suscitent deux points de vue contradictoires. Les uns préconisent des restrictions qui rendraient la période de détention obligatoire si stricte et si longue que le détenu devrait purger la moitié ou les trois quarts de sa peine avant qu'on le considère admissible à la libération conditionnelle. Ils ne veulent pas d'exception. Les autres proposent un régime libre de toute restriction. Ils laisseraient à l'organisme des libérations conditionnelles toute discrétion d'octroyer à quiconque cette libération dès qu'il considérerait le moment approprié. Le régime ferait preuve d'une telle souplesse qu'il n'y aurait pas lieu de prévoir d'exceptions, chaque cas étant jugé sur ses faits. Nous avons adopté une position mitoyenne conforme à notre définition de la libération conditionnelle et au régime de condamnation que nous proposons.

Les exigences relatives aux périodes de détention sont actuellement fixées par le Règlement sur la libération conditionnelle de détenus qu'un décret du conseil peut modifier. L'avantage de cette procédure consiste en ce qu'elle permet de modifier le Règlement sans amendement à la loi. La question peut se régler rapidement sans débat public. Mais à notre point de vue, il incombe au Parlement de préciser quel comportement doit être défini comme criminel et, par la peine maximale qu'il fixe, d'en établir la gravité. Présentement, le Règlement fixe la période minimale de détention avant l'admissibilité à la libération conditionnelle et, partant, la limite minimale de la gravité de ce comportement. À notre avis, le Parlement devrait inscrire dans la loi les limites maximum et minimum de gravité qu'il attribue au comportement criminel. La latitude laissée serait moindre mais on éviterait ainsi de modifier le Règlement fréquemment et de façon précipitée pour faire face à des situations qui n'ont rien à voir avec la gravité du comportement. Des dispositions plus stables régissant la période de détention obligatoire se révéleront, à la longue, plus équitables.

Le Comité a conclu qu'il faudrait simplifier les dispositions relatives à la période de détention obligatoire. Il n'est pas bon de créer inutilement, à cet égard, des catégories spéciales soumises à des règles différentes. La récente modification créant une nouvelle catégorie pour les détenus déchus de leur liberté conditionnelle ne semble pas justifiée.

Nous ne pouvons souscrire au principe selon lequel un détenu en liberté conditionnelle, qui commet une infraction entraînant la déchéance, doit être traité par la loi différemment de celui qui se rend coupable de nombreuses infractions.

Nous croyons que les exigences suivantes relatives à la période de détention obligatoire devraient être insérées dans les textes législatifs visant la libération conditionnelle:

- Un détenu devrait purger un tiers de sa peine avant de se voir accorder une libération conditionnelle. Cette disposition s'appliquerait à toutes les peines purgées dans tous les établissements, tant fédéraux que provinciaux. Pour les sentences déterminées, le minimum prévu devrait être d'au plus sept ans.
- Quant aux condamnations à perpétuité et à la détention préventive de durée indéterminée, la période minimum d'incarcération obligatoire, avant qu'une libération conditionnelle ne puisse être accordée, serait de dix ans (Voir le chapitre XI).

Il faut bien comprendre que fixer des impératifs de durée de détention n'implique pas qu'un détenu sera relâché automatiquement après l'expiration du tiers de sa peine. Cela veut dire simplement qu'à ce moment-là il devient admissible à la libération conditionnelle, sans pour autant qu'elle lui soit accordée automatiquement.

De même, des assassins condamnés à l'emprisonnement à perpétuité ne se verront pas accorder automatiquement la libération conditionnelle après dix ans de réclusion. C'est uniquement en se fondant sur les faits particuliers à chaque cas que l'autorité compétente pourra décider s'il convient d'accorder la libération conditionnelle après dix ans, vingt ans ou davantage.

Recommandations

- 32. La période minimum de détention obligatoire avant l'admissibilité à la libération conditionnelle devrait être prescrite par une loi plutôt que par un règlement.
- 33. La période minimum de détention obligatoire avant l'admissibilité à la libération conditionnelle facultative devrait être égale au tiers de la peine d'emprisonnement, ou sept ans, en prenant la plus courte des deux périodes, et à dix ans pour les détenus condamnés à l'emprisonnement à perpétuité à titre de peine minimum.

Le pouvoir de faire exception à ces règles devrait être exercé avec modération et certainement pas comme le proposent les directives citées au chapitre I. On nous a signalé que parfois des libérations sont octroyées pour tenir compte de la date de réouverture des écoles, de l'emploi saisonnier et d'autres impératifs semblables. Nous admettons qu'il peut y avoir lieu de tenir compte de ces facteurs, mais nous croyons que la libération conditionnelle temporaire (voir le chapitre VII) est suffisamment souple pour faire face à ces exigences. La grande latitude jugée nécessaire pour faire exception aux impératifs de durée de la détention obligatoire est inutile dans la plupart des cas. Le seul où il conviendrait d'exercer ce pouvoir discrétionnaire est celui où un tribunal fait des remarques particulières à l'intention des responsables de la libération conditionnelle, au moment où il prononce la sentence. Bien qu'une telle recommandation ne soit pas exécutoire, ils devraient avoir le droit d'agir.

Recommandation

34. Lorsque, au moment du prononcé de la sentence, un tribunal de première instance, ou ultérieurement une cour d'appel, fait une recommandation, l'organisme responsable de la libération conditionnelle peut faire exception aux règles visant la date d'admissibilité à la libération conditionnelle.

AUTRES CRITÈRES DE LIBÉRATIONS. Le pouvoir de libération conféré à la Commission nationale des libérations conditionnelles est assujetti à trois critères énoncés à l'article 10(1)a) de la Loi sur la libération conditionnelle de détenus. Ces critères sont exposés en termes vagues et, à notre avis, sont pratiquement inutiles lorsqu'il s'agit de juger s'il convient d'accorder la libération conditionnelle, et à quel moment. La Commission doit voir si "le détenu a tiré le plus grand avantage possible de l'emprisonnement", si "l'octroi de la libération conditionnelle facilitera le redressement et la réhabilitation du détenu" et si sa mise en liberté "ne constitue pas un risque indu pour la société". Il est déjà assez difficile de déterminer ce qui constitue "un risque indu" sans avoir à établir ce qu'il faut entendre par "le plus grand avantage possible de l'emprisonnement" ou "(faciliter) le redressement et la réhabilitation". Les moyens d'évaluer le comportement humain sont encore si imprécis que les trois critères ne restreignent pas, en fait, les pouvoirs de la Commission, pas plus qu'ils ne l'aident vraiment à prendre une décision. Quels sont les avantages d'une détention prolongée dans un isolement relatif? La libération conditionnelle favoriserait-elle la réalisation d'un tel "programme de réhabilitation"? Quel en serait le danger? À notre avis, il faudrait édicter des critères plus faciles à jauger pour décider si l'on doit accorder ou non une libération conditionnelle. Il serait bon que les jugements subjectifs soient réduits au minimum.

Un critère mesurable que nous approuvons est celui de la période minimale d'un tiers de la peine, ou sept ans, suivant la plus courte des deux périodes. Les autres critères devraient reposer sur le principe de la protection de la société et sur le concept que la libération conditionnelle n'est qu'une phase du processus correctionnel. Relativement à la protection de la société, la loi doit prescrire que l'organisme responsable de la libération conditionnelle n'accorde pas cette libération si le détenu qui en bénéficierait doit représenter un danger sérieux ou un risque indu. Manifestement, cette condition est un facteur d'incertitude inévitable du mécanisme de décision, le seul où des directives convenables font défaut. Pour ce qui est du principe sous-jacent au programme de réinsertion sociale, il faudrait exiger que l'organisme responsable n'accorde la libération conditionnelle que si le détenu s'est engagé à mettre en oeuvre un tel programme et que la libération favorise son dessein.

Le programme de réinsertion sociale a reçu de nombreux noms: programme de réhabilitation individualisé, programme fondé sur un engagement personnel, étape du processus correctionnel, programme de traitement, etc. Ces termes ont été utilisés pour désigner le traitement méthodique du détenu d'après un programme qu'il a mis au point, de concert avec le personnel de l'établissement pénitentiaire et celui des libérations conditionnelles, dès son arrivée en détention. Nous considérons la libération conditionnelle comme un grand avantage que le détenu doit mériter en acceptant d'être mis à l'épreuve. S'il souhaite l'obtenir, il doit répondre aux exigences du programme correctionnel établi en conséquence. S'il décide d'y renoncer, il n'a plus qu'à purger sa peine en prison.

Un programme de réinsertion sociale doit couvrir tous les aspects de la vie d'un détenu, fournir un aperçu des objectifs visés pendant l'incarcération, se prolonger pendant toute la période de libération conditionnelle et être revu périodiquement afin d'évaluer les progrès réalisés et de redéfinir les buts à atteindre. Par exemple, un détenu devrait s'efforcer d'atteindre des objectifs dans diverses sphères de son existence:— sociale, professionnelle, juridique, familiale, financière, etc. On devrait constater dans quelle mesure il avance dans ses études ou dans ses activités professionnelles. Il devrait dédommager sa victime, le cas échéant, même s'il ne peut lui verser qu'une somme nominale, et il devrait être jugé sur les efforts qu'il y consacre. S'il a besoin de soins psychiatriques ou d'orientation, il faudrait voir comment il y réagit. L'ordonnance de sa vie quotidienne demande peut-être très peu de réadaptation et d'effort de sa part, mais il lui faudrait arriver à un résultat satisfaisant sur ce plan avant qu'on puisse juger qu'il y est parvenu et qu'il mérite de se voir octroyer la libération conditionnelle. En somme, la complexité du programme de réadaptation sociale serait fonction des besoins de l'individu.

Même si ce genre de programme doit être à la mesure des besoins du sujet, il ne peut faire abstraction des restrictions que la loi impose aux organismes de détention et de libération conditionnelle. Il ne peut se comparer au traitement médical dispensé dans un hôpital, où la convalescence du malade n'est pas subordonnée à des considérations de protection de la société, de prévention du crime, de condamnation morale du comportement, etc. Des mémoires et plusieurs témoins qui ont comparu devant le Comité ont proposé le retrait partiel ou complet des limites de temps. On peut en déduire que tout programme de réadaptation sociale doit être calqué sur le modèle médical qui renvoie le patient chez lui dès qu'il peut se suffire à lui-même. Parce que le traitement médical ne peut aller au-delà de l'aptitude du malade à recouvrer la santé, il ne s'ensuit pas qu'il doive en être ainsi du traitement correctionnel. Nous n'admettons pas que les programmes de réadaptation sociale doivent se fonder entièrement sur les mêmes critères.

Quant aux responsables de la libération conditionnelle dans le cadre d'un programme de réadaptation sociale, nous sommes d'avis qu'on devrait les tenir périodiquement au courant du déroulement du programme formulé, afin de juger dans quelle mesure il se conforme aux exigences de la loi et d'en apprécier l'efficacité, sans pourtant s'engager à accorder la libération conditionnelle. Il s'agirait plutôt pour les responsables de porter un jugement sur chaque étape du programme en regard des divers objectifs à atteindre; ils décideraient alors progressivement de l'à-propos d'accorder la libération conditionnelle.

Il est très difficile de prévoir toutes les combinaisons possibles d'un programme de réadaptation sociale. Les projets doivent nécessairement être d'un caractère général et laisser l'évaluation des cas particuliers aux fonctionnaires qui en sont directement chargés. Mais nous estimons que l'idée d'un programme individuel peut s'appliquer à tous les condamnés à l'emprisonnement, que ce soit pour une courte ou une longue période, et qu'ils soient capables ou non de formuler un programme. Les services de libération conditionnelle et ceux des établissements de détention devraient compléter et coordonner ce genre de programmes individuels pour le plus grand bien de la collectivité et du délinquant.

Recommandation

- 35. Toute mesure législative visant la libération conditionnelle de détenus devrait énoncer les critères de libération conditionnelle suivants. L'organisme responsable ne devra pas accorder de libération:
 - a) si le détenu n'a pas purgé un tiers de sa peine, ou sept ans, suivant la moindre des deux périodes, ou au moins dix ans dans le cas de détenus purgeant une peine d'emprisonnement à vie imposée comme peine minimum, sous réserve de l'exception prévue dans la recommandation 34;
 - b) si le détenu ne s'est pas engagé à suivre un programme de réadaptation sociale;
 - c) si la libération conditionnelle du détenu ne favorise pas l'application du programme de réadaptation sociale;
 - d) si la libération conditionnelle du détenu constitue un grave danger ou un risque indu.

Audition

La Loi sur la libération conditionnelle de détenus ne précise pas qu'une audition doive faire partie du mécanisme de demande de libération conditionnelle; elle ne parle que "d'entrevues personnelles". Elle n'oblige pas non plus les responsables à accorder une entrevue au candidat ou à quiconque agit en son nom. L'entrevue personnelle fait partie intégrante d'un bon nombre de régimes de libération conditionnelle, notamment ceux de la Colombie-Britannique, de l'Ontario et de plusieurs juridictions américaines. Les mémoires que nous avons reçus se prononcaient en faveur de cette méthode tout en présentant des critiques mineures sur la durée de l'entrevue, les règles de procédure, etc. Nous avons déjà parlé de l'expérience en vertu de laquelle neuf membres de la Commission nationale des libérations conditionnelles ont parcouru tout le Canada pour voir les détenus dans leur milieu. On a cessé de le faire, mais nous espérons que lorsque la Commission comptera davantage de membres, l'expérience reprendra et qu'une procédure plus régulière, répondant aux normes de l'équité, sera établie. Nous estimons que la loi devrait affirmer le droit à une audition.

Recommandation

36. Toute mesure législative visant la libération conditionnelle devrait affirmer le droit à une audition des détenus qui ont demandé une libération conditionnelle facultative.

Les arguments pour ou contre l'audition des candidats, le droit à une procédure régulière, la représentation par un avocat et autres garanties connexes ont été repris par bien d'autres organismes. Le Comité a pris acte de ces opinions et il propose des règles régissant les auditions et répondant à ce qu'il considère comme des normes minimales d'équité. Les voici:

- · avis écrit d'audition,
- divulgation des renseignements pertinents,
- droit d'être présent et d'être entendu,
- · décision motivée.

1) Avis écrit d'audition. Le résultat de l'audience intéresse deux parties: le détenu et la Couronne, en la personne du Procureur général de la province où se trouve le détenu. À notre avis, un fonctionnaire désigné par le Procureur général devrait y représenter l'intérêt public. Il faudrait peut-être même signifier avis de l'audition au Procureur général de la province où le détenu a d'abord été condamné et (ou), si la libération conditionnelle est accordée, à la province de destination, lorsqu'elle n'est pas la même que la province d'incarcération. Si l'une ou l'autre de ces provinces ou les deux, désirent présenter des observations, elles le feront par l'intermédiaire du Procureur général de la province où le détenu est incarcéré et où l'audition a lieu. Le Procureur général ne devrait pas être tenu de désigner un fonctionnaire qui assisterait à toutes les audiences, mais il serait parfois souhaitable qu'un représentant soit là pour énoncer, en présence du détenu, des observations à l'organisme responsable de la libération conditionnelle.

Un préavis de sept jours devrait être signifié à toutes les personnes en cause, afin qu'elles se préparent à l'audition. C'est au détenu qu'il appartiendrait de décider qui l'aidera, s'il le désire. Le refus de reporter la date limite ne constituerait pas un motif pour réviser la décision. Les restrictions s'appliqueraient également au Procureur général.

2) Divulgation des renseignements pertinents. Les règles de procédure d'une audition doivent prévoir la divulgation des faits qui serviront de base à la décision. C'est seulement ainsi que le candidat à la libération conditionnelle pourra contester des renseignements erronés. Il est injuste de prendre des décisions fondées sur des renseignements inexacts ou faux et le candidat doit pouvoir les contester. Ce dernier devrait, au moment où il reçoit avis de la date d'audition, avoir le droit de connaître tous les renseignements sur lesquels reposera la décision, ce qui lui donnerait le temps de se préparer. Le Procureur général aurait le même droit.

Ce droit à la divulgation des renseignements pourra souffrir deux exceptions. Les responsables de la libération conditionnelle pourraient à bon droit refuser l'accès à des renseignements qui, s'ils étaient révélés, pourraient:

- mettre en danger la sécurité de l'État,
- mettre en danger la sécurité mentale ou physique du candidat ou de tierces personnes.

Lorsqu'il refuse à un détenu l'accès à certains renseignements, le tribunal de libération conditionnelle serait tenu de lui dire qu'on ne les lui communiquera pas et qu'il pourra, s'il le désire, faire réviser cette décision en suivant la procédure établie à cet égard.

Chaque fois que l'administration correctionnelle propose de révéler les renseignements qu'elle reçoit, les organismes qui les lui ont fournis protestent. À notre avis, il est essentiel au bon fonctionnement des organismes responsables de la libération conditionnelle que les renseignements soient donnés de telle façon qu'on puisse les divulguer lors des audiences appropriées, sous réserve des deux exceptions énoncées ci-dessus. Les organismes qui soumettent des rapports, comme la police, les sociétés d'assistance postpénale et les services pénitentiaires doivent s'en remettre au jugement des organismes de libération conditionnelle pour déterminer quels renseignements peuvent être communiqués au détenu. Il faudra aussi que ces organismes élaborent des directives complètes indiquant ce qu'il faut faire des renseignements reçus. On a déjà l'expérience des rapports préparés

pour les tribunaux avant le prononcé de la sentence et, comme les dossiers des candidats à la libération conditionnelle renferment des renseignements de même ordre, on devrait maintenant en savoir suffisamment pour éviter de graves problèmes. Aucune difficulté de ce genre n'a été portée à l'attention du Comité.

3) Droit d'être présent et d'être entendu. Un système de libération conditionnelle qui se dit capable de juger équitablement une demande de libération conditionnelle en dehors de la présence du candidat peut sans doute le faire, mais il ne l'en convaincra jamais si la décision est défavorable. Le système ne doit pas seulement être juste, mais la personne directement concernée doit constater qu'il l'est. Aucune décision en matière de libération conditionnelle ne doit être prise sans qu'une audience soit tenue, et aucune audience ne doit avoir lieu en l'absence du candidat. Par conséquent, il est nécessaire de fixer les dates d'audition exigeant la présence d'un tribunal de libération conditionnelle au complet de telle sorte que tous ses membres puissent y participer. Les décisions ne doivent pas être différées par un tribunal incomplet pour être prises plus tard à huis clos, en l'absence du candidat. Si des renseignements manquent encore au moment de l'audience, le tribunal au complet doit différer sa décision et revenir lorsqu'il les aura obtenus.

Il serait injuste pour un détenu présent à l'audience d'entendre ce qui se dit sur lui sans pouvoir expliquer ses projets ou réfuter la preuve. Le candidat à la libération conditionnelle doit non seulement être au courant des renseignements recueillis à son sujet, mais également pouvoir exprimer son opinion et, au besoin, réfuter les éléments de preuve qu'il estime erronés. Les responsables de la libération conditionnelle auraient alors l'obligation de vérifier les renseignements en question, ce qui retarderait peut-être la décision finale jusqu'après une nouvelle étude de la preuve. Dès lors, il faudrait fixer une nouvelle date d'audition le plus tôt possible. Il ne faut absolument plus de ces longs délais de deux à six mois qui se produisent actuellement lorsque les décisions sont différées.

4) Décision motivée. L'audience ne saurait être levée avant que les motifs de la décision soient communiqués au candidat à la libération conditionnelle. Dans le cas d'une décision favorable, le tribunal devrait non seulement en énoncer les motifs par écrit, mais également en expliquer les conséquences, notamment les conditions spéciales dont la libération s'assortit. Si la décision est défavorable, les motifs devront aussi être clairement exposés par écrit et il faudra en indiquer les conséquences en ce qui concerne une révision éventuelle, la "libération conditionnelle minimum" (voir le chapitre VII), la procédure de révision, etc.

Il est impossible de toujours donner tous les motifs dans tous les cas. Parfois, les faire connaître risquerait de mettre d'autres personnes en danger ou de nuire au candidat lui-même. Il faudrait aussi conférer à l'organisme responsable de la libération conditionnelle le pouvoir de refuser de donner au candidat tout motif de décision susceptible de:

- mettre en danger la sécurité de l'État,
- mettre en danger la sécurité, mentale ou physique, du candidat à la libération conditionnelle ou de tierces personnes.

Comme l'audience n'est pas un procès, un compte rendu sténographique ne serait pas nécessaire. Un résumé de la séance et les motifs de la décision suffiraient aux fins d'une révision, le cas échéant.

Recommandation

- 37. Toute mesure législative visant la libération conditionnelle en matière d'audition d'une demande de libération conditionnelle facultative devrait comporter des dispositions prévoyant:
 - a) un avis écrit d'audition,
 - b) la divulgation des renseignements pertinents,
 - c) le droit d'être présent et d'être entendu,
 - d) une décision motivée.

Le rapport Hugessen a signalé que certains détenus sont incapables de présenter convenablement leur propre cause aux responsables de la libération conditionnelle et qu'ils peuvent donc avoir besoin d'aide. Mais, parlant de celui qui fournit cette aide, il dit que "dans la plupart des cas, il ne sera pas nécessaire et probablement pas souhaitable que cette personne soit un avocat. Ce pourrait être un membre du personnel de la prison, un parent ou un ami".8 L'Association du Barreau canadien a aussi exprimé des réserves quant au droit du détenu d'obtenir d'office les services d'un avocat, du fait que "(cela) peut jouer contre la libération conditionnelle". 9 Le Comité admet que certains détenus ont besoin d'aide alors que d'autres peuvent régler leurs affaires seuls. Pour éviter de transformer le déroulement de l'affaire en un procès ou en une nouvelle audition de la cause initiale, nous recommandons que les détenus ne soient pas représentés par des avocats si ce n'est avec la permission de l'organisme responsable de la libération conditionnelle. Celui-ci ne devrait l'accorder que s'il la croit justifiée par une situation particulière, comme des liens de parenté ou une relation étroite avec le candidat à la libération conditionnelle, mais ne découlant pas simplement de rapports établis avec l'avocat qui a antérieurement représenté le détenu.

Cette restriction mise à part, le détenu devrait être libre de choisir qui il veut: un autre détenu, un agent de l'établissement pénitentiaire, un ministre du culte, un agent de libération conditionnelle, un membre de sa famille, etc. C'est lui qui choisirait et c'est à lui qu'il incomberait de s'assurer que la personne choisie soit là à l'heure fixée pour l'audience. Négliger de le faire ne donnerait pas au détenu le droit à une révision. Selon le procédé automatique proposé, il serait averti de la date où il deviendrait admissible à la libération conditionnelle. Dans le cas de peines de longue durée, il apprendrait cette date plusieurs mois à l'avance; pour les peines de courte durée, il pourrait n'avoir qu'une semaine de préavis. Dans les deux cas, on lui donnerait le temps nécessaire pour trouver quelqu'un susceptible de l'aider à se préparer à l'audition de sa requête. Le facteur temps ne serait pas un motif de remise d'audience ni de demande de révision. C'est au détenu qu'il incombe de trouver quelqu'un pour l'aider mais, quelle que soit la personne choisie, il ne faudrait pas lui permettre de dominer l'audience ni d'empêcher les responsables de la libération conditionnelle de s'adresser directement au requérant. Son rôle à l'audience serait moins celui d'un avocat que d'un support moral et l'audience devrait se dérouler de manière à la confiner dans ce rôle.

L'usage des deux langues officielles du Canada est fonction directe de l'aide à fournir lors des audiences du tribunal de libération conditionnelle.

10 C'est à l'administration qu'il incomberait de fournir des services dans l'une ou l'autre langue officielle, ou dans les

deux. En outre, pour que la procédure d'audience soit équitable, le détenu qui ne comprend pas devrait être assisté d'un traducteur ou d'un interprète. Si le détenu recourait aux services d'interprétation pendant l'audience, ce serait à l'administration d'en assumer les frais.

Recommandation

38. Dans des circonstances particulières, un organisme responsable de la libération conditionnelle peut autoriser un candidat à recevoir une aide, autre que juridique, pendant l'audience de libération conditionnelle.

Établir des règles de procédure ne garantit pas un cheminement méthodique pour arriver à des décisions équitables. Toutes les parties en cause devraient connaître les règles. Les organismes responsables de la libération conditionnelle devraient publier des manuels ou des guides énonçant les droits et obligations du candidat à la libération et définissant la façon dont procédera l'organisme pour remplir ses obligations. Ces publications seraient distribuées gratuitement aux délinquants condamnés à une peine d'emprisonnement de plus de quelques jours.

Recommandation

39. Les règles de procédure en matière de libération conditionnelle devraient être publiées.

RÉVISION. La Loi sur la libération conditionnelle de détenus devrait prévoir un mécanisme interne d'examen. On trouvera dans les dispositions proposées ici à cet égard l'une des raisons fondamentales de la structuration recommandée au chapitre V. Un candidat à la libération conditionnelle peut avoir l'impression qu'on a mal réglé son cas et il voudrait qu'un autre tribunal revoie son dossier. De son côté, le Procureur général peut avoir des motifs de croire que la décision n'est pas dans l'intérêt du public. Présentement, il est impossible de faire réexaminer les cas par un tribunal indépendant puisque les deux parties doivent présenter leur demande de révision au tribunal qui a décidé en premier lieu. Toutefois, s'il y a révision, la justice veut que les deux parties puissent soumettre leur cas à un tribunal différent. Nous ne proposons pas un droit illimité de révision. À notre avis, l'une ou l'autre des parties intéressées devrait être tenue d'obtenir l'autorisation de la division centrale de l'organisme de libération conditionnelle avant de demander une révision de la décision d'une division régionale. En outre, la division centrale devrait être habilitée à revoir toute décision soit de son propre chef, soit sur la demande d'un représentant des services de libération conditionnelle ou de ceux d'un établissement de détention

Ce pouvoir de révision dont jouit la division centrale devrait englober le règlement des questions soulevées par le candidat ou toute autre question relative au cas. Il lui faudrait soit confirmer la décision initiale, soit l'infirmer et la remplacer par la sienne propre qui serait sans appel. Chaque fois qu'une demande de révision serait présentée, il faudrait suspendre l'ordonnance de libération jusqu'à ce que la révision soit terminée. Les requêtes seraient présentées dans les quinze jours qui suivent la date à laquelle la division régionale a rendu la décision initiale.

Pour qu'un système interne d'examen soit d'application possible, il faut que les règles de procédure ne soient pas tout à fait les mêmes que celles qui régissent les premières auditions. Le candidat devrait recevoir un avis et avoir le droit de requérir de l'aide pour présenter sa demande. Il aurait les mêmes droits restreints en matière de divulgation, le droit de présenter une déclaration écrite et de réfuter des éléments de preuve et celui de recevoir un exposé écrit des motifs de la décision. Il n'aurait pas le même droit de comparaître à nouveau puisque la division centrale pourrait statuer sur la foi des pièces au dossier, tout en se réservant le droit de convoquer le candidat ou tout autre témoin.

Un mécanisme de sélection serait indispensable pour éliminer les demandes peu sérieuses ou mal fondées.

Recommandation

40. Toute mesure législative visant la libération conditionnelle devrait prévoir la révision des décisions prises par la division centrale des organismes responsables de la libération conditionnelle.

Renvois

Bowie, D., "Some Aspects of Parole in Canada". Queen's Law Journal. Vol. 1. nº 2. Novembre 1971. p. 167.

Jobson, K., "Fair Procedure in Parole". University of Toronto Law Journal. Vol. 22. 1972. pp. 267-303.

Délibérations du Comité. 13 mars 1973. (Fascicule nº 5)

¹Loi sur la libération conditionnelle de détenus. Article 8(1)a).

²Loi sur la libération conditionnelle de détenus. Article 8(1)b).

³Rapport Fauteux. pp. 66-69.

⁴Commission nationale des libérations conditionnelles. Lettre circulaire à tous les représentants de district... Re: Établissement d'un projet de réhabilitation. Ottawa. 21 août 1973.

⁵États-Unis. The President's Commission on Law Enforcement and Administration of Justice. Task Force Report: Corrections. Washington. U.S. Government Printing Office, 1967. p. 62. (Commission Katzenbach)

⁶Délibération du Comité. 20 juin 1972. 22 juin 1972. 7 mars 1973. 10 avril 1973. Mémoires n^{os} 6, 14, 16, 20, 42, 52, 73, 74, 77, 114, 115.

⁷Price, R., "Bringing the Rule of Law..." Commission Katzenbach. pp. 82-87. Rapport Fauteux. pp. 85-88. Rapport Ouimet. pp. 365-369.

⁸Rapport Hugessen. p. 43.

⁹Délibérations du Comité. 30 mai 1973. p. 30.

¹⁰Rapport Hugessen. pp. 44-45.

LA LIBÉRATION CONDITIONNELLE "MINIMUM" ET LES LIBÉRATIONS TEMPORAIRES

Le Comité a recommandé au chapitre IV d'abolir les réductions de peine, tant statutaires que méritées. Cette mesure aurait des répercussions importantes sur deux modes de libération des détenus des établissements fédéraux auxquels on n'a pas accordé de libération facultative. La surveillance obligatoire et la libération conditionnelle minimum sont fonction, au moins jusqu'à un certain point, de la réduction de peine inscrite au crédit du détenu. En ce qui concerne les détenus des établissements provinciaux, la libération conditionnelle de courte durée est pour eux étroitement liée au mécanisme de la réduction de peine.

Redéfinir la libération conditionnelle "minimum"

SURVEILLANCE OBLIGATOIRE. La surveillance obligatoire est l'élargissement conditionnel d'un délinquant détenu dans un établissement fédéral qui n'a pas bénéficié d'une libération conditionnelle ordinaire. La durée de cette surveillance est égale aux jours de réduction de peine, statutaire et méritée, pourvu que leur nombre soit supérieur à soixante.

Dans leurs mémoires au Comité, les détenus ont critiqué ce procédé qu'ils disent injuste. Si d'une part, on accorde au détenu une réduction de peine pour bonne conduite, d'autre part, on le force à accepter la surveillance obligatoire qui, à son sens, lui retire son "bon temps". Si le système actuel de réduction de peine est aboli, la contradiction disparaît et il ne reste rien sur quoi se fonder pour calculer la période de surveillance. Il serait pourtant simple de fixer arbitrairement le moment où le détenu sera libéré sous surveillance obligatoire pour purger le reste de sa peine, étant assujetti aux mêmes conditions qu'un libéré conditionnel. Mais il faut tenir compte d'autres facteurs connexes à la surveillance obligatoire.

Les injustices qui caractérisent présentement la surveillance obligatoire imposée aux détenus des établissements fédéraux, et non à ceux des établissements provinciaux, sont soulignées dans le chapitre IV. Seuls les premiers peuvent se prévaloir de cette disposition de la loi. Il s'ensuit que les détenus fédéraux sont obligés de purger toute la peine que leur ont imposée les tribunaux, alors que les détenus des prisons provinciales sont libérés inconditionnellement après avoir purgé à peu près les deux tiers de leur peine. Le Comité trouve injuste tout système qui impose une libération conditionnelle à certains détenus et non à d'autres.

Le côté "obligatoire" de ce genre de surveillance nous préoccupe également, vu la difficulté de l'imposer à un détenu qui se refuse à collaborer avec un surveillant. L'absence d'engagement, même minimal, de la part du détenu soulève des doutes quant à l'utilité de la surveillance d'un tel individu.

LIBÉRATION CONDITIONNELLE MINIMUM. La durée de cette libération est aussi déterminée, en partie, par le nombre de jours de réduction de peine crédités à un détenu.

C'est un mode d'élargissement grâce auquel le détenu d'un établissement fédéral échange une courte période d'incarcération contre une plus longue période de surveillance. On lui octroie un mois de liberté conditionnelle pour chaque année de peine prévue dans sa sentence, jusqu'à un maximum de six mois. En outre, on l'oblige à passer sous surveillance ses jours de réduction de peine, statutaire et méritée. Seuls peuvent se prévaloir de cette mesure les détenus des établissements fédéraux, à l'exception des condamnés à une peine d'emprisonnement à perpétuité ou de détention préventive, ou dont le reste de la peine à subir est inférieur à un an.²

Le détenu bénéficiant d'une libération conditionnelle minimum, ou placé sous surveillance obligatoire, est tenu de purger au dehors la période de réduction de peine gagnée pour bonne conduite en détention. En outre, comme on l'accorde au cours du deuxième tiers de la sentence, ou de la "période facultative", la libération conditionnelle minimum ne diffère pas tellement de la libération facultative. Elle a peu d'utilité depuis l'adoption de la surveillance obligatoire, en 1970, et elle ne fait que compliquer davantage le régime de la libération conditionnelle.

LIBÉRATION CONDITIONNELLE DE COURTE DURÉE. C'est une procédure réservée aux détenus des établissemeents provinciaux et qui fait pendant à la libération conditionnelle minimum accessible aux détenus des pénitenciers fédéraux. On l'accorde d'ordinaire pour "une période de moins de 30 jours, immédiatement avant l'expiration de la peine". Un détenu qui se voit octroyer une libération conditionnelle de courte durée purge donc au dehors la fraction de trente jours qui lui est accordée, plus ses jours de réduction de peine. Apparemment, on n'exerce pas de surveillance dans ces cas-là. Il s'agit, en fait, d'une libération facultative, car on l'accorde au cours du deuxième tiers, ou "période facultative" de la peine.

Comme la libération conditionnelle minimum, la libération de courte durée est vraiment impossible à distinguer de la libération facultative. Les diverses catégories dont fait état la Commission nationale des libérations conditionnelles sont donc superflues. Elles sont également déroutantes, car l'utilisation d'un terme différent laisse supposer un programme différent ou spécial.

Bien que le Comité rejette les procédés actuels, il approuve le principe de la libération conditionnelle après que le sujet a passé les deux tiers de sa peine en détention. Nous proposons l'expression "libération conditionnelle minimum" pour désigner ce procédé, mais nous lui prêtons une signification différente de celle qu'elle a présentement. Elle n'a d'ailleurs de commun avec les procédures actuelles que le nom. Notre conception de la libération conditionnelle minimum se rapproche bien davantage de la surveillance obligatoire, mais elle en diffère d'abord en ce que l'élargissement n'est pas obligatoire. Le détenu y a droit mais il est aussi libre de la refuser. En second lieu et afin que le système soit équitable, tous les détenus des établissements, tant provinciaux que fédéraux, auraient droit à la libération conditionnelle minimum, à l'exception des condamnés à une peine d'emprisonnement à perpétuité ou d'une durée indéterminée.

A cause des difficultés d'ajustement qu'affrontent les anciens délinquants, la nouvelle libération conditionnelle minimum que nous proposons pour tous serait une méthode plus rationnelle de mettre un terme à l'incarcération. Elle fournirait au détenu l'aide

voulue durant sa période de réinsertion sociale, tout en assurant à la société toute la protection possible grâce à la surveillance exercée sur le délinquant.

Recommandation

41. Les dispositions relatives à la surveillance obligatoire, telles qu'elles figurent actuellement dans la Loi sur la libération conditionnelle de détenus, devraient être abrogées et remplacées par d'autres prévoyant que le dernier tiers de chaque peine d'emprisonnement d'une durée déterminée soit une période de libération conditionnelle minimum à laquelle tout détenu aurait droit.

Les détenus purgeraient alors en entier la peine imposée par le tribunal. En fait, cette peine se diviserait en trois parties: le premier tiers, une période d'incarcération; le deuxième tiers, une période pendant laquelle les responsables de la libération conditionnelle pourraient octroyer au détenu une libération facultative; quant au dernier tiers, le détenu aurait le droit de le passer en liberté conditionnelle minimum, au sein de la collectivité, s'il n'avait pas obtenu une libération facultative.

Le Comité est conscient des difficultés que présentent la surveillance et le contrôle lorsque le détenu rejette le principe de la libération conditionnelle et refuse de s'y soumettre. Nous admettons donc qu'il a le droit de refuser la libération conditionnelle minimum; dans ce cas, son refus équivaut à une déclaration d'intention. Sa réticence à accepter d'être libéré sous condition semble traduire son attitude. Il faudrait en discuter avec lui, car il peut changer d'idée.

Recommandations

- 42. Un détenu qui refuse la libération conditionnelle minimum ne devrait pas être admissible à la libération conditionnelle temporaire ni à l'absence temporaire pour des motifs de réinsertion sociale.
- 43. Un détenu qui a purgé les deux tiers de sa peine et qui a déjà refusé la libération conditionnelle minimum peut, à tout moment, redemander cette libération et passer ainsi le reste de sa peine en liberté.
- 44. Le détenu sous libération conditionnelle minimum d'une durée d'au moins deux mois devrait être soumis à toutes les conditions imposées aux détenus jouissant d'une libération conditionnelle facultative.

Le degré de surveillance et les conditions de libération conditionnelle minimum doivent être les mêmes que pour les détenus en libération facultative (Voir le chapitre VIII). Bien que le Comité pense que tous les détenus devraient être mis en liberté conditionnelle minimum, quelle que soit la durée de leur peine, il se rend compte des difficultés que pose une surveillance de très courte durée.

Recommandation

45. Un détenu bénéficiant d'une libération conditionnelle minimum d'une durée inférieure à deux mois ne devrait pas faire l'objet de surveillance, de suspension, ni de

révocation. Par contre, sa libération serait frappée de déchéance s'il commettait un acte criminel.

Un détenu qui ne bénéficie pas d'une libération facultative devrait, dans un délai raisonnable avant la date fixée par l'organisme responsable, être informé du jour où il serait admissible à la libération conditionnelle minimum, afin de pouvoir prendre les dispositions nécessaires.

Voici nos propositions, concernant la mise en oeuvre de la libération conditionnelle minimum dans les trois situations possibles.

Les cas de tous les détenus purgeant des peines d'au moins six mois feraient automatiquement l'objet d'un examen. Si la libération conditionnelle n'était pas accordée, soit en vertu d'une décision de l'organisme responsable, soit parce que le détenu n'en aurait pas fait la demande, il devrait être avisé de la décision et en même temps, de la date de son admissibilité à la libération conditionnelle minimum.

Pour les détenus dont la peine est inférieure à six mois, il n'y aurait pas d'examen automatique de leur cas. Par conséquent, si un détenu présentait une demande de libération conditionnelle et essuyait un refus, l'organisme responsable devrait, au moment où il l'avise du rejet de sa demande, l'informer également de la date de son admissibilité à la libération conditionnelle minimum.

Si un détenu condamné à moins de six mois d'emprisonnement ne présente pas de demande de libération conditionnelle, la responsabilité de l'informer de sa date d'admissibilité à la libération conditionnelle minimum incombera au responsable des établissements de détention de la province, conformément à une procédure d'examen automatique des cas. On pourrait devoir confier à un fonctionnaire de l'établissement pénal la responsabilité de fixer les dates d'admissibilité, d'autoriser les mises en liberté au titre des dispositions régissant la libération conditionnelle minimum et d'informer l'organisme responsable de la libération conditionnelle, étant donné que, dans bon nombre de cas, les détenus touchés ne purgent que de très courtes peines. Les autorités des établissements devraient également être obligées d'informer le détenu de son admissibilité dans un délai raisonnable avant la date fixée. Elles seraient tenues aussi de l'en aviser au moins sept jours d'avance ou, dans le cas de peines de courte durée, aussitôt que possible après l'incarcération.

De même, si un détenu qui a refusé la libération conditionnelle minimum change d'idée, il faudrait le libérer aussitôt que possible, mais au plus tard sept jours après la signification de l'avis aux autorités.

Un mécanisme de libération conditionnelle minimum tel que celui qui vient d'être décrit offrirait à tous les détenus l'assurance d'être libérés sous condition des pénitenciers et des prisons, et la plupart en bénéficieraient. Il faudrait alors les assujettir au même degré de surveillance que ceux qui jouissent d'une libération conditionnelle facultative à condition que cette liberté dure deux mois ou plus. Cependant, ce sont les détenus qui présentent le plus de risques — ceux à qui la libération conditionnelle facultative est refusée — qui seront le moins longtemps en liberté conditionnelle, alors qu'en fait, c'est contre eux que la société doit être protégée davantage. Une surveillance plus serrée, même si ce n'est que pour une courte période, se traduirait vraisemblablement par une protection accrue du public.

Libération conditionnelle de jour, libération conditionnelle temporaire et absence temporaire

L'une des principales contradictions et sources de confusion du régime actuel est la question fort controversée de la libération conditionnelle de jour, de la libération conditionnelle temporaire et de l'absence temporaire.

Le problème tient à la délégation de responsabilité en matière d'administration de ces programmes: c'est la Commission nationale des libérations conditionnelles qui administre la libération conditionnelle de jour et la libération conditionnelle temporaire, tandis que les absences temporaires relèvent d'une part, du Service pénitentiaire canadien pour les détenus des pénitenciers fédéraux et d'autre part, des autorités provinciales pour les détenus des prisons provinciales.

Abstraction faite, pour le moment, de la nécessité de savoir si la Commission des libérations conditionnelles doit obligatoirement disposer de deux modes de mise en liberté temporaire, le Comité est d'avis que la question peut être résolue sans que ni l'un ni l'autre des services ne renonce à son pouvoir d'accorder des congés temporaires. On peut faire une nette distinction entre les objectifs des mises en liberté temporaires accordées d'une part, par la Commission nationale des libérations conditionnelles et d'autre part, par les responsables des établissements de détention.

Nous avons fait ressortir que la libération conditionnelle doit faire partie intégrante de tout régime de réinsertion sociale et nous insistons de nouveau sur l'importance primordiale de ce mécanisme d'élargissement. Dans le régime que nous proposons, tous les détenus, à moins qu'ils ne refusent, quitteront l'établissement carcéral sous une forme ou une autre de libération conditionnelle: facultative ou minimum. Le programme de réinsertion sociale du détenu doit être orienté vers une forme quelconque de mise en liberté conditionnelle. Les dispositions législatives actuelles visant la libération conditionnelle de jour ou temporaire peuvent aider à réaliser le programme de réadaptation dont le but est de libérer le détenu dans les meilleures conditions possibles, assurant ainsi la protection du public et réduisant au minimum les risques de récidive.

Avant donc de discuter du mérite des libérations conditionnelles de jour et temporaires, il convient d'exposer les vues du Comité sur le fonctionnement des programmes d'absence temporaire mis en oeuvre dans les établissements fédéraux et provinciaux.

L'ABSENCE TEMPORAIRE. Il faut éviter la confusion entraînée par les deux modes de procéder et par la substitution de l'un à l'autre. Un détenu qui s'est vu accorder une absence temporaire par les responsables de l'établissement carcéral ne doit pas croire qu'elle tient lieu de libération conditionnelle temporaire et s'attendre que la libération conditionnelle facultative lui sera accordée. C'est un organisme différent qui en décidera.

Nous acceptons les dispositions de l'article 26 de la Loi sur les pénitenciers que voici:

Lorsque, de l'avis du commissaire ou du fonctionnaire ayant la direction d'un pénitencier, il est nécessaire ou souhaitable qu'un détenu soit absent, seul ou sous

escorte, pour des raisons d'ordre médical ou humanitaire ou pour faciliter son redressement moral, l'absence peut être autorisée à l'occasion

- a) par le commissaire, pendant une période illimitée pour des raisons médicales et pendant une période d'au plus quinze jours pour des motifs humanitaires ou pour faciliter son redressement moral, ou
- b) par le fonctionnaire responsable, pendant une période d'au plus quinze jours pour des raisons médicales et pendant une période d'au plus trois jours pour des motifs humanitaires ou pour faciliter son redressement moral.

Nous acceptons également les dispositions de l'article 36 de la Loi sur les prisons et les maisons de correction ainsi rédigé:

Lorsque, de l'avis d'un fonctionnaire désigné par le lieutenant-gouverneur de la province où un prisonnier est incarcéré dans un lieu autre qu'un pénitencier, il est nécessaire ou souhaitable que le prisonnier soit absent, avec ou sans escorte, pour des raisons médicales ou humanitaires ou pour contribuer au redressement moral du prisonnier à un moment quelconque pendant la durée de son emprisonnement, l'absence du prisonnier peut être autorisée de temps à autre par ledit fonctionnaire pendant une période illimitée pour des raisons médicales et pendant une période n'excédant pas quinze jours pour des raisons humanitaires ou pour contribuer au redressement moral du prisonnier.

Le Comité adopte les trois catégories distinctes d'absence temporaire décrites dans les deux lois:

- 1) Raisons médicales. Absence temporaire illimitée pour des motifs d'ordre médical.
- 2) Raisons humanitaires. Congé "humanitaire" pour les motifs exposés dans la "Directive du Commissaire" du 27 juin 1973.⁵
 - (a) pour assister aux funérailles d'un membre de sa famille,
 - (b) pour rendre visite à un membre de sa famille grièvement malade,
 - (c) pour servir de soutien moral quand la famille traverse de dures épreuves dans lesquelles le détenu pourrait être d'un grand secours,
 - (d) pour participer à des cérémonies spéciales, comme les collations de diplômes ou des cérémonies religieuses qui demandent normalement la participation de tous les membres de la famille.
- 3) Motifs de réhabilitation. Cette disposition est très étroitement liée à tout ce qui touche la libération conditionnelle et, en particulier, la libération de jour. Il existe un certain nombre de motifs pour lesquels on devrait permettre à un détenu une absence temporaire afin de l'aider à accepter l'incarcération et à s'adapter à son programme de reinsertion sociale. Sans accepter toutes les raisons énoncées dans la "Directive du Commissaire", le Comité en retient certaines, que voici:
 - (a) rendre visite à des membres de la famille,
 - (c) assister à des cérémonies, conférences, colloques ou expositions commerciales dans le cadre d'études ou d'intérêts particuliers,
 - (d) se préparer à des examens, à des appréciations ou à des évaluations, ou s'y soumettre (quand l'établissement ne dispose pas des installations nécessaires),
 - (f) prendre part à des activités, socioculturelles comme des concerts, des expositions d'oeuvres d'art, des pièces de théâtre, ou y assister en simple spectateur,
 - (g) participer, individuellement ou en groupe, à des programmes communautaires,
 - (h) prendre des mesures provisoires au sujet d'affaires personnelles,
 - (i) prendre part à des activités sportives (récréatives).

Mais il existe deux motifs de "réhabilitation" que le Comité doit rejeter. Le premier, que l'article 8(2) (b) de la Directive énonce en ces termes:

pour se présenter à des rendez-vous avec des employeurs éventuels, des propriétaires, des répondants et autres personnes, mesure destinée à augmenter les chances de succès du détenu quand il sera remis en liberté sous condition ou sous surveillance obligatoire.

Si l'absence temporaire est de la compétence de l'autorité carcérale et n'a pas nécessairement de répercussion sur la libération conditionnelle du détenu, il s'ensuit qu'elle n'est pas acceptable de ce chef. Elle peut porter un détenu à croire qu'il sera bientôt libéré sous condition. Comme ce motif se rapporte davantage à la libération conditionnelle ordinaire, il vaudrait mieux à notre avis que l'organisme responsable soit seul chargé d'autoriser ce genre d'absence. Deuxièmement, l'article 8(2)e) déclare:

pour visiter la collectivité environnante afin de permettre une transition progressive entre l'emprisonnement et la liberté.

On voit là une libération progressive et l'on suppose que le détenu peut s'attendre à bénéficier de la libération conditionnelle. Si, dans le cas d'un détenu donné, cette mesure est souhaitable, c'est aux responsables de la libération conditionnelle qu'il incomberait de l'approuver et de l'administrer.

Les motifs acceptables énumérés ci-dessus pour les trois modes d'absence temporaire ne valent évidemment que dans les situations de peu de durée. Nous sommes convaincus qu'il ne faudrait jamais permettre les absences temporaires successives étant donné qu'une absence continue est de l'essence de la libération conditionnelle et relève, par conséquent, de l'organisme compétent à l'accorder. Les dispositions visant les absences temporaires ne devraient pas devenir une solution de remplacement de la libération conditionnelle, comme cela a été le cas dans le passé et comme ce l'est encore maintenant dans certains régimes provinciaux.

Les motifs d'absence qui viennent d'être énumérés ne s'appliquent qu'aux détenus des pénitenciers. Nous estimons que les provinces devraient réglementer les absences temporaires d'une façon analogue, étant donné qu'à l'heure actuelle les absences prolongées sont monnaie courante dans les prisons provinciales. L'établissement de bureaux provinciaux de libération conditionnelle entraînera pratiquement le même conflit de compétences et donnera lieu aux mêmes problèmes que ceux auxquels le régime fédéral a dû faire face.

ADMISSIBILITÉ AUX ABSENCES TEMPORAIRES. Les absences temporaires pour des motifs médicaux ou humanitaires sont fonction de la situation et sont donc imprévisibles; il n'y a pas lieu de déterminer par règlement quand un détenu y devient admissible. Au besoin, tout détenu devrait bénéficier d'une absence temporaire pour une raison ou l'autre. Si les autorités carcérales craignent qu'il soit risqué d'accorder une absence temporaire à certains détenus, elles peuvent les faire escorter. Les absences temporaires pour des motifs de "réhabilitation" sont plus faciles à prévoir: elles devraient suivre la même courbe que l'adaptation du détenu et y contribuer.

Recommandation

46. L'absence temporaire, accordée de temps à autre, comme le stipulent la Loi sur les pénitenciers et la Loi sur les prisons et les maisons de correction, devrait être conservée,

mais l'expression "de temps à autre" ne devrait pas être interprétée comme permettant des mises en liberté successives pendant une période continue à des fins de réadaptation sociale.

LIBÉRATION CONDITIONNELLE DE JOUR ET LIBÉRATION CONDITION-NELLE TEMPORAIRE. Le Comité ne voit aucun motif sérieux pour continuer à établir une distinction entre la libération conditionnelle de jour et la libération conditionnelle temporaire, comme c'est actuellement le cas. Elles sont toutes deux administrées par la Commission nationale des libérations conditionnelles et, toutes deux, elles tendent essentiellement vers le même but.

Recommandation

47. L'expression "libération conditionnelle temporaire" devrait désigner la mesure de mise en liberté temporaire, autorisée par un organisme responsable de la libération conditionnelle, qui facilite l'exécution du programme de réadaptation sociale d'un détenu.

Les motifs sous-jacents à l'octroi d'une libération conditionnelle temporaire sont clairement distincts de ceux qui justifient une absence temporaire à des fins de réadaptation sociale. L'absence temporaire est un procédé de mise en liberté pour une brève période, que les responsables de l'établissement autorisent pour des motifs tenant plus précisément à l'expérience carcérale d'un détenu et ayant un rapport moins direct avec les décisions concernant la libération conditionnelle. D'autre part, la libération conditionnelle fournit au détenu l'occasion de mieux remplir son programme de réadaptation, qui est plus nettement tourné vers une réadaptation à long terme que vers une adaptation à l'incarcération. Il y a diverses facons d'y parvenir. Par exemple, en ce qui concerne les absences temporaires pour des raisons de réhabilitation, nous avons exprimé l'avis que deux des motifs les justifiant cadreraient mieux avec la libération conditionnelle temporaire, puisqu'ils sont plus précisément liés à la réintégration éventuelle du détenu dans la société. La libération conditionnelle temporaire accordée aux fins d'entrevues avec des employeurs, propriétaires ou garants éventuels peut être d'une importance cruciale pour la réinsertion sociale du libéré conditionnel. De même, les occasions de se retrouver dans la collectivité peuvent lui faciliter la transition de la vie en institution à la vie en société. Ces congés ne nécessiteraient pas une libération temporaire prolongée; ils pourraient, en fait, ne durer qu'un seul jour.

Prenons un autre exemple: un détenu peut demander une libération conditionnelle temporaire afin de commencer ou de poursuivre des études techniques ou classiques que l'institution n'est pas en mesure de lui offrir sur place, ou afin de profiter d'offres d'emplois prometteurs. Semblable demande, si elle est accordée, exigerait une libération conditionnelle temporaire d'assez longue durée.

Compte tenu des différents motifs qui pourraient justifier une libération conditionnelle temporaire, le Comité reconnaît la difficulté d'en fixer la durée maximum. Il ne faudrait pas déterminer un maximum d'après une formule mathématique, mais plutôt l'adapter à chaque cas en fonction du programme du sujet.

Puisqu'il existe quantité de bonnes raisons d'accorder des libérations conditionnelles temporaires prolongées, il faut établir au moyen de directives dans quelles conditions le

détenu peut vivre en société. Comme nous n'avons pas l'intention de substituer les libérations conditionnelles temporaires aux libérations conditionnelles facultatives, nous pensons que la liberté d'un détenu devrait se limiter au but pour lequel il obtient un congé. Ainsi, un détenu mis en liberté pour fréquenter une université ou une école polyvalente devrait rentrer à son lieu de détention, ou à un établissement désigné, après ses cours. S'il agit de libération temporaire de courte durée mais de plus d'un jour, le détenu devrait, si possible, retourner le soir dans un établissement pénal ou une résidence approuvée à cette fin. Mais, dans ce cas également, il n'existe pas de formule toute faite. Il faudrait que les conditions du programme de réadaptation soient observées.

CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ. Le Comité souligne qu'en plus des conditions propres à la libération conditionnelle temporaire, certaines conditions d'admissibilité à la libération conditionnelle facultative doivent être respectées. Les critères minimaux d'admissibilité à la libération conditionnelle temporaire sont énumérés ci-après.

Recommandation

- 48. L'organisme responsable de la libération conditionnelle peut accorder une libération conditionnelle temporaire:
 - a) si le détenu a purgé la moitié de sa peine avant la date d'admissibilité à la libération conditionnelle facultative, ou cinq ans dans le cas d'une condamnation à l'emprisonnement à perpétuité ou à la détention préventive;
 - b) si la mise en liberté du détenu ne constitue pas un danger grave ou un risque indu;
 - c) si la libération conditionnelle temporaire fait partie intégrante du programme correctionnel du détenu et partant, a pour but sa réintégration définitive dans la société.

Aucune audience n'est nécessaire pour décider d'accorder ou de ne pas accorder la libération conditionnelle temporaire. Cependant, dans certains cas les responsables voudront s'entretenir avec les candidats afin de clarifier certains points inquiétants. Comme il n'y a pas lieu de tenir d'audience, aucune disposition législative ne prévoit de révision de la décision de la Commission.

Recommandation

49. Il n'y aurait pas lieu de tenir d'audience dans le cas d'une demande de libération conditionnelle temporaire.

FIN DE LA LIBÉRATION CONDITIONNELLE TEMPORAIRE. La libération conditionnelle temporaire ne devrait pas se prolonger au-delà du temps nécessaire à l'accomplissement de la tâche pour laquelle on l'avait accordée. Par exemple, la libération conditionnelle temporaire octroyée à un détenu pour lui permettre de suivre des cours à l'université ou dans une école polyvalente se terminera à la fin de l'année scolaire. S'il désire poursuivre ses études l'année suivante, il lui faudra soumettre une nouvelle demande de libération conditionnelle temporaire. Le détenu ne doit pas présumer que son congé temporaire est renouvelable.

Recommandations

- 50. La libération conditionnelle temporaire devrait prendre fin automatiquement lorsque le but pour lequel le détenu l'a obtenue est atteint.
- 51. Un organisme responsable de la libération conditionnelle peut, à tout moment, mettre fin à une libération conditionnelle temporaire si le détenu ne respecte pas les engagements qu'il a pris à sa libération.

Le Comité ne juge pas nécessaire de fixer une nouvelle date d'admissibilité à une autre libération conditionnelle temporaire dans le cas d'un détenu dont une première libération semblable a été annulée. S'il fait une nouvelle demande, les mêmes critères doivent être respectés. Mais les responsables de la libération conditionnelle devront faire une étude plus approfondie du cas.

Libération conditionnelle progressive et libération conditionnelle en principe.

Deux types de libération conditionnelle facultative se rattachent de près à la libération conditionnelle temporaire.

"La libération conditionnelle progressive" est, de fait, une libération conditionnelle facultative précédée d'une libération conditionnelle temporaire. On peut y avoir recours parce que le détenu est incarcéré depuis longtemps. Par ce moyen, les organismes responsables essayent de faciliter au détenu le passage de la détention à la vie en société. On présume que la libération conditionnelle facultative est imminente. Ce sont les agents du Service des libérations conditionnelles qui déterminent sur place la date de la mise en liberté.

"La libération conditionnelle en principe" est accordée lorsqu'un détenu bénéficie d'une libération conditionnelle facultative sous certaines conditions: logement, emploi, etc. L'une d'elles peut être une période probatoire de libération temporaire. En ce cas, on accordera la libération conditionnelle facultative seulement si la période de libération conditionnelle temporaire s'est passée sans anicroche.

Renvois

¹Délibérations du Comité. 22 juin 1972. Mémoires n^{os} 20, 52, 74.

²Commission nationale des libérations conditionnelles. Statistiques 1971 . . .

³Commission nationale des libérations conditionnelles. *Statistiques* 1971...

⁴Commission nationale des libérations conditionnelles. Statistiques 1971 . . .

⁵Service canadien des pénitenciers, Directive du Commissaire nº 228...pp. 4-6.

LA SURVEILLANCE DES LIBÉRÉS CONDITIONNELS

Importance de la surveillance

Ce rapport fait ressortir le bien-fondé de la libération conditionnelle en tant que mesure équitable et rationnelle de protection du public. La vérité de cette assertion dépend de l'efficacité de la surveillance exercée. Nous estimons que la surveillance est la fonction la plus importante du régime de libération conditionnelle. C'est l'élément qui permet de mobiliser les ressources capables de contrôler le délinquant et de l'aider à devenir un citoyen respectueux des lois.

La surveillance permet aux responsables de la libération conditionnelle de déterminer jusqu'à quel point le comportement du libéré conditionnel répond à leur attente et de l'aider à surmonter ses difficultés. Si le libéré ne se conduit pas comme on l'espérait, son surveillant peut intervenir soit en l'aidant, si les difficultés ne viennent pas de lui, soit en le faisant arrêter, si son comportement l'a mis de nouveau aux prises avec la loi.

La surveillance, c'est aussi l'élément qui aide le libéré à continuer à mettre en oeuvre le programme de réadaptation entrepris en détention. Il peut se servir des moyens que lui offre la collectivité pour s'y réinsérer comme le veut son programme. Son surveillant reste en contact avec lui pour s'assurer qu'il assume ses obligations envers la société et envers la loi.

L'agent de surveillance de libération conditionnelle joue donc ici un double rôle: il est l'autorité qui contrôle et le thérapeute qui traite et conseille. La façon dont il allie ces rôles dépend de ses connaissances et de son expérience, mais aussi des besoins du détenu. Nous ne prétendons pas qu'un rôle l'emporte sur l'autre: les deux sont nécessaires au fonctionnement harmonieux du régime et à la protection du public. Plus les contacts directs sont fréquents entre le surveillant et le libéré conditionnel, plus le premier a de chances de se tenir au courant des problèmes et des besoins du second et d'agir en conséquence. Si l'agent reste enfermé dans son bureau et ne fait que remplir des formules, il perdra ce contact. Il en résultera pour le public une protection moindre et pour le libéré conditionnel une aide moins efficace.

Le contact direct peut s'effectuer par divers moyens: téléphone, entrevues au bureau, visites à domicile, au travail, etc. Il peut aussi avoir lieu avant la libération conditionnelle et après la réincarcération, advenant suspension ou révocation de la libération. Dans sa déposition devant le Comité, le professeur Ciale a dit que des recherches faites dans d'autres juridictions tendent à montrer que le temps passé par un surveillant avec les libérés a une influence marquée sur les résultats obtenus. Plus souvent il les voit, moins sérieuses sont les difficultés qu'ils rencontrent; ils commettent moins d'infractions à la loi au cours de leur libération conditionnelle et ils peuvent rester plus longtemps sous surveillance au sein de la collectivité. Cette observation nous confirme dans l'opinion que le régime de libération conditionnelle doit être conçu de façon à porter au maximum le nombre et la durée des contacts entre le surveillant et le libéré conditionnel.

Une étude de l'idée que les prisonniers se font de la libération conditionnelle montre que, selon 75 p. cent, la surveillance aide le libéré à "marcher droit" et que ses aspects les plus positifs sont l'orientation, l'appui et l'aide matérielle. Ces trois éléments constituent l'essentiel de la surveillance par contact personnel. Les témoins entendus par le Comité se sont exprimés à peu près dans les mêmes termes.

Bien que la preuve recueillie ne soit pas concluante sur ce point, elle laisse cependant croire que les ressources consacrées aux rencontres avec les libérés conditionnels ne sont pas suffisantes. Plusieurs agents du Service national des libérations conditionnelles oeuvrant sur place ont été interviewés par des membres du Comité; ils disent passer de 60 à 70 p. cent de leur temps au bureau à remplir formules et rapports, sans contact direct avec les libérés conditionnels. Deux enquêtes effectuées récemment par le Service des conseillers en gestion du ministère du Solliciteur général ont porté sur le temps consacré par les agents du Service national des libérations conditionnelles à leurs diverses fonctions. 4 Ces études visaient à déterminer l'effectif du personnel nécessaire à l'accomplissement du travail. On a conclu que les agents du Service consacrent en moyenne trois heures par mois à chaque cas. Ils doivent visiter les libérés conditionnels; les recevoir au bureau; rencontrer leurs employeurs, leurs proches, leurs amis; préparer des mandats; enquêter sur les entorses faites aux conditions de la libération et, enfin, rédiger des rapports périodiques. Toutes ces tâches sont comprises dans la moyenne mensuelle de trois heures que l'agent donne à chaque libéré conditionnel. Il a donc consacré bien peu de ce temps en contacts directs puisque seules les deux premières tâches impliquent des tête-à-tête. Une analyse détaillée de la surveillance assurée par ces agents révélerait probablement que les contacts directs ne durent que quelques minutes.

Les agents du Service national des libérations conditionnelles exercent souvent une surveillance indirecte sur certains détenus, tandis que le contact direct est confié à un "caseworker" d'agence privée, ou à des agents d'organismes publics, comme les services provinciaux de probation. Le Service national des libérations conditionnelles a estimé dans son enquête de 1971 que 15 minutes par mois et par cas étaient nécessaires, mais il a découvert, dans l'enquête qu'il a menée en 1973, qu'en réalité chaque cas requérait 30 minutes par mois. Rien n'y indiquait que les agents de surveillance avaient un contact direct avec le libéré conditionnel, sauf dans des circonstances très particulières. Pour ce qui est des interventions personnelles assurées par des agents d'organismes privés et de services autres que le Service national des libérations conditionnelles, il semble, ici encore, que la plus grande partie du temps soit consacrée à des tâches administratives et qu'il en reste peu pour les rencontres de personne à personne.⁵

Les accords passés entre le Solliciteur général et les organismes privés d'assistance postpénale stipulent que "la Société devra, en fournissant la surveillance relative à la libération conditionnelle, fournir la mesure nécessaire de surveillance en fonction des besoins de l'individu (conformément aux normes établies à l'Annexe B)". En ce qui concerne "la mesure nécessaire de surveillance" et "les besoins de l'individu", le préambule de l'Annexe B signale que les règles sont de simples directives qui "ne veulent en rien restreindre la souplesse qu'il faut exercer afin de fournir seulement les services appropriés à chaque cas particulier". Dans la définition des contacts, l'Annexe spécifie:

Les contacts avec le libéré conditionnel seront aussi fréquents qu'ils seront jugés nécessaires et selon les besoins et les circonstances particulières de chaque cas. Ces

contacts seront plus fréquents durant les premiers mois qui suivront la sortie d'une institution; pas moins d'une fois par semaine immédiatement après la sortie et pas moins d'une fois par mois durant toute la période de surveillance.

Les contacts du surveillant avec le libéré conditionnel auront lieu soit dans un bureau ou, de préférence, à la maison ou au lieu de résidence du libéré conditionnel. Les employeurs devraient aussi être rencontrés à moins qu'ils ne soient pas au courant du statut de libéré conditionnel de leur employé. Les contacts organisés selon le système de traitement par le groupe ainsi que les rencontres avec les différentes organisations communautaires sont encouragés.⁷

Rien dans les contrats ne donne à croire que les organismes privés et les services publics doivent assurer plus de contacts directs avec les libérés conditionnels que le Service national des libérations conditionnelles. En fait les contrats stipulent le paiement d'environ \$40 par cas et par mois de surveillance. Cette somme ne peut couvrir beaucoup plus de deux ou trois heures des services d'un travailleur social, frais d'administration compris. Une agence qui s'engage à surveiller des libérés conditionnels peut avoir intérêt à réduire ses contacts directs avec eux pour éviter de perdre de l'argent. Si tout l'argent versé aux termes du contrat devait être affecté aux contacts directs, il n'en resterait plus pour défrayer la rédaction des rapports, les déplacements vers le domicile du libéré conditionnel ou son lieu de travail, les enquêtes lorsque surgissent des problèmes, les communications téléphoniques avec le libéré conditionnel, son employeur, sa famille et ses amis, etc.

Après avoir étudié les témoignages, nous pouvons seulement conclure que le Service national des libérations conditionnelles consacre en moyenne moins de trois heures par mois aux contacts directs avec chaque libéré et que les organismes et services qui se sont engagés auprès du gouvernement à exercer la surveillance n'en consacrent pas davantage. Ainsi, le détenu sort d'une institution où il a été surveillé 24 heures sur 24 pour ne se trouver en contact direct que 3 heures par mois en moyenne avec un agent de libération conditionnelle. Dans ces conditions, le système accorde manifestement trop peu de temps à la surveillance par contact direct pour atteindre le but visé. Le personnel doit donc être augmenté ou libéré d'autres fonctions afin de disposer de plus de temps pour l'importante question de la surveillance.

Organismes privés d'assistance postpénale

Les rapports Fauteux et Ouimet décrivent tous deux le rôle des organismes privés dans le domaine correctionnel en général et dans celui des libérations conditionnelles en particulier. Au cours des années, la croissance des organismes privés d'assistance postpénale a suivi la même courbe que la demande de services suscitée dans ce domaine par un recours plus fréquent à la probation et à la libération conditionnelle. Le rapport Outerbridge fait état de leur rôle et de leur contribution au développement des centres résidentiels communautaires à l'intention des délinquants libérés. L'importance du rôle joué par les organismes privés dans cette évolution est donc établie.

Quoi qu'il en soit, les représentants des organismes privés d'assistance postpénale qui ont témoigné devant le Comité éprouvaient tous le même malaise en constatant l'expansion du fonctionnarisme dans le domaine des libérations conditionnelles: de deux bureaux régionaux qu'ils avaient en 1956 les organismes publics en comptent plus de 30 en 1974. L'expansion des services provinciaux de libération conditionnelle, là où ils

existent, n'est pas aussi marquée, mais elle incite cependant les organismes privés à se demander s'ils ne seront pas éjectés du secteur de la surveillance des libérations conditionnelles par les organismes publics. La part du travail qu'ils assument a diminué d'année en année au point qu'aujourd'hui ils s'occupent de moins de 25 p. cent des cas. 11 Leur inquiétude semble justifiée. Le développement des organismes publics ces dernières années a laissé loin en arrière les organismes privés et l'écart qui les sépare s'élargit sans cesse.

Le Comité a noté l'importante contribution des organismes privés d'assistance postpénale au régime des libérations conditionnelles et il estime qu'ils doivent continuer dans cette voie. Ils canalisent l'apport du grand public, lequel ne doit pas diminuer. À un moment où beaucoup s'en prennent à la libération conditionnelle et aux autres programmes correctionnels, on doit s'employer de plus en plus à encourager la population à participer à ces programmes. Si nos propositions sont adoptées, le public aura plus souvent l'occasion d'y participer directement.

Nous ne pouvons pas décider arbitrairement quelle part de cette surveillance il faudrait confier aux organismes privés, mais nous nous inquiétons de la faible proportion de cette tâche qui leur revient actuellement. Depuis la publication du rapport Ouimet, deux événements importants se sont produits:

- 1) Le Solliciteur général a annoncé qu'il avait l'intention de répartir les cas particuliers de surveillance de libérés conditionnels entre le Service national des libérations conditionnelles et les autres organismes (publics ou privés);
- 2) Les subventions aux organismes privés ont été remplacées par la rémunération des services suivant des dispositions contractuelles. Ces dispositions n'ont pas renversé la tendance que nous avons notée et la fraction du travail assigné aux organismes privés demeure apparemment assez minime. 12

Pour atteindre une norme de surveillance par contact direct supérieure à celle d'aujourd'hui, laquelle ne permet de consacrer que trois heures par mois à chaque cas, il sera nécessaire d'amplifier à la fois services publics et services privés. Au fur et à mesure que les services publics se développeront, il faudra revoir les ententes conclues avec les organismes privés. On devra demander aux organismes qui sont en mesure de répondre à un nombre croissant de demandes d'assurer plus de services, et envisager la possibilité d'aider les organismes qui ne peuvent faire davantage. Les contrats conclus avec les organismes privés ne les dispensent cependant pas de maintenir un haut niveau de qualité. Ces contrats devraient fixer la durée minimale des contacts directs avec les libérés conditionnels ou, de quelque manière, établir des normes de surveillance supérieures à celles que le Service national des libérations conditionnelles accepte actuellement. Nous ne voulons pas dire que la surveillance quotidienne doive être assurée 24 heures sur 24. Il est certain que chaque cas réclame une attention particulière, mais on ne saurait répondre aux exigences de la protection de la société et de l'aide aux libérés conditionnels par des entrevues périodiques de quelques minutes ménagées au bureau et par quelques appels téléphoniques. Une telle méthode est inadéquate, qu'elle soit utilisée par un organisme public ou par un organisme privé.

On peut également augmenter la durée des contacts directs entre les libérés conditionnels et le surveillant en utilisant les centres résidentiels communautaires. Il est

certain que pour les détenus sans foyer et pour ceux qui ont besoin d'un milieu plus structuré pour vivre normalement, les centres résidentiels communautaires sont idéals. Le groupe d'étude Outerbridge a constaté que 65 p. cent des 714 détenus interrogés ont répondu "qu'ils préféreraient vivre dans un centre de post-libération pendant une courte période plutôt que n'importe où ailleurs . . .". Il peut être avantageux pour les libérés conditionnels de vivre dans de tels centres où ils peuvent être plus facilement surveillés et aidés, puisqu'ils sont alors en contact, parfois plusieurs heures par jour, avec le surveillant des libérations conditionnelles ou son représentant.

Les contacts directs entre libéré conditionnel et surveillant pourraient également se multiplier si les agents des libérations conditionnelles assuraient des services d'urgence en permanence. Leurs bureaux devraient rester ouverts le soir et durant les fins de semaine, car c'est alors surtout que surgissent les difficultés. En outre, les surveillants devraient s'employer à chercher des occasions de rapport direct avec le libéré conditionnel. Ils pourraient, par exemple, le rencontrer au terminus d'autobus, à la gare ou à l'aérogare au moment où il rentre chez lui après son élargissement. La sélection et la formation du personnel devraient porter davantage sur les techniques permettant de nouer et de maintenir des contacts directs ainsi que sur les aptitudes et le tact nécessaires pour faire respecter les conditions de la libération conditionnelle.

Recommandation

- 52. Il faudrait accroître les moyens de surveillance des libérés conditionnels:
 - a) en augmentant le personnel des services publics;
 - b) en retenant par contrat les services d'organismes d'assistance postpénale;
 - c) en concluant des ententes avec les centres résidentiels communautaires.

Rôle de la police dans la surveillance des libérés conditionnels

Certains exposés, écrits et oraux, ont recommandé l'exclusion totale des agents de police de l'administration des libérations conditionnelles. Les corps de police n'étaient pas tous d'accord sur ce point: certains ont demandé simplement qu'on les informe de l'arrivée d'un libéré conditionnel dans leur secteur; d'autres ont dit qu'ils devraient exercer plus qu'une influence marginale sur les décisions de libération. Dans quelques mémoires, on a proposé que des organismes autres que le tribunal de libération conditionnelle exercent une influence réelle sur les décisions et certains sont venus bien près de dire que la police devrait avoir droit de veto. Le Comité estime que le tribunal de libération conditionnelle devrait être la seule autorité responsable des décisions. Il convient que d'autres expriment leur opinion, à condition qu'ils attendent l'audition de la demande de libération conditionnelle pour le faire. Un tribunal avisé consultera le plus grand nombre possible d'organismes au sujet d'un candidat, mais il s'agirait de simples consultations qui ne lieraient pas le tribunal.

Le Comité croit que les corps de police ont un rôle à jouer et que leurs agents peuvent fort bien exercer une surveillance efficace tout en s'acquittant de leurs fonctions courantes, sans toutefois que cette surveillance ne tourne au harcèlement. Les agents soumettront les libérés conditionnels à une surveillance discrète et aussi étroite que possible, mais dans le cas d'infractions aux conditions de la libération conditionnelle, c'est

au seul surveillant du libéré qu'il incombe d'intervenir. La surveillance de police ne doit pas entraver la liberté qu'a rendue possible la libération conditionnelle. Il faudrait en cela, croyons-nous, respecter le principe suivant énoncé dans le rapport Ouimet: "Les objets fondamentaux du droit pénal doivent se réaliser sans empiéter plus qu'il n'est nécessaire sur la liberté des individus". Les forces de police pourraient de la sorte contribuer à une surveillance plus efficace des libérés conditionnels.

Nous déplorons la méfiance et l'hostilité qui semblent opposer les uns aux autres les divers organismes: police, libération conditionnelle et assistance postpénale. Il est urgent de faire tomber ces barrières afin que la surveillance atteigne son efficacité maximale. Il s'agit là d'un travail coopératif qui met à contribution quantité d'organismes communautaires, de services de police et d'agents des libérations conditionnelles.

Échanges en matière de surveillance

1) Échanges interprovinciaux et fédéraux-provinciaux. La création de nombreux organismes de libération conditionnelle au Canada exigerait que les échanges de surveillants soient régis par des règles communes. Lorsqu'il n'existe qu'un seul organisme responsable pour tout le pays, les déplacements des libérés conditionnels ne posent pas de problèmes particuliers puisque les transferts de responsabilités peuvent s'effectuer rapidement au sein d'une même administration. Par contre, un régime prévoyant un certain nombre d'organismes de libération conditionnelle et plusieurs administrations, comme celui que nous recommandons, exigerait un mécanisme d'échange de surveillants entre les diverses juridictions.

Les conditions de la libération conditionnelle pourraient englober des exigences strictes de résidence, interdisant au détenu de franchir les limites provinciales. Mais une telle restriction serait illogique surtout dans le cas des libérés conditionnels qui cherchent un emploi ou désirent rentrer dans leurs foyers, ou qui ont d'autres raisons valables. L'échange de surveillance en matière de libération conditionnelle entre les différentes juridictions pourrait s'effectuer par voie de contrats ou d'accords interprovinciaux, ou bien suivant une procédure semblable à celle que prévoit le *Code criminel* pour l'échange de surveillance en matière de probation. Quelles que soient les ententes conclues, elles devraient être efficaces et expéditives.

Recommandation

- 53. Les mesures législatives visant la libération conditionnelle devraient prévoir des échanges efficaces, en matière de surveillance, entre les organismes de libération conditionnelle, lorsque des libérés conditionnels s'en vont, avec ou sans permission, dans une autre juridiction. De tels échanges devraient assurer:
 - a) la continuation de la surveillance du libéré;
 - b) le pouvoir de faire observer les conditions de libération ou de fournir de l'aide aux libérés conditionnels;
 - c) l'exécution des mandats d'arrestation décernés par un organisme responsable de la libération conditionnelle par suite de la suspension, révocation ou déchéance de la libération.

2) Échanges internationaux. La mobilité des délinquants ne s'arrête pas aux déplacements d'une province à une autre, car ils peuvent traverser presque aussi facilement les frontières internationales. Les prisons étrangères abritent probablement plusieurs centaines de citoyens canadiens et un nombre aussi important de citoyens étrangers sont incarcérés dans les établissements pénitentiaires au Canada. La législation canadienne sur la libération conditionnelle et les accords internationaux devraient assurer l'échange de surveillance entre les pays. Lorsqu'un détenu est relâché par une institution aux fins d'expulsion ou de départ volontaire pour un autre pays, sa peine est, en fait, réduite au temps qu'il a passé en détention. Ces deux modes de libération conditionnelle ne prévoient pas de surveillance au point d'arrivée. La seule condition attachée à la libération du détenu, c'est qu'il ne doit pas revenir au Canada. Son retour entraînerait la révocation de sa libération conditionnelle. La plupart des délinquants ainsi relâchés ne reviennent pas et, en conséquence, ils jouissent en quelque sorte d'un traitement de faveur, aucune restriction n'étant imposée à leur liberté pour le reste de leur peine. Dans le régime que nous proposons, tous les délinquants condamnés seraient soumis à la libération conditionnelle, soit facultative soit minimum. Afin d'éviter que ce mode de libération ne soit complètement déconsidéré, ne devienne vide de sens, ou ne constitue un traitement de faveur, il faudrait convenir de modalités de surveillance dans le pays de destination du libéré conditionnel.

La question des citoyens canadiens incarcérés à l'étranger devrait aussi être réglée. Aucune donnée statistique ne précise leur nombre. Nous croyons qu'il faudrait convenir de certains arrangements qui leur permettent d'obtenir une libération conditionnelle de l'autorité étrangère qui les détient, tout en leur imposant les mêmes obligations qu'aux autres citoyens du pays. On a tendance à négliger les étrangers incarcérés dans nos établissements pénitentiaires et à oublier les Canadiens qui ont commis un acte criminel dans un autre pays. Une telle attitude fait abstraction de l'injustice qui s'ensuit: en effet, ou bien ils n'obtiennent pas la libération conditionnelle ou bien ils jouissent d'avantages injustifiés en raison de leur situation.

L'échange de surveillance des libérés conditionnels au niveau international est une question complexe qu'on ne saurait traiter de façon identique à la solution que nous proposons pour les échanges entre les gouvernements provinciaux et fédéral. Comment faire respecter dans un pays les conditions de libération conditionnelle imposées par un autre? Tous les pays définissent-ils les infractions de la même façon? Et que dire de ce qu'on qualifie de délits politiques? Comment pourrait-on uniformiser les procédures de suspension, de révocation et de déchéance? Quelles normes de surveillance faudrait-il établir? Avant d'en arriver à des accords, il faudrait probablement étudier chacun des aspects de la définition des crimes et délits, des procédures judiciaires, des mesures correctionnelles et de la responsabilité des décisions en matière de libération conditionnelle. Malgré toutes ces difficultés, il faudrait tenter de régler le cas de cette catégorie de délinquants.

Recommandation

54. Les gouvernements fédéral et provinciaux devraient étudier la possibilité de conclure des accords avec les gouvernements étrangers visant les échanges de surveillance des libérés conditionnels.

Conditions de la libération conditionnelle

Quand nous avons redéfini la libération conditionnelle, nous avons précisé qu'il s'agissait d'une mise en liberté sous condition. Quand l'organisme chargé d'appliquer cette mesure décide de relâcher un délinquant au sein de la collectivité, il lui impose des conditions. Si le libéré ne les respecte pas, on peut le renvoyer dans un établissement de redressement pour qu'il continue à y purger sa peine. Pour l'instant, nous nous attachons aux obligations et aux restrictions stipulées dans le certificat de libération conditionnelle que l'organisme responsable décerne au détenu libéré.

Le Comité juge que les conditions de la libération conditionnelle devraient cadrer avec les principes fondamentaux de protection du public, d'équité et de cohérence qu'il préconise. Une sage mise en oeuvre des conditions devrait aussi prévenir d'autres activités criminelles. Voir à l'exécution trop rigoureuse ou trop indulgente des conditions pourrait empêcher le libéré d'agir de façon normale. L'objectif fondamental des conditions de la libération est de réglementer les rapports entre l'organisme responsable et le libéré conditionnel à l'avantage des deux parties.

Pour assurer une certaine mesure d'équité, il faudrait que les certificats de libération conditionnelle renferment des conditions essentielles qui devraient être incorporées dans des textes législatifs. Quand l'organisme responsable décide de relâcher conditionnellement un délinquant, il pourrait supprimer les conditions qui ne s'appliquent pas à son cas, par exemple la condition qui oblige le libéré "à s'acquitter de ses obligations familiales", s'il est célibataire ou orphelin. S'il se marie ultérieurement, la condition pourrait être rétablie. Outre les conditions habituelles, les termes de l'engagement de libération conditionnelle devraient être assez souples pour s'adapter à des circonstances particulières possibles, par exemple le besoin de traitement médical spécialisé. Les conditions normales devraient s'appliquer à tous ceux qui se voient accorder une libération conditionnelle facultative ou minimum. Cependant (comme le Comité l'explique au chapitre précédent), dans le cas de ceux qui purgent des peines de moins de six mois et qui bénéficient d'une libération conditionnelle minimum, une seule condition s'imposerait, à savoir que la libération conditionnelle devrait automatiquement être frappée de déchéance du fait de la condamnation de l'intéressé pour un acte criminel commis pendant cette période de liberté conditionnelle.

Si l'intéressé ne se conforme pas aux conditions de la libération, il pourra être ramené en détention. Il est relativement facile de juger si le libéré conditionnel a commis une infraction et si la protection de la société exige son incarcération. Il existe aussi des situations où le détenu n'a pas respecté les conditions stipulées dans son certificat de libération conditionnelle mais où la protection de la société n'est pas clairement menacée. Les violations des conditions de la libération conditionnelle devraient donc faire l'objet d'un examen au cours d'audiences de révocation où l'on jugerait aussi de l'à-propos et du bon sens des conditions elles-mêmes. L'équité l'exige puisque l'organisme responsable de la libération conditionnelle pourrait imposer des restrictions non rationnelles dont les libérés ne devraient pas être tenus responsables.

Les libérés devraient être assujettis à toutes les conditions jusqu'à l'expiration de leur peine à moins d'en être formellement exemptés par l'organisme responsable de la libération conditionnelle. Celui-ci devrait être habilité à les supprimer ou à les modifier au

moment de la mise en liberté ou à tout autre moment, à sa discrétion ou à la demande du libéré. Il faudrait aussi qu'il ait le pouvoir d'ajouter des conditions spéciales aux conditions normales de libération mais il faudrait alors qu'il s'assure, au cours des audiences de révocation, qu'elles sont rationnelles. Les conditions spéciales pourraient prévoir: que le détenu mette l'accent sur certains aspects d'un programme de réadaptation sociale; qu'il s'abstienne de boissons alcooliques; qu'il habite ou fréquente un centre résidentiel communautaire, un foyer de semi-détention, un centre de traitement médical ou psychiatrique; qu'il évite de fréquenter certaines personnes, etc. Les conditions devraient pouvoir aussi être modifiées ou supprimées à la discrétion de l'organisme responsable ou à la demande du libéré.

Recommandations

- 55. Les conditions normales de libération conditionnelle devraient exiger que le libéré conditionnel:
 - a) se conforme à la Loi;
 - b) s'acquitte de ses obligations sociales et familiales;
 - c) s'efforce d'obtenir et de conserver un emploi stable ou de suivre un programme de formation professionnelle ou scolaire;
 - d) réside à un endroit spécifié et reste dans des limites géographiques déterminées à moins d'avoir obtenu au préalable de l'autorité compétente la permission d'en partir;
 - e) signale à l'organisme responsable de la libération conditionnelle tout changement d'adresse ou d'emploi;
 - f) se présente en personne à la police comme le lui a ordonné l'organisme responsable de sa libération;
 - g) se présente à l'agent de libération conditionnelle et se conforme à ses directives;
 - h) obtienne une permission par écrit de l'organisme responsable avant:
 - i) d'acheter ou de conduire un véhicule-moteur,
 - ii) de contracter des dettes,
 - iii) d'assumer de nouvelles responsabilités comme, par exemple se marier,
 - iv) de posséder ou de porter des armes à feu ou autres;
 - s'abstienne de fréquenter des personnes de sa connaissance qui se livrent à des activités criminelles ou, sans permission de l'organisme responsable de la libération conditionnelle, des personnes qu'il sait avoir été reconnues coupables d'un acte criminel;
 - j) fournisse des renseignements exacts sur ses revenus et ses dépenses comme l'exige son agent de libération;
 - k) avertisse son agent de libération s'il est arrêté ou interrogé par la police.
- 56. Les organismes responsables de la libération conditionnelle devraient être autorisés par la loi à imposer des conditions spéciales de libération conditionnelle.

57. Les organismes responsables de la libération conditionnelle devraient être habilités à modifier, augmenter ou supprimer les conditions de la libération à leur discrétion ou à la demande du libéré lui-même.

Renvois

⁵Couse, K., Directeur général de la Société John Howard de l'Ontario. Lettre au Comité, datée du 23 août 1973.

Couse, K., *Time Study*, Mémoire sur l'emploi du temps au bureau de Toronto de la société John Howard de l'Ontario (non publié). 29 décembre 1966.

11

Tableau 2

Pourcentage des cas de libération conditionnelle surveillés par des organismes privés 1962-1971

Année	1962	1963	1964	1965	1966	1967	1968	1969	1970	1971	
%	50	45	42	49	43	33	30	33	27	22	

Source: Statistiques de la Commission nationale des libérations conditionnelles, de 1962 à 1971.

¹²Voir le renvoi n⁰11.

Canada. Ministère du Solliciteur général. Rapport annuel 1971-1972. Ottawa. Information Canada. 1972. p. 72.

Commission nationale des libérations conditionnelles. Statistiques 1971. Tableau 2.5. Des organismes privés et publics autres que le Service national des libérations conditionnelles surveillent conjointement moins de 50 p. cent des cas.

¹Délibérations du Comité. 27 avril 1972. pp. 17, 32-35.

² James, L., Prisoners' Perceptions of Parole: A Survey of the National Parole System Conducted in the Penitentiaries of Ontario, Canada. Toronto. Université de Toronto. Centre de criminologie. 1971. pp. 134-135.

³Délibérations du Comité. 16 et 17 décembre 1971. 1^{er} mars 1972. 27 avril 1972. 15 et 28 juin 1972. 8 et 15 mars 1973. 10 avril 1973. Mémoires n^{os} 15, 21, 61, 73, 75, 116.

⁴Canada. Ministère du Solliciteur général. Service des conseillers en gestion. National Parole Service: Study on Staffing Standards. Rapport n° 32. Ottawa. 1971. Revision of Staffing Standards. Rapport n° 49. Ottawa. 1973.

⁶Formulaire de Mémoire d'entente entre le Gouvernement du Canada et "la Société". Annexe A. (Procédure relative à l'évaluation communautaire). Annexe B. (Surveillance des libérés conditionnels).

⁷Formulaire de Mémoire . . . Annexe B. p. 2.

<sup>BDélibérations du Comité. 27 avril 1972. pp. 33-35.
Délibérations du Comité. 28 juin 1972. pp. 29-30.
Délibérations du Comité. 8 mars 1973. pp. 22-25.</sup>

⁹Rapport Fauteux. Chapitre X. Rapport Ouimet. Chapitres 18-20.

¹⁰Canada. Ministère du Solliciteur général. Rapport du Groupe d'étude sur les centres résidentiels communautaires. Ottawa. Information Canada. 1973. Partie II. p. 9. (Rapport Outerbridge)

¹³Rapport Outerbridge. p. 21.

¹⁴Rapport Ouimet. p. 11.

LA FIN DE LA LIBÉRATION CONDITIONNELLE

Il existe diverses façons de mettre un terme à la libération conditionnelle. Nous proposons des modifications de la procédure prévue à cet égard afin qu'elle se conforme aux principes qui, à notre avis, doivent régir tout ce qui touche la libération conditionnelle, notamment lorsque la période de libération prend fin par suite de:

- l'expiration de la peine
- l'octroi d'une libération conditionnelle mitigée et l'affranchissement des obligations de la libération conditionnelle
- la suspension
- la révocation
- la déchéance
- 1) L'expiration de la peine. À notre avis, ce devrait être la façon la plus ordinaire de mettre un terme à la libération conditionnelle. Nous estimons que les autres, c'est-à-dire la suspension, la révocation et la déchéance, ne marquent qu'un temps d'arrêt pour les délinquants qui purgent leur peine en liberté conditionnelle, car dans le régime que nous proposons, s'ils sont réincarcérés après avoir été en liberté sous condition pendant un certain temps, ils deviendraient à nouveau admissibles tant à la libération facultative qu'à la libération minimum. Un grand nombre de ces délinquants ne bénéficieront peut-être pas de la première, mais la plupart décideront éventuellement d'exercer leur droit à la seconde. Ce déroulement continuerait jusqu'à l'expiration de la peine. Dans le régime proposé, la libération conditionnelle ne prendrait jamais fin pour les condamnés à l'emprisonnement à perpétuité, à la détention préventive de durée indéterminée, ou à l'incarcération de durée déterminée mais assez longue. Seule la mort du délinquant mettrait un terme à sa peine.
- 2) La libération conditionnelle mitigée et l'affranchissement des obligations de la libération conditionnelle. L'organisme actuellement responsable de la libération conditionnelle a le pouvoir d'en modifier les conditions en tout temps, allant même jusqu'à relever le détenu de toutes les modalités et conditions de l'engagement qu'il a contracté. La diminution du nombre de conditions se fait ordinairement au fur et à mesure que le libéré conditionnel progresse dans sa réadaptation sociale. Après plusieurs mois de liberté conditionnelle, son comportement permet généralement de juger s'il peut prendre ses responsabilités et se passer soit de contacts fréquents avec son surveillant, soit de contrôle en se présentant à la police. On peut le relever de cette dernière obligation et lui permettre d'espacer ses visites à son surveillant. On peut supprimer d'autres restrictions

touchant la mobilité, l'emploi, les revenus, les dépenses, la possession et la conduite d'un véhicule-moteur, les dettes, etc. au fur et à mesure que le libéré conditionnel manifeste qu'il veut s'acquitter de ses obligations, même si les conditions de sa libération ne l'exigent pas expressément. Ce mode de suppression des restrictions est qualifié de "libération conditionnelle mitigée" par l'administration des libérations conditionnelles. Néanmoins, l'organisme responsable conserve et devrait continuer de conserver le pouvoir de suspendre et de révoquer la libération conditionnelle.

De plus, la Commission nationale des libérations conditionnelles a le droit de relever le libéré de ses engagements, en vertu de l'article 10(1)d) de la Loi sur la libération conditionnelle de détenus qui dit ceci:

relever des obligations de la libération conditionnelle tout détenu à liberté conditionnelle, sauf un détenu en libération conditionnelle de jour ou un détenu à liberté conditionnelle qui a été condamné à la peine de mort ou à un emprisonnement à vie comme peine minimum.

L'expression "relever des obligations de la libération conditionnelle" se définit en fonction de la procédure de suspension, de révocation et de déchéance prévue aux articles 10(1)e), 16(1) et 17(1) de la Loi sur la libération conditionnelle de détenus qui prévoit que, si un libéré est relevé des obligations de sa libération conditionnelle, l'organisme responsable ne peut suspendre, révoquer ni frapper de déchéance sa libération, même si la peine imposée par le tribunal n'est pas encore arrivée à terme.

En conséquence, sauf dans le cas des détenus mis en liberté conditionnelle de jour (libération conditionnelle temporaire) et des détenus libérés sous condition après avoir été condamnés à la peine de mort commuée, ou à l'emprisonnement à vie imposé comme punition minimum, l'organisme responsable de la libération conditionnelle est maintenant habilité à supprimer les conditions de libération jusqu'au point où il ne peut plus intervenir. À titre d'exemple, un délinquant condamné à une période d'emprisonnement de 30 ans, qui a passé 7 ans au pénitencier et 6 ans en libération conditionnelle, peut être relevé des obligations de sa libération. Si au cours de la quatorzième année de sa peine, il commence à se comporter plus mal et risque de commettre une infraction grave, l'administration responsable de sa libération ne peut plus la suspendre. Ce pouvoir de relever quelqu'un des obligations de la libération conditionnelle s'étend jusqu'aux délinquants sexuels dangereux, aux repris de justice et autres types de délinquants dangereux qui sont en liberté sous condition durant à peu près six ans. À notre avis, ce pouvoir est trop grand.

Le rapport Hugessen a proposé un moyen à peu près automatique de mettre un terme à la libération conditionnelle au bout de 18 mois. L'organisme responsable serait tenu de réviser le cas après 18 mois de libération conditionnelle et de fournir une justification ci celle-ci devait se poursuivre au-delà de cette période. L'idée se fonde sur des données statistiques montrant que les violations de libération conditionnelle ont tendance à se produire au cours de l'année qui suit la libération, ou peu après. Elle vient également de la crainte que les autorités chargées de la poursuite n'exercent d'une façon ou d'une autre des pressions sur l'organisme responsable de la libération conditionnelle pour qu'il fasse jouer la révocation au lieu "d'envisager les difficultés et les incertitudes d'une poursuite entreprise de façon normale devant les tribunaux". Un organisme de libération conditionnelle responsable n'obéit pas à de telles pressions. Il doit agir en tant

que tribunal indépendant et ne pas utiliser ses pouvoirs pour plaire aux autorités chargées des poursuites, pas plus qu'il ne doit agir comme tribunal de clémence ou bureau d'administration des prisons. Même si les libérés conditionnels ont tendance à violer les conditions de leur libération au cours de l'année qui suit leur mise en liberté et s'il y a lieu à ce moment-là (au bout de 12 ou 18 mois) de réduire considérablement les conditions de la libération conditionnelle, l'organisme responsable devrait garder le pouvoir d'intervenir par voie de révocation ou de déchéance pour assurer la protection du public et peut-être dans l'intérêt même du libéré conditionnel.

Le Comité convient qu'il faut donner aux tribunaux de libération conditionnelle le pouvoir de modifier certaines conditions au moyen d'adjonctions ou d'abrogations adaptées à chaque cas. Il faudrait donc mettre en oeuvre un mécanisme de révision des cas au fur et à mesure que les libérés conditionnels avancent vers leur but, qui est de bien se réintégrer dans la société. Un tel mécanisme permettrait de réduire progressivement les conditions de la libération conditionnelle mais n'irait pas jusqu'à supprimer le pouvoir de la révoquer ou de la frapper de déchéance. Il se peut que des délinquants condamnés à de longues peines déterminées, à l'emprisonnement à vie ou à des peines de durée indéterminée se comportent bien en libération conditionnelle, justifiant vraisemblablement l'abolition de toutes les conditions de leur libération, Mais si, pendant qu'ils sont en liberté, ils viennent à menacer la sécurité publique, l'organisme responsable de leur libération aurait l'obligation d'intervenir. Un tel organisme, qui est investi du pouvoir de déterminer si une période de peine doit se passer au sein de la collectivité, ne devrait pas pouvoir s'interdire à lui-même de prendre les mesures nécessaires en temps voulu. Si le but recherché est de mettre un terme à la peine, c'est alors au tribunal de clémence approprié qu'il appartiendrait de le faire.

Recommandation

- 58. Toute mesure législative visant la libération conditionnelle ne devrait pas servir à mettre fin à une peine et le pouvoir de relever des obligations de la libération avant son expiration devrait être aboli.
- 3) La suspension. La suspension de la libération conditionnelle est une mesure provisoire plutôt qu'une cessation définitive de la libération conditionnelle. Elle sert à engager la révision du cas afin de déterminer si le libéré conditionnel devrait retourner en détention par suite d'une révocation, ou demeurer en liberté conditionnelle malgré l'incertitude que fait naître son comportement. Nous allons examiner certains aspects de la procédure de suspension qu'il faudrait modifier en conformité avec nos principes fondamentaux. Certains rapports, dépositions et mémoires ont attiré notre attention sur les points suivants:
 - Les motifs légaux de la suspension "... que l'arrestation du détenu est nécessaire ou souhaitable en vue d'empêcher la violation d'une modalité de la libération conditionnelle ou pour la réhabilitation du détenu ou la protection de la société".²
 - Le temps que met l'organisme responsable de la libération conditionnelle à décider s'il doit la révoquer.
 - Le mandat d'incarcération lancé lors de la suspension de la libération conditionnelle doit être visé par un magistrat.

i) Motifs de suspension. Les conditions de la libération conditionnelle, sauf celles qui obligent les libérés à obéir à la loi, ont trait à un comportement qui ne serait pas tenu pour criminel ni condamnable dans le cas de toute autre personne. Il est dès lors difficile de comprendre pourquoi un libéré conditionnel doit être arrêté en vue d'empêcher la violation d'une modalité de sa libération. Il est sous-entendu qu'une violation est inévitable, mais nous doutons qu'il soit vraiment possible de la prévoir.

Une "suspension thérapeutique", c'est-à-dire une arrestation dans le but de réhabiliter le libéré conditionnel, est également discutable. On ne voit pas clairement ce que veut dire "arrestation pour la réhabilitation du détenu". Personne n'a tenté de prouver les effets "réhabilitants" d'une arrestation et d'une brève incarcération. Il paraît aberrant d'incarcérer des libérés conditionnels sans preuve réelle d'une violation sérieuse ou d'un danger grave. Le surveillant du libéré conditionnel dispose d'autres movens de contrôle. Il est possible de modifier les conditions de la libération afin de les rendre plus rigoureuses. Si le libéré a commis un acte criminel, son arrestation est justifiée. Si l'acte criminel est punissable d'emprisonnement pour deux ans ou plus, une condamnation entraîne automatiquement la déchéance de la libération conditionnelle. Si le tribunal décide de renvoyer le détenu sous les verrous jusqu'à son procès, le public ne court plus aucun danger, mais s'il est remis en liberté sous caution, il peut être nécessaire de voir si son comportement global constitue une violation de la libération conditionnelle et, peut-être, d'en ordonner la suspension. S'il n'a pas commis de crime ni enfreint les conditions de sa libération et si par ailleurs il ne constitue pas un danger pour la société. nous ne concevons pas comment l'incarcération pour fin de "réhabilitation" peut se justifier. Il faudrait des motifs plus précis pour étaver une arrestation au moment de la suspension de la libération conditionnelle. Selon nous, le seul cas où une large discrétion serait permise, parce qu'il est impossible de fournir des directives précises à cet égard, c'est lorsque l'arrestation assure la protection de la société.

Recommandation

- 59. Toute mesure législative visant la suspension de la libération conditionnelle devrait porter que la suspension est justifiée uniquement:
 - a) lorsque le libéré conditionnel a violé l'une des conditions de sa libération, ou lorsqu'il est sur le point de commettre une infraction, ou
 - b) pour assurer la protection de la société.
- ii) Délais dans les cas de suspension. La procédure actuelle de suspension comprend deux étapes distinctes lorsqu'il s'agit de décider si un détenu dont la libération conditionnelle a été suspendue doit être remis en liberté ou rester enfermé. La première étape arrive quatorze jours après l'arrestation du libéré conditionnel lorsqu'un juge l'a renvoyé en détention. À ce moment-là, la personne qui a signé le mandat ou la personne désignée à cette fin par l'organisme responsable de la libération conditionnelle doit ou annuler la suspension, ou renvoyer l'affaire à la Commission. Si elle annule la suspension, le détenu retourne en liberté conditionnelle. Si le cas est renvoyé à l'organisme responsable, celui-ci est tenu de faire procéder à des enquêtes et "immédiatement après que ces enquêtes et cet examen sont terminés . . . soit annuler la suspension, soit révoquer la libération conditionnelle". Cette procédure pose deux problèmes. Premièrement, si le

tribunal des libérations conditionnelles tarde à prendre une décision, aucune disposition de la loi ne permet au libéré conditionnel de savoir quand elle sera prise. Des témoignages présentés au Comité font état de délais de plus de six mois. En pratique, l'expression "immédiatement" est dénuée de sens. Deuxièmement, rien n'oblige le signataire du mandat ou "la personne désignée" à informer de ce qui se passe le libéré conditionnel en état d'arrestation. On n'est pas tenu non plus de lui dire si l'on a renvoyé la question à l'organisme responsable de la libération conditionnelle et le détenu verra nettement la situation seulement lorsqu'il aura pris connaissance de la décision de l'organisme.

Recommandations

60. Le détenu dont la libération conditionnelle est suspendue devrait comparaître devant un membre de l'organisme responsable de la libération conditionnelle dans les quatorze jours qui suivent l'exécution du mandat de suspension, à moins que la suspension n'ait été annulée entre temps par le mandataire de l'organisme.

Lorsque le libéré conditionnel comparaît devant un membre de l'organisme responsable, ce dernier devrait être tenu:

- a) d'informer par écrit le libéré conditionnel des accusations portées contre lui en rapport avec de présumées violations des modalités de sa libération et de fixer la date de l'audience de révocation qui doit avoir lieu au plus tard trente jours après la comparution devant ce membre de l'organisme, ou
- b) d'annuler la suspension.

L'organisme responsable de la libération conditionnelle devrait être tenu, dans les quinze jours qui suivent l'audience de révocation:

- a) de révoquer la libération conditionnelle, ou
- b) d'annuler la suspension.

Si l'organisme responsable ne respecte pas le délai fixé ici, le mandat d'arrestation deviendra nul et non avenu et la libération conditionnelle sera rétablie automatiquement, sauf si le retard est imputable à des procédures judiciaires intentées par le libéré conditionnel.

- 61. L'organisme responsable de la libération conditionnelle devrait être tenu de révoquer la libération sans tenir d'audience si le libéré n'a pas été trouvé et arrêté dans les soixante jours de l'émission du mandat.
- iii) Mandat d'arrestation rôle du tribunal. La Loi sur la libération conditionnelle de détenus exige maintenant qu'un libéré conditionnel dont la libération a été suspendue comparaisse devant un magistrat le plus tôt possible après son arrestation. La loi oblige ensuite le magistrat à "renvoyer le détenu sous garde jusqu'à ce que la suspension de sa libération conditionnelle soit annulée ou que sa libération conditionnelle soit révoquée ou frappée de déchéance". Le magistrat n'a aucun pouvoir discrétionnaire en la matière. Rien ne prouve que l'intervention du tribunal soit nécessaire dans ce processus. Les agents de l'Immigration ont le droit de lancer des mandats d'arrestation qui n'exigent pas une telle intervention, ce qui semble ne causer aucun problème. Nous sommes d'avis que les agents de libération conditionnelle autorisés à lancer des mandats d'arrestation devraient également pouvoir faire écrouer un libéré conditionnel sans renvoyer l'affaire devant un

tribunal. Il devrait en être ainsi pour les mandats d'incarcération après révocation ou déchéance de la libération conditionnelle.

Recommandation

- 62. Toute mesure législative visant la libération conditionnelle devrait investir l'organisme chargé de l'administrer du pouvoir d'ordonner la détention d'un libéré conditionnel lorsque sa libération est suspendue, révoquée ou frappée de déchéance, sans renvoi devant un tribunal. Elle devrait également permettre de déléguer aux mandataires désignés par l'organisme responsable le pouvoir d'ordonner la détention lors de la suspension de la libération conditionnelle.
- 4) La révocation. La révocation est un moyen de mettre un terme à la libération conditionnelle et elle est directement liée aux violations des modalités de cette libération. C'est une procédure arbitraire, contrairement à la procédure automatique de déchéance. La procédure de révocation, dans le système que nous proposons, demeurerait sensiblement la même. Tout en gardant passablement son caractère arbitraire, elle ne serait toutefois plus compliquée par les dispositions de la réduction de peine et, en outre, la durée de la peine à subir après la révocation serait limitée à ce qu'il en restait au moment de l'émission du mandat d'arrestation (comme il est dit à la page 123). On supprimerait ainsi les allégations d'injustices nées de la perte tant de la réduction de peine que du temps passé en liberté conditionnelle. Mais, faute d'améliorer la procédure de révocation, les accusations d'injustice qu'elle provoque persisteront. Ces plaintes portent fondamentalement sur l'absence de contrôle du pouvoir discrétionnaire.

À notre avis, il faut réglementer la procédure de révocation de la libération conditionnelle. Chaque fois qu'on envisage la révocation, sauf dans les cas où un mandat de suspension n'a pas été exécuté dans un délai de soixante jours, une audience s'imposerait avant que la décision de révoquer ne soit prise. Les auditions devraient être régies par les mêmes règles que celles prescrites pour les auditions de demande de libération conditionnelle (chapitre VI), avec les modalités additionnelles que voici:

- i) Avis écrit d'audition. En général, l'avis serait signifié au libéré conditionnel par le membre de l'organisme responsable devant lequel il comparaît après son arrestation, au moment de la suspension de sa libération. On ne ferait exception que dans le cas où le libéré conditionnel a disparu et ne peut être retrouvé dans les soixante jours de l'émission du mandat d'arrestation.
- ii) Divulgation de renseignements pertinents. Outre l'avis écrit d'audition de révocation, le libéré recevrait un exposé écrit des violations des modalités de libération qui lui sont reprochées. La procédure devrait exiger la production, au moins sept jours avant l'audience, des renseignements relatifs aux violations alléguées.
 - iii) Droit d'être présent et d'être entendu.
- iv) Décision motivée. Lorsque l'ordre de suspension est annulé, le libéré conditionnel retourne tout simplement dans la collectivité et rien n'est changé. Toutefois, si l'on décide de révoquer sa libération, il faudra lui faire part de la durée de la peine qu'il devra subir et de ce qu'il devra faire pour redevenir admissible à la libération conditionnelle. Il faudra

également l'aviser du moment où la libération conditionnelle minimum lui sera accessible. Enfin, il faudra lui signaler la marche à suivre pour faire réviser la décision de révocation.

Recommandation

- 63. Toute mesure législative régissant les audiences de révocation de libération conditionnelle devrait comporter des dispositions prévoyant:
 - a) un avis écrit d'audition,
 - b) la divulgation des renseignements pertinents,
 - c) le droit d'être présent et d'être entendu,
 - d) une décision motivée.

AIDE LORS DES AUDIENCES DE RÉVOCATION. Les libérés conditionnels ne devraient pas bénéficier de plein droit des services d'un avocat, mais il faudrait leur permettre de se faire aider comme nous l'avons proposé au chapitre VI.

RÉVISION. La révision des décisions de révocation devrait suivre la procédure recommandée au chapitre VI pour l'audition des demandes de libération conditionnelle.

Admissibilité à la libération conditionnelle à la suite d'une révocation.

La législation actuelle en matière de libération conditionnelle précise où le détenu ainsi libéré, et dont la libération a été révoquée, doit purger le reste de sa peine et pendant combien de temps. Dans le régime que nous recommandons, la durée serait différente, car aucune réduction de peine ne serait accordée mais le temps passé sans défaillance en liberté conditionnelle avant qu'un mandat de suspension soit décerné réduirait d'autant la durée du reste de la peine. Les dispositions actuelles servant à établir où le sujet purgera le reste de sa peine sont satisfaisantes. S'il était libéré d'un établissement provincial, il devrait retourner dans le même établissement ou dans un établissement équivalent, advenant que son arrestation et la révocation de sa libération aient lieu dans une juridiction différente. En ce qui concerne la future admissibilité à la libération conditionnelle, nous sommes d'opinion que la peine à subir après la révocation de la libération devrait être considérée comme une nouvelle peine et être soumise à la même procédure que la peine initiale: admissibilité à la libération conditionnelle facultative après un tiers de la peine, et à la libération conditionnelle minimum après les deux tiers.

Recommandation

- 64. Le reste de la peine à subir après révocation de la libération conditionnelle devrait être considéré comme une nouvelle peine.
- 5) La déchéance. Si un libéré conditionnel commet un acte criminel punissable d'une peine d'emprisonnement de deux ans ou plus, sa libération est automatiquement frappée de déchéance. Il retourne en prison afin de purger le reste de sa peine initiale ainsi que toute nouvelle peine imposée pour la seconde infraction. La loi édicte actuellement que ces deux peines sont consécutives. Le seul rôle de l'organisme responsable est de connaître de la condamnation pour l'autre infraction et de lancer des mandats d'arrestation et (ou)

d'incarcération lorsqu'est prononcée la déchéance de la libération. L'article 18(1) de la Loi sur la libération conditionnelle de détenus porte que: "Si une libération conditionnelle est . . . frappée de déchéance, la Commission . . . peut, au moyen d'un mandat écrit, autoriser l'arrestation du détenu à liberté conditionnelle". (Les italiques sont de nous). Comme nous l'avons déjà vu, la condamnation pour un autre délit frappe automatiquement de déchéance la libération conditionnelle, mais il n'est pas décrété que le mandat soit décerné de façon obligatoire ou automatique lorsqu'un délinquant n'est pas incarcéré après sa condamnation pour le délit qu'il a commis au cours de sa liberté sous condition. D'autre part, la déchéance a pour effet, comme il est dit aux alinéas a) à e) de l'article 21(1) de la Loi sur la libération conditionnelle de détenus d'exiger que les deux peines soient consécutives.

Il semble que l'intention première était de tenir pour violation grave ne laissant aucun pouvoir discrétionnaire à l'organisme responsable ni aux tribunaux, tout acte criminel commis au cours de la période de liberté. Cependant, la loi sous sa forme actuelle laisse à la discrétion de l'organisme responsable le soin de décerner un mandat d'arrestation dans le cas de la déchéance de la libération conditionnelle. À notre avis, ce pouvoir discrétionnaire est mal approprié, parce qu'il est grave de commettre des infractions sérieuses pendant la période de liberté sous condition et de violer ses engagements. Si le tribunal lui impose une peine pour son deuxième délit, le délinquant devrait retourner en prison pour y subir consécutivement les deux peines, et il devrait prouver de nouveau le bien-fondé de l'octroi de la libération conditionnelle dans son cas, tout comme s'il était emprisonné pour la première fois. Nous ne pensons pas que ce délinquant devrait purger plus d'un tiers de la nouvelle peine globale avant d'être admissible à la libération conditionnelle facultative. La règle exigeant que le délinquant passe en détention la moitié de sa peine avant de pouvoir bénéficier de cette mesure ne paraît pas justifiée.

Recommandations

- 65. Toute mesure législative visant la libération conditionnelle devrait prescrire:
 - a) que la libération conditionnelle soit frappée de déchéance à la suite d'une condamnation pour un acte criminel punissable d'une peine d'emprisonnement de deux ans ou plus;
 - b) que des mandats d'arrestation et (ou) d'incarcération soient décernés à la suite de la déchéance de la libération conditionnelle;
 - c) que la nouvelle peine soit purgée à la suite du reste de la peine initiale.
- 66. Le règlement relatif à la libération conditionnelle qui exige que le détenu passe en établissement pénitentiaire la moitié de la peine imposée, ou sept ans, suivant la moindre des deux périodes, devrait être aboli en ce qui a trait aux cas où la libération est frappée de déchéance.

FIN DE LA LIBÉRATION CONDITIONNELLE MINIMUM. La procédure permettant de mettre fin à la libération conditionnelle, dont le présent chapitre trace les grandes lignes, peut s'appliquer à tous les cas de libérations conditionnelles facultative et minimum, sauf ceux de libération minimum d'une durée inférieure à deux mois.

La catégorie des peines de brève durée, c'est-à-dire inférieures à six mois, serait traitée un peu différemment. Les cas qui entrent dans cette catégorie ne sont pas étudiés automatiquement en vue d'une libération conditionnelle; ils ne le sont que sur demande. Il n'existe pas de procédure prévoyant l'établissement automatique d'une date d'admissibilité à la libération conditionnelle facultative, mais on envisage des dispositions spéciales en vue de fixer la date à laquelle le détenu aura droit à une libération conditionnelle minimum. Les détenus de cette catégorie, élargis grâce à une libération conditionnelle minimum, ne seraient pas surveillés ni assujettis aux conditions normales ou spéciales de libération. De fait, une seule condition devrait figurer sur le certificat de libération conditionnelle minimum. Si le détenu en liberté conditionnelle commet un acte criminel pendant qu'il bénéficie d'une libération conditionnelle minimum, celle-ci sera automatiquement frappée de déchéance. Il s'ensuivrait que tout délinquant dont la libération conditionnelle minimum aurait été frappée de déchéance à la suite d'une condamnation pour acte criminel devrait passer en prison le reste de sa période de libération conditionnelle et purger également toute nouvelle peine qui pourrait lui être imposée. La déchéance serait réputée avoir eu lieu le jour où l'infraction fut commise. Étant donné la courte période en cause, il incomberait aux tribunaux et à la police d'établir si le délinquant avait terminé sa période de libération conditionnelle lorsqu'il a commis la seconde infraction et de communiquer avec le responsable concerné. Celui-ci décernerait ensuite un mandat d'arrestation et (ou) d'incarcération à la suite de la déchéance de la libération conditionnelle.

CRÉDIT CORRESPONDANT À LA PÉRIODE PASSÉE EN LIBERTÉ CONDITIONNELLE. Dans le cadre de notre régime actuel, la période passée sans défaillance en liberté conditionnelle ne réduit pas d'autant la peine à subir. Les rapports Ouimet et Hugessen recommandent qu'une partie du temps passé en liberté sous condition soit portée au crédit de l'intéressé, 7 comme on le fait ailleurs. À notre avis, il est injuste de ne pas tenir compte du temps passé en liberté conditionnelle. Il faudrait le faire compter de façon à ce que les peines prennent fin à la date fixée par les tribunaux.

Dans trois cas seulement, le détenu pourrait subir les pertes "apparentes" que voici:

- 1) la période séparant la date à laquelle on a décerné un mandat d'arrestation par suite de la suspension de la libération conditionnelle et la date de l'arrestation elle-même si elle n'a pas lieu immédiatement;
- 2) la période séparant la date à laquelle on a décerné un mandat d'arrestation par suite de la suspension de la libération conditionnelle et la date de l'arrestation en vertu d'un mandat de révocation, si l'arrestation n'a pas eu lieu avant que la révocation soit ordonnée;
- 3) la période séparant la date à laquelle un acte criminel punissable d'une peine d'emprisonnement de deux ans ou plus est commis et la date de la condamnation qui frappe automatiquement de déchéance la libération conditionnelle.

Dans les deux premiers exemples, le temps de détention ne doit compter qu'après l'emprisonnement qui suit la suspension ou la révocation, car le droit de demeurer en liberté conditionnelle aura été retiré à l'intéressé. Dans le troisième cas, la condamnation pour l'infraction établit s'il y a déchéance de la libération. Tant que l'intéressé n'est pas reconnu coupable, il est présumé innocent et donc, son état de libéré conditionnel est

incertain. Si son innocence est reconnue, la période qu'il a passée en liberté conditionnelle réduit d'autant sa peine, qu'il ait été détenu dans l'attente de son procès ou libéré sous caution. Ce sont les seules exceptions, et elles se présentent lorsque le libéré conditionnel réussit à ne pas se faire arrêter ou qu'il attend que le verdict le déclare coupable ou innocent. S'il est déclaré innocent, il ne perd rien; s'il est reconnu coupable, il est pénalisé pour avoir commis une autre infraction alors qu'il était en liberté sous condition.

Recommandation

67. La période passée sans défaillance en liberté conditionnelle devrait réduire d'autant le reste de la peine à purger.

Renvois

¹Rapport Hugessen. p. 35.

²Loi sur la libération conditionnelle de détenus. Article 16(1).

³Loi sur la libération conditionnelle de détenus. Article 16(1).

⁴Loi sur la libération conditionnelle de détenus. Article 16(4).

⁵Loi sur la libération conditionnelle de détenus. Article 16(4).

⁶Loi sur la libération conditionnelle de détenus. Article 16(2).

⁷Rapport Ouimet. p. 377. Rapport Hugessen. p. 52.

LA LIBÉRATION CONDITIONNELLE ET LES DÉLINQUANTS AUTOCHTONES

La population totale des pénitenciers comprend près de 8 p. cent d'autochtones. Ceux-ci représentent un quart des détenus dans certains établissements fédéraux de l'Ouest du Canada.¹ On sait aussi qu'un nombre fort important d'entre eux sont internés dans les établissements provinciaux.² Compte tenu de la proportion d'autochtones par rapport à l'ensemble de la population du Canada, le nombre d'indigènes détenus dans les établissements de correction est démesurément élevé. Mais les causes des problèmes de ces délinquants débordent largement le cadre de la justice pénale ou de la libération conditionnelle. Elles tiennent à leur situation économique, sociale et culturelle. Nous nous rallions au "point de vue des détenus d'origine indienne" exprimé dans le mémoire présenté au nom des détenus de l'établissement pénitentiaire de Drumheller et selon lequel "on ne saurait douter que la réponse définitive au problème des délinquants indigènes dépend de la solution apportée aux conditions générales, sociales et économiques dans lesquelles les indigènes vivent".³

Dans le mémoire qu'elle a présenté au Comité, la Fédération des Indiens de la Saskatchewan a soutenu que:

... L'Indien en liberté conditionnelle se voyait contraint d'adapter son projet de libération aux exigences de la surveillance, sans s'inquiéter s'il aurait préféré retourner à la réserve ou non. S'il choisissait la ville, il lui fallait souvent faire face au fardeau du rajustement culturel en général, à l'infamie d'être un criminel ainsi qu'aux pressions qu'imposent les préjugés et la discrimination contre l'Indien et aux problèmes culturels qui entravent ses rapports avec son surveillant non Indien.

Nous estimons que la préférence manifestée par le délinquant autochtone quant à l'endroit où il aimerait passer sa libération conditionnelle devrait être respectée autant que faire se peut. Demander à des autochtones originaires de régions rurales relativement isolées de passer leur période de libération conditionnelle dans des villes, parce qu'on peut plus facilement les y surveiller, risque de les aliéner davantage. Même si dans les centres urbains il existe de plus vastes ressources, du point de vue de la formation tant scolaire que professionnelle, on ne devrait pas nécessairement se fonder sur cet argument pour décider si les délinquants autochtones devraient passer leur période de liberté conditionnelle dans ces centres, à moins qu'ils n'aient eux-mêmes exprimé le désir de s'y installer et qu'ils aient mis au point un programme de réadaptation sociale pouvant être réalisé en ville. De même, le délinquant autochtone vivant en ville ne devrait pas être contraint de retourner dans une région rurale simplement parce que c'est son "pays natal".

Le régime proposé dans le présent rapport s'attaquera peut-être plus efficacement à certains problèmes des délinquants autochtones, car notre conception d'un programme de réinsertion sociale adapté à chaque détenu vise à s'occuper davantage des cas particuliers. À l'heure actuelle, on ne peut établir de programme de libération qu'au moment où le délinquant demande une libération conditionnelle.

Le projet de programme de réadaptation, comportant la participation directe d'un plus grand nombre de collaborateurs autochtones, serait précieux pour adopter des solutions de rechange réalistes à l'intention de ces délinquants, Présentement, il y a peu d'autochtones qui oeuvrent dans le domaine correctionnel. Dans l'exposé qu'a fait le commissaire des pénitenciers devant le Comité le 8 mars 1972, il a déclaré que le Service pénitentiaire avait à ce moment-là onze autochtones parmi son personnel.⁵ D'après le témoignage du vice-président de la Commission nationale des libérations conditionnelles le Service national des libérations conditionnelles comptait, le 6 mars 1973, "quatre ou cinq" employés autochtones. Les régimes provinciaux en ont aussi quelques-uns. À titre d'exemple, sur les quelque 90 surveillants de l'Adult Probation Branch en Alberta, neuf sont indiens ou métis. Il est évident que leur nombre ne correspond pas aux besoins, compte tenu notamment des difficultés de communication qui existent entre les délinquants et leurs surveillants. Outre la nécessité de les faire participer à la planification des programmes de réadaptation sociale, nous estimons qu'il faudrait avoir recours davantage à des collaborateurs autochtones dans toutes les phases de ces programmes, y compris la surveillance, dans les secteurs urbains, les réserves et les régions plus isolées. S'il est impossible de s'assurer les services de professionnels, il faudrait recruter des membres de groupes ou d'organismes auxiliaires autochtones, ainsi que des membres compétents de leurs collectivités.

Nous croyons que les programmes des divers établissements devraient être à l'image de l'ensemble des programmes de réadaptation individuels. Dans certains cas, ils tiendraient donc compte des besoins culturels et socio-économiques des délinquants autochtones. La même orientation des programmes de libération conditionnelle entraînerait peut-être la création, dans leurs régions, d'établissements communautaires appropriés.

Recommandations

- 68. Les responsables en matière de correction devraient, au besoin, employer des collaborateurs autochtones à toutes les étapes du processus correctionnel.
- 69. Les responsables de la libération conditionnelle devraient, au besoin, conclure avec des groupes ou des organismes autochtones des contrats portant sur la surveillance et autres tâches connexes.
- 70. Il faudrait voir s'il est souhaitable et faisable d'établir des centres correctionnels communautaires dont le personnel serait composé surtout d'autochtones et qui seraient principalement destinés aux délinquants autochtones.

Le Comité estime aussi, comme il l'a recommandé au chapitre V, que dans les régions où ces détenus constituent une forte proportion de la population carcérale, des autochtones devraient les représenter au sein des commissions de libération conditionnelle.

Renvois

¹Délibérations du Comité. 8 mars 1972. p. 41.

²La Société canadienne de criminologie. *Les Indiens et la Loi*, Ottawa, Information Canada, 1967. Chapitre VI.

³Delibérations du Comité. 22 juin 1972. p. 29.

⁴Délibérations du Comité. 10 avril 1973. p. 20.

⁵Délibérations du Comité. 8 mars 1972. p. 41.

⁶Délibérations du Comité. 6 mars 1973. p. 39.

LES CAS SPÉCIAUX

Le Code criminel contient des dispositions particulières concernant certaines catégories de délinquants. On y trouve les individus en détention préventive (délinquants sexuels dangereux et repris de justice) et ceux qui ont été déclarés coupables de meurtre. Nous tenons pour insuffisantes les dispositions actuelles de la Partie XXI du Code touchant les délinquants sexuels dangereux et les repris de justice et nous recommandons que des dispositions législatives visant les délinquants dangereux fassent partie intégrante du régime de libération conditionnelle que nous proposons. Déterminer quels délinquants sont dangereux ne devrait pas incomber uniquement aux responsables de la libération conditionnelle.

Délinquants dangereux

Les délinquants considérés comme dangereux, sans être des délinquants sexuels dangereux, sont présentement incarcérés en détention préventive. L'article 688 du *Code criminel* porte qu'un accusé est un repris de justice si depuis l'âge de 18 ans il a été, en trois occasions distinctes, déclaré coupable d'un acte criminel pour lequel il était passible d'un emprisonnement de cinq ans ou plus et s'il persiste à mener une vie criminelle, d'où la nécessité de la détention préventive pour la protection de la société.

Le comité Ouimet, après avoir examiné le casier judiciaire de 80 individus qui, le 26 février 1968, purgeaient des peines de détention préventive, conclut que la loi avait été appliquée surtout dans les cas d'infractions portant atteinte à la propriété. Il souligne que:

- 1. près de 40 p. cent de ceux qui sont condamnés à la détention préventive sembleraient ne pas avoir représenté une menace à la sécurité d'autrui;
- 2. un tiers peut-être des personnes incarcérées comme repris de justice semblerait avoir constitué une menace grave à la sécurité d'autrui;
- 3. dans une proportion considérable des 80 cas étudiés, il n'y a pas suffisamment de preuves pour permettre de conclure que les intéressés mettaient sérieusement en danger la sécurité d'autrui.¹

La législation semble donc être trop large, en ce que son application a entraîné l'incarcération d'un certain nombre de délinquants qui, bien qu'étant des repris de justice, ne sont peut-être pas dangereux.² En même temps, elle ne l'est pas assez, suggère le rapport Ouimet, puisqu'elle ne prévoit pas l'incarcération sans limite de ceux qui peuvent être dangereux:

... beaucoup de délinquants vraiment dangereux lui échappent, vu qu'elle exige trois condamnations antérieures pour des actes criminels qui auraient pu valoir au délinquant un emprisonnement de cinq ans ou plus. La législation actuelle ne protège pas la société contre les délinquants qui la menacent le plus. ³

Le Comité convient, avec le comité Ouimet, qu'on peut régler le sort des récidivistes grâce aux sentences appropriées prévues par le *Code criminel*. Il s'ensuit qu'on ne devrait recourir à la détention préventive que pour les délinquants qui semblent devoir menacer la sécurité publique.

L'article 687 du Code criminel définit le délinquant sexuel dangereux en ces termes:

... un individu qui, d'après sa conduite en matière sexuelle, a manifesté une impuissance à maîtriser ses impulsions sexuelles et qui causera vraisemblablement une lésion corporelle, une douleur ou un autre mal à quelqu'un, à cause de son impuissance à maîtriser à l'avenir ses impulsions sexuelles.

Lorsqu'un accusé a été déclaré coupable de viol, de rapports sexuels avec une personne du sexe féminin âgée de moins de 14 ans, d'attentat à la pudeur contre une personne du sexe masculin ou féminin, de sodomie, de bestialité, ou de grossière indécence, ou encore de tentative de commettre l'une ou l'autre de ces infractions, le tribunal doit, sur demande, tenir une audience pour déterminer si l'accusé est un délinquant sexuel dangereux. Parmi les dépositions recueillies il est essentiel de trouver celles d'au moins deux psychiatres, dont un nommé par le Procureur général.

Nous sommes d'accord avec le comité Ouimet lorsqu'il conclut que ces dispositions législatives "sont susceptibles d'application à des délinquants sexuels qui ne sont pas dangereux, mais contre lesquels on les a déjà pourtant invoquées." Il suggère que les éléments sur lesquels on s'est fondé pour définir les délinquants sexuels dangereux sont insuffisants et il conclut que ces derniers ne représentent "qu'une des catégories des délinquants dangereux, ce que la législation actuelle tend à faire oublier".

Recommandation

71. La législation actuelle visant les repris de justice et les délinquants sexuels dangereux devrait être abrogée et remplacée par des dispositions législatives portant sur les délinquants dangereux, énonçant des critères d'identification et établissant un mécanisme d'évaluation de personnes réputées dangereuses.

Critères d'identification

La législation visant les délinquants dangereux devrait être formulée de façon à prévoir l'incarcération des individus dangereux tout en excluant explicitement ceux qui persistent à commettre des délits sans gravité et ne sont pas dangereux. Les critères d'identification des délinquants dangereux devraient moins se fonder sur le nombre que sur la nature et les circonstances des infractions et sur le caractère du délinquant.

Le Model Sentencing Act parle de deux catégories distinctes de repris de justice: l'"assaillant criminel" et le "racketeer". Le contrevenant serait condamné comme délinquant dangereux s'il s'était comporté de l'une ou l'autre des façons suivantes:

(traduction)...(1) il a infligé ou tenté d'infliger des blessures corporelles graves, et il est enclin à mépriser la loi; (2) il a commis un acte criminel (d'incendie par exemple) qui, intentionnel ou non, a gravement mis en danger la vie ou la sécurité d'autrui, il a un dossier criminel et il est enclin à mépriser la loi; (3) il est impliqué dans le crime organisé, c'est un "racketeer". 8

Le rapport Ouimet, d'autre part, définit un repris de justice comme quelqu'un qui:

...a été déclaré coupable d'une infraction spécifiée à la présente Partie (du Code criminel) et qui, par suite de trouble caractériel, de trouble affectif, de déséquilibre ou de défience mentale, constitue un danger permanent en ce qu'il est vraisemblablement susceptible de tuer, d'infliger de graves lésions corporelles, de mettre la vie en danger, d'infliger un tort sérieux au plan psychologique ou de mettre autrement en danger grave la sécurité personnelle d'autrui.

Il serait bon de noter que cette définition exclut ceux qui sont impliqués dans le crime organisé. Le rapport Ouimet laisse entendre que, du moment où des peines dont la durée déterminée est suffisante sont actuellement prévues, "il n'est pas nécessaire d'adopter des dispositions législatives spéciales au sujet du délinquant qui a commis une infraction l'impliquant dans le crime organisé". ¹⁰

De plus, le comité Ouimet fait encore une distinction entre celui qui est mêlé au crime organisé et le délinquant qui souffre de troubles caractériels graves.

L'aspect punitif ou dissuasif de la condamnation est absent dans le cas du délinquant qui est dangereux par suite de troubles du caractère ou de la personnalité.

L'important est de protéger le public par voie de ségrégation et de traitement.

...Il semblerait au Comité que, dans ce cas, les aspects dissuasifs de la condamnation deviennent de la plus haute importance, bien que la protection du public puisse aussi se réaliser en séparant le délinquant de la société par l'imposition de longues peines d'emprisonnement. 11

Notre Comité accepte la définition des professionnels du crime telle qu'elle figure dans le *Model Sentencing Act* et nous convenons que ces individus devraient être considérés comme des délinquants dangereux.

Pour déterminer si un délinquant est dangereux, nous suggérons de tenir compte des facteurs suivants:

1) L'infraction dont la personne est accusée. Le comité Ouimet propose une liste provisoire de crimes dont chacun, s'il est commis dans un contexte particulier, suffirait à faire considérer le délinquant comme dangereux. 12

Nous adoptons sa liste que voici:

- a) Homicide involontaire coupable (punissable de l'emprisonnement à vie) lorsqu'il s'accompagne de violence délibérée.
- b) Tentative de meurtre (punissable par l'emprisonnement à vie).
- c) Infliction de lésions corporelles avec intention, ou fait de décharger une arme à feu dans l'une des intentions prévues à l'article 216 du Code (punissable de quatorze ans d'emprisonnement).
- d) Vol qualifié (punissable d'emprisonnement à vie).
- e) Incendie volontaire commis dans des circonstances mettant la vie humaine en danger (punissable de quatorze ans d'emprisonnement).
- f) Tout acte posé dans l'intention de provoquer une explosion avec intention de provoquer la mort ou des blessures graves, ou qui mettra vraisemblablement la vie d'autrui en danger (punissable d'emprisonnement à vie).
- g) Enlèvement ou séquestration comme il est prévu à l'article 233 (1) du Code criminel (punissable d'emprisonnement à vie).

- h) Viol (punissable d'emprisonnement à vie).
- i) Tentative de viol (punissable de dix ans d'emprisonnement).
- j) Rapports sexuels avec une fille de moins de quatorze ans (punissable d'emprisonnement à vie).
- k) Attentat à la pudeur d'une personne du sexe féminin (punissable de cinq ans d'emprisonnement).
- I) Sodomie (punissable de quatorze ans d'emprisonnement) lorsqu'elle est commise contre une personne qui n'a pas encore atteint un âge spécifié par la loi.
- m) Attentat à la pudeur d'une personne du sexe masculin (punissable de dix ans d'emprisonnement) lorsqu'il est commis contre une personne qui n'a pas encore atteint un âge spécifié par la loi.
- n) Grossière indécence (punissable de cinq ans d'emprisonnement) lorsqu'elle est commise avec ou contre une personne qui n'a pas encore atteint un âge spécifié par la loi.
- Introduction par effraction dans une maison d'habitation (punissable d'emprisonnement à vie) lorsqu'elle s'accompagne de violence contre une personne qui s'y trouve.

Nous ajouterions la piraterie aérienne (punissable d'emprisonnement à vie).

Le rapport Ouimet poursuit en soulignant que:

Quoi qu'il en soit, la plupart de ceux qui commettent les infractions qui permettraient d'invoquer la législation proposée en ce qui concerne les délinquants dangereux ne sont pas dangereux en ce sens qu'ils ne continueront pas vraisemblablement à commettre des crimes entachés de violence. ¹³

Nous insistons à nouveau là-dessus. L'infraction dont l'individu est accusé est le premier indice ou signal d'alarme prévenant les autorités qu'il peut être dangereux. Nous proposons simplement que, en raison de l'infraction commise, on s'assure s'il est dangereux. Il faut ensuite déterminer si, en réalité, il pourrait continuer à l'être.

- 2) Les circonstances de l'infraction. Les conditions dans lesquelles l'infraction est commise peuvent mieux que l'infraction elle-même indiquer si le délinquant est dangereux. Il y a une forte différence entre la personne qui en attaque une autre au cours d'une dispute, et celle qui se sert d'une arme ou qui attaque de façon rationnelle et avec préméditation.
- 3) Le délit qui s'inscrit dans une longue et dangereuse carrière ou activité criminelle. Un délinquant qui, dans le passé, a commis des infractions semblables à celle pour laquelle on songe à recourir aux dispositions de la loi visant les délinquants dangereux, risque davantage d'être classé comme dangereux que celui qui n'a jamais fait l'objet d'une telle condamnation. Sa carrière criminelle peut être périodiquement marquée par ce genre d'infractions.

Le mot "activité" est utilisé dans le sens d'une habitude de comportement illégal bien structuré. Nous estimons qu'il n'est pas rationnel d'établir un nombre précis de délits comme le fait la loi actuelle. Par contre, il faut tenir compte des infractions antérieures. Le système proposé a l'avantage de prévoir l'incarcération de ceux qui n'ont commis qu'un seul acte dangereux s'ils sont tenus pour dangereux.

4) Le délinquant qui a tendance à la violence. On ne peut déterminer ce point que par une étude approfondie du caractère de l'accusé à l'aide des techniques les plus modernes, notamment l'examen psychiatrique et l'analyse des antécédents sociaux.

Le Comité reconnaît qu'il est difficile de définir la "tendance à la violence" dans le cadre d'une prédiction de comportement futur. Les critères que nous avons établis ne sont pas infaillibles, mais le système proposé est préférable à l'ancien, car il peut s'appliquer à un plus grand nombre de délinquants dangereux. Un système conçu pour protéger la société ne peut se permettre de prendre de risques. Si on invoque la législation sur les délinquants dangereux, le système continuerait à exercer un certain contrôle sur le délinquant après son élargissement et sa vie durant. Pour celui qui a prouvé n'être pas dangereux, ce ne serait pas une trop rude épreuve puisque pour son acte criminel, il aurait vraisemblablement été condamné à un emprisonnement de longue durée. Nous insistons sur la nécessité d'exercer un certain contrôle, même dans les cas incertains.

Mécanisme d'évaluation

Le Comité trouve appropriées des procédures du genre de celles que le rapport Ouimet a proposées en ce qui a trait à l'évaluation des délinquants dangereux. 14

- Toute législation visant les délinquants dangereux devrait autoriser le tribunal, lorsqu'il est d'avis que le délinquant peut être dangereux, à le renvoyer à une clinique de diagnostic à des fins d'évaluation, pour une période ne dépassant pas six mois.
- Si le diagnostic révèle qu'il s'agit d'un délinquant dangereux, il sera avisé comme il convient que la question sera tranchée par le tribunal.
- Le délinquant a le droit de se défendre et on doit lui fournir les services d'un avocat s'il n'a pas les moyens d'en engager un.
- Si le service de diagnostic ne trouve pas que le délinquant est dangereux ou si le tribunal en arrive à la même conclusion, il sera traité comme un délinquant ordinaire.
- Si le tribunal conclut que le délinquant est dangereux, il sera condamné conformément aux dispositions de la loi pertinente.
- Cette loi doit décréter en faveur du délinquant un droit d'appel pour tout motif de droit ou de fait.

Période d'incarcération

Les avantages et les inconvénients de longues peines d'emprisonnement pour une durée déterminée et une durée indéterminée ont été sérieusement examinés. Le Comité estime qu'une peine indéterminée convient aux délinquants dangereux. Des peines de longue durée déterminée peuvent être imposées conformément aux dispositions du Code criminel à ceux qui commettent des infractions considérées comme dangereuses. Par exemple, celui qui commet un vol qualifié est passible d'emprisonnement à vie et celui qui blesse quelqu'un délibérément, de quatorze ans de prison. A notre avis, quiconque commet un acte de ce genre devrait être examiné pour qu'on puisse déterminer s'il est dangereux. En toute logique, si le délinquant est tenu pour dangereux, il devrait être

emprisonné plus longtemps que le délinquant qui ne recourt pas à la violence puisque la législation sur les délinquants dangereux est alors invoquée du fait qu'il continuera probablement à constituer un danger. Une peine de durée indéterminée assure donc à la société une protection maximale car une longue peine de prison permet d'étudier soigneusement la libération éventuelle du délinquant. Cette protection serait due en partie au fait que le délinquant se trouverait en libération conditionnelle tout le reste de sa vie. La peine de durée indéterminée ne fait donc pas obstacle à la libération conditionnelle ni, plus tard, à une application moins rigoureuse des conditions de cette libération, mais elle assure un certain degré de protection sociale tant que le délinquant vivra.

Recommandation

72. Toute mesure législative visant les délinquants dangereux devrait prévoir la détention préventive pour une période indéterminée, comme c'est le cas aujourd'hui pour les délinquants sexuels dangereux et les repris de justice.

Le Comité estime que la loi devrait imposer une période minimum d'incarcération à tout délinquant dangereux avant qu'une libération ne lui soit accordée. Le sujet serait alors traité comme tout autre délinquant qui doit purger au moins un tiers de sa peine. Il est également important que soit prévue une période suffisante pour l'évaluation et le traitement du détenu au sein de l'établissement pénitentiaire.

Recommandation

73. Les délinquants dangereux devraient purger au moins dix ans de leur peine avant d'être admissibles à la libération conditionnelle facultative.

Les délinquants dangereux devraient être traités comme les autres détenus pour tout ce qui touche à la libération conditionnelle, notamment leur droit de la demander et de la refuser, la collecte de données les concernant et l'étude de leur dossier, les examens subséquents et la procédure de révision (Voir le chapitre VI).

Il faudrait mettre surtout l'accent sur la question du risque puisque tous les détenus condamnés en vertu des dispositions législatives visant les délinquants dangereux devraient, au départ du moins, être classés dans la catégorie des grands risques. La surveillance doit être beaucoup plus soutenue que dans les autres cas de libérés conditionnels étant donné cet élément de risque et le fait que les délinquants dangereux ont été incarcérés pendant au moins dix ans. Un contrôle sévère peut être nécessaire surtout dans les premiers temps de la libération.

La date d'admissibilité de tous les détenus à la libération conditionnelle temporaire devrait être fixée à la moitié de la période qui doit précéder l'admissibilité à la libération faculative (Voir le chapitre VII). Pour les délinquants dangereux, cette période d'attente devrait être de cinq ans. Bien entendu, ils ne sont pas admissibles à la libération conditionnelle minimum puisque la durée de leur emprisonnement est indéterminée.

Vu l'élément de risque dont il faut tenir compte, nous croyons que c'est la division centrale de l'organisme fédéral de libération conditionnelle qui devrait revoir les décisions prises au sujet des délinquants dangereux. Dans le système recommandé, c'est elle qui aurait la compétence voulue pour modifier les décisions prises au niveau régional.

Recommandation

74. La division centrale de l'organisme fédéral de libération conditionnelle devrait revoir toutes les décisions concernant les délinquants dangereux prises par les divisions régionales.

Meurtriers

Les individus purgeant une peine minimum d'emprisonnement à perpétuité ou une peine d'emprisonnement à perpétuité à la suite d'une commutation de peine de mort entrent nécessairement dans une catégorie spéciale. Leur incarcération comme leur libération conditionnelle sont soumises à une législation particulière.

Selon la Loi modifiant le droit pénal (peine capitale) adoptée en novembre 1973, toute personne condamnée à l'emprisonnement à perpétuité pour meurtre ou toute personne dont la peine de mort a été commuée en détention à perpétuité ne peut être libérée sous condition avant d'avoir purgé au moins dix années de sa peine et avant que la Commission nationale des libérations conditionnelles n'ait décidé, par un vote d'au moins les deux tiers de ses membres, de lui accorder la libération conditionnelle, sous réserve d'approbation par le gouverneur en conseil. L'article 3(2) de la Loi prévoit qu'un juge peut, avec ou sans la recommandation du jury, remplacer la période minimum à purger avant de devenir admissible à la libération conditionnelle "par un nombre d'années supérieur à dix (ans) mais ne dépassant pas vingt".

Le Comité n'a rien trouvé pour justifier des dispositions spéciales à l'égard de cette catégorie de délinquants. Une personne déclarée coupable de meurtre ne devrait peut-être pas demeurer en prison plus longtemps que les délinquants dangereux, les pirates de l'air et les détenus coupables de viol. En outre, pour les raisons exposées au chapitre III, nous estimons que c'est aux organismes de libération conditionnelle, et non aux tribunaux, que devrait incomber la responsabilité des décisions à prendre à ce sujet. A notre avis, il est impossible de prédire plusieurs années à l'avance quand un détenu sera prêt à être libéré sous condition.

Recommandations

- 75. Les détenus purgeant une peine d'emprisonnement à perpétuité pour meurtre ou une peine d'emprisonnement à perpétuité à la suite d'une commutation de peine de mort devraient être admissibles à la libération conditionnelle après avoir passé dix ans en détention.
- 76. Pour les détenus purgeant une peine d'emprisonnement à perpétuité pour meurtre ou une peine d'emprisonnement à perpétuité à la suite d'une commutation de peine de mort, c'est la division régionale qui devrait décider d'accorder ou non la libération conditionnelle et ses décisions devraient être revues, dans tous les cas, par la division centrale.

Si notre recommandation est mise en oeuvre, il serait inutile que le gouverneur en conseil ait à prendre la responsabilité des décisions en matière de libération conditionnelle puisque la division centrale vérifierait celles de la division régionale. Comme au moins cinq membres de la Commission, et peut-être même neuf, seraient impliqués dans la prise des décisions au niveau régional, et peut-être un nombre égal au niveau de la division

centrale, les dossiers des meurtriers, tout comme ceux des délinquants dangereux, seraient soumis à un examen fort minutieux en vue de la libération conditionnelle.

Les individus condamnés pour meurtre devraient être traités comme les autres détenus en ce qui concerne le droit de demander la libération conditionnelle et celui de la refuser, la collecte des données les concernant et l'étude de leur cas, les examens subséquents et la procédure de révision (Voir le chapitre VI).

L'article 3(2) de la Loi modifiant le droit pénal (peine capitale), récemment promulguée, édicte qu'aucun détenu purgeant une peine d'emprisonnement à perpétuité n'est admissible à une absence temporaire, ni à une libération conditionnelle de jour (libération conditionnelle temporaire) avant la troisième année précédant son admissibilité à la libération conditionnelle ordinaire. Le Comité a recommandé au chapitre VII que la date d'admissibilité aux absences temporaires et à la libération conditionnelle temporaire, pour ceux qui ont été condamnés pour meurtre, soit la même que pour tous les autres détenus, c'est-à-dire la moitié de la peine purgée avant leur admissibilité à la libération conditionnelle facultative.

La déposition faite devant le Comité par le commissaire des pénitenciers montre que de 1968 à janvier 1972, 220 détenus condamnés soit à l'emprisonnement à perpétuité, soit à des peines d'une durée indéterminée, ou bien classés dans la catégorie des délinquants sexuels dangereux, ont bénéficié de 5,986 permissions d'absence temporaire. Seuls douze incidents "négatifs" se sont produits. ¹⁵ Vu que 220 individus seulement ont obtenu des congés temporaires, il semblerait qu'une certaine présélection explique un taux d'échec aussi peu élevé. Nous sommes d'avis que les détenus de cette catégorie devraient aussi pouvoir être admis à la libération conditionnelle temporaire avant la date à laquelle ils peuvent être relâchés en libération conditionnelle facultative.

Renvois

```
<sup>1</sup>Rapport Ouimet. p. 268.
```

²Rapport Ouimet. p. 268.

³Rapport Ouimet. pp. 274-275.

⁴Code criminel. Article 689(1), alinéas a) et b).

⁵Rapport Ouimet. p. 275.

⁶Rapport Ouimet. p. 275.

⁷N.C.C.D. Model Sentencing Act. Article III . . . p. 9.

⁸N.C.C.D. Model Sentencing Act. Article III . . . p. 10.

⁹Rapport Ouimet. p. 275.

¹⁰Rapport Ouimet. p. 283.

¹¹Rapport Ouimet. p. 283.

¹²Rapport Ouimet. pp. 276-277.

¹³Rapport Ouimet. p. 278.

¹⁴Rapport Ouimet. p. 276.

¹⁵Délibérations du Comité. 8 mars 1972. p. 33.

POUR UN INVENTAIRE STATISTIQUE

Ce rapport s'est peu inspiré de la statistique sur les libérations conditionnelles parce qu'elle est incomplète. On ne saurait s'y fier pour citer des chiffres exacts. Elle ne permet ni description statistique précise ni évaluation sérieuse des divers programmes. La statistique sur les libérations conditionnelles n'est pas la seule qui soit dans cet état déplorable. Les données statistiques sur d'autres programmes comme la remise de peine, la probation consécutive à l'emprisonnement, les absences temporaires, etc, sont soit inexistantes, soit pratiquement dépourvues de sens.

Quelques exemples suffiront à le démontrer. D'abord, les renseignements sur les refus de libération conditionnelle, les libérations conditionnelles proprement dites et leur expiration se trouvent, pour l'année 1971, dans la publication de la Commission nationale des libérations conditionnelles, Statistiques de 1971, Partie I, Statistiques sur la libération conditionnelle. Aux tableaux 2.1, 2.4 et 2.6, le nombre total des libérations conditionnelles de courte durée n'est jamais le même. Deuxièmement, dans la catégorie des refus de libération conditionnelle sans surveillance, c'est-à-dire des libérations de courte durée, pour expulsion ou pour départ volontaire, le total rapporté est de 166 au tableau 2.1, 162 au tableau 2.3 et 164 au tableau 2.5. Ces différences sont injustifiables et on ne les explique pas.

Si on essaie de déterminer ce qui s'est produit pour une certaine catégorie de libérés conditionnels, les statistiques ne nous aident aucunement. Le taux d'échec que l'on publie souvent est basé sur le nombre de libérés conditionnels qui sont réincarcérés pour avoir violé les conditions de leur libération, par rapport au nombre de ceux qui ont été libérés sous condition, dans une année donnée. Les chiffres se rapportent à toutes les catégories de délinquants qui ont obtenu la libération conditionnelle et à tous ceux qui ont violé les conditions de leur libération au cours de l'année. Donc, aucun calcul n'est possible pour des catégories données. Ainsi, les détenus reconnus coupables de meurtre et relâchés sous condition au cours de 1971 sont moins nombreux que ceux de la même catégorie dont la libération conditionnelle est arrivée à expiration. Il n'y a aucun moyen d'apprécier leur taux de réussite qui aurait pourtant plus de signification qu'un taux général englobant toutes les catégories, c'est-à-dire ceux qui ont commis des infractions graves tout comme les petits contrevenants. La surveillance des libérés ne peut connaître une réussite égale pour toutes les catégories de délinquants et il serait précieux de posséder des statistiques montrant lesquels réagissent le mieux à la surveillance. De la même façon, des renseignements sur les meurtriers qui ont obtenu la libération conditionnelle se seraient avérés utiles durant le débat sur la peine capitale.

La législation visant la libération conditionnelle exige habituellement qu'un détenu passe le tiers de sa peine en prison avant que cette libération ne lui soit accordée. Les responsables de la libération conditionnelle ont le pouvoir, dans des circonstances spéciales, de faire des exceptions à cette règle générale. Les données statistiques sur la libération conditionnelle ne font nulle part état du nombre de détenus qui ont été remis en liberté après avoir purgé le tiers de leur peine, non plus que du nombre des libérations par exception et des motifs de ces exceptions. Les données statistiques de la libération conditionnelle, pour quelque raison obscure, font état de ceux qui, lors de leur libération, avaient purgé moins de 35 p. cent de leur peine. En 1971, cette catégorie constituait plus de 35 p. cent des 5,126 mises en liberté, mais il n'y a aucun renseignement au sujet des exceptions, c'est-à-dire de ceux qui ont été mis en liberté avant la date normale d'admissibilité, ni au sujet des libérations conditionnelles ordinaires après un tiers de la peine en détention.²

Les Statistiques sur la libération conditionnelle offrent d'autres renseignements inhabituels. A titre d'exemple, en 1971 une seule condamnation à perpétuité et une seule condamnation à la détention préventive ont pris fin au terme prévu. Le "terme" prévu" a été défini comme ceci: "L'intéressé a purgé, en liberté surveillée, toute la peine d'emprisonnement imposée par le tribunal (date d'expiration indiquée dans le mandat)". Rien n'explique comment une peine d'emprisonnement à perpétuité ou de détention préventive peut se terminer autrement que par la mort du sujet.

Dans des chapitres précédents, le Comité a parlé du pouvoir qu'a l'organisme de libération conditionnelle de relever le détenu des obligations de sa libération. Cette catégorie d'arrivée à terme de la libération conditionnelle ne fait pas l'objet d'un rapport distinct mais elle est mise en bloc avec plusieurs autres. De plus, il n'existe aucune explication des motifs qui ont fait relever des délinquants en liberté conditionnelle des obligations qu'elle entraîne. La seule allusion directe se trouve dans le "Glossaire des termes utilisés" dans les *Statistiques sur la libération conditionnelle* où il est dit: "On étudie normalement cette possibilité (libération inconditionnelle) après qu'il s'est écoulé au moins six ans depuis le moment de la libération conditionnelle effective". Ce n'est pas là une description très complète du programme de libération inconditionnelle.

Un autre programme dont on ne parle absolument pas est celui de la libération conditionnelle de jour. Il n'est pas fait mention de ceux à qui elle a été refusée, de ceux qui l'ont obtenue et de ceux à qui on l'a retirée pour une raison quelconque.

Au cours de notre étude, nous avons cherché à obtenir des renseignements sur la réduction de peine. Aux chapitres I et IV, nous avons indiqué la portée de ce programme sur les peines et sur la libération conditionnelle. Il a été impossible d'obtenir des données montrant jusqu'à quel point la réduction de peine est perdue, pourquoi elle l'est et combien de fois et pour quels motifs elle est rendue au détenu avant sa mise en liberté en vertu de la loi. Les administrateurs de prison interrogés à ce sujet ont été incapables de fournir des données utiles. Ils n'ont pu que décrire en termes généraux la façon dont ils administrent le programme.

Il en est de même du programme de probation qui suit l'emprisonnement. Les renseignements disponibles n'indiquent pas combien de ces sentences sont prononcées, dans quelles circonstances et à l'égard de qui. Personne ne peut évaluer l'effet de ce genre

de sentence sur les délinquants. Vu l'absence de données, il est impossible d'examiner ce programme de "libération conditionnelle" administré par les tribunaux et de le comparer à la libération conditionnelle ordinaire.

En ce qui a trait aux absences temporaires, le Service pénitentiaire canadien nous a fourni deux fois des données statistiques et il a affirmé que le taux de réussite est très élevé. Cette affirmation semble bien fondée, mais les données statistiques sont trompeuses. Tout dépend de la définition du terme "absence temporaire" et du mode de collecte des données. Une absence temporaire du détenu pour aller dîner à l'extérieur est classée dans la même catégorie qu'une visite de trois jours dans sa famille. De toute évidence, le risque n'est pas le même dans les deux cas. Ainsi, le nombre global des absences temporaires augmente considérablement si on en accorde une à chaque membre de deux équipes de baseball qui vont jouer sous surveillance une partie hors série de trois heures. Les membres du Comité ont vu, dans certains centres correctionnels communautaires, des cas où le directeur de l'établissement affirmait permettre parfois jusqu'à six absences temporaires différentes à la même personne le même jour. Ailleurs, on procédait différemment et un seul permis d'absence temporaire était accordé pour plusieurs absences au cours d'une période donnée. Dans ces conditions, on se demande ce que signifie vraiment un taux d'échec de 0.5 p. cent.

Lorsqu'il y en a, les statistiques sur les libérations conditionnelles ou sur les programmes connexes ne sont pas satisfaisantes. On a reconnu que les données dans ce secteur sont incomplètes et peu rationnelles.⁸ On a admis qu'il y a eu des retards dans leur rédaction et leur publication et on a signalé des faiblesses dans le système de collecte des données. Il se peut que la plus importante lacune des données statistiques sur la libération conditionnelle se trouve dans la collecte d'un grand nombre d'éléments inutiles qui encombrent le système au point qu'on puisse rarement, sinon jamais, effectuer des analyses utiles.

Une étude préparée récemment à l'intention du Conseil économique du Canada traitait de l'existence de données permettant d'évaluer l'efficacité des organismes de justice pénale. Elle concluait en disant que les données sur la statistique judiciaire au Canada "sont diffuses et ne sont pas particulièrement utiles à l'évaluation des décisions...". Elle prétendait que "les données sont réunies pour le simple plaisir de les collecter plutôt que pour leur utilité...". Au sujet des données sur la libération conditionnelle, les observations étaient également peu flatteuses: "Pour la grande majorité des citoyens canadiens, ces données sont des chiffres sans aucune signification". Les rendre intéressantes pour tous ceux qui en ont besoin est une tâche complexe et difficile, mais il faudrait s'y attaquer immédiatement. Le régime de libération conditionnelle que nous proposons ne fonctionnera efficacement que si des données utilisables sont rendues accessibles rapidement.

Objectifs de la centralisation des données

En thèse générale, chacun admet que la centralisation des données vise un triple objectif: l'administration, la recherche et l'information officielle. La statistique administrative est nécessaire car il est impossible de planifier et d'organiser des services sans des données exactes et utilisables. Il ne faut pas continuer à évaluer les frais de

fonctionnement des programmes au jugé ou en partant de données inexactes. La recherche en matière de libération conditionnelle a les mêmes exigences. Rien ne décourage plus rapidement les chercheurs que des données inexactes.

Nous reconnaissons l'importance des buts de la collecte des données mentionnées ci-dessus, mais notre premier souci est la collecte des données en vue de l'information officielle. Nous constatons que les renseignements publiés sont loin d'être satisfaisants. Ils ne décrivent pas avec précision les divers programmes de libération conditionnelle établis par la loi, et en ce qui concerne la définition de leurs objectifs, ils ne permettent pas d'établir dans quelle mesure ceux-ci sont atteints. De fait, c'est à se demander si ces buts ont jamais été définis.

Il n'est pas facile d'établir les objectifs de programmes sociaux face à des réactions humaines imprévisibles et à des groupes sociaux qui prennent, comme il arrive souvent, des directions différentes ou opposées. Cette tâche demande une sagesse de haut calibre. Les objectifs de l'actuel programme de libération conditionnelle sont habituellement formulés en fonction de la réhabilitation du délinquant et de la protection de la société. Comment ces expressions abstraites se traduisent-elles en termes mesurables? Nous n'avons découvert aucune preuve de définition des indicateurs de réhabilitation ou de protection. Le nombre de libérations conditionnelles refusées représente-t-il une mesure de réadaptation ou de protection? Est-il un indicateur de réadaptation? Le fait qu'un grand nombre de libérations conditionnelles soient révoquées ou frappées de déchéance est-il un indice du niveau de protection assurée? Ces questions, et bien d'autres encore, font simplement ressortir la tâche capitale qui n'a pas été entreprise, celle qui consiste à définir les objectifs en termes quantitatifs. L'information officielle visant un programme de libération conditionnelle ne peut être diffusée avant que des objectifs aient été arrêtés et mesurés.

Il ne sera pas plus facile de définir en termes mesurables les buts du régime que nous proposons. La définition doit tenir compte de nos prémisses de base: les critères d'admissibilité, les règles de la prise de décision et l'importance que nous attachons à la surveillance. Il faudrait traduire tout cela en termes quantitatifs au départ. Un retard de plusieurs années rendra la tâche impossible: les données n'ayant pas été recueillies dès le début, il ne sera pas possible de répondre aux questions qui naîtront. Il faut poser dès maintenant les questions qui s'imposent si l'on veut qu'une bonne évaluation du programme ne soit pas entravée plus tard par l'insuffisance de renseignements.

Les conditions peu satisfaisantes des données destinées à l'information officielle ont été très bien décrites de la façon suivante:

(traduction) "... il convient de signaler que les spécialistes qui ont essayé de recueillir des renseignements à partir de la production des données de l'administration de la justice ont eu peine à y voir clair et que ces données ne sont certainement pas à la portée du public. Il suffit d'étudier les conclusions que des spécialistes d'une compétence reconnue ont tirées de ces données pour en avoir le frisson. Il n'y a donc rien d'étonnant à ce que chaque fois que des questions litigieuses sont soulevées, certaines des données produisent plus de confusion que de clarté. On peut mentionner un certain nombre d'études sur les tendances de la criminalité qui ne sont pas suffisamment nuancées et étayées et certaines questions telles que la peine capitale et la libération conditionnelle au sujet desquelles la réalité est plus dissimulée que révélée. On ne pourra se plaindre de l'attitude du public envers le crime et les

criminels tant qu'il n'aura pas réellement accès à l'information qu'il pourra comprendre et tant qu'il sera à la merci des idéologies et des droits acquis. Les semeurs d'angoisse ont déjà réussi à détruire en bonne partie les cadres de la vie urbaine aux États-Unis, une leçon qui doit nous faire réfléchir. On peut à juste titre croire qu'une augmentation des crimes graves n'a pas précédé les vagues d'anxiété mais les a suivies. Si un système d'information officielle claire et rationnelle n'est pas établi, il n'existe aucun rempart contre de telles vagues d'anxiété.

On pourrait imaginer que les comptes rendus de la statistique nationale dans ce domaine doivent être établis de façon à fournir de simples présentations graphiques pouvant être comprises par des écoliers. Le crime, après tout, est une histoire intéressante et elle peut même être racontée à l'aide de données. C'est aussi un phénomène qui préoccupe vivement le grand public. Une large diffusion des comptes rendus s'impose donc. 12

Taux de réussite ou d'échec

Le taux de réussite ou d'échec de la libération conditionnelle a peut-être été le sujet le plus souvent soulevé lors de nos audiences publiques et dans les mémoires qui nous ont été présentés. A notre avis, c'est une question mal comprise et dont le principe est utilisé à tort.

Pendant des années, la Commission nationale des libérations conditionnelles a publié deux différentes sortes de taux. Peu importe en réalité qu'on mentionne le taux des échecs ou celui des réussites, puisqu'ils représentent les deux faces d'une même médaille. Si un programme a échoué dans 5 p. cent des cas, on peut habituellement en conclure qu'il a réussi dans 95 p. cent. Le taux d'échec de la libération conditionnelle (TE) a été établi suivant le nombre des violations (VLC), divisé par le nombre des libérations conditionnelles accordées (LCA), multiplié par 100, c'est-à-dire $\frac{VLC}{LCA}$ x 100 = TE. Un taux de réussite (TR) utiliserait le nombre des libérations conditionnelles terminées avec succès (LCT) au lieu des violations de la libération conditionnelle (VLC), c'est-à-dire: $\frac{VLC}{LCA}$ x 100 = TR. Au début des activités de la Commission nationale des libérations conditionnelles, le taux était un taux annuel qui ne comprenait que les violations de la libération conditionnelle (VLC) et les libérations conditionnelles accordées (LCA) dans une année donnée. Plus récemment, on l'a fondé sur le nombre de violations de la libération conditionnelle (VLC) et des libérations conditionnelles accordées (LCA) depuis le début des activités de la Commission.

Dans les deux cas, la Commission a défini les violations de la libération conditionnelle comme des cas où le délinquant a violé les modalités de sa libération (révocation) ou a commis, alors qu'il était encore en liberté sous condition, un acte criminel punissable d'un emprisonnement d'au moins 2 ans (déchéance).

Un taux de réussite ou d'échec établi de cette façon comporte de nombreuses lacunes. En voici les principales:

1) Les statistiques utilisées pour les libérations conditionnelles accordées comprennent tous les délinquants qui sont encore en liberté conditionnelle et qui peuvent manquer à leurs engagements plus tard. Il serait plus juste de se baser, pour en calculer le taux, uniquement sur les libérations conditionnelles qui ont pris fin.

- 2) Les statistiques utilisées pour les libérations conditionnelles obtenues et violées peuvent faire double emploi. Parmi les détenus qui ont obtenu une libération conditionnelle, certains peuvent avoir manqué à leurs engagements plusieurs fois au cours de la même condamnation ou avoir eu plusieurs condamnations et avoir bénéficié plusieurs fois d'une libération conditionnelle.
- 3) Le taux est basé sur toutes les catégories de délinquants, c'est-à-dire ceux qui ont été condamnés à de longues peines et ceux qui n'ont été condamnés qu'à de courtes peines. Il existe un nombre beaucoup plus élevé de libérés conditionnels condamnés à de courtes peines (cas provinciaux) qu'à de longues périodes d'incarcération. Ceux-là sont moins susceptibles de manquer à leurs engagements lorsqu'ils sont libérés sous condition, tout simplement parce qu'ils n'en ont pas le temps. En outre, un taux fondé sur tous les détenus fait supposer que l'échec de la libération conditionnelle dans le cas d'un dangereux voleur de banque n'est pas plus grave que celui d'un délinquant coupable de larcin.
- 4) Le taux d'échec de la libération conditionnelle ne tient pas compte de l'influence des autres organismes de la justice pénale. La police, les tribunaux et les établissements de détention ont tous une influence sur le nombre et le genre de détenus qui sont finalement mis en liberté sous condition. Attribuer tous les échecs au régime de libération conditionnelle, c'est supposer que d'autres organismes ont réussi à réhabiliter les délinquants tandis que ce régime a tout simplement annulé leurs efforts. Il semble donc qu'un indice de justice pénale serait plus approprié qu'un taux d'échec de la libération conditionnelle.
- 5) Le taux d'échec de la libération conditionnelle peut être modifié trop facilement par le mécanisme de sélection qui fonctionne actuellement. Le taux peut être artificiellement "amélioré" par le choix de quelques bons risques seulement. Il faudrait établir le taux d'échec de ceux qui ne sont pas choisis pour bénéficier de la libération conditionnelle et comparer les deux afin de déterminer si le mécanisme de sélection des candidats à la libération conditionnelle est valable. Il y a déjà des indications selon lesquelles la libération accompagnée de surveillance obligatoire "vaux mieux" que la simple libération conditionnelle. 13
- 6) Un taux d'échec de la libération conditionnelle ne mesure pas l'amélioration que la surveillance du libéré peut apporter dans chaque cas particulier. Un récidiviste qui, grâce à la libération conditionnelle, passe des crimes entachés de violence à une activité criminelle moins grave, ou met plus longtemps à retomber dans le crime, devient un risque moindre, même si son cas est considéré comme un "échec".

Nous concluons donc que les taux d'échec de la libération conditionnelle ne sont pas très utiles. Ils déforment l'image et donnent une mauvaise impression du régime de libération conditionnelle. En tant que méthode d'information officielle sur le régime, ils ne révèlent rien de significatif. Il est possible d'établir d'autres genres de taux d'échec qui n'auraient pas les défauts de ceux dont on se sert le plus communément. Par exemple, il en existe un qui est basé sur les libérés conditionnels d'institutions fédérales qui font l'objet d'une certaine surveillance. Pour calculer ce taux, l'échec est défini en termes de violation de la libération "soit à la révocation ou à la déchéance de la libération conditionnelle, soit à la condamnation d'une personne pour avoir perpétré un acte

criminel après sa libération conditionnelle et au cours des cinq ans suivants". ¹⁴ Bien qu'il soit préférable à ce qui existe actuellement, ce taux de récidivisme comporte un trop grand nombre des mêmes défauts pour être valable au point de vue social.

Recommandation

77. Les objectifs du programme de libération conditionnelle en matière d'administration, de recherche et d'information officielle devraient être définis en termes mesurables et la centralisation des données devrait être établie en conséquence.

Centre des données de libération conditionnelle

Un centre des données répondant aux exigences de l'administration, de la recherche et de l'information officielle doit être établi de la façon la plus économique et la plus efficace possible. Chaque organisme de libération conditionnelle pourrait, par exemple, voir à réunir ses propres données aux trois fins précisées et un échange de renseignements avec d'autres usagers pourrait faire l'objet d'arrangements spéciaux. Dans le cadre du régime de libération conditionnelle que nous proposons, cela équivaudrait à multiplier les services de centralisation des données, d'où certaines incohérences dans leur collecte qui ne permettrait pas de comparaisons rationnelles des données. Ce serait une façon inefficace de centraliser les renseignements nécessaires. Une autre solution serait l'établissement d'un dépôt central recueillant sur la même base les données de toutes les juridictions de libération conditionnelle. Ce dépôt aurait à fournir sur demande les données nécessaires sur l'administration, la recherche et l'information officielle. Cela permettrait de renvoyer aux usagers, en quelques semaines et parfois en quelques jours, les informations demandées.

Dans le rapport Ouimet, les recommandations relatives à la statistique insistent sur la recherche et la planification qui exigent des données d'une haute précision. On y présumait que Statistique Canada serait dépositaire de la statistique de la criminalité. Le rapport Hugessen traite également de la question des données de libération conditionnelle et de la nécessité d'un système hautement efficace de centralisation et de distribution des données, chargé de surveiller et de servir les nombreuses commissions de libération conditionnelle qu'il propose. Il suggère que le ministère du Solliciteur général et Statistique Canada se concertent pour créer un Institut national de libération conditionnelle. 16

Il faudrait assurément que les données relatives aux décisions en matière de libération conditionnelle soient centralisées pour plus d'efficacité et d'uniformité. Mais ce centre des données devrait être implanté là où se trouvent l'équipement et les techniciens nécessaires. Nous ne croyons pas qu'il serait justifié de créer un système à la seule fin de la libération conditionnelle. Une grande partie des données statistiques de la libération conditionnelle est identique à celles que les établissements fédéraux et provinciaux ont recueillies. Il faudrait éviter le double emploi et par conséquent des frais plus élevés. Un système de collecte de données sur la libération conditionnelle s'inscrirait dans le cadre d'un système complet de données sur la correction. Le bureau central traiterait avec les établissements provinciaux et les organismes responsables de la libération conditionnelle et devrait obtenir des renseignements des agences privées et publiques, liées par contrat pour

assurer la surveillance des libérés conditionnels. Sur le plan économique, il serait inexcusable de créer plusieurs bureaux si un seul pouvait répondre aux besoins de tous les usagers. Pour l'instant, il ne semble pas exister d'organisme possédant le mandat ou la capacité de fournir des renseignements de la façon exposée ci-dessus comme Statistique Canada est en mesure de le faire. 17

Recommandation

78. Statistique Canada devrait être responsable des données, des analyses et des publications en matière de libération conditionnelle.

Renvois

- ¹Commission nationale des libérations conditionnelles. Statistiques de 1971... Tableaux 2.7 et 3.3.
- ²Commission nationale des libérations conditionnelles. Statistiques de 1971. . . Tableau 2.10.
- ³Commission nationale des libérations conditionnelles. Statistiques de 1971. . . Tableau 3.4.
- ⁴Commission nationale des libérations conditionnelles. Statistiques de 1971... Glossaire des termes utilisés.
- ⁵Commission nationale des libérations conditionnelles. Statistiques de 1971...
- ⁶Commission nationale des libérations conditionnelles. Statistiques de 1971... Glossaire.
- ⁷Délibérations du Comité. 8 mars 1972. Appendice B. Délibérations du Comité. 14 juin 1973. Appendice C.
- ⁸Délibérations du Comité. 15 mars 1972. p. 18.
- ⁹Evans, R., La sécurité publique et la justice criminelle. Étude spéciale préparée pour le Conseil économique du Canada. Ottawa. Information Canada. 1973. p. 9.
- ¹⁰Evans, R., La sécurité publique. . . p. 113.
- ¹¹Délibérations du Comité. 16 et 17 décembre 1971. p. 42.
- ¹²Groupe d'étude de la statistique judiciaire pour le Comité interministériel de la statistique judiciaire. Towards a Justification of Justice. Ottawa. Juillet 1973. pp. 25-26.
- 13 Série de tableaux non publiés préparés au Centre de renseignements statistiques. Février 1973. Fournit des données montrant un "taux d'échec" total inférieur à 20 p. cent. Commission nationale des libérations conditionnelles. Statistiques de 1971. . . Le taux d'échec de la libération conditionnelle ordinaire atteint plus de 30 p. cent d'après les données non publiées de la Commission nationale des libérations conditionnelles.
- ¹⁴Canada. Ministère du Solliciteur général. Centre des données de gestion. Étude sur la récidive chez les libérés conditionnels (Recidivism Study) en juin 1972. Introduction.
- ¹⁵Rapport Ouimet, pp. 469-473.
- ¹⁶Rapport Hugessen. p. 23.
- ¹⁷Loi sur la statistique. S.R. 1970-71-72, c.15.

APPENDICE A

TÉMOINS QUI ONT COMPARU DEVANT LE COMITÉ

Troisième session - Vingt-huitième législature 1970-1971

No de fasciscule	Date et No des séances	Organismes et témoins	Nº du mémoire
11	le 15 décembre 1971 Première séance	Ministère du Solliciteur-général L'hon. Jean-Pierre Goyer M. J.L. Hollies	1
12	les 16 et 17 décembre 1971 Deuxième séance	Commission nationale des libérations conditionnelles MM. T. George Street F.P. Miller W.F. Carabine Lieutenant-colonel P. Hart B.K. Stevenson J.H. Leroux	2

Quatrième session - Vingt-huitième législature 1972

No de fasciscule	Date et No des séances	Organismes et témoins	Nº du mémoire
		STATE OF THE PARTY	
1 and a state of the state of t	le 1 ^{er} mars 1972 Troisième séance	Commission nationale des libérations conditionnelles MM. T. George Street F.P. Miller B.K. Stevenson M. Maccagno	2
2	le 8 mars 1972 Quatrième séance	Service canadien des pénitenciers MM. P.A. Faguy J.W. Braithwaite	11
3	le 9 mars 1972 Cinquième séance	Gendarmerie royale du Canada MM. W.L. Higgitt E.W. Willes	12
4	le 15 mars 1972 Sixième séance	Statistique Canada, Division de la statistique judiciaire M. K.A. Holt	17
5	le 16 mars 1972 Septième séance	M. le professeur T. Grygier Centre de criminologie de l'Université d'Ottawa	13
7	le 27 avril 1972 Huitième séance	M. le professeur J. Ciale Centre de criminologie de l'Université d'Ottawa	
9 .	le 14 juin 1972 Neuvième séance	Association des Chefs de police de l'Ontario MM. S.W. Raike E.A. Tschirhart	35
10	le 15 juin 1972 Dixième séance	Société St-Léonard du Canada MM. R.E. Barnes (Rév.) T.N. Libby	39
11	le 21 juin 1972 Onzième séance	Fraternité des Policiers de Montréal Inc. M.G. Marcil	26
12	le 22 juin 1972 Douzième séance	Détenus de l'Institution de Drumheller MM. G. Hewlett L. Lyding R. Royer	5
13	le 28 juin 1972 Treizième séance	Société John Howard du Canada MM. G.H. Lockwood F.G.P. Lewis A.M. Kirkpatrick	47
14	le 29 juin 1972 Quatorzième séance	Psychologues du Service canadien des pénitenciers (région de Québec) MM. M. Thomas P. Bélanger C. Bourgeois J.G. Albert Y. Cartier A. Cyr	45

Première session – Vingt-neuvième législature 1973

No de fasciscule	Date et No des séances		Nº du mémoire
1	le 6 mars 1973 Quinzième séance	Ministère de la Justice MM. S.F. Sommerfeld D.R. Watson Service canadien des pénitenciers M. J.W. Braithwaite Commission nationale des libérations conditionnelles M. A. Therrien	
2	le 7 mars 1973 Seizième séance	Ecole de Criminologie de l'Université de Montréal MM. P. Landreville M. Nicolas A. Beaulne R. Blain G. Paradis	97 98
3	le 8 mars 1973 Dix-septième séance	Société Elizabeth Fry Mmes M. Freedman, Kingston G. Pary, Ottawa P. Haslam, Toronto K. Shaw, Ottawa D. Flaherty, Ottawa J. Moody, Toronto M. J. MacLatchie, Ottawa	82 88
4	le 8 mars 1973 Dix-huitième séance	Association des Services de réhabilitation sociale du Québec MM. P. Asselin JL. Côté S. Cumas	81
5	le 13 mars 1973 Dix-neuvième séance	Société canadienne de criminologie MM. R.R. Price W.F. McCabe W.T. McGrath T.C. Willett	110
6	le 13 mars 1973 Vingtième séance	Association canadienne des chefs de police MM. W.H. Kelly B.E. Poirier	95
7	le 15 mars 1973 Vingt et unième séance	Armée du Salut du Canada Brigadier F. Watson Lieutenant-colonel T. Ellwood Brigadier V. MacLean Major T. Worthylake	101
8	le 10 avril 1973 Vingt-deuxième séance	Groupe de libérés conditionnels sous la surveillance de la Société John Howard de l'Ontario (Toronto MM. J. Smerciak H. Sauer E. Elliott	71

		Service de la police de la Communauté urbaine de Montréal MM. A. Ledoux D. Crépeau J. Ratelle J. Charbonneau	112
9	le 11 avril 1973 Ving-troisième séance	Fédération des Indiens de la Saskatchewan MM. P. Dubois D. Ahenakew B. Fotheringham A. Kennedy	100
10	le 29 mai 1973 Vingt-quatrième séance	Commission nationale des libérations conditionnelles MM. T. George Street JP. Gilbert	2
11	le 30 mai 1973 Vingt-cinquième séance	Association du Barreau Canadien MM. LP. de Grandpré E.L. Teed J. Cassells	113
13	le 14 juin 1973 Vingt-sixième séance	Service canadien des pénitenciers MM. P.A. Faguy I.W. Braithwaite	11

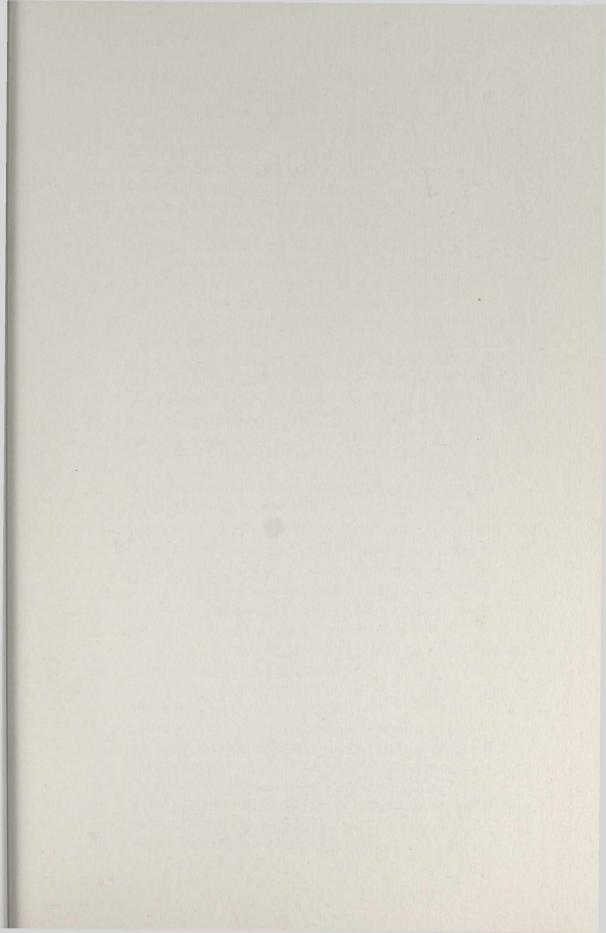
APPENDICE B

Mémoire No	Mémoires reçus par le Comité	
1	L'hon. Jean-Pierre Goyer, Solliciteur général	
2	Commission nationale des libérations conditionnelles, M. T. George S président	treet
3	Un détenu, Pénitencier de Collins Bay	
4	"X-Kalay Foundation", Vancouver	
5	Groupe de détenus, Institution de Drumheller	
6	M. P. McMurtry, Toronto	
7	Un détenu, Pénitencier de Dorchester (Annexe agricole)	
8	Groupe de surveillants, Pénitencier de la Colombie-Britannique	
9	Comité des détenus, Camp pénitentiaire d'Agassiz	
10	Comité spécial des détenus, Camp pénitentiaire de Landry Crossing	
11	Service canadien des pénitenciers, M. P.A. Faguy, commissaire	
12	Gendarmerie royale du Canada, M. W.L. Higgitt, commissaire	
13	M. le professeur T. Grygier, Ottawa	
14	Un détenu, Pénitencier de la Saskatchewan	
15	Des agents du Service national des libérations conditionnelles, Calgary	
16	Un détenu, Camp pénitentiaire d'Agassiz	
17	Statistique Canada, Division de la statistique judiciaire, M. K.A. Holt	
18	Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest	
19	M. le professeur K.B. Jobson, Halifax	
20	Comité spécial des détenus, Institution de Springhill	
21	Beverley Lodge, Toronto	
22	M. le professeur R.W. Dent, Toronto	
23	Un détenu, Pénitencier de la Colombie-Britannique	
24	Un détenu, Pénitencier de la Colombie-Britannique	
25	Un détenu, Pénitencier de la Colombie-Britannique	
26	Fraternité des Policiers de Montréal, Inc.	
27	Mme L. James, Toronto	
28	"Freedom Group Society", Regina	
29	Un détenu, Institution de Springhill	
30	M. le professeur Jacques Laplante, Québec	
31	Le Procureur-général de la Colombie-Britannique	
32	Un détenu, Institution de Joyceville	
33	Un détenu, Unité spéciale de correction Laval	
34	Un détenu, Institution Leclerc	
35	Association des chefs de police de l'Ontario	
36	M. F.C. Riederer, Ottawa	
37	Un détenu, Institution Archambault	

38	M. G.T. Vincent, Hamilton	
39	Société St-Léonard du Canada, Windsor	
40	Un détenu, Pénitencier de la Saskatchewan	
41	Un détenu, Pénitencier de Collins Bay	
42	Un détenu, Pénitencier de Stony Mountain	
43	Un détenu, Pénitencier de Kingston	
44	Un détenu, Institution William Head	
45	Equipe de psychologues du Service pénitentiaire canadien (région de Québec)	
46	Un détenu, Camp pénitentiaire d'Agassiz	
47	Société John Howard du Canada, Toronto	
48	Un détenu, Pénitencier de la Colombie-Britannique	
49	Un détenu, Institution Leclerc	
50	Un détenu, Pénitencier de Dorchester	
51	Un détenu, Pénitencier de Dorchester	
52	"Quarter Century Group", Institution de Millhaven	
53	Un détenu, Pénitencier de Dorchester	
54	Un détenu, Pénitencier de Collins Bay	
55	"The Street Haven at the Crossroads", Toronto	
56	Groupe de détenus, Institution Leclerc	
57	Un détenu, Institution Leclerc	
58	Le Procureur-général de l'Alberta	
59	Ministère de la Justice de l'Ile-du-Prince-Edouard	
60	Un détenu, Institution de Matsqui	
61	Les Sociétés John Howard et Elizabeth Fry du Manitoba	
62	Un détenu, Pénitencier de la Saskatchewan	
63	Comité des services correctionnels, Diocèse anglican, Toronto	
64	Conseil des détenus, Institution pénitentiaire Headingley	
65	Mme D. Betz, Winnipeg	
66	M. D.R. Jobb, Winnipeg	
67	Un détenu, Pénitencier de Stony Mountain	
68	M. J.W. Keane, directeur suppléant, Pénitencier de Stony Mountain (Annexe agricole)	
69	M. D.K. O'Connell, Ottawa	
70	Union des Indiens du Nouveau-Brunswick	
71	Groupe de détenus sous la surveillance de la Société John Howard de l'Ontario (Toronto)	
72	Un détenu, Institution Leclerc	
73	Société John Howard de la Nouvelle-Écosse	
74	Comité des détenus, Pénitencier de St-Vincent-de-Paul	
75	Société Elizabeth Fry de la Colombie-Britannique	

76	"Atlantic Provinces Corrections Association"	
77	"Community Welfare Planning Council", Winnipeg	
78	Un détenu, Unité spéciale de correction Laval	
79	Un détenu, Centre pénitentiaire de Burwash	
80	Eglise Unie du Canada, Toronto	
81	Association des Services de Réhabilitation Sociale, Section du Québe	2
82	Société Elizabeth Fry de Toronto	
83	Groupe Ciné-criminologie, Institution Archambault	
84	"The Citizen's Advisory Committee", Camp pénitentiaire de Beaver	Cree
85	Un détenu, Institution pénitentiaire de Fort Saskatchewan	
86	Un détenu, "Mountain Prison"	
87	Un ancien détenu de l'Institution Millhaven	
88	Société Elizabeth Fry d'Ottawa	
89	Groupe de détenus, Institution à sécurité minimum Laval	
90	Gouvernement du Territoire du Yukon	
91	Une détenue, Institution pénitentiaire de Fort Saskatchewan	
92	Un détenu, Pénitencier de Collins Bay	
93	"Future Society", Edmonton	
94	Groupe de détenus, Pénitencier de Collins Bay	
95	Association canadienne des chefs de police	
96	Un détenu, Pénitencier de la Colombie-Britannique	
97	Equipe de recherche (Pierre Landreville, directeur) Ecole de Criminologie de l'Université de Montréal	
98	Equipe de recherche (André Normandeau, directeur) Ecole de Criminologie de l'Université de Montréal	
99	Un détenu, Pénitencier de la Saskatchewan	
100	Fédération des Indiens de la Saskatchewan	
101	Armée du Salut du Canada	
102	Collège St. Clair, Windsor	
103	Un détenu, Institution de Matsqui	
104	Des détenus du Centre régional de détention Lower Mainland (CB.)	
105	Un détenu, Centre régional de détention Lower Mainland (CB.)	
106	Un détenu, Centre régional de détention Lower Mainland (CB.)	
107	Un détenu, Centre régional de détention Lower Mainland (CB.)	
108	Un détenu, Centre régional de détention Lower Mainland (CB.)	

109	Un détenu, Centre régional de détention Lower Mainland (CB.)
110	Société canadienne de criminologie
111	Un détenu, Pénitencier de la Colombie-Britannique
112	Service de la police de la Communauté urbaine de Montréal
113	Association du Barreau Canadien
114	"Saskatchewan Criminology and Corrections Association"
115	Association professionnelle des criminologues du Québec
116	Société John Howard de l'Alberta



Displacem Photopiles de la Cultivation Districtions